

Table des matières

Rapport

Annexe I Liste des participants

Annexe II Ordre du jour

Annexe III Projet de document sur la gouvernance

Annexe IV Projets de décision

Annexe V Projet d'ordre du jour provisoire de la Quinzième réunion des Parties contractantes (Almeria, Espagne, 15-18 janvier 2008)

Point 1 de l'ordre du jour: Ouverture de la réunion

1. Conformément au programme de travail adopté par la Quatorzième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention sur la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (Convention de Barcelone) et à ses Protocoles tenue à Portoroz (Slovénie) du 8 au 11 novembre 2005, la réunion des Points focaux du PAM s'est tenue à l'hôtel Atocha Rafael à Madrid (Espagne) du 16 au 19 octobre 2007.

2. M. Paul Mifsud, Coordonnateur du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM), a souhaité la bienvenue aux participants et ouvert la réunion à 9h30 le mardi 16 octobre 2007. Il a brièvement décrit les tâches qui attendaient les participants et a remercié le Gouvernement espagnol d'avoir accueilli la réunion.

3. M. José Fernandez Pérez, Directeur général du Ministère espagnol de l'environnement, a déclaré que son gouvernement était convaincu que la Convention de Barcelone offrait véritablement un cadre pour l'échange d'idées et la communication entre les États riverains de la Méditerranée. Aucun effort ne devrait être épargné pour en maximiser la visibilité et l'efficacité alors que l'on prenait de plus en plus conscience de l'importance de la protection et de l'utilisation durable de la mer face aux menaces croissantes qui pesaient sur l'environnement. M. Fernandez Pérez s'est félicité des progrès réalisés pour ce qui était d'améliorer la gouvernance et le fonctionnement interne du PAM, ce qui – espérait-il – serait reflété dans la Déclaration ministérielle à la Quinzième réunion des Parties contractantes en janvier 2008. Il faudrait améliorer l'application de la Convention et de ses Protocoles et rendre l'information sur l'état véritable de la Méditerranée plus accessible aux gouvernements comme au public. M. Fernandez Pérez a exprimé son soutien au projet de Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières qui devrait être adopté à la Quinzième réunion des Parties contractantes, et qui offrirait un moyen de faire face aux défis du changement climatique. Les mécanismes destinés à atténuer les effets négatifs des activités de l'homme sur l'environnement devraient être renforcés.

4. Les Parties contractantes ci-après à la Convention de Barcelone étaient représentées: Albanie, Algérie, Bosnie-Herzégovine, Communauté européenne, Chypre, Croatie, Égypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Liban, Malte, Maroc, Monaco, République arabe syrienne, Slovénie, Tunisie, Turquie ; et Monténégro en qualité d'observateur.

5. Les organes, institutions spécialisées, et secrétariats des conventions des Nations Unies et les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentés par des observateurs: Organisation mondiale de la santé (OMS), Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), Commission océanographique intergouvernementale (COI), Programme des Nations Unies pour l'environnement en Afrique de l'Ouest (ROWA/PNUE), METAP/Banque mondiale et Organisation mondiale du tourisme (OMT).

6. Les organisations non gouvernementales et autres organisations ci-après étaient représentées par des observateurs: Réseau arabe pour l'environnement et le développement (AOYE/RAED), Centre international de hautes études agronomiques méditerranéennes (CIHEAM), ECAT Tirana, ENDA MAGHREB, MAREVIVO, MEDCITÉS, Bureau méditerranéen d'information sur l'environnement, la culture et le développement durable (MIO-ECSDE), Turkish Marine Environment Protection Association (TURMEPA) et Union of Northern Associations for Sustainable Development (UNASD).

7. L'Unité de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) et les Centres d'activités régionales du PAM ci-après étaient également représentés: le Centre régional

méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC), le Centre d'activités régionales du Plan Bleu (CAR/BP), le Centre d'activités régionales du programme d'actions prioritaires (CAR/PAP), le Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées (CAR/ASP) le Centre d'activités régionales pour la production propre (CAR/PP) et l'INFO/RAC.

8. La liste complète des participants figure à l'annexe I au présent rapport .

Point 2 de l'ordre du jour: Questions organisationnelles

9. La réunion a décidé que le Règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes à la Convention de Barcelone s'appliquerait *mutatis mutandis* à ses délibérations (UNEP/IG.43/6, Annexe XI, tel que modifié par les Parties contractantes (documents UNEP(OCA)/MED IG.1/5 et UNEP(OCA)/MED IG.3/5)).

10. Conformément à l'article 20 du Règlement intérieur, la réunion a élu à l'unanimité le Bureau suivant:

Président: M. Javier Cachón de Mesa (Espagne)
Vice-Président: M. Farid Nezzar (Algérie)
Vice-Président: M. Ilias Mavroidis (Grèce)
Vice-Présidente Mme Samia Grimida (Jamahiriya arabe libyenne)
Vice-Président: M. Patrick Van Klaveren (Monaco)
Rapporteur: Mme Martina Sorsa (Croatie)

11. Le Président, s'exprimant en sa qualité de représentant de l'Espagne, a déclaré que sa délégation avait proposé d'ajouter plusieurs questions au document à examiner au titre du point 5, alinéa b) de l'ordre du jour – Document stratégique – qui serait révisé au cours de la réunion et qui deviendrait le projet de Déclaration ministérielle pour adoption par la réunion des Parties contractantes.

12. Les Points focaux ont adopté l'ordre du jour provisoire établi par le Secrétariat (UNEP(DEPI)/MED WG320/1) ainsi que l'emploi du temps proposé (UNEP(DEPI)/MED WG.320/2). L'ordre du jour figure à l'annexe II du présent rapport.

Points 3 et 4 de l'ordre du jour: Rapport sur l'état d'avancement des activités menées au cours de l'exercice biennal 2006-2007 et sur l'exécution financière

13. Le Coordonnateur a présenté le rapport sur les activités du Secrétariat et les autres composantes du PAM au cours de l'exercice biennal 2006-2007 (UNEP(DEPI)/MED WG.320/3). Il a décrit de manière générale les activités du Secrétariat dans les domaines suivants: cadre juridique du PAM; application de l'approche écosystémique; questions institutionnelles; Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD) et Stratégie méditerranéenne de développement durable (SMDD); coopération et partenariats; communication et information; questions financières et questions de personnel. En ce qui concerne l'exécution financière, il a fait le point de l'état au 30 septembre 2007 des contributions, exprimées en euros, au Fonds d'affectation spéciale pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution.

14. Les représentants des autres composantes du PAM ont ensuite présenté leurs rapports d'activité respectifs pour l'exercice biennal 2006-2007.

15. De nombreux représentants se sont déclarés satisfaits de la qualité et du volume du travail réalisé au cours de la période biennale 2006-2007. Certains ont demandé que de légères modifications d'ordre rédactionnel soient apportées au rapport.

16. Plusieurs représentants ont déclaré que les futurs rapports sur l'état d'avancement devraient indiquer plus clairement dans quelle mesure les activités de l'Unité de coordination et des CAR avaient contribué à l'application des décisions des Parties contractantes. Les rapports devraient préciser l'efficacité et l'efficience des activités au lieu de se limiter simplement à dresser la liste de ce qui avait été accompli. Un représentant a préconisé le recours à des indicateurs à cette fin. Le programme de travail du PAM devrait comporter des liens explicites avec les crédits budgétaires correspondants. Les représentants ont souligné que les programmes de travail des diverses composantes devraient être mieux intégrés, et il faudrait inclure dans le rapport une section spéciale décrivant leurs objectifs communs et les synergies réalisées. Il a été fait observer que le document sur la gouvernance (UNEP(DEPI)/MED WG.320/4) à examiner à la réunion contenait des recommandations pour assurer le suivi des progrès réalisés et des propositions concernant l'amélioration de la coordination entre les CAR. Il conviendrait de modifier ce document pour y traiter des questions d'efficacité et d'efficience.

17. Répondant aux questions soulevées, le Coordonnateur a déclaré compter sur le nouveau formulaire de rapport (UNEP(DEPI)/MED WG.320/9) pour améliorer les rapports et permettre aux Parties contractantes de communiquer davantage de renseignements sur l'efficacité de leurs mesures. Le rapport sur l'exécution financière du programme et budget du PAM (UNEP(DEPI)/MED WG.320/Inf.4) montrait comment les ressources avaient été allouées, comment elles avaient été utilisées, avec quels résultats, et le montant des ressources qui n'avaient pas été utilisées, mais ne traitait pas spécifiquement de la question de l'efficacité. La présentation du projet de programme de travail pour l'exercice biennal 2008-2009 (UNEP(DEPI)/MED WG.320/21) avait changé, comme cela était préconisé dans le Document sur la gouvernance: il indiquait la portée politique des activités proposées, assorties d'indicateurs appropriés.

18. Le représentant de l'Égypte a signalé que son pays avait soumis à temps, en juillet 2007, son rapport national sur l'application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

19. Des représentants ont souligné qu'il importait d'améliorer les partenariats, à la fois entre les CAR et entre ces derniers et d'autres parties prenantes, en particulier les organisations non gouvernementales, aux niveaux régional et national. Les partenariats ne devaient pas être simplement un système permettant d'accroître les financements mais intégrer une assistance sur le plan technique et sur celui des investissements. Le rôle de chaque composante devait être respecté. Il importait d'éviter les initiatives qui paraissaient faire double emploi, telles que la "Journée du littoral" et la "Journée Med", et risquaient ainsi d'affaiblir leur portée respective. Il fallait commencer à organiser les initiatives de ce genre aussi longtemps que possible à l'avance afin d'assurer la plus large participation possible des parties intéressées.

20. L'importance de deux grands partenariats, à savoir le Partenariat stratégique FEM et l'Initiative Horizon 2020 du Partenariat euro-méditerranéen, a été soulignée, mais un représentant a fait observer que les mécanismes de coordination entre ceux qui pourraient financer des projets manquaient encore de clarté. Répondant à l'observation d'un

représentant selon lequel les Parties contractantes ne participaient pas toutes à Horizon 2020, le représentant du Programme METAP de la Banque mondiale a indiqué que cette dernière travaillait sur un certain nombre d'initiatives auxquelles l'accès serait plus facile.

21. Un partenaire du PAM a dit qu'avant d'établir un partenariat, il fallait définir clairement le rôle que devaient jouer les organisations non gouvernementales nationales et internationales, les résultats escomptés de leurs efforts et la manière dont le PAM pourrait maximiser leurs contributions. Un représentant s'est félicité de ce que soit de plus en plus reconnu le rôle catalyseur que jouaient les organisations non gouvernementales pour l'instauration de liens entre les parties prenantes.

22. S'agissant du cadre juridique, plusieurs représentants se sont déclarés préoccupés par le manque de ratifications de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Il était essentiel de savoir si c'était en raison de difficultés administratives ou d'objections fondamentales aux instruments que les pays tardaient à les ratifier.

23. La représentante du Monténégro a fait savoir aux participants que son pays avait ratifié la Convention de Barcelone modifiée, le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et d'activités situées à terre (Protocole "tellurique"), le Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (Protocole "ASP & biodiversité"), le Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée (Protocole "prévention et situations critiques"), et le Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination (Protocole "déchets dangereux").

24. Le représentant de l'Espagne a fait savoir que son pays avait ratifié le Protocole "prévention et situations critiques" en juillet 2007.

25. La représentante de la République arabe syrienne a expliqué que son gouvernement accélérerait le processus de ratification de trois Protocoles: le Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (Protocole "immersions"), le Protocole "tellurique" et le Protocole "prévention et situations critiques", et espérait ainsi que son pays serait Partie à ces instruments d'ici à la fin de 2007.

26. Le Coordonnateur du PAM a signalé que d'autres ratifications étaient intervenues pendant l'exercice biennal 2006-2007. Le Protocole "déchets dangereux" entrerait en vigueur après sa ratification par le Monténégro, et le Protocole "tellurique" entrerait en vigueur après sa ratification par un autre pays, éventuellement la République arabe syrienne. Des progrès étaient donc faits, mais ils restaient insuffisants.

27. Plusieurs représentants ont exprimé leur désir de participer à des événements, des initiatives et des partenariats en cours ou à venir, d'autres ont demandé que les composantes du PAM leur fournissent un appui et des orientations plus pratiques afin de leur permettre de mener à bien des activités et de remplir leurs obligations dans des domaines comme les stratégies nationales et régionales de développement durable et l'Inventaire des émissions et transferts de matières polluantes (IETMP) ou l'établissement de plans d'urgence.

28. Un représentant a fait remarquer que le rapport de l'INFO/RAC ne faisait état que de ses nouvelles activités et non de la télédétection, qui faisait encore partie de son mandat. Il importait de poursuivre cette activité essentielle.

29. S'agissant de l'exécution financière, plusieurs représentants ont rectifié et actualisé les informations sur l'état des contributions au Fonds d'affectation spéciale. La représentante du Monténégro a proposé que le Secrétariat envisage une réduction de la contribution évaluée pour son pays car le montant actuel en avait été calculé pour l'ex-Union de Serbie-et-Monténégro, pays beaucoup plus grand. La représentante de la Grèce a annoncé que le versement de la contribution de son pays pour 2007 était en cours et elle a proposé qu'il y ait une vérification bilatérale des chiffres figurant sur les tableaux communiqués par le Secrétariat. Elle a informé la réunion qu'une loi permettant d'augmenter la contribution volontaire de la Grèce était présentement en préparation. Le représentant de l'Espagne a expliqué que, pour des raisons administratives, la contribution de son pays était toujours versée à la fin de l'année. Le paiement interviendrait donc avant la fin de 2007.

Point 5 de l'ordre du jour: Questions appelant examen ou décision de la part de la réunion

Document sur la gouvernance

30. Le représentant de l'Italie a présenté le projet de Document sur la gouvernance (UNEP(DEPI)/MED WG.320/4) établi par le comité de rédaction créé par la réunion extraordinaire des Points focaux tenue à Catane en novembre 2006, et il a déclaré que l'Unité de coordination du PAM ainsi que les Points focaux nationaux avaient été tenus pleinement informés des travaux du comité et avaient fait part de leurs observations sur sa préparation. Le comité était composé de représentants des Parties suivantes : Albanie, Chypre, Commission européenne, Égypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Maroc, Slovénie et Tunisie, qui s'étaient réparti la rédaction des différentes sections du rapport. La réunion était chargée d'examiner ce document en vue de sa présentation à la Quinzième réunion des Parties contractantes.

31. À propos du rôle des CAR, des représentants ont déclaré qu'il faudrait mettre davantage l'accent sur leur statut spécifiquement régional, y compris dans les mesures proposées à la fin du document. Il était également important de faire en sorte que les mesures identifiées soient incorporées aux mandats proposés pour les composantes du PAM. Un représentant a déclaré que le texte devrait tenir compte des besoins administratifs et juridiques. Un orateur a demandé si les CAR avaient été consultés au sujet des mandats qui leur étaient confiés dans le Document sur la gouvernance.

32. Un représentant a dit qu'il conviendrait de se préoccuper davantage de tenir les Points focaux du PAM pleinement informés de l'ensemble des activités des CAR, étant donné qu'il était difficile d'assurer la coordination au niveau national.

33. S'agissant du mandat des Points focaux de l'INFO/RAC, il a été suggéré de placer tout particulièrement l'accent sur l'appui aux activités dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ainsi que sur la mise en œuvre du système d'information du PAM et, d'une manière générale, sur le rôle de courroie de transmission de l'information entre les Parties contractantes et le Centre. Le Document sur la gouvernance devrait être plus détaillé sur les liens entre le Centre et le Secrétariat du PAM concernant la communication externe.

34. Le Document devrait mettre davantage l'accent sur l'interface entre le système du PAM et d'autres cadres internationaux pertinents. Plusieurs représentants ont estimé que la CMDD, dont l'action n'était guère examinée dans le document, devrait être considérée comme faisant partie du système de gouvernance. Enfin, un orateur a déclaré que la référence aux tâches et à la nomination d'un Coordonnateur adjoint devrait figurer dans le Document sur la gouvernance.

35. Le texte du Document sur la gouvernance, tel que modifié, figure à l'annexe III du présent rapport.

Déclaration stratégique

36. Le représentant de l'Italie a présenté le Document stratégique (UNEP(DEPI)/MED WG.320/5) élaboré par le Comité de rédaction créé par la réunion extraordinaire des Points focaux tenue à Catane en novembre 2006.

37. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs modifications d'ordre rédactionnel ont été proposées afin de rationaliser le texte et de clarifier certains points. L'on a fait observer qu'un document stratégique devrait consister essentiellement à identifier les priorités pour l'avenir, et il conviendrait de modifier en conséquence l'équilibre du projet de Déclaration. Il s'est dégagé une adhésion générale à l'idée d'insérer des références au changement climatique, en particulier à cause de ses effets sur l'environnement méditerranéen et la biodiversité.

38. Le Coordonnateur a indiqué qu'un projet de Déclaration ministérielle avait été soumis par l'Espagne, qui portait sur le changement climatique, la biodiversité et le piégeage du dioxyde de carbone et que le Secrétariat proposait de l'inclure dans le projet de Déclaration sous une forme résumée. La réunion a décidé d'établir un groupe de travail pour examiner la manière dont le texte proposé par l'Espagne pourrait être intégré dans le document existant, avec d'autres modifications.

39. À une séance ultérieure, le Président a fait savoir qu'une version abrégée du projet de Déclaration d'Almeria avait été établie par la délégation espagnole et distribuée. Il a invité les Points focaux à envoyer leurs observations sur le projet, par voie électronique, au Point focal espagnol et à l'Unité de coordination. Ces observations seraient insérées dans le projet à présenter, pour examen, aux Parties contractantes à leur Quinzième réunion.

40. Un représentant a souligné le rôle important que le PAM avait à jouer, en tant qu'organe du PNUE, pour assurer la paix et la prospérité dans une région méditerranéenne en proie à de nombreux conflits qui pourraient constituer des obstacles au développement.

Avenir de la CMDD

41. Le représentant de l'Italie a présenté les options pour l'avenir de la CMDD exposées dans le document UNEP(DEPI)/MED WG.320/6 élaboré par le Comité de rédaction créé par la réunion extraordinaire des Points focaux du PAM tenue à Catane en novembre 2006. Il a précisé que le groupe de travail se composait des représentants de la France et du Maroc.

42. Le représentant du Maroc, rappelant que la réunion de la CMDD tenue à Istanbul (Turquie) en mai 2007, avait demandé que l'avis des membres soit sollicité sur toutes recommandations faites par le groupe de travail, a souhaité savoir si des observations avaient été reçues et si elles avaient été incorporées dans le projet de texte avant la réunion en cours.

43. La plupart des représentants ont estimé que l'option 2 présentée dans le document correspondait le mieux à la réforme qui avait été demandée. Un certain nombre d'entre eux ont insisté toutefois sur l'importance de la synergie entre les travaux de la CMDD et ceux de la Commission des Nations Unies pour le développement durable. Un représentant a demandé que soit clarifié le rôle des CAR, car le document semblait indiquer que ce serait le Plan Bleu qui serait le plus étroitement impliqué. Un autre a demandé si l'absence de mention d'un comité directeur dans l'option 2 donnait à entendre qu'il n'en était pas prévu dans cette option.

44. Un certain nombre de représentants ont fait valoir qu'il s'était avéré difficile d'intéresser les secteurs économique et social aux travaux de la Commission, ce que l'on pouvait imputer à l'incapacité des membres de celle-ci à susciter un tel intérêt. Il serait important d'agir au niveau national pour transmettre les importants messages de la CMDD aux parties prenantes. La volonté politique était essentielle à cet égard.

45. Plusieurs représentants ont indiqué que la proposition de l'option 3 tendant à ce que des "personnalités méditerranéennes éminentes" participent aux travaux de la CMDD n'était pas incompatible avec l'option 2. Afin d'élargir l'éventail des parties prenantes représentées à la Commission, il a aussi été suggéré d'inclure les organisations intergouvernementales et de faire explicitement mention des organisations non gouvernementales et des institutions agricoles. Un représentant a relevé que l'option 2 devrait définir l'organisme appelé à choisir les représentants à la CMDD. Plusieurs représentants ont mis en garde contre un élargissement excessif de la CMDD qui manquerait alors de souplesse. Il a été suggéré que le Comité directeur de la CMDD se réunisse entre les réunions biennales afin d'apporter des réponses immédiates aux préoccupations des pays. Plusieurs représentants ont dit qu'il ne faudrait faire aucune distinction entre les représentants "permanents" des Parties contractantes et les autres représentants; l'essentiel était qu'ils aient les compétences requises pour traiter des questions d'importance pour la CMDD.

46. De nombreux représentants ont estimé que le choix de certains thèmes à examiner aux réunions de la CMDD, thèmes présentés par des experts, était une innovation utile.

47. Le Coordonnateur, répondant aux questions posées, a dit que le projet de texte avait été adressé aux organisations non gouvernementales, mais que les réponses éventuelles avaient été communiquées directement au Président du Comité de rédaction. Il a demandé à la réunion de fixer un nombre précis de représentants des différents secteurs. Lorsque la réunion aurait arrêté la composition et la périodicité des réunions au titre de l'option 2, le Règlement intérieur de la CMDD serait modifié en conséquence.

48. Divers représentants ont estimé qu'à moins de revoir l'option 2 pour la rendre plus opérationnelle, le fonctionnement de la CMDD ne serait pas modifié. En outre, ce n'était pas le nombre de représentants qui importait, mais l'utilité de leurs compétences pour les travaux de la CMDD. Un moyen d'assurer une plus large représentation pourrait être de faire appel à des déclarations d'intérêt; ce moyen avait été efficace pour mettre en place le Comité directeur de l'Initiative Horizon 2020.

49. Le texte modifié de l'option 2 a été inséré dans le Document sur la gouvernance.

Nouveau Protocole relatif à la GIZC

50. Le Coordonnateur a dit que, après quatre réunions du Groupe d'experts désignés par les Parties contractantes, chargé d'élaborer le projet de Protocole sur la GIZC, le consensus s'était fait sur presque tous les articles. Toutefois, diverses Parties contractantes avaient

exprimé certaines réserves. Tant que ces réserves formelles ne seraient pas levées, il ne serait pas possible de transmettre le texte à la Conférence des plénipotentiaires, pour adoption, en janvier 2008. La réunion en cours n'avait pas pour mandat d'examiner ni d'approuver des modifications au projet: elle offrait cependant l'occasion aux Parties contractantes de lever leurs réserves si elles étaient désormais en mesure de le faire.

51. Le représentant de l'Italie a dit que son pays maintenait sa réserve quant à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 3 car la définition de la limite vers la terre de la zone côtière en termes d'entités administratives était trop restrictive. Il était persuadé toutefois qu'une solution susceptible d'être acceptée serait trouvée avant la Conférence des plénipotentiaires.

52. Le représentant de la Turquie a fait savoir que son gouvernement maintenait sa réserve quant au membre de phrase "et, en particulier, les besoins spécifiques des îles" au sixième paragraphe du préambule et quant à l'autre membre de phrase "de prendre en compte le cas spécifique des îles" à l'alinéa b), paragraphe 3, de l'article 3. Il ne lui était pas possible non plus d'accepter l'article 29 à moins qu'une note ne soit ajoutée pour indiquer que la Turquie n'était pas Partie à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo, 1991).

53. Deux des réserves portaient sur l'article 8 du projet. Le représentant de Monaco a formulé une réserve formelle quant à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 8 et celui de Malte en a formulé une quant à l'article 8 dans son ensemble. Le représentant de la Tunisie a indiqué que son gouvernement maintenait sa réserve parce que l'article 8 ne faisait pas de distinction entre les zones urbaines et non urbaines. La représentante de la Grèce a expliqué que son gouvernement maintenait sa réserve du fait que l'article ne ménageait pas la souplesse nécessaire. La Grèce proposait que le paragraphe 2 de l'article 11 soit remanié pour se lire: "... la mise en œuvre d'actions communes, en tant que de besoin, pour les paysages côtiers transfrontières".

54. La représentante de la République arabe syrienne a demandé au Secrétariat de mettre à disposition, le plus tôt possible après la Conférence des plénipotentiaires, la version en langue arabe du nouvel instrument juridique, afin de contribuer à accélérer sa ratification.

55. Le représentant de la France a dit que, après consultations internes, son gouvernement levait sa réserve à l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 9, relatif aux activités maritimes.

56. Le représentant de l'Espagne a indiqué que son gouvernement maintenait sa réserve quant au paragraphe 3 de l'article 13 sur la préservation du patrimoine culturel, car le texte était incompatible avec la réglementation rigoureuse de son pays qui s'appliquait à la propriété privée.

57. Un représentant a demandé au Secrétariat d'apporter une assistance technique pour pouvoir faire prendre conscience au plus haut niveau des avantages potentiels du Protocole, afin de renforcer l'appui en faveur de sa ratification, après qu'il aurait été adopté.

58. Nombre de représentants ont été d'avis qu'il serait nécessaire d'organiser une autre réunion du Groupe de travail pour finaliser le texte, en particulier l'article 8 qui était la pierre angulaire du Protocole. D'autres ont suggéré que les Parties contractantes et le Secrétariat poursuivent les négociations par téléphone ou voie électronique et qu'une nouvelle réunion ne se tienne que quand un accord de fond aurait été atteint. Un représentant a souligné que

le Secrétariat devait intervenir activement dans les négociations pour que le texte puisse être finalisé à temps.

59. Le Président a conclu qu'une nouvelle réunion du Groupe de travail pourrait avoir lieu, si nécessaire, au début de décembre. Ou bien, si un accord était obtenu et si les Parties contractantes confirmaient par écrit qu'elles levaient les réserves qui subsistaient, le Groupe de travail pourrait se réunir brièvement, pour adoption formelle du projet de Protocole, immédiatement avant la Conférence des plénipotentiaires.

60. Les représentants ont décidé de suspendre l'examen du projet de décision pour permettre de poursuivre les négociations par voie électronique et, si nécessaire, lors d'une cinquième réunion du Groupe de travail.

Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles

61. Le Secrétariat a présenté le document UNEP(DEPI)/MED WG.320/8 contenant un projet de décision sur les procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, document qui avait été établi au cours de quatre réunions tenues par le Groupe de travail sur l'application et le respect des obligations.

62. De l'avis général, il était nécessaire de disposer d'un mécanisme de respect des obligations, mais les représentants ont exprimé des opinions divergentes quant à l'acceptabilité de la proposition présentée et à la question de savoir si le moment était venu de créer un tel mécanisme. Certains tenaient beaucoup à ce que la proposition soit approuvée et mise en œuvre dès que possible; d'autres ont estimé qu'il était prématuré de le faire, car nombre de Parties ne seraient pas en mesure de respecter toutes leurs obligations. Il fallait du temps pour poursuivre la mise au point, resserrer la coopération, renforcer les capacités et procéder à des investissements, avant qu'un mécanisme puisse être mis en place pour assurer la responsabilité. Plusieurs représentants ont fait valoir que l'application immédiate d'un tel mécanisme n'empêcherait pas de procéder à une mise au point plus fine à une date ultérieure. Il a été suggéré de procéder à un réexamen de ce mécanisme après quelques années d'application pratique afin d'en affiner et améliorer les procédures. Il importait que le PAM dispose d'un mécanisme de respect: il en allait de sa crédibilité.

63. Un représentant a déclaré que le mécanisme était destiné non à stigmatiser les Parties qui ne respectaient pas leurs obligations mais au contraire à les aider en leur fournissant conseils et aide. Un avertissement ou un communiqué de non-respect serait une solution de dernière extrémité. Le mécanisme était un moyen de promouvoir le respect, et non d'y faire obstacle. Un autre représentant a dit qu'un communiqué de non-respect pourrait avoir des incidences diplomatiques et a proposé de remplacer le mot "communiqué" par un autre qui aurait une connotation moins critique, tel que le mot "rapport".

64. Une participante a dit que les futurs membres du Comité de respect des obligations ne devraient pas être autorisés à siéger pendant deux mandats consécutifs de quatre ans. C'était une période trop longue qui ne correspondait pas aux principes d'une représentation équitable et d'une rotation fréquente énoncés ailleurs dans le document. Elle a ajouté, toutefois, qu'il ne faudrait pas empêcher les membres d'être réélus au Comité à une date ultérieure.

65. Un représentant a fait observer que le Comité devrait être tenu d'arrêter, par consensus, toutes ses constatations, mesures et recommandations sans avoir recours à la

majorité des trois quarts proposée dans le projet. À cet égard, la réunion a fait observer que la majorité des trois quarts des sept membres du Comité était six. Il a alors été suggéré de modifier le quorum proposé de cinq et de demander que les sept membres du Comité ou leurs suppléants soient présents à chaque réunion.

66. À l'issue du débat, les Points focaux ont approuvé le projet de décision, tel que modifié oralement, aux fins de présentation à la Quinzième réunion des Parties contractantes. Le projet de décision figure à l'annexe IV du présent rapport.

Nouveau formulaire de rapport sur l'application de la Convention de Barcelone et de ses protocoles

67. En présentant le document UNEP(DEPI)/MED WG.320/9, le Secrétariat a déclaré que le nouveau formulaire intégré reposant sur des indicateurs avait été élaboré en étroite coopération avec les Parties contractantes conformément à la décision adoptée celles-ci à leur Quatorzième réunion tenue à Portoroz. Bien que l'ensemble d'indicateurs destinés à évaluer l'efficacité des mesures d'application de la Convention et de ses Protocoles n'était pas complet, il a été décidé d'adopter le nouveau formulaire et de poursuivre l'élaboration des indicateurs au cours de la prochaine période biennale.

68. D'une manière générale, le nouveau formulaire a été salué comme une amélioration sensible par rapport aux dispositions antérieures. Cependant, plusieurs observations visant à l'améliorer encore ont été formulées, notamment pour faire une distinction claire entre les obligations juridiquement contraignantes et les autres décisions, pour rendre le formulaire compatible avec ceux d'autres conventions et faire rapport sur les obligations relatives aux cétacés au titre du Protocole ASP & biodiversité qui sont remplies par l'application de l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente (ACCOBAMS), conformément à la décision de la Quatorzième réunion des Parties contractantes (Portoroz, Slovénie, 2005).

69. S'agissant du projet de décision, il a été généralement convenu que la date limite de février 2008, proposée pour la présentation des rapports sur l'application de la Convention et de ses Protocoles pendant la période biennale 2006–2007, était irréaliste, en particulier parce que la réunion des Parties contractantes aurait eu lieu à peine un mois plus tôt. À l'issue d'une discussion au sujet des obligations visées à l'article 26 de la Convention, il a été convenu que la date limite devrait être reportée à novembre 2008. Il a été proposé de réviser le projet de décision afin de demander aux Parties contractantes qui n'avaient pas encore présenté de rapport pour la période biennale 2006-2007 de le faire au moyen du nouveau formulaire.

70. Par souci d'économie, il a été décidé de préciser que le groupe de travail sur l'efficacité, dont la création était prévue par le projet de décision, devrait communiquer par voie électronique. En outre, l'expérience des CAR et du MED POL pourrait être utilisée pour obtenir des indicateurs.

71. À l'issue du débat, les Points focaux ont approuvé le projet de décision, tel que modifié oralement, aux fins de présentation à la Quinzième réunion des Parties contractantes. Le projet de décision figure à l'annexe IV du présent rapport.

Lignes directrices relatives à la responsabilité et à la réparation des dommages résultant de la pollution marine

72. En présentant le document UNEP(DEPI)/MED WG.320/10, le Secrétariat a fait observer que le projet de lignes directrices avait été élaboré en application de la décision adoptée par les Parties contractantes à leur Quatorzième réunion. La seule question au sujet de laquelle le Groupe d'experts juridiques et techniques n'avait pu se mettre d'accord concernait l'emploi du terme "mesurable" au paragraphe 9, qui pourrait faire l'objet d'une décision par la présente réunion, ou qui pourrait être laissé aux Parties contractantes pour qu'elles se prononcent.

73. Plusieurs représentants se sont déclarés préoccupés par l'adoption d'une décision dont les conséquences juridiques ou financières n'étaient pas parfaitement claires. Un représentant a demandé si le paragraphe 29 du projet de lignes directrices s'appliquerait aux navires. Le Secrétariat a fait observer que les lignes directrices n'étaient en rien juridiquement contraignantes, et n'avaient pour seul but que de faciliter l'élaboration d'une législation nationale. Le Conseiller juridique du Secrétariat du PAM a déclaré que le groupe de travail avait délibérément adopté une approche graduelle: après l'adoption des lignes directrices une évaluation de l'application de celles-ci précéderait l'examen de la mise en place éventuelle d'un instrument régional de caractère plus contraignant.

74. Après avoir apporté de légères modifications, les Points focaux ont approuvé le projet de décision, tel que modifié oralement, aux fins de présentation à la Quinzième réunion des Parties contractantes. Le projet de décision figure à l'annexe IV du présent rapport.

Application de l'approche écosystémique

75. Le Coordonnateur a présenté le projet de décision (UNEP(DEPI)/MED WG.320/11) sur l'application de l'approche écosystémique de la gestion des activités humaines pouvant affecter l'environnement marin et côtier de la Méditerranée. Il a brièvement décrit les buts, la feuille de route, la vision et les objectifs écologiques que les experts désignés par les gouvernements avaient proposés lors d'une réunion à Athènes (Grèce) en février 2007.

76. Plusieurs représentants ont suggéré des modifications pour clarifier le projet de décision. Deux représentants ont fait observer que l'intégration de l'approche écosystémique dans les travaux de toutes les composantes du PAM offrait une bonne possibilité d'assurer une meilleure coordination des travaux du PAM. Un autre intervenant a indiqué qu'il conviendrait de faire référence à la coopération avec d'autres initiatives et programmes pertinents. Par ailleurs, un représentant a dit qu'il conviendrait de consacrer certains des projets pilotes proposés à un exercice de sensibilisation à l'approche écosystémique. Un représentant a demandé que le projet de décision soit révisé afin de bien préciser que l'approche écosystémique serait appliquée conformément au développement durable et à la GIZC.

77. À l'issue du débat, les Points focaux ont approuvé le projet de décision, tel que modifié oralement, aux fins de présentation à la Quinzième réunion des Parties contractantes. Le projet de décision figure à l'annexe IV du présent rapport.

Document opérationnel de MED POL – Phase IV

78. Le Coordonnateur du MED POL a présenté le document UNEP(DEPI)/MED WG.320/12 contenant un projet de décision sur l'adoption du Plan opérationnel de MED POL – Phase IV (2006-2013). Le plan proposé était annexé au projet de décision.

79. L'avis a été émis que les activités relatives à l'énergie dépassaient le cadre des activités du MED POL. Le Plan Bleu consacrait déjà des travaux à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables et il fallait éviter les chevauchements d'activités entre les composantes du PAM. Il a donc été proposé de supprimer du Plan opérationnel les activités relatives à l'énergie. Le Coordonnateur du MED POL a expliqué que ces activités avaient été inscrites dans le projet de Plan opérationnel en application des recommandations I.A.4 et II.A.1.2 de la Quatorzième réunion des Parties contractantes qui encourageaient toutes les composantes du PAM, en particulier le MED POL, à traiter les questions énergétiques dans le cadre de la SMDD. C'était intentionnellement que le MED POL avait limité les travaux qu'il proposait d'entreprendre dans le secteur de l'énergie aux activités qui touchaient à la mise en œuvre du Plan d'action stratégique.

80. Plusieurs représentants ont proposé d'apporter au document des modifications de forme pour traiter de questions telles que : le transfert de technologies, qui ne devrait pas être limité à la production plus propre; la nécessité de parvenir à une meilleure compréhension de la composition des polluants atmosphériques; l'importance de la collaboration avec les administrations et les entités locales dans le cadre des efforts de renforcement des capacités ou d'initiatives régionales; et le fait qu'il importait que les CAR restent dans leur propre domaine de compétence lors de la mise en œuvre de programmes de renforcement des capacités.

81. Un représentant a indiqué que le MED POL pourrait essayer de justifier son action dans des domaines qui relevaient d'autres CAR par le fait qu'il existait un élément de pollution. Il a ajouté que l'Unité de coordination devrait faire preuve d'une bonne gouvernance pour renforcer, au besoin, la capacité des autres CAR. Une représentante a informé la réunion qu'il n'avait pas été permis au représentant de son pays de prendre part à la réunion des Coordonnateurs nationaux pour le MED POL à Hammamet (Tunisie) et elle demandé que le Secrétariat prenne, à l'avenir, toutes dispositions pour permettre la participation des représentants de toutes les Parties contractantes aux réunions du PAM, y compris celles du MED POL et de tous les autres Centres.

82. Un représentant a fait savoir qu'un expert de la région méditerranéenne avait été choisi parmi des experts du monde entier pour diriger le Programme mondial de surveillance des polluants organiques persistants de la Convention de Stockholm. Il a proposé d'inclure le Programme mondial de surveillance dans la liste des partenaires possibles et des initiatives connexes figurant dans le tableau à la fin du Plan opérationnel.

83. À l'issue du débat, les Points focaux ont approuvé le projet de décision, tel que modifié oralement, aux fins de présentation à la Quinzième réunion des Parties contractantes. Le projet de décision figure à l'annexe IV du présent rapport.

Mise en œuvre des PAN et élaboration de mesures et calendriers juridiquement contraignants requis au titre de l'article 15 du Protocole "tellurique"

84. Le Coordonnateur du MED POL a dit que, même si la mise en œuvre des Plans d'action nationaux (PAN) avait donné des résultats prometteurs, il s'imposait, à l'évidence, de disposer d'une stratégie à long terme pour assurer leur mise en œuvre complète et durable. La méthode suivie jusqu'à présent consistait à fixer des priorités, sur la base des bilans diagnostiques des pays et des mesures correctrices définies par eux et à mener des négociations pour définir une approche de différenciation. Conformément à l'article 15 du Protocole "tellurique", les Parties contractantes étaient tenues d'adopter des mesures et des calendriers juridiquement contraignants dans l'année qui suivait l'entrée en vigueur du Protocole, laquelle interviendrait probablement vers la fin de 2008, ce qui était heureux mais assez inattendu. Le projet de décision contenu dans le document UNEP(DEPI)/

MED WG.320/13 prévoyait l'adoption d'un certain nombre de mesures à moyen terme pour la période allant jusqu'en 2011, y compris le renforcement des capacités, la détermination des priorités nationales et la définition des valeurs limites d'émission régionales, qui avaient été approuvées par la réunion des Coordonnateur nationaux pour le MED POL.

85. Relevant les délais extrêmement serrés que les Parties contractantes auraient probablement à respecter au titre de l'article 15, un représentant a suggéré d'ajouter au paragraphe 3 du projet de décision une note indiquant que la date serait revue après l'entrée en vigueur du Protocole. Un autre représentant a proposé de constituer un groupe de travail chargé de formuler les mesures décrites au paragraphe 3.

86. À l'issue du débat, les Points focaux ont approuvé le projet de décision, tel que modifié oralement, aux fins de présentation à la Quinzième réunion des Parties contractantes. Le projet de décision figure à l'annexe IV du présent rapport.

Lignes directrices concernant les activités de plaisance et la protection de l'environnement marin en Méditerranée

87. En présentant le document UNEP(DEPI)/MED WG.320/14, le Directeur du REMPEC a déclaré que le Centre avait préparé les lignes directrices concernant la pollution due aux activités de plaisance à la demande de la Quatorzième réunion des Parties contractantes tenue en 2005. Ces lignes directrices ne seraient pas juridiquement contraignantes, mais il fallait espérer qu'elles seraient utiles aux agences nationales compétentes, aux autorités portuaires et des marinas ainsi qu'aux plaisanciers.

88. Les représentants ont exprimé leur appui aux lignes directrices. Un représentant a espéré qu'elles seraient largement diffusées par l'Organisation maritime internationale et par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU et qu'elles serviraient de modèle pour l'élaboration de lignes directrices similaires concernant d'autres mers régionales. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a déclaré que les lignes directrices auraient pu comporter un certain nombre d'autres dispositions utiles, concernant par exemple l'amélioration de la conception de moteurs, de carburants davantage respectueux de l'environnement, d'autres sources d'énergie pour l'alimentation de l'équipement électrique à bord et un système uniforme de peines en cas de violation de la réglementation des différents pays.

89. Les Points focaux ont approuvé le projet de lignes directrices et convenu de le présenter à la Quinzième réunion des Parties contractantes pour examen et adoption éventuelle. Le projet de lignes directrices est reproduit à l'annexe IV du présent rapport.

90. La réunion a entendu un exposé au sujet de l'exercice international Méditerranée 2005 promu par le Gouvernement espagnol, qui prévoyait la conclusion dans le cadre de la Convention de Barcelone d'accords opérationnels bilatéraux ou trilatéraux entre les pays de la Méditerranée occidentale pour l'évaluation et l'harmonisation des plans de protection de l'environnement marin et des régions côtières, en particulier grâce à l'utilisation et au développement des capacités de surveillance aérienne et par satellite.

Principes de prise de décision pour autoriser l'accès à un lieu de refuge pour un navire ayant besoin d'assistance

91. En présentant le document UNEP(DEPI)/MED WG.320/15, le Secrétariat a déclaré que les principes répondaient à l'objectif spécifique 12 de la Stratégie régionale pour la prévention et la lutte contre la pollution marine des navires, qu'ils étaient conformes aux

décisions de l'Organisation maritime internationale et d'autres organes compétents et étaient destinés à aider les administrations maritimes nationales à prendre des décisions concernant l'accès à des lieux de refuge pour les navires ayant besoin d'assistance.

92. Le projet de décision, tel qu'avalisé par la huitième réunion des Points focaux du REMPEC, a été approuvé aux fins de présentation à la Quinzième réunion des Parties contractantes. Le projet de décision figure à l'annexe IV du présent rapport.

Mise à jour de trois plans d'action pour des espèces protégées en vertu du Protocole "ASP & biodiversité"

93. Le Directeur du CAR/ASP a présenté le document UNEP(DEPI)/MED WG.320/16 contenant un projet de décision sur l'adoption du plan d'action pour la conservation des tortues marines, un calendrier révisé de mise en œuvre du plan d'action pour la conservation des espèces d'oiseaux inscrites à l'annexe II du Protocole "ASP & biodiversité", et un calendrier révisé de mise en œuvre plan d'action relatif aux introductions d'espèces exotiques et envahissantes en mer Méditerranée.

94. Il a été proposé que les recommandations à l'intention des Parties contractantes fassent l'objet d'une décision distincte, et que les demandes formulées à l'intention du CAR/ASP soient incorporées au plan de travail du Centre. Il devrait en être de même pour ce qui était des projets de décision figurant dans les documents UNEP(DEPI)/MED WG.320/17, 18, 19 et 20. Il a été convenu que le plan d'action relatif aux tortues marines devrait refléter les liens étroits, aussi bien consultatifs que techniques, avec la Convention de Berne.

95. Les Points focaux ont approuvé le projet de décision, tel que modifié oralement, aux fins de présentation à la Quinzième réunion des Parties contractantes. Le projet de décision figure à l'annexe IV du présent rapport.

Plan d'action pour la protection du coralligène et des autres bio-concrétions calcaires en Méditerranée

96. Le Directeur du CAR/ASP a présenté le document UNEP(DEPI)/MED WG.320/20 contenant un projet de décision sur le plan d'action pour la protection des bio-concrétions calcaires en Méditerranée.

97. Les Points focaux ont approuvé le projet de décision aux fins de présentation à la Quinzième réunion des Parties contractantes. Le projet de décision figure à l'annexe IV du présent rapport.

Procédure pour la révision des aires inscrites sur la liste des ASPIM

98. Le Directeur du CAR/ASP a présenté le document UNEP(DEPI)/MED WG.320/17 contenant un projet de décision sur la procédure de révision des aires inscrites sur la liste des aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM).

99. Étant entendu que le processus de révision serait étroitement associé au mécanisme de respect des obligations, les Points focaux ont approuvé le projet de décision aux fins de présentation à la Quinzième réunion des Parties contractantes. Le projet de décision figure à l'annexe IV du présent rapport.

Inscription sur la liste des ASPIM de quatre nouvelles aires

100. Le Directeur du CAR/ASP a présenté le document UNEP(DEPI)/MED WG.320/18 contenant un projet de décision sur l'inscription de quatre nouvelles aires marines protégées d'Italie sur la liste des ASPIM.

101. Le représentant de l'Italie a remercié le Centre de l'aide apportée pour effectuer les formalités nécessaires à l'inscription des quatre nouvelles aires. L'Italie continuerait à créer des aires marines protégées: il en existait déjà 27, et 5 autres devraient être créées sous peu. Leur création constituait une contribution à la réalisation de l'objectif de la Convention sur la diversité biologique visant à constituer un réseau mondial de ces aires en 2012. Le représentant a fait part de la détermination de son pays à poursuivre le processus visant à inscrire toutes les aires protégées marines italiennes sur la liste des ASPIM.

102. Les Points focaux ont approuvé le projet de décision aux fins de présentation à la Quinzième réunion des Parties contractantes. Le texte du projet de décision figure à l'annexe IV du présent rapport.

Critères communs pour l'amendement des annexes II et III du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée

103. Le Directeur du CAR/ASP a présenté le document UNEP(DEPI)/MED WG.320/19 contenant un projet de décision sur les critères communs pour l'amendement des annexes II et III du Protocole ASP & biodiversité.

104. Un représentant a proposé d'apporter plusieurs modifications à l'annexe du projet de décision afin de corriger certaines erreurs factuelles. Deux autres représentants ont déclaré que les critères proposés ne devraient pas être imposés quand il s'agissait de modifier les noms d'espèces qui avaient changé en raison de révisions taxinomiques, car le processus serait d'une lourdeur inutile.

105. À l'issue du débat, les Points focaux ont approuvé le projet de décision, tel que modifié oralement, aux fins de présentation à la Quinzième réunion des Parties contractantes. Le projet de décision figure à l'annexe IV du présent rapport.

Point 6 de l'ordre du jour: Programme de travail et budget pour 2008-2009

106. Le Coordonnateur a présenté le document UNEP(DEPI)/MED WG.320/21 contenant le projet de programme de travail et de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009. Le document UNEP(DEPI)/MED WG.320/22 contenait un projet de décision relative à l'adoption du programme de travail et du budget-programme pour 2008-2009, et le document UNEP(DEPI)/MED WG.320/Inf.5 un projet concernant le financement du PAM pour 2008-2009.

107. M. Mifsud a précisé que le Secrétariat avait adopté une approche différente de celle en usage jusqu'alors dans la présentation du programme de travail et du budget. Le document énonçait désormais clairement les buts, les objectifs, les résultats attendus, les initiatives connexes et les allocations budgétaires correspondantes. Le Coordonnateur a ensuite présenté le projet de programme de travail du Secrétariat concernant: le cadre juridique; les dispositions institutionnelles et la coordination; la coordination et le partenariat avec les institutions spécialisées des Nations Unies, les initiatives régionales et la société civile; la SMDD; les questions financières et les questions de personnel. Le Secrétariat a ensuite présenté la section consacrée à la communication et à l'information du public.

108. Plusieurs représentants se sont félicités de la nouvelle présentation, déclarant qu'elle marquait une amélioration par rapport à la présentation antérieure des informations. Il était désormais plus facile d'établir un lien entre les activités et la politique, ce qui était l'une des idées encouragées par le Document sur la gouvernance.

109. Une représentante a demandé que le document fasse apparaître les ressources nécessaires aussi bien en termes de ressources humaines que de ressources financières. Elle a déclaré que certaines activités, telles que la planification, n'étaient pas très coûteuses mais exigeaient un investissement humain important.

110. Plusieurs représentants ont insisté sur les disparités des fonds alloués aux différentes composantes du PAM et proposé que le Coordonnateur envisage une réaffectation des fonds. En réponse, le Coordonnateur a déclaré que certaines des composantes les plus anciennes menaient déjà un grand nombre d'activités, ce qui avait une incidence sur leurs ressources.

111. Plusieurs représentants se sont déclarés préoccupés par le faible niveau de ressources allouées à l'application du futur Protocole GIZC au cours de l'exercice biennal 2008-2009. Certains ont indiqué qu'il n'était pas acceptable d'attendre que l'instrument soit adopté, signé et entre en vigueur pour le financer: de nombreux pays souhaitaient vivement commencer immédiatement. Un autre représentant a toutefois suggéré de donner la priorité au financement d'activités qui aideraient les pays à s'acquitter de leurs obligations existantes.

112. En réponse à une question concernant l'augmentation du budget consacré aux réunions sur la responsabilité et la réparation des dommages, le Secrétariat a expliqué qu'à la réunion en cours il avait été décidé que le groupe de travail sur l'efficacité travaillerait par courrier électronique, et par conséquent les ressources qui avaient initialement été allouées à leurs réunions avaient été réaffectées, pour moitié en faveur des travaux consacrés à la responsabilité et à la réparation, et pour moitié à des questions en rapport avec la gouvernance, étant donné que ces questions étaient liées à l'efficacité.

113. Concernant le poste de Coordonnateur adjoint, le Coordonnateur a déclaré que la description de poste se baserait sur celle antérieure au gel du poste, en précisant les responsabilités relatives à la CMDD. Un représentant a estimé que le poste d'administrateur de programme chargé du développement durable était inutile, étant donné que les tâches proposées concernant l'Unité de coordination pourraient être confiées au Coordonnateur adjoint, et que les responsabilités techniques pourraient être confiées aux divers CAR.

114. Une représentante a proposé de consacrer davantage de ressources au renforcement des capacités techniques. Pour aider les autorités nationales à s'acquitter de leurs obligations, un appui était nécessaire pour instaurer des partenariats à cet effet. Elle a préconisé un développement de la coordination, dans le cadre de la réforme des Nations Unies, entre les organisations des Nations Unies comme entre les secrétariats d'accords multilatéraux et les Parties à ces accords. De plus, il faudrait créer des mécanismes qui permettent aux Parties non éligibles au Partenariat stratégique du FEM ou à l'Initiative Horizon 2020 de bénéficier de possibilités similaires.

115. Les représentants du Partenariat stratégique du FEM et de la Banque mondiale ont déclaré que le soutien qu'apporterait le Partenariat ne serait qu'un point de départ, c'est-à-dire un moyen de recevoir une assistance technique et un capital d'amorçage pouvant être utilisés pour obtenir des fonds auprès d'autres sources, par exemple le fonds

d'investissement de la Banque mondiale qui offrait la possibilité de mobiliser un financement complémentaire.

116. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a plaidé en faveur d'une participation plus active des ONG aux initiatives du Secrétariat en matière de communication et d'information, comme l'exposition itinérante, le dossier scolaire, et la base de données photographiques en ligne mentionnés dans le document. Il a également offert une assistance pour la traduction des textes du PAM en arabe.

117. D'autres représentants ont déclaré que les organisations non gouvernementales avaient un rôle crucial à jouer pour accroître la visibilité du PAM dans les divers pays, qu'il fallait constituer davantage de partenariats avec les médias, et que si le Document sur la gouvernance spécifiait que les Points focaux devaient recevoir une assistance pour rehausser la visibilité du PAM, aucune ressource ne semblait avoir été allouée à cette fin.

118. Un représentant a souhaité que les demandes présentées en 2007 par deux organisations non gouvernementales désireuses de devenir des partenaires du PAM soient examinées et qu'une décision soit prise avant que soient évalués les critères applicables pour une telle adhésion. Si l'examen de leur demande était reporté, le PAM ne serait pas en mesure de tirer parti de leur précieuse contribution avant 2009. La réunion est convenue que les deux organisations devaient être admises, à savoir : l'Institut méditerranéen du littoral (Marseille, France), et la Société hellénique pour la protection de l'environnement et du patrimoine culturel (Athènes, Grèce). Le Bureau des Parties contractantes avait déjà admis trois autres organisations non gouvernementales en tant que partenaires du PAM en 2006 : Athens Environmental Fondation (Grèce), Association U Marinu-CPIE Bastia Golo (France), et Société syrienne pour la protection de l'environnement (République arabe syrienne).

119. Le représentant de Monaco a informé la réunion que son pays accueillerait le neuvième Forum mondial de la société civile le 19 février 2008, soit avant le Conseil d'administration/Forum ministériel mondial du PNUE. Il a instamment invité tous les représentants à y participer avec des délégations de haut niveau et à tirer au maximum parti de cette occasion pour faire plus largement connaître le PAM.

120. En réponse à plusieurs demandes d'accroissement des ressources en faveur de certaines activités et de certains CAR, le Coordonnateur a fait observer que les ressources destinées à l'ensemble des activités du programme de travail étaient limitées. En conséquence, il convenait de procéder à des réaffectations de crédits au sein du programme, d'obtenir des fonds auprès d'autres sources, ou encore d'accroître les contributions obligatoires des Parties.

121. La représentante du Monténégro a une nouvelle fois demandé que le barème de contribution de son pays soit revu à la baisse.

122. Un représentant a préconisé la mise en place d'un système de surveillance et d'évaluation portant sur l'ensemble du PAM et incorporant les résultats des rapports sur l'état de l'environnement, ce qui montrerait plus clairement l'articulation entre les activités des diverses composantes.

Prévention et maîtrise de la pollution d'origine terrestre

123. Des représentants ont loué la diversité et l'exhaustivité du programme proposé pour le MED POL, mais un autre a considéré que le programme risquait de se disperser et de ne

pas accorder une priorité suffisante aux activités auxquelles il s'était engagé en vertu des protocoles déjà en vigueur, par rapport à d'autres activités qui, si elles étaient certes souhaitables et utiles, ne constituaient pas des obligations formelles. Un certain nombre de modifications rédactionnelles et d'ajouts au projet de programme et de budget ont été proposés.

124. Un représentant a insisté sur la nécessité d'utiliser pleinement la base de données très complète d'informations côtières et marines que le MED POL avait constituée au cours de nombreuses années. D'autres représentants ont déclaré qu'il importait que le MED POL appuie les activités liées au développement des services d'inspection et étudie la question de l'impact du tourisme sur l'environnement de la Méditerranée. Il a été reconnu que la Composante méditerranéenne de l'Initiative sur l'eau de l'Union européenne (MED EUWI) présentait un intérêt pour les activités du MED POL. La Commission de la mer Noire a également été citée comme un partenaire potentiel utile.

125. S'agissant des activités potentielles en rapport avec le stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques des fonds marins méditerranéens, le représentant de l'Espagne a déclaré que son pays était disposé à aider le MED POL à préparer une évaluation des risques et un cadre de gestion.

126. Le Coordonnateur du MED POL a déclaré que la liste des activités du programme correspondait très exactement à l'application des Protocoles "tellurique", "immersions", et "déchets dangereux", et que ces activités avaient permis d'obtenir des résultats positifs. Toutes les activités du programme de travail, apparemment vaste et varié, du MED POL étaient en fait liées, directement ou indirectement, à ces Protocoles. Il fallait certes établir des priorités, mais il ne serait pas approprié de ne donner la priorité qu'aux seules activités en rapport avec des Protocoles déjà en vigueur, étant donné que des travaux utiles et pertinents, tel que l'élaboration du PAS, avaient été entrepris, bien que le Protocole "tellurique" révisé ne soit pas encore entré en vigueur.

127. Un certain nombre d'éléments du programme de travail proposé n'avaient pas reçu d'allocation budgétaire parce qu'ils étaient financés par d'autres mécanismes tels que le Partenariat stratégique FEM ou parce qu'ils ne demandaient que des moyens humains.

128. Le représentant de l'Italie a fait part de l'intention de son pays de renforcer son appui au MED POL et sa collaboration avec celui-ci dans diverses activités en vue d'atteindre des objectifs communs.

129. L'on s'était efforcé ces dernières années d'intégrer les composantes du MED POL concernant l'évaluation et la maîtrise de la pollution. L'adoption du PAS s'était révélée importante à cet égard car elle offrait une stratégie de maîtrise de la pollution, et des travaux étaient actuellement en cours pour en assurer le suivi. La Phase IV du MED POL permettrait une amélioration de la gestion et de l'utilisation pratique des données, et le Système d'information MED POL, qui offrirait un outil précieux pour tous les secteurs, en était à un stade d'essai avancé.

130. La collaboration entre le MED POL, le Partenariat stratégique du FEM et l'initiative Horizon 2020 s'était avérée très positive. Si le MED POL ne pouvait dicter à ces autres instances quelles devraient être leurs priorités, ils travaillaient ensemble en étroite liaison afin d'éviter les doublons et cela tout en maintenant leurs priorités respectives.

131. Répondant au représentant d'une organisation non gouvernementale qui avait demandé la publication d'un rapport annuel sur l'état de la pollution, le Coordonnateur du MED POL a déclaré qu'il était prévu que l'ensemble du PAM produise un rapport annuel sur la pollution, auquel le MED POL contribuerait.

132. En réponse à l'observation selon laquelle le coût de l'assurance qualité des données serait probablement supérieur à celui de la collecte des données, M. Civili a déclaré que l'examen des modalités de gestion financière qui s'appliqueraient à l'ensemble du PAM concernerait également le MED POL et la totalité de ses activités. Ses résultats montreraient le moyen d'assurer la qualité des données avec le meilleur rapport coût-efficacité. Si nécessaire, la situation pourrait faire l'objet d'un réexamen.

133. Bien qu'il n'existât pas de coopération institutionnalisée entre le MED POL et la Commission de la mer Noire, les deux organisations étaient en contact régulier, par exemple dans le cadre du Programme des mers régionales du PNUE, s'agissant en particulier de l'harmonisation des systèmes de rapports au niveau européen.

134. L'Administrateur de programme MED POL a expliqué que les projets de démonstration devant être lancés dans le cadre du Partenariat stratégique FEM avaient été choisis sur la base des données figurant dans les Plans d'action nationaux préparés par tous les pays entre 2001 et 2005, ce qui avait permis d'identifier les priorités. Le recours à une stratégie de réplication permettrait à l'avenir d'exécuter des projets similaires dans d'autres pays.

Production plus propre

135. La Directrice du CAR/PP a présenté la partie II.3 du document UNEP(DEPI)/MED WG.320/21 contenant le projet de programme de travail et les dispositions budgétaires concernant les principaux domaines d'activités du Centre, à savoir : consommation et production durables, et gestion rationnelle des produits chimiques.

136. Les participants ont été unanimes à féliciter le Centre pour ses travaux et ont accueilli avec faveur son approche consistant à appuyer des efforts régionaux et nationaux de promotion de la consommation et de la production durables. Un représentant a considéré qu'une telle approche était le bon moyen de rapprocher le PAM des priorités du PNUE et du processus de Marrakech. De même, des représentants ont fait référence au succès du CAR/PP pour ce qui était d'identifier les parties prenantes du secteur public comme du secteur privé essentielles à ses travaux.

137. La Directrice du CAR/PP a confirmé que des activités pédagogiques pour la promotion de modes de vie durables seraient développées conformément aux priorités du processus de Marrakech. Elle s'est félicitée de l'offre du MIO-ECSDE de mettre son réseau éducatif à la disposition du Centre et de coopérer à des activités relatives à l'application en Méditerranée de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM) du PNUE et le programme REACH de la CE portant sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la limitation des substances chimiques. Le CAR/PP continuera à développer et à renforcer ses partenariats avec le secteur privé, les universités et la société civile afin d'encourager la production et le développement durables. Un représentant a proposé que le Centre s'associe aux activités de la Division Technologies, Industrie et Économie du PNUE (DTIE/PNUE) basée à Paris concernant des initiatives financières. Un autre représentant s'est tout particulièrement félicité de la référence à des marchés davantage respectueux de l'environnement dans le programme de travail du Centre et a proposé de collaborer avec lui sur cette question. Un troisième représentant a suggéré que

le CAR/PP cherche comment rendre les réunions du PAM plus "vertes". Enfin, un dernier représentant s'est réjoui du fait que le CAR/PP avait retenu la gestion des produits chimiques et des polluants organiques persistants comme priorités pour le prochain exercice biennal. En outre, le Centre devrait aider les pays à mettre en œuvre la Convention de Stockholm.

Prévention et maîtrise de la pollution d'origine maritime

138. Le Directeur du REMPEC a présenté le projet de programme et budget de son Centre pour l'exercice biennal 2008-2009, y compris un rectificatif au tableau du budget (UNEP(DEPI)/MED WG.320/22).

139. Un certain nombre de représentants ont réitéré leur appui aux activités du REMPEC et plusieurs ont exprimé leur gratitude pour l'aide apportée à leurs pays, en particulier lors de la situation d'urgence survenue au large des côtes du Liban et de la République arabe syrienne au cours de l'été 2006. Plusieurs représentants ont alors souligné qu'il importait d'accroître les ressources du REMPEC pour lui permettre d'intervenir face à de tels événements, comme cela était proposé dans le document. Un représentant a proposé que soit fusionné le fonds de roulement de l'Unité d'assistance méditerranéenne, qui s'était beaucoup appauvri afin de faire face à la situation d'urgence au Moyen-Orient, avec celui de l'Unité de coordination. Le représentant de Malte, qui accueillait le Centre, a dit que son pays mettait à la disposition du REMPEC des locaux rénovés plus vastes.

140. Répondant à une observation du Directeur du REMPEC concernant la participation aux séminaires, un représentant a préconisé l'établissement d'une liste d'experts dans différents domaines, à partir de laquelle les directeurs des CAR et le Coordonnateur pourraient choisir les participants à ces séminaires. Il a en outre proposé que les noms des experts retenus apparaissent dans les documents produits lors des séminaires et des ateliers. Un autre représentant a estimé que des décideurs, et pas seulement des experts techniques, devraient assister aux séminaires pour faciliter la diffusion de leurs conclusions.

141. Répondant au représentant d'une organisation non gouvernementale au sujet du respect d'une recommandation, adoptée par les Parties contractantes à leur Quatorzième réunion et visant à aider les pays à créer des zones maritimes particulièrement sensibles (ZMPS), le Directeur du REMPEC a indiqué que des consultations avaient eu lieu avec le CAR/ASP pour éviter que les efforts ne fassent double emploi. La prochaine étape consisterait à mettre à disposition des Parties contractantes les critères précis de création de ces zones.

142. Le représentant de l'Italie a dit que son pays était prêt à fournir une aide au REMPEC pour assurer la formation à l'utilisation des services d'information et de gestion du mouvement des navires et du système d'identification automatique pour la surveillance du trafic maritime. Il a aussi rappelé que son pays s'était engagé à financer le détachement au Centre d'un fonctionnaire italien, à la classe L-3, pendant l'exercice biennal 2008-2009.

Conservation de la biodiversité

143. Le Directeur du CAR/ASP a présenté le projet de programme de travail et de budget du Centre, qui reposait sur cinq grands objectifs, afin de mettre en œuvre le Protocole "ASP & biodiversité". Notant que le budget ordinaire du Centre n'avait fait l'objet d'aucune augmentation, il a remercié les représentants de l'Espagne, de l'Italie, de la France et de la Communauté européenne pour leurs importantes contributions financières prévues aux activités du CAR/ASP.

144. Un certain nombre de représentants ont fait part de leur soutien aux activités du CAR/ASP. Plusieurs intervenants ont aussi souligné la nécessité pour le Centre d'obtenir des ressources extérieures supplémentaires pour financer son programme ambitieux et collaborer avec d'autres organisations et instruments internationaux. Le Directeur du CAR/ASP a confirmé qu'il recherchait de nouvelles sources de financement et explorait les possibilités de coopération avec des organismes compétents. Un représentant a déclaré que le CAR/ASP devrait poursuivre, en collaboration avec le MED POL, ses efforts visant à obtenir un financement auprès du nouveau Cadre institutionnalisé FEM d'allocation de ressources pour la biodiversité et le changement climatique en vue de financer l'élément biodiversité du Partenariat stratégique FEM pour la Méditerranée.

145. Le représentant de la Tunisie, s'exprimant au nom du pays hôte du CAR/ASP, a réitéré le soutien de son pays au Centre.

Gestion durable des zones côtières

146. Le Directeur du CAR/PAP a présenté le projet de programme et budget de son Centre pour l'exercice biennal 2008–2009. Il a fait savoir que le Centre venait tout juste de recevoir copie de l'accord concernant le Programme d'aménagement côtier (PAC) "Levante de Almeria" signé par le PAM et les autorités nationales et régionales espagnoles.

147. Tout en reconnaissant les efforts consentis par le Centre pour maintenir son budget à son niveau actuel, plusieurs représentants ont réitéré leurs préoccupations devant l'insuffisance des fonds alloués à la mise en œuvre du futur Protocole GIZC. Dès que le Protocole aura été adopté, les activités à entreprendre pour assurer sa mise en œuvre devraient démarrer immédiatement, sans attendre son entrée en vigueur. Ausai ces représentants ont-ils souligné que le CAR/PAP devrait chercher d'autres sources de financement.

148. Le Coordonnateur a appelé l'attention sur le tableau de la page 20 du document UNEP(DEPI)MED WG.320/21, selon lequel le FEM verserait au CAR/PAP un montant de 950 000 dollars E.-U. pendant la période 2008–2012. En outre, le représentant de l'Italie a déclaré que son gouvernement étudiait la possibilité d'apporter un soutien, en espèces et en nature, à la mise en œuvre du futur Protocole GIZC.

149. Plusieurs Parties ont remercié le CAR/PAP pour l'aide précieuse qu'il avait apportée jusqu'alors. Certaines ont sollicité une assistance spécifique à l'établissement d'un rapport national sur la GIZC, à l'élaboration d'une stratégie nationale de développement durable ou à l'actualisation et à l'expansion d'un projet PAC existant. De plus, deux institutions internationales qui avaient travaillé en partenariat avec le Centre ont souligné l'importance de la contribution de celui-ci aux travaux du PAM. Le METAP/Banque mondiale a exprimé le désir de continuer à collaborer avec le Centre dans des domaines tels que la GIZC et l'activité de financement du développement durable de zones côtières.

150. Le représentant de l'Égypte a annoncé que son pays avait fini de tracer avec succès le cadre de sa stratégie nationale de développement durable. Ce travail avait été accompli au cours des 18 derniers mois en collaboration avec le comité national et le comité technique de développement durable, qui comprenaient les représentants de 29 ministères et acteurs concernés. Son pays se félicitait du concours fourni par le PAM dans l'élaboration du cadre de sa stratégie nationale de développement durable. L'Égypte s'engageait maintenant dans l'élaboration de sa stratégie complète de développement durable qu'elle prévoyait de mener à bien dans les deux ans.

151. Le représentant de l'Italie a annoncé qu'une proposition de projet PAC serait présentée pour approbation à la réunion des Parties contractantes à Almeria en 2008. Le projet porterait sur deux ou trois zones côtières occupant une bande de littoral d'environ 100 km chacune. Ces espaces se caractérisaient par leur intérêt naturel en tant que zones protégées ou zones désignées pour le réseau Natura 2000, et par l'existence de problèmes liés aux effets potentiels du changement climatique, tels que des inondations dues à l'élévation du niveau de la mer, l'érosion et la désertification. Le Ministère italien de l'environnement avait déjà rencontré les représentants de certaines régions administratives du littoral pour examiner les procédures et caractéristiques relatives à un projet PAC. Le projet PAC "Italie" se caractérisait par la prise en compte complète et l'intégration poussée de toutes les activités susceptibles d'affecter le littoral. Il engloberait probablement de petites îles et s'articulerait de manière à mettre l'accent sur sa répliquabilité et son intégration aux politiques et instruments existants. Le projet serait tout spécialement axé sur la réduction des pressions, sur la gestion durable des ressources naturelles et sur des services écologiques tels que la préservation et la restauration des habitats naturels et de la biodiversité. Le calendrier fixé pour le projet assurerait sa pleine intégration et sa contribution au Plan d'action de l'Union européenne visant à stopper la perte de biodiversité d'ici à 2010 et permettrait de faire le lien entre les objectifs du projet PAC italien et les objectifs et mesures prévus dans le cadre du PAS BIO et du Protocole "tellurique".

Intégration de l'environnement et du développement

152. Le Directeur du Plan Bleu a présenté le programme de travail et budget du Centre pour l'exercice biennal 2008–2009 ainsi que l'organisation du Centre. Un certain nombre de représentants ont exprimé leur appui aux activités du Plan Bleu. Répondant aux observations, le Directeur a expliqué qu'il n'avait décrit que les aspects du programme qui appelaient un financement de la part des Parties contractantes. Les activités du Centre visaient quatre grands groupes d'utilisateurs: institutions internationales ayant des intérêts dans la région, organisations paneuropéennes, gouvernements des pays méditerranéens et collectivités locales, y compris les chambres de commerce et la société civile.

Technologies de l'information et de la communication

153. La délégation italienne a annoncé aux participants que le Ministre italien de l'environnement, du territoire et de la mer, en tant qu'autorité nationale responsable de la Convention de Barcelone, avait l'intention de remplacer l'entité chargée des activités assignées à l'INFO/RAC. Le Chef de la délégation italienne a aussi fait savoir que l'*Istituto Centrale per la Ricerca Applicata al Mare* [Institut de recherche scientifique et technologique appliquée à la mer] (ICRAM) assumerait le rôle de l'INFO/RAC. L'ICRAM était un organisme public national, relevant du Ministère italien de l'environnement, du territoire et de la mer, qui avait des années d'expérience internationale dans ce domaine.

154. S'agissant du programme de travail de l'INFO/RAC, l'Italie a confirmé que tous les projets et activités demeureraient tels que présentés dans le projet de programme de travail et budget-programme pour 2008–2009 (UNEP(DEPI)/MED WG.320/21). L'Italie a aussi fait savoir aux Points focaux du PAM qu'un document détaillé sur la mise en œuvre des activités inscrites dans le programme de travail était en cours d'élaboration, en collaboration avec le Secrétariat, aux fins de présentation à la réunion des Parties contractantes à Almeria. L'Italie a aussi confirmé que les dépenses de personnel et les frais de fonctionnement de l'ICRAM, la nouvelle entité chargée de diriger le Centre, seraient pris en charge par le Ministère italien de l'environnement, du territoire et de la mer. Le Chef de la délégation italienne a enfin donné l'assurance que toutes les initiatives et programmes en cours seraient entièrement et dûment financés et menés à bien conformément aux accords pertinents, en particulier le projet FEM.

155. Le représentant de l'INFO/RAC a souligné l'importance juridique et administrative de l'annonce qui venait d'être faite et dont il avait pris pour la première fois connaissance à Madrid. Il a remercié le Gouvernement sicilien pour son appui constant qui avait permis à l'INFO/RAC d'appliquer les recommandations pertinentes des Parties contractantes, en dépit de difficultés dans le décaissement des fonds qui avaient été approuvés par la Quatorzième réunion des Parties contractantes. Il ajouta que le Centre avait déjà assuré un concours financier pour l'application des activités.

156. Le Ministère italien de l'environnement, du territoire et de la mer a également tenu à déclarer qu'il s'engageait, par le biais du Centre, à améliorer encore et à développer les activités dans les domaines de la communication, de la collecte de données et de la diffusion de l'information.

157. Enfin, l'Italie a souligné qu'il conviendrait de définir un cadre clair englobant toutes les conventions internationales et régionales pertinentes pour éviter les chevauchements et les doubles emplois et pour assurer les synergies voulues dans les activités du Centre et l'utilisation de ses ressources.

158. Des représentants ont demandé de fermes assurances quant au financement, assurances sans lesquelles il serait difficile d'approuver le programme de travail du Centre. Cette approbation, a-t-on souligné, était essentielle pour que le Secrétariat puisse soumettre le document correspondant à la réunion des Parties contractantes. L'importance que revêtait l'intégration de la fonction communication dans le programme des technologies de l'information et de la communication a été soulignée. Le représentant de l'Espagne a réitéré que son gouvernement s'intéressait à ce qu'une place importante soit faite à la télédétection dans le programme du Centre ainsi réaffecté. Il soumettrait à la réunion une proposition à cet égard, pour examen le moment venu. Un autre représentant a dit qu'il conviendrait d'envisager d'autres activités et, au besoin, d'en entreprendre pour promouvoir et appuyer la mise au point d'un système d'information commun du PAM et pour mener un travail de communication lié aux activités du PAM et/ou concernant l'état de l'environnement en Méditerranée.

159. Le représentant de l'Espagne a de son côté proposé que la préparation d'une Stratégie d'accès à l'information et de participation du public soit retenue comme une priorité et entreprise par l'Unité de coordination.

160. Il a été décidé d'approuver le projet de programme d'information et de communication compte tenu des engagements du Gouvernement italien, étant entendu que l'Unité de coordination et les composantes concernées du PAM participeraient de près à la définition des modalités de mise en œuvre du programme, et sous réserve du respect des procédures d'approbation de l'institution hôte par les Parties contractantes.

Projet de décision sur le budget-programme 2008–2009

161. La réunion a examiné le projet de décision sur l'adoption du programme de travail et du budget-programme pour l'exercice biennal 2008–2009 (UNEP(DEPI)/MED WG.320/22).

162. Le Coordonnateur et le fonctionnaire d'administration/gestion des fonds ont fourni des éclaircissements sur différents chiffres figurant dans la projet de budget pour répondre aux questions des participants, lesquelles portaient principalement sur les dépenses d'administration de l'Unité de coordination, le ratio des parts allouées aux dépenses de personnel et les contributions versées au siège du PNUE au titre des coûts de gestion du programme. L'on s'est félicité du fait qu'aucune augmentation du budget n'ait été proposée,

étant donné en particulier les contraintes financières pesant sur les Parties contractantes, et l'on a proposé de supprimer, dans le projet de décision, l'alinéa commençant par "Convient d'envisager un relèvement des contributions ordinaires ...", étant donné que l'examen des contributions tous les deux ans était une procédure normale. L'attention a été appelée sur l'audit de gestion financière qui devait être réalisée et qui pourrait se révéler utile pour déceler les possibilités d'économies. Le Document sur la gouvernance qui avait été examiné faciliterait la définition des priorités, et les fonds pourraient être alloués en conséquence. Un représentant a suggéré que le CAR/PP, qui était actuellement entièrement financé par l'Espagne, bénéficie à l'avenir d'une contribution du Fonds d'affectation spéciale dans un souci d'harmonisation entre les CAR. Il a été convenu qu'il s'agirait d'une contribution symbolique d'un euro.

163. Le représentant de l'Espagne a proposé d'ajouter un nouvel alinéa au projet de décision afin de bien marquer que le Secrétariat, lorsqu'il exécuterait le programme de travail et le budget-programme, prendrait en compte le Document sur la gouvernance.

164. À l'issue du débat, les Points focaux ont approuvé le projet de décision, tel que modifié oralement, aux fins de présentation à la Quinzième réunion des Parties contractantes. Le projet de décision figure à l'annexe X du présent rapport.

Point 7 de l'ordre du jour: **Ordre du jour provisoire de la Quinzième réunion des Parties contractantes (Almería, Espagne, 15-18 janvier 2008)**

165. Le Coordonnateur a présenté un projet d'ordre du jour provisoire pour la Quinzième réunion des Parties contractantes qui avait été établi par le Secrétariat, en concertation avec le Bureau.

166. Des représentants ont proposé d'inscrire d'autres questions à l'ordre du jour, à savoir l'adoption du futur Protocole GIZC, la proposition italienne relative au PAC et le changement de statut de l'INFO/RAC. Il a été décidé que les deux premières questions seraient examinées au titre du point 3 du projet d'ordre du jour provisoire proposé "Adoption de décisions et du programme de travail et du budget-programme pour 2008–2009".

167. S'agissant de la troisième question, il a été convenu, à l'issue d'un échange de vues, qu'une communication de l'Italie sur la nouvelle entité chargée d'assumer le rôle du CAR sur la communication et l'information hébergé par l'Italie serait examinée au titre du point "Questions diverses", ainsi qu'il serait spécifié dans l'ordre du jour provisoire annoté.

168. Plusieurs représentants se sont interrogés sur l'opportunité d'inclure le changement climatique et la biodiversité parmi les thèmes des débats ministériels. Lier le changement climatique à la biodiversité affaiblissait l'impact d'une question aussi importante que le changement climatique. Il serait préférable de traiter seule cette question. De plus, plusieurs représentants ont fait remarquer que la question proposée pour un second débat ministériel était le projet de Déclaration d'Almeria qui faisait déjà état de ces questions. Un représentant s'est demandé si ces débats étaient vraiment utiles car il appartenait aux ministres de parvenir à des conclusions et d'adopter des décisions. Il a été décidé de modifier le titre de la question qui deviendrait "Le défi du changement climatique en Méditerranée".

169. Le Coordonnateur a dit que le Secrétariat, en concertation avec le Bureau, suivrait la procédure usuelle qui consistait à préparer des documents de base pour les ministres avant la réunion et à mettre en évidence trois ou quatre questions sur lesquelles axer les débats.

170. À l'issue du débat, les Points focaux ont approuvé le projet d'ordre du jour provisoire, tel que modifié oralement, aux fins de présentation à la Quinzième réunion des Parties contractantes. Le projet d'ordre du jour provisoire figure à l'annexe V du présent rapport.

Point 8 de l'ordre du jour: **Questions diverses**

171. Le représentant de la Tunisie a chaleureusement invité les participants à assister à une grande conférence internationale sur la "Solidarité internationale pour la protection de l'Afrique et de la région de la Méditerranée contre les changements climatiques", qui aurait lieu à Tunis du 18 au 20 novembre.

Point 9 de l'ordre du jour: **Adoption du rapport de la réunion**

172. La réunion a adopté le projet de son rapport contenu dans le document UNEP(DEPI)/MED WG.320/23, tel que modifié, à sa séance du vendredi 19 octobre 2007.

Point 10 de l'ordre du jour: **Clôture de la réunion**

173. Après l'échange des civilités d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion le vendredi 19 octobre 2007 à 20h15.

ANNEX I

**LIST OF PARTICIPANTS
LISTE DES PARTICIPANTS**

**ALBANIA
ALBANIE**

Ms Etleva Canaj

Director
Agency of Environment and Forestry
Ministry of Environment, Forests and Water
Administration
23 Halil Bega Str.
Tirana
Albania

Tel: +355-4-371242
Mob.: +355-0682072317
Fax: +355-4-371243
E-mail: etlevamoe@abissnet.com.al

Mr Bajram Mejdiaj

Head of Legal Sector
Ministry of Environment, Forests and Water
Administration
27 Rruga e Durresit
Tirana
Albania

Tel: +355 4225802
E-mail: bmejdiaj@yahoo.com

**ALGERIA
ALGÉRIE**

M. Farid Nezzar

Ingénieur en Chef
Directeur d'Études
Ministère de l'Aménagement du Territoire et de
l'Environnement et du Tourisme
Rue des 4 canons
16000 Alger
Algérie

Tel: +213-21432867
Fax: +213-21432867
E-mail: farid_nezzar@yahoo.fr

**BOSNIA AND HERZEGOVINA
BOSNIE ET HERZÉGOVINE**

Mr Tarik Kupusovic

Special Advisor to the Minister of Physical Planning
and Environment
S. Tomica 1
71000 Sarajevo
Bosnia and Herzegovina

Tel: +387-33-207949
Fax: +387-33-207949
E-mail: tarik.kupusovic@heis.com.ba

**CROATIA
CROATIE**

Ms Martina Sorsa
Junior Legal Advisor
International Relations Department
Ministry of Environmental Protection, Physical Planning and
Construction
Republike Austrije 14
10000 Zagreb
Croatia

Tel: +385-1 3782186
Fax: +385-1 3717149
E-mail: martina.sorsa@mzopu.hr

**CYPRUS
CHYPRE**

Mr Charalambos Hajipakkos
Senior Environment Officer
Environment Service
Ministry of Agriculture, Natural Resources and Environment
1411 Nicosia
Cyprus

Tel: +357-22-303851
Mob.: +357-99-650343
Fax: +357-22-774945
E-mail: chajipakkos@environment.moa.gov.cy

**EGYPT
ÉGYPTE**

Mr Osama Abd-Elsalam
Head of Central Department for Cooperation, International
Relation and Technical Support
Egyptian Environmental Affairs Agency (EEAA)
30 Misr-Helwan El-Zyrae Road
P.O. Box 11728 Maadi
Cairo
Egypt

Tel: +20-10-5198989
Fax: +20-2-5256457
E-mail: iris@eeaa.gov.eg

Mr Mohamed A. El Tantawy
International Affairs Officer
Cabinet of Ministers
Egyptian Environmental Affairs Agency (EEAA)
30 Misr-Helwan El-Zyrae Road
P.O. Box 955 Maadi
Cairo
Egypt

Tel: +20-10-6666178
Fax: +20-2-2320260
E-mail: mohamedtantawy75@hotmail.com

**EUROPEAN COMMISSION
COMMISSION EUROPEENNE**

Ms Anne Burrill

Deputy Head of Unit, DG Environment
Enlargement and Neighbouring Countries (DG Env-E-3)
European Commission
BU9 5/151
1049 Brussels
Belgium

Tel : +32-2-2954388
Fax: +32-2-2994123
E-mail : anne.burrill@ec.europa.eu

Ms Birgit Snoeren

Policy Desk Officer
DG ENV D3 Cohesion Policy and Environmental Impact
Assessment
DG Environment
BU5 4/128
B-1049 Brussels
Belgium

Tel : +32 2 2994050
Fax: +32 2 2969561
E-mail : birgit.snoeren@ec.europa.eu

Mr Jose Rizo-Martin

Principal Administrator
Directorate General for Environment
European Commission
BU9 3/133
B-1049 Brussels
Belgium

Tel: +32 2 2950106
Fax: +32 2 2968825
E-mail : jose.rizo-martin@ec.europa.eu

Mr Giuseppe Aristei

European Environment Agency
Project Manager
Kogens Nytorv 6
DK-1050 Copenhagen
Denmark

Tel : +45 33367109
Mob. : +32-473731065
E-mail: giuseppe.aristei@eea.europa.eu

**FRANCE
FRANCE**

Mme Odile Roussel

Sous-directrice de l'Environnement
Direction des Affaires économiques et financières
Ministère des Affaires Etrangères et Européennes
37 Quai d'Orsay
75700 Paris 07 SP
France

Tel: + 33-1-43174432
Fax: + 33-1-43175745
E-mail: odile.roussel@diplomatie.gouv.fr

M. Didier Guiffault

Adjoint au Chef de Bureau
Secrétariat Général, Service des Affaires internationales
Bureau des Affaires multilatérales
Ministère de l'Écologie, du Développement et
de l'Aménagement durables
20, avenue de Ségur
75302 - Paris 07 SP
France

Tel : +331 42192088
Fax: +331 42191772
E-mail: didier.guiffault@ecologie.gouv.fr

Mme Claire Bergé

Service des Affaires Internationales
Chargée de mission Bassin méditerranéen, Moyen Orient,
Convention de Barcelone –PEV
Ministère de l'Écologie, du Développement et de
l'Aménagement durables
20, avenue de Ségur
75302 - Paris 07 SP
France

Tel : +33 1 42192240
Fax: +33 1 42191772
E-mail: Claire.Berge@ecologie.gouv.fr

**GREECE
GRECE**

Mr Ilias Mavroidis

Scientific Expert
Ministry for the Environment, Physical Planning and Public
Works
Dept. of International Relations and EU Affairs
15 Amaliados Str.
115 23 Athens
Greece

Tel.: +30-213-15 15 666
Fax: +30-210-64 34 470
E-mail: i.mavroidis@tmeok.minenv.gr

Ms Athena Mourmouris

Environmental Engineer - Planner
Head of Dep., GIS and Observatory for Physical Planning
Ministry for the Environment, Physical Planning and Public
Works
17 Amaliados Str.
115 23 Athens
Greece

Tel.: +30-213-15 15 369
Fax: +30-210-64 58 690
E-mail: a.mourmouri@dxor.minenv.gr

**ISRAEL
ISRAEL**

Ms Valerie Brachya

Senior Deputy Director General Policy and Planning
Ministry of Environmental Protection
P.O. Box 30433
5 Kanfei Nesharim Street
95464 Jerusalem
Israel

Tel: +972-2-6553850/1
Fax: + 972-2-6553853
E-mail: valerie@sviva.gov.il

**ITALY
ITALIE**

Mr Aldo Cosentino

Director General of the Department for Nature Protection
Italian Ministry for the Environment, Land and Sea
Via Capitan Bavastro, 174
00154 Rome
Italy

Tel: +39-06-57228700
Fax: +39-06-57228707
E-mail: dpn-dg@minambiente.it

Mr Oliviero Montanaro

Head of Unit
Land and Coastal Areas Management
Department for Nature Protection
Italian Ministry for the Environment, Land and Sea
Via C. Colombo 44
00154 Rome
Italy

Tel: +39.06 5722 3441
Fax: +39.06 5722 8424
Mob.: +39 3293810308
E-mail: montanaro.oliviero@minambiente.it

Mr Roberto Giangreco

Officer
Land and Coastal Areas Management
Department for Nature Protection
Italian Ministry for the Environment, Land and Sea
Via C. Colombo 44
00154 Rome
Italy

Tel: +39.06 5722 8406
Mob.: +39 3473313191
Fax: +39.06 5722 8424
E-mail: giangreco.roberto@minambiente.it

Mr Angelo Ciasca

Technical Officer
Italian Ministry for the Environment Land and Sea
Via C. Bavastro, 174
Rome 00154
Italy

Tel: +39 06 5722 8003
Fax: +39 06 5722 8390
E-mail: ciasca.angelo@minambiente.it, Dpn-div6@minambiente.it.

Ms Viviana Palanca

Officer
Italian Ministry for the Environment, Land and Sea
Via Capitan Bavastro, 174
00154 Rome
Italy

Tel: +39-06-57228701
Fax: +39-06-57228707
E-mail: dpn-dg@minambiente.it

**LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE**

Ms Samia Grimida

Head, Technical Cooperation Office
Environment General Authority (EGA)
P.O Box 83618
Tripoli 0021821
Libya

Tel.: +218 21 4872188
Mob.: +218 92 5448521
Fax: +218 21 4872188
E-mail: fitori@hotmail.com

Mr Abdulfatah Boargob

Environmental Advisor
Environmental General Authority (EGA)
Al Geran, P.O. Box 83618
Tripoli, Libya

Tel: +218 21 4872188
Mob.: +218 (0) 912112236
Fax : +218 21 4872188
E-mail: aboargob@yahoo.com.uk

**MALTA
MALTE**

Mr Louis Vella

Assistant Director
Pollution Prevention and Control Unit
Malta Environment & Planning Authority
Floriana
Malta

Tel: + 356-2290-3519
Fax: + 356-2166-0108
E-mail: louis.vella@mepa.org.mt

**MONACO
MONACO**

S.E. M. Patrick Van Klaveren

Ministre Conseiller
Délégué Permanent auprès des Organismes
Internationaux à caractère
scientifique, environnemental et humanitaire
13, rue Emile de Loth
98000-Monaco

Tel: 377-98 988148
Fax: 377-93 509591
E-mail: pvanklaveren@gouv.mc

**MOROCCO
MAROC**

M. Abdelfetah Sahibi

Chef de la Division de la coopération internationale
Secrétariat d'État chargé de l'Eau et de
l'Environnement
Ministère de l'Énergie, des Mines de l'Eau et de
l'Environnement
Direction du Partenariat, de la Communication et de la
Coopération
4 Avenue Al Abtal
Agdal, Rabat
Maroc

Tel: +212-37-772662

Mob.: +212-69780586

Fax: +212-37-772640

E-mail: sahibi@minenv.gov.ma, asahibi@hotmail.com

M. Lardi Sbai

Conseiller de M. le Secrétaire Général
Dpt Pêches Maritimes, Quartier administratif
Rabat
Maroc

Tel: +212 37 688260

Mob. +212 61895656

Fax: +212 37 688299

E-mail: sbai@mpm.gov.ma

**SLOVENIA
SLOVENIE**

Mr Mitja Bricelj

State Secretary
Ministry of the Environment and Spatial Planning
48 Dunajska
1000 Ljubljana
Slovenia

Tel: +386 14 787350

Fax: +386 14 787419

E-mail: mitja.bricelj@gov.si

Ms Natasa-Bratina-Jurkovic

Senior Advisor
Environment Direktorate
Ministry of the Environment and Spatial Planning
Dunajska 47
1000 Ljubljana
Slovenia

Tel: +386 14 787080

Fax: +386 14787123

Email: natasa.bratina-jurkovic@gov.si

**SPAIN
ESPAGNE**

Mr Javier Cachon de Mesa

Head of the Division
Division for the Protection of the Marine Environment
Directorate General of Coasts
Ministry of Environment
Plaza de San Juan de la Cruz s/n
28071 Madrid
Spain

Tel: + 34 91 597 5689
Fax : +34 91 597 6902
E-mail : jcachon@mma.es

Mr Jose Luis Buceta

Technical Advisor
Division for the Protection of the Marine Environment
Directorate General of Coasts
Ministry of Environment
Plaza de San Juan de la Cruz s/n
28071 Madrid
Spain

Tel: + 34-91-5976652
Fax: + 34-91-5976902
E-mail: jbuceta@mma.es

Ms Ana Ruiz

Environmental Technician
Division for the Protection of the Marine Environment
Directorate General of Coasts
Ministry of Environment
Plaza de San Juan de la Cruz s/n
28047 Madrid
Spain

Tel: + 34-91-5976323
Fax: + 34-91-5976902
E-mail: arsierra@mma.es

Mr Javier Pantoja

Head of the Marine Environment Protection Service
Directorate General for Biodiversity
Ministry of Environment
Gran Vía de San Francisco, 4
28005 Madrid
Spain

Tel: + 34-91-5964611
Fax: + 34-91-5964809
E-mail: JPantoja@mma.es

Mr Victor Escobar

Jefe de Area de Coordinación Institucional Subdirección
General Calidad del Aire y de Prevención de Riesgos
Ministry of Environment
Plaza de San Juan de la Cruz s/n
28071 Madrid
Spain

Tel: +34 91 4535355
Fax: +34 91 5340583
E-mail: vaescobar@mma.es

Ms Ana Garcia Gonzalez

Head of Expert Groups Coordination Service
Ministry of Environment
Plaza de San Juan de la Cruz s/n
28071 Madrid
Spain

Tel: +34 91 4535363
Fax: +34 91 5340583
E-mail: aggonzalez@mma.es

Mr Fernando Blanco Espinosa

Directorate General for Merchant Marine
Departamento de Lucha contra la Contaminación
c/ Ruiz de Alarcon 1
Madrid
Spain

Tel: +34 91 5979181
E-mail: fblanco@fomento.es

Mr Sergio Rodriguez

Head of International Relations
Spanish Marine Safety
Agency Ministry of Development
Fruela 3
28011 Madrid
Spain

Tel: +34 91 7559100
Fax: +34 91 7559109
E-mail: lcc@sasemar.es

Ms Guadalupe Pina Margallo

Division for the Protection of the Marine Environment
Directorate General of Coasts
Ministry of Environment
Plaza de San Juan de la Cruz s/n
28047 Madrid
Spain

Tel: + 34-91-5976323
Fax: + 34-91-5976902
E-mail: at_gpina@mma.es

Mr Jordi Galofré

Head of Tarragona Coastal Service
Coastal Directorate
Ministry of Environment
Pl. Imperial Tarraco, 4-4FI
43005 Tarragona
Spain

Tel: +34 977 216613
Fax: +34 977 230563
E-mail: jgalofre@mma.es

Mr Antonio Arozarena

Assistant Deputy Director for Cartographic Production
Directorate General of National Geographic Institute
c/General Ibáñez de Ibero 3
28003 Madrid
Spain

Tel: +34 91 5979575
Fax: +34 91 5979770
E-mail: aarozarena@fomento.es

Ms Nuria Valcarcei
INFO/RAC Focal Point
Directorate General of National Geographic Institute
c/General Ibáñez de Ibero 3
28003 Madrid
Spain
Tel: +34 91 5979526
Fax: +34 91 5979770

Ms Maria Angeles Benito
Directorate General of National Geographic Institute
c/General Ibáñez de Ibero 3
28003 Madrid
Spain
Tel: +34 91 5979566
Fax: +34 91 5979770
E-mail: mabenito@fomento.es

Mr Jose Luis Gayo Romero
Programme Director
Ministry of Environment
c/ Agustin de Betancourt, 25
28003 Madrid
Spain
Tel: +34 91 4535389
Fax: +34 91 5340583
E-mail: jgayo@mma.es

Ms Maria Elena Caballero
Directorate General of National Geographic Institute
c/General Ibáñez de Ibero 3
28003 Madrid
Spain
Tel: +34 91 5979645
Fax: +34 91 5979770
E-mail: mecaballero@fomento.es

**SYRIAN ARAB REPUBLIC
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE**

Ms Reem Abed-Rabboh
Director of Water Safety
General Commission for Environmental Affairs
Ministry of Local Administration and Environment
Mazraa – Al-Iman Mosque Sq.
P.O.Box 3773
Damascus
Syrian Arab Republic
Tel: + 963-11-4461076
Mob.: + 963-933-304803
Fax: + 963-11-4461079
E-mail: env-water@mail.sy

**TUNISIA
TUNISIE**

M. Mohamed Saied

Conseiller à la direction générale
Ministère de l'Environnement et du Développement
Durable
Agence Nationale de Protection de l'Environnement
15, Rue 7051
Cité Essalam 2080
Tunis, Tunisie

Tel. : +216 71 234 634/ 98 621780

Fax : +216 71 232811

E-mail: dg.ms@anpe.nat.tn

**TURKEY
TURQUIE**

Mr Sedat Kadioglu

Deputy Undersecretary
Ministry of Environment and Forestry
Sogutozu Cad. No. 14/E
06560 Bestepe/Ankara
Turkey

Tel. +90-312-2076283, +90-312-2076289

Mob.: +90-5336086498

Fax : 90-312- 2076297

E-mail: skadioglu@cevreorman.gov.tr,
sedatkad@yahoo.com

**OBSERVER
OBSERVER**

**MONTENEGRO
MONTENEGRO**

Mr Sinisa Stankovic
Deputy Minister

Tel: +382 81 243341
Fax: +38281234168
E-mail: sinisa@mn.yu

Ms Jelena Knezevic
Senior Advisor
Head of Division for Strategic and Integration
Processes

Tel: +382-81-482313
Fax: +382-81-234168
E-mail: jelenak@mn.yu, jelenaknezevic@cg.yu

Ms Dusanka Pavicevic
Senior Advisor
Sector for Tourism

Tel: +382-81-482337
Fax: +382-81-234168
E-mail: duskapavicevic@mn.yu

Ms Ana Radovic
Advisor

Tel: +382-81-482142
Fax: +382-81-243168
E-mail: anuska@mn.yu

Ministry of Tourism and Environment
Rimski TRG b.R. 46
PC Vektra
81000 Podgorica
Montenegro

Ms Anka Rajkovic
Advisor for monitoring and implementation of
international regulations
Maritime Safety Department
Marsala Tita 7
Bar 85000
Montenegro

Tel: +382 85303352, +382 85303353
Fax: +382 85303353
E-mail: msd.intreg@cg.yu, anarajkovic@yahoo.com

**UNITED NATIONS BODIES AND SECRETARIAT UNITS
SECRETARIAT DES NATIONS UNIES**

**UNITED NATIONS ENVIRONMENT
PROGRAMME
COORDINATING UNIT FOR THE
MEDITERRANEAN ACTION PLAN
PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR L'ENVIRONNEMENT
UNITE DE COORDINATION DU PLAN
D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE**

Mr Paul Mifsud
MAP Coordinator
Tel: + 30-210-7273101
E-mail: paul.mifsud@unepmap.gr

Mr Francesco Saverio Civili
MED POL Coordinator
Tel: + 30-210-7273106
E-mail: fscivili@unepmap.gr

Ms Tatjana Hema
Programme Officer
Tel: + 30-210-7273115
E-mail: thema@unepmap.gr

Mr Khaled Ben Salah
Fund/Administrative Officer
Tel: + 30-210-7273104
Fax: 30-210-7213420
E-mail: bensalah@unepmap.gr

Mr Fouad Abousamra
Programme Officer
Tel: + 30-210-7273116
E-mail: fouad@unepmap.gr

Ms Luisa Colasimone
Information Officer
Tel : + 30-210-7273148
E-mail: luisa.colasimone@unepmap.gr

Coordinating Unit for the Mediterranean Action Plan
P. O. Box 18019
48, Vassileos Konstantinou Avenue
116 35 Athens
Greece
Tel switchboard: 30-210-7273100
Fax: 30-210-7253196-7
<http://www.unepmap.gr>

Mr Evangelos Raftopoulos
MAP Secretariat Legal Adviser
Professor of International Law
Panteion University of Athens
136 Syngrou Avenue
Athens 17671
Greece

Tel: +30 210 9201841
Fax: +30 210 9610591
E-mail: eraft@hol.gr

Mr Philip Alirol
MCSD Consultant
Tel.: + 30 210 7273 149
E-mail: p.alirol@unepmap.gr

Mr Gabriel P. Gabrielides
MAP/MED POL Consultant
Tel: +30 210 72 73 132
E-mail: gabriel@unepmap.gr

Mr Alexandros Lascaratos
GEF/PDF-B Project Manager
Tel.: + 30 210 7273 122
E-mail: alex.lascaratos@unepmap.gr

Ms Giovanna Agostinelli
GEF/PDF-B Regional Expert
Tel.: + 30 210 7273 146
E-mail: giovanna.agostinelli@unepmap.gr

Coordinating Unit for the Mediterranean Action Plan
P. O. Box 18019
48, Vassileos Konstantinou Avenue
116 35 Athens
Greece
Tel switchboard: 30-210-7273100
Fax: 30-210-7253196-7
<http://www.unepmap.gr>

UNEP/ROWA
Regional Office for West Asia

Mr Habib N. El-Habr
Director and Regional Representative
UNEP/ROWA
P.O. Box 10880
Villa 2113
Road 2432, Block 324
Juffair, Manama
Kingdom of Bahrain

Tel : +973-17812777
Direct : +973-1782755
Fax : +97317825110 / 17825111
E-mail : habib.elhabr@unep.org.bh

THE WORLD BANK/ METAP

Ms Dahlia Lotayef
Senior Environmental Engineer
METAP Coordinator
Middle East and North Africa Region,
Sustainable Development Sector (MNSSD)
Room H8-253
The World Bank
1818 H Street
Washington DC
USA

Tel: +1 202 4735439
Fax: +1 202 4771981
E-mail :dlotayef@worldbank.org

**REGIONAL ACTIVITY CENTRES OF THE MEDITERRANEAN ACTION PLAN
CENTRES D'ACTIVITES REGIONALES DU PLAN D'ACTION POUR LA
MEDITERRANEE**

**REGIONAL MARINE POLLUTION
EMERGENCY RESPONSE CENTRE FOR
THE MEDITERRANEAN SEA (REMPEC)
CENTRE RÉGIONAL MÉDITERRANÉEN
POUR L'INTERVENTION D'URGENCE
CONTRE LA POLLUTION MARINE
ACCIDENTELLE**

Mr Frédéric Hebert

Directeur
Centre Régional Méditerranéen pour l'Intervention
d'Urgence contre la Pollution Marine Accidentelle
(REMPEC)
Manoel Island
Gzira GZR 03
Malta
Tel: + 356-21-337296-8
Fax: + 356-21-339951
E-mail: fhebert@rempec.org

**REGIONAL ACTIVITY CENTRE FOR THE
BLUE PLAN (BP/RAC)
CENTRE D'ACTIVITÉS RÉGIONALES DU
PLAN BLEU (CAR/PB)**

Mr Henri-Luc Thibault

Directeur
Plan Bleu, Centre d'Activité Régional (PB/CAR)
15 rue Ludwig van Beethoven
Sophia Antipolis
F-06560 Valbonne
France
Tel: + 33-4-92387130
Fax: + 33-4-92387131
E-mail: hlthibault@planbleu.org

**REGIONAL ACTIVITY CENTRE FOR THE
PRIORITY ACTIONS PROGRAMME
(PAP/RAC)
CENTRE D'ACTIVITÉS RÉGIONALES DU
PROGRAMME D' ACTIONS
PRIORITAIRES (CAR/PAP)**

Mr Ivica Trumbic

Director
PAP/RAC
Priority Actions Programme, Regional Activity Center
11 Kraj Sv. Ivana
21000 Split
Croatia
Tel: + 385-21-340470
Fax: + 385-21-340490
E-mail: ivica.trumbic@ppa.t-com.hr

**REGIONAL ACTIVITY CENTRE FOR
SPECIALLY PROTECTED AREAS
(SPA/RAC)
CENTRE D'ACTIVITÉS RÉGIONALES
POUR LES AIRES SPECIALEMENT
PROTÉGÉES (CAR/ASP)**

Mr Abderrahmen Gannoun

Directeur
RAC/SPA
Regional Activity Center for Specially Protected Areas
Boulevard du Leader Yasser Arafat
B.P. 337
1080 Tunis Cedex
Tunisia
Tel: + 216-71-206649 or 216-71-206 851
Fax: + 216-71-206490
E-mail: gannoun.abderrahmen@rac-spa.org

**REGIONAL ACTIVITY CENTRE FOR
CLEANER PRODUCTION
CENTRE D'ACTIVITÉS RÉGIONALES
POUR UNE PRODUCTION PROPRE**

Ms Virginia Alzina
Director
E-mail: valzina@cprac.org

Mr Enrique Villamore
E-mail: evillamore@cprac.org

Mr Josep Lluís Salazar
E-mail: info@cprac.org

Regional Activity Center for Cleaner Production
Mediterranean Action Plan - United Nations
Environment Program
C/ Dr. Roux, 80
08017 Barcelona - Spain

Tel: +34 93 5538790
Fax: +34 93 5538795
<http://www.cprac.org>

Mr Juan Antonio de Castro
Senior Advisor for Green Competitiveness
Regional Activity Center for Cleaner Production
Mediterranean Action Plan - United Nations
Environment Program
C/ Dr. Roux, 80
08017 Barcelona - Spain

Tel: +34 93 5538790
Fax: +34 93 5538795
E-mail: info@cprac.org

Mr Ramon Guardans
CNR COP
Regional Activity Center for Cleaner Production
Mediterranean Action Plan - United Nations
Environment Program
Alvarez de Castro 12
28010 Madrid - Spain

Tel: +34 639137761
E-mail: ramon.guardans@cncrop.es

**REGIONAL ACTIVITY CENTRE FOR
INFORMATION AND COMMUNICATION
CENTRE D'ACTIVITÉS RÉGIONALES
INFORMATION ET COMMUNICATION**

Mr Sergio Illuminato
Director General
INFO/RAC
Via F. Pecoraino, 8. I Brancaccio
c/o ASI
90100 Palermo
Italy

Tel: + 39 06 85305147
Fax: + 39 06 8542 475
E-mail: director@inforac.org

Mr Paolo Guglielmi

Deputy Director
Via Cagliari, 40
00198 Rome
Italy

Tel: +39 06 85305147

Fax: +39 06 8542 475

E-mail : pguglielmi@inforac.org

**REPRESENTATIVES OF UNITED NATIONS SPECIALIZED AGENCIES AND OTHER
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS
REPRESENTANTS DES INSTITUTIONS SPECIALISEES DES NATIONS UNIES ET
AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES**

**INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY
AGENCY
AGENCE INTERNATIONALE POUR
L'ÉNERGIE ATOMIQUE**

Mr. Jae Oh
Head
Marine Environmental Studies Laboratory
IAEA-Marine Environment Laboratories
Department of Nuclear Sciences Applications
4 Quai Antoine 1er MC 98000
Principality of Monaco

Tel: + 377 97 97 72 36
Fax: + 377 97 97 72 76
E-mail: J.Oh@iaea.org

**INTERGOVERNMENTAL
ORGANIZATIONS
INTERGOVERNMENTAL
OCEANOGRAPHIC COMMISSION (IOC)**

Mr Stefano Belfiore
Programme Specialist
Secretariat of the UNESCO
Intergovernmental Oceanographic Commission
1, rue Miollis
75732 Paris cedex 15
France
Tel.: +33 (0)1 45 68 40 68
Fax: +33 (0)1 45 68 58 12
Email: s.belfiore@unesco.org

**WORLD HEALTH ORGANIZATION
(WHO)
ORGANISATION MONDIALE DE LA
SANTÉ**

Mr George Kamizoulis
WHO/MED POL Senior Scientist
P.O. Box 18019
48, Vassileos Konstantinou Avenue
116 35 Athens, Greece

Tel: +30 210 72 73 105
Fax: +30 210 7253196/7
E-mail: whomed@hol.gr

**WORLD TOURISM ORGANIZATION
ORGANIZATION MODIALE DU
TOURISME**

Mr Amr Abdel Ghaffar
Regional Representative for Europe and for the Middle
East
World Tourism Organization
42 Calle Capitan Haya
28020 Madrid
Spain
Tel: +34 91 5678139
Fax: +34 91 5713733
E-mail: ceme@unwto.org, aghaffar@unwto.org

**CIHEAM
Centre International de Hautes
Études Agronomiques
Méditerranéennes**

Ms Elena Kagkou
Administrator
CIHEAM
11 Rue Newton
Paris 75116
France

Tel : +331 53239124
Fax : +331 53239102
E-mail : kagkou@ciheam.org

**NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS
ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES**

**AOYE/RAED
Arab Network for Environment and
Development**

Mr Emad Adly
General Coordinator
P.O. Box 2 Magles Elshaab
Zahraa el Maadi
Zahra El-Maadi St
Masaken Maser Leltaameer
Building #3A - 1st Floor
Cairo, Egypt

Tel : +20-2-25161519
Fax : +20-2-25162961
E-mail : aoye@link.net

ECAT Tirana

Ms Marieta Mima
Executive Director
ECAT Tirana
Rruga Abdyl Frasherri
Shkalla 6, Pallati 16, Ap. 53
Tirana, Albania

Tel: +355-6-82024054
Fax: +355-4-223930
E-mail : ecat@ecat-tirana.org, mima@ecat-tirana.org

ENDA MAGHREB

Mr Magdi Ibrahim
Coordinateur
ENDA Magreb
Environnement et Développement au Maghreb
12 Rue Jbel Moussa
Apt. 13 Joli Coin
Agdal
10000 Rabat
Maroc

Tel: +212-37-671061/62/63
Fax: +212-37-671064
E-mail: magdi@enda.org.ma, coord@enda.org.ma

MAREVIVO

Mr Giovanni Guerrieri
Lungotevere A. Da Brescia
Scalo de Pinedo
00196 Rome
Italy

Tel: +39 06 3222565
Fax: +39 06 3222564
Mobile: +39 339 2907600 (personal)
E-mail: gianni.guerrieri@marevivo.it
Website : www.marevivo.it

MEDCITIES

Mr Joan Parpal Marfa

Secrétaire Général
Entitat Metropolitana de Serveis Hidràulics i Tractament
de Residus EMSHTR
Pareo S Joan 78
Edifici B - C.62, no 16-18
sector A Zona Franca
08040 Barcelona
Spain

Tel: +34-93-223 41 69

Fax: +34-93-2234849

Email: desurb@amb.cab

**MIO - ECSDE
MEDITERRANEAN INFORMATION
OFFICE FOR ENVIRONMENT,
CULTURE AND SUSTAINABLE
DEVELOPMENT**

Ms Anastasia Roniotes

Senior Programme Officer
MIO - ECSDE
Mediterranean Information Office for Environment,
Culture and Sustainable Development
12 Kyrristou
105 56 Athens
Greece

Tel: +30-210-32 47 490

Fax: +30-210-3317127

E-mail: info@mio-ecsde.org, roniotes@mio-ecsde.org

**TURMEPA
Turkish Marine Environment
Protection Association**

Mr Levent Ballar

Chief Executive Officer
TURMEPA
Nakkaştepe
Aziz bey Sokak No. 1
34674 Kuzguncuk
Istanbul
Turkey

Tel : +90-216-3109301, 3915678

Fax : +90-216- 3432177

E-mail : leventb@turmepa.org.tr

**UNION OF NORTHERN
ASSOCIATIONS FOR SUSTAINABLE
DEVELOPMENT (UNASD)**

Mr Mazzen H. Abboud

President
UNADEP
P.O. Box 63
961 Jounieh
Lebanon

Tel: +961 3283642

Fax: +961 9636373

E-mail: abboudmaz@hotmail.com, info@unadep.org
www.unadep.org

ANNEXE II

ORDRE DU JOUR

1. **Ouverture de la réunion**
2. **Questions organisationnelles**
 - a) *Règlement intérieur de la réunion des Points focaux du PAM*
 - b) *Élection du Bureau*
 - c) *Adoption de l'ordre du jour*
 - d) *Organisation des travaux*
3. **Rapport sur l'état d'avancement des activités menées au cours de l'exercice biennal 2006-2007**

Unité de coordination

 - a) *Questions juridiques et matières institutionnelles*
 - b) *CMDD, SMDD*
 - c) *Coopération et partenariat*
 - d) *Communication et information du public*
 - e) *Questions financières, administratives et questions concernant le personnel*

Composantes

 - a) *Prévention et lutte contre la pollution d'origine terrestre*
 - b) *Prévention et lutte contre la pollution d'origine maritime*
 - c) *Production plus propre*
 - d) *Conservation de la biodiversité marine et côtière et aires spécialement protégées*
 - e) *Gestion intégrée des zones côtières*
 - f) *Environnement et développement*
 - g) *Technologies de l'information et de la communication*
4. **Exécution financière**
5. **Questions appelant examen ou décision de la part de la réunion**
 - a) *Document sur la gouvernance;*
 - b) *Déclaration stratégique;*
 - c) *Avenir de la CMDD;*
 - d) *Nouveau protocole relatif à la GIZC;*
 - e) *Procédures et mécanismes visant à promouvoir le respect des obligations découlant de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles;*
 - f) *Nouveau formulaire de rapport sur la Convention de Barcelone et ses Protocoles*
 - g) *Lignes directrices sur la responsabilité et la réparation des dommages résultant de la pollution marine;*
 - h) *Application de l'approche écosystémique;*
 - i) *Document opérationnel de MED POL- Phase IV;*
 - j) *Mise en œuvre des PAN, préparation des mesures et calendriers d'application juridiquement contraignants requis par l'article 15 du Protocole "tellurique";*

- k) Lignes directrices concernant les activités de plaisance et la protection de l'environnement marin en Méditerranée;*
- l) Principes de prise de décision pour autoriser l'accès à un lieu de refuge pour un navire ayant besoin d'assistance;*
- m) Actualisation de trois plans d'action sur des espèces protégées au titre du Protocole ASP & biodiversité;*
- n) Plan d'action sur la protection du coralligènes et autres bio-concrétions calcaires en Méditerranée.*
- o) Procédure de révision des aires inscrites sur la liste des ASPIM;*
- p) Inscription de quatre nouvelles aires sur la liste des ASPIM;*
- q) Critères communs pour la modification des annexes II et III du Protocole ASP & biodiversité;*

- 6. Programme de travail et budget pour 2008-2009**
- 7. Ordre du jour provisoire de la Quinzième réunion des Parties contractantes**
- 8. Questions diverses**
- 9. Adoption du rapport de la réunion**
- 10. Clôture de la réunion**

ANNEXE III

PROJET DE DOCUMENT SUR LA GOUVERNANCE

TABLE DES MATIÈRES

1. Buts et principes de la gouvernance
2. Mécanismes de coordination et de cohérence
3. Mandat de l'Unité de coordination
4. Mandats des Centres d'activités régionales et programmes
5. Statut institutionnel des CAR
6. Programme de travail et planification à long terme
7. Suivi des progrès réalisés en ce qui concerne la vision axée sur les objectifs et la mise en œuvre du programme de travail
8. Rôle des Points focaux
9. Visibilité
10. Nouveau mandat de la CMDD

Document joint: Actions nécessaires pour aligner le système PAM sur le Document sur la gouvernance

1. BUTS ET PRINCIPES À OBSERVER DANS LA GOUVERNANCE DU PAM

À l'origine, le PAM a été conçu comme catalyseur pour guider les nombreux acteurs opérant dans la région méditerranéenne dont la conduite collective et les activités déterminent la qualité de l'environnement. Trente ans plus tard, la situation socioéconomique, politique et environnementale de la région a évolué. Il est largement reconnu que le système PAM a besoin de s'adapter à ces changements pour mieux répondre aux défis complexes actuels.

Le PAM est confronté à des défis interdépendants de bonne gouvernance, de visibilité accrue et de maintien de sa pertinence pour les opportunités environnementales et de développement durable de la région. Le présent document sur la gouvernance a pour objectif principal d'assurer que le système PAM établisse et mette en œuvre le *modus operandi* requis – particulièrement en termes de *coordination*, *approches* aux actions ainsi que de *structure opérationnelle*.

Notamment, le système de gouvernance du PAM devrait assurer deux aspects cruciaux:

1. Des relations fortes et coopératives entre les composantes du PAM et les acteurs clés, et
2. Un système d'organisation du PAM:
 - cohérent avec les intentions et obligations de la Convention de Barcelone, de ses Protocoles et stratégies;
 - ouvert aux besoins et priorités contemporains;
 - efficace et utile (en termes de principes et mesures de bonne gouvernance) pour atteindre les objectifs futurs;
 - structuré pour optimiser l'utilisation des ressources.

Pour bien fonctionner, la structure du PAM doit:

- être rationalisée à des fins d'efficacité;
- assurer la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles;
- assurer l'efficacité des mesures prises pour l'application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles en utilisant un système d'indicateurs appropriés, qui devraient également servir à évaluer les tendances éventuelles de la qualité du milieu marin et des zones côtières;
- assurer que les Centres d'activités régionales (CAR), y compris le programme MED POL, fonctionnent comme partie intégrante du PAM et que leurs travaux sont entièrement axés sur la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles;
- assurer que les Parties contractantes, en tant qu'éléments constitutifs de la Convention de Barcelone, jouent un rôle plein et actif dans le système PAM/Convention de Barcelone;
- dûment cibler la diffusion de l'information pour renforcer l'efficacité de la mise en œuvre et la visibilité politique et publique, et renforcer l'engagement au sein des Parties contractantes.

2. MÉCANISMES DE COORDINATION ET DE COHÉRENCE

Une *bonne gouvernance* vise à la fois à atteindre les résultats escomptés et à les atteindre de la meilleure façon possible.

Puisque la meilleure façon possible est en grande partie façonnée par les normes et valeurs culturelles d'une organisation, l'environnement dans lequel elle fonctionne et les ressources dont elle dispose, il ne peut exister de modèle universel de bonne gouvernance. Chaque organisation doit adapter sa propre définition de la bonne gouvernance à ses besoins et valeurs.

Il existe cependant certaines normes et valeurs universelles qui s'appliquent au travers des frontières culturelles. Les Nations Unies ont publié une liste de caractéristiques de bonne gouvernance, comme suit:

- Participation
- Transparence
- Aptitude à répondre aux attentes
- Orientation sur un consensus
- Équité
- Efficacité et efficacité
- Responsabilité
- Vision stratégique

[Source: "Gouvernance et développement humain durable", Programme des Nations Unies pour le développement, 1997.]

Afin d'assurer que les objectifs de développement durable soient atteints de façon réaliste, il convient d'agir pour faire de cet idéal une réalité.

Dans le cadre du PAM, le Secrétariat doit offrir un encadrement fort, servir de point de référence et préconiser une réforme en matière de gouvernance.

À cette fin, le Coordonnateur, assisté du Coordonnateur adjoint, devrait superviser la performance de la gouvernance sur le long terme, en assurant une synergie avec d'autres programmes et organisations des Nations Unies, ce qui devrait inclure la coordination, la revitalisation et l'organisation des travaux pour les CAR (y compris le programme MED POL) et la CMDD, à la lumière des structures de gouvernance du PAM réformées, telles que décidées par les Parties contractantes.

Il est évident qu'une coordination effective est essentielle pour tout le système PAM. En plus d'appliquer les "règles" arrêtées par les Parties contractantes pour accompagner une coordination effective, le Secrétariat serait chargé de diriger et responsabiliser.

L'obligation de rendre des comptes serait aussi encouragée par le Comité exécutif de coordination (CEC), présidé par le Secrétariat et composé des Directeurs des composantes du PAM, constitué pour renforcer la collaboration et la coordination dans tout le système PAM.

Le Comité exécutif de coordination formaliserait les réunions des Directeurs des CAR. Il devrait se réunir de façon régulière, quatre fois par an et soumettre un résumé de ses discussions au Bureau et aux Points focaux du PAM à titre d'information et pour approbation éventuelle, s'il y a lieu.

Au nombre des questions à examiner par le Comité, il conviendrait d'inclure la coopération au niveau de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes de travail du PAM, et la recherche d'idées sur des questions d'orientation générale pertinentes ainsi que des conseils donnés au Secrétariat dans les domaines de compétence respectifs des CAR, y compris des recommandations sur les méthodes et moyens d'aborder les questions opérationnelles. Le Comité exécutif de coordination aurait pour tâche prioritaire d'identifier, concevoir et diriger la mise en œuvre d'un processus d'intégration effectif des activités des CAR et établir de ce fait le programme de travail.

Le CEC se réunirait de façon régulière, tel que spécifié ci-dessus, mais aussi en cas d'urgence, au moyen d'un réseau en ligne permanent. Le Secrétariat serait chargé d'établir l'ordre du jour du CEC.

2.1 MISE EN ŒUVRE DE LA BONNE GOUVERNANCE

Le Coordonnateur, assisté du Coordonnateur adjoint, serait responsable de la pleine mise en œuvre et du suivi du processus de réforme en matière de gouvernance tel que décrit dans la présente section du document. La mise en œuvre d'une bonne gouvernance doit comprendre des activités visant à aider à surmonter les obstacles éventuels à la réforme. Il conviendrait d'anticiper, d'identifier à l'avance les obstacles potentiels et de les confronter de façon préventive, si possible.

2.2 AUDIT ET GESTION FINANCIÈRE

Afin d'assurer cohérence et coordination du système PAM et mettre en place un processus de planification consolidée, un audit de gestion complet de chaque composante du PAM devrait être accompagné, sur une base régulière, d'un contre-audit du PAM en tant que système comprenant les activités financées par le Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée et celles financées par d'autres sources. Les recommandations émanant de ce processus d'audit devraient être communiquées aux composantes du PAM de façon transparente et examinées en vue de fixer l'orientation à suivre et répartir les ressources financières.

De plus, afin d'avoir une vision claire et contribuer à améliorer la gestion des ressources dans le système PAM, ces audits devraient prendre en compte toute la gamme des fonds mobilisés par les composantes du PAM, tant auprès des sources internes que des sources externes.

2.3 COMMUNICATION INTERNE

La communication interne, à savoir celle qui est orientée vers l'amélioration des relations entre les composantes du PAM et des relations avec les Parties contractantes à la Convention de Barcelone doit être régulière et pleinement transparente afin d'assurer la coordination, l'échange d'informations et l'optimisation des ressources et renforcer le sentiment d'appartenance au système PAM dans son ensemble.

Une telle approche permettrait une participation et une "adhésion" à tous les niveaux. Il est donc attendu que l'objectif, les activités et les impacts soient clairement communiqués, illustrés et discutés par les composantes du PAM et autres parties impliquées.

La traduction des documents distribués aux Parties contractantes devrait être fournie rapidement après la diffusion de leur version dans la langue originale.

2.4 GESTION DE L'INFORMATION ET COMMUNICATION EXTERNE

Le système PAM produit un volume important de données et d'informations, extraites à la fois des rapports des Parties contractantes et des travaux menés par les composantes du PAM. Pour assurer une utilisation optimale de ces riches ressources afin de servir les objectifs de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles et stratégies, le PAM a besoin d'un système de données intégré et d'un programme de communication externe efficace et ciblé. La politique du PAM en matière d'information et de communication devrait être examinée régulièrement, selon les besoins.

3. MANDAT DE L'UNITÉ DE COORDINATION

Ce chapitre concerne l'organe établi à Athènes par le PNUE pour assurer les fonctions de Secrétariat de la Convention de Barcelone, tel que stipulé à l'article 17 de la Convention. Cependant, il ne traite pas du mandat de l'équipe MED POL qui équivaut d'un point de vue fonctionnel à un CAR et dont le mandat spécifique est par conséquent traité à la section 4.

L'Unité de coordination devrait être connue à l'extérieur comme le "Secrétariat du PAM/Convention de Barcelone". Le terme Unité MED ne devrait être utilisé que lorsque cela est absolument nécessaire à des fins internes au sein du PNUE.

En tant que Secrétariat de la Convention de Barcelone, l'Unité de coordination a pour mission d'ensemble de prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir et faciliter la pleine mise en œuvre de la Convention de Barcelone, de ses Protocoles et stratégies, et des décisions et recommandations prises lors des réunions ordinaires des Parties contractantes. L'Unité de coordination accomplit sa mission en assurant le bon fonctionnement du système PAM et en facilitant la tâche qui incombe aux Parties contractantes de respecter leurs engagements au titre de la Convention.

Les travaux de l'Unité de coordination sont exécutés avec l'appui technique et l'assistance des Centres d'activités régionales du PAM (y compris le programme MED POL) conformément à leurs mandats respectifs et aux décisions spécifiques des Parties contractantes.

Conformément à l'article 17 de la Convention de Barcelone, certaines tâches spécifiques sont attribuées au Secrétariat de la Convention, comme il est indiqué à l'alinéa viii) de l'article qui stipule que les Parties contractantes peuvent lui confier d'autres tâches.

Le programme de travail du PAM (voir la section 6) devrait clairement identifier si une tâche est entreprise par l'Unité de coordination ou par un ou plusieurs CAR. Les décisions prises par les Parties contractantes à leurs réunions ordinaires devraient de toute façon clairement spécifier si elles s'adressent à un ou plusieurs CAR. Lorsque cela n'est pas spécifié, l'Unité de coordination est alors considérée comme directement responsable de l'exécution des décisions adressées au Secrétariat du PAM/Convention de Barcelone par les Parties contractantes.

S'agissant du mandat général, le Secrétariat du PAM/Convention de Barcelone devrait accomplir les tâches suivantes dans les domaines ci-après:

Représentation et relations*

- Assurer un dialogue de haut niveau sur les orientations générales et les politiques avec les Parties contractantes et les pays tiers sur toutes les questions ayant trait à la mise en œuvre de la Convention de Barcelone, de ses Protocoles et stratégies.
- Représenter le Secrétariat de la Convention de Barcelone dans les forums internationaux; assurer la liaison avec la CDD et d'autres organes internationaux et régionaux similaires.
- Assurer la liaison avec les pays hébergeant les CAR sur les questions relatives à leur établissement et fonctionnement.

* Le Coordonnateur peut également, s'il y a lieu, déléguer certains aspects de cette tâche aux directeurs des CAR (y compris le programme MED POL).

- Maintenir des contacts réguliers avec les Parties contractantes, via les Points focaux du PAM qu'elles ont désignés.
- Établir la liaison avec les organisations non gouvernementales (ONG), les autorités locales et les acteurs du secteur privé sur des questions de pertinence horizontale pour la Convention de Barcelone, ses Protocoles et stratégies, en particulier sur des sujets concernant les questions juridiques et de politique générale.
- Superviser la diffusion de toutes les publications (publications sur support papier et numériques) et communiqués de presse rédigés par les composantes du PAM afin d'en assurer la cohérence politique générale et l'approbation.

Affaires juridiques:

- Gérer les aspects juridiques de la Convention de Barcelone; coordonner les instruments juridiques de la Convention de Barcelone; et conseiller les Parties contractantes et les CAR (y compris le MED POL) sur les questions juridiques relatives à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles.
- Assurer le bon fonctionnement du système de rapports et du mécanisme de respect des obligations requis au titre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, y compris rechercher des informations sur l'état de toutes les décisions et résolutions des Parties contractantes.

Préparation et organisation des réunions:

- Assurer le secrétariat et l'organisation des réunions de tous les organes consultatifs de haut niveau ou groupes de travail horizontaux établis par les Parties contractantes (y compris la CMDD), et assurer le secrétariat et l'organisation des réunions ordinaires des Parties contractantes, réunions de plénipotentiaires, réunions portant sur des questions juridiques/le système de rapports/le respect des obligations, réunions des Points focaux du PAM, réunions du Bureau de la Convention, etc.

Mise en place et mise en œuvre du programme de travail:

- Assurer la cohérence d'ensemble et la complémentarité des travaux entrepris par les CAR (y compris le MED POL) et l'Unité de coordination elle-même:
 - en coordonnant la préparation des propositions aux Parties contractantes concernant le programme indicatif quinquennal et le programme de travail biennuel;
 - en supervisant la mise en œuvre du programme de travail du PAM (y compris les composantes attribuées aux CAR et au MED POL) et en établissant de façon régulière des rapports à l'intention des Parties contractantes;
 - en fournissant des orientations formelles et informelles aux CAR et au MED POL sur des questions appelant la participation de l'Unité de coordination à leurs travaux, en particulier sur les questions de nature juridique ou horizontale;
 - en facilitant et en encourageant un courant d'information régulier entre les CAR (et le MED POL) et entre eux, y compris la mise en place de réseaux bilatéraux et la coopération entre les composantes du PAM.

Information et communication:

- Coordonner la mise en œuvre et l'actualisation périodique de la politique d'information et de communication du PAM.

Questions financières:

- Assurer la gestion financière du système PAM, en respectant pleinement les règles en vigueur et tenant dûment compte de toutes les recommandations des audits internes et externes, comprenant:
 - la gestion et le suivi de toutes les contributions versées au Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée et les décaissements de ce même Fonds; et,
 - le suivi des contributions provenant de sources externes et destinées aux composantes du PAM (CAR, y compris le MED POL) afin d'assurer que les activités financées sont cohérentes avec les mandats respectifs des Centres et les objectifs généraux du système PAM.
- Maintenir à jour, en coordination avec les directeurs des CAR (y compris le MED POL), les informations concernant tous les postes du personnel du système PAM, y compris les descriptions de poste; assurer la formation appropriée du personnel du PAM.
- Élaborer et mettre en œuvre une stratégie visant à attirer des ressources (financières et humaines) additionnelles afin d'accroître la capacité du Secrétariat du PAM/Convention de Barcelone et des CAR (y compris le MED POL), auprès des Parties contractantes, des pays donateurs, du secteur privé, etc.

Le Coordonnateur du PAM supervise le Secrétariat du PAM/Convention de Barcelone, avec l'appui et l'assistance du Coordonnateur adjoint. Les tâches diplomatiques et de représentation du Secrétariat devraient être essentiellement assumées par le Coordonnateur, le Coordonnateur adjoint jouant un rôle plus important en ce qui concerne les questions opérationnelles quotidiennes du Secrétariat (par exemple examen des documents, relation avec les CAR et le MED POL, etc.). La répartition des tâches serait spécifiée en détail dans les descriptions de poste respectives.

4. MANDATS DES CENTRES D'ACTIVITÉS RÉGIONALES ET PROGRAMMES*

Le mandat de chaque Centre d'activités régionales devrait au minimum énoncer:

- des buts et objectifs à long terme et horizontaux, définissant clairement le rôle du CAR et sa contribution à la mise en œuvre de la Convention de Barcelone, de ses Protocoles et stratégies;
- le champ d'activités du CAR, y compris des principes directeurs, qui régit ses fonctions. Il conviendrait de faire mention clairement de la coopération avec les autres CAR, de la coordination assumée par l'Unité de coordination du PAM et du rôle des réunions des Points focaux, de la CMDD et des réunions ordinaires des Parties contractantes;
- des règles et procédures claires et les conditions/mécanismes d'application des principes.

Afin d'assurer la comparabilité et l'harmonisation entre les CAR, les mandats devraient se présenter sous une forme normalisée, comportant des liens avec les sections/paragraphes pertinents de la Convention de Barcelone, de ses Protocoles et stratégies.

Chaque mandat devrait décrire les modalités des relations de travail avec le Secrétariat et les autres composantes du PAM et en particulier, indiquer les mécanismes de mise en place et de maintien de partenariats entre les composantes du PAM et les autres principales parties prenantes du PAM, par exemple autorités nationales, ONG, secteur privé, autorités locales.

Les mandats devraient également clairement indiquer les sources et mécanismes de financement des opérations et activités du CAR.

Chaque mandat devrait également mettre en évidence la façon dont le CAR contribuera à atteindre les objectifs communs du PAM/PNUE, en particulier au niveau de la gestion et de la diffusion des connaissances et de l'amélioration de la visibilité globale du PAM, qui relève de la responsabilité collective permanente et déterminante de toutes les composantes du PAM.

Le mandat devrait faire clairement état de l'établissement régulier de rapports utiles, efficaces et transparents sur les activités/actions et des mécanismes à prévoir à cette fin. Ces rapports seront transmis aux Parties contractantes.

* À toutes fins pratiques, le programme MED POL devrait être considéré comme un CAR. Par conséquent, dans le présent document sur la gouvernance, toute référence aux CAR doit être comprise comme incluant également le programme MED POL.

5. STATUT INSTITUTIONNEL DES CAR

Ainsi qu'il a été reconnu à la réunion du Bureau tenue en Slovénie les 6 et 7 avril 2006 (voir document UNEP/BUR 64/4), actuellement les CAR ont des statuts différents, allant du statut officiel des Nations Unies (REMPEC) à celui d'agence/organe national (CAR/PP, INFO/RAC, CAR/ASP) en passant par celui du MED POL "ancré" dans le PAM ou celui du CAR/PB, presque équivalant à celui d'ONG.

Il a été reconnu qu'une telle diversité posait de graves obstacles à une coordination pleinement fonctionnelle et harmonisée entre le Secrétariat et les composantes du PAM.

L'harmonisation du statut institutionnel des CAR (y compris le MED POL) et la clarification de leurs rôles spécifiques dans le processus de mise en œuvre de la Convention de Barcelone constituent donc une priorité.

C'est là en fait une condition préalable essentielle à un système de bonne gouvernance pour le PAM, pleinement fonctionnel et consolidé.

Dans ce contexte, transformer les CAR en centres internationaux hors du système des Nations Unies pourrait être opportun.

6. PROGRAMME DE TRAVAIL ET PLANIFICATION À LONG TERME

Principes:

Afin d'assortir les travaux du PAM de prévisibilité, la planification reposera sur un programme indicatif de cinq ans décrivant les objectifs et identifiant les actions à entreprendre dans le cadre du système PAM pour la période quinquennale suivante. Afin d'assurer la continuité, l'efficacité et la pertinence, et de permettre d'apporter des modifications en fonction de l'évolution, le programme indicatif de cinq ans sera examiné et revu selon un horizon mobile à chaque réunion ordinaire des Parties contractantes. Chaque réunion ordinaire des Parties contractantes, considérant également les résultats intérimaires et l'état de la mise en œuvre que le Secrétariat lui aura présenté, adoptera aussi un programme de travail biennal plus détaillé, spécifiant les actions à entreprendre au cours de l'exercice biennal suivant.

L'objectif des activités comprises dans les programmes de travail du PAM sera de faciliter et d'encourager la pleine mise en œuvre de la Convention de Barcelone, de ses Protocoles et stratégies ainsi que des décisions et recommandations des réunions ordinaires des Parties contractantes.

Tant le programme indicatif quinquennal que le programme de travail biennal détaillé devront couvrir toutes les activités du PAM, comprenant à la fois celles qui seront financées par le Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée et celles qui le seront par d'autres sources. Les composantes du PAM pourront entreprendre des activités non prévues dans le programme de travail adopté par la réunion ordinaire des Parties contractantes, si ces activités sont justifiées et conformes aux mandats des composantes. Cependant, le Bureau devrait approuver les modifications au programme de travail avant que toute activité additionnelle soit lancée.

Préparation des programmes proposés:

Le programme indicatif quinquennal et les programmes de travail biennaux sont adoptés par les Parties contractantes à leur réunion ordinaire sur la base d'une proposition présentée par le Secrétariat.

L'Unité de coordination supervisera la préparation des projets de programmes en s'appuyant sur les suggestions préliminaires formulées par les CAR en fonction de leurs domaines de compétence respectifs et d'une analyse des résultats obtenus.

Les propositions relatives au programme de travail biennal devraient tenir compte du programme indicatif quinquennal existant (tel qu'adopté par la réunion ordinaire des Parties contractantes précédente), ainsi que des résultats des exercices de suivi de l'état de l'environnement et du respect des obligations (voir section 7 du présent document). Chaque CAR devrait consulter, s'il y a lieu, son Point focal désigné, pour préparer ses propositions; les CAR sont également encouragés à communiquer entre eux à ce stade, en vue de renforcer la complémentarité des parties qu'ils proposent d'inclure dans les programmes de travail du PAM.

Pour chacun des éléments qu'elle propose d'inclure dans le programme, la composante du PAM devrait préparer un cadre logique indiquant:

Pour chaque rubrique du programme indicatif de cinq ans:

- les objectifs et les résultats;
- les activités indicatives à mener pour atteindre les objectifs;

- le rapport avec la Convention, les Protocoles, les stratégies et décisions adoptées des Parties contractantes;
- le lien avec d'autres activités (en cours/passées; extérieures/intérieures au PAM);
- l'indication des ressources nécessaires;
- les risques.

Pour chaque action du programme de travail biennal:

- ❖ les objectifs/résultats spécifiques;
- ❖ la durabilité à long terme/le suivi des résultats;
- ❖ l'indicateur ou les indicateurs proposé(s) pour suivre la réalisation;
- ❖ la justification/le rapport avec la Convention, les Protocoles, les stratégies et décisions adoptées par les Parties contractantes;
- ❖ la relation avec le programme en cours (ou si l'action n'est pas prévue, sa justification);
- ❖ l'analyse SWOT¹;
- ❖ le lien avec d'autres actions (en cours/passées, extérieures/intérieures au PAM) – et manière d'assurer les synergies;
- ❖ les ressources – humaines et financières – nécessaires;
- ❖ la source budgétaire;
- ❖ la répartition des responsabilités dans le système PAM;
- ❖ les risques et leur gestion.

Les CAR et le MED POL devraient utiliser la préparation de ce cadre logique comme outil pour assurer la pertinence et l'efficacité escomptée de l'activité qu'ils proposent.

L'Unité analysera les propositions des différents CAR pour en déterminer la cohérence et la faisabilité et examinera les aspects stratégiques des éléments à introduire dans les dernières années du programme indicatif à horizon mobile. L'Unité de coordination est encouragée à consulter, s'il y a lieu, les organisations partenaires au cours de cette phase.

L'Unité de coordination transmettra alors le projet de propositions consolidé pour le programme indicatif de cinq ans et le programme de travail de l'exercice biennal suivant aux Points focaux du PAM en vue de commentaires et observations préliminaires présentées par écrit au moins quatre mois avant la réunion des Points focaux du PAM. L'Unité de coordination devrait examiner les commentaires reçus lors d'une réunion des directeurs des CAR, afin de préparer un projet révisé à soumettre à la réunion des Points focaux du PAM. La discussion lors de la réunion des Points focaux devrait porter en particulier sur la cohérence d'ensemble et les aspects pratiques du programme de travail biennal proposé ainsi que sur l'orientation stratégique du programme indicatif à horizon mobile de cinq ans proposé.

Le projet final de chaque programme sera ensuite présenté par le Secrétariat à la réunion des Parties contractantes pour adoption.

¹ SWOT Analysis (Strengths, Weaknesses, Opportunities, Threats): Analyse SWOT (forces, faiblesses, opportunités, menaces).

Décisions et recommandations des réunions ordinaires des Parties contractantes:

Les décisions prises par les Parties contractantes à leurs réunions ordinaires devraient être pratiques et concises.

Les Parties contractantes adopteront le programme indicatif de cinq ans et le programme de travail biennal en prenant une seule décision à leur réunion ordinaire. Les Parties devraient s'abstenir d'adopter des décisions supplémentaires assignant au Secrétariat des tâches qui remplacent celles qui sont prévues dans le programme de travail ou qui s'y ajoutent.

Toute autre décision à l'intention du Secrétariat devrait indiquer clairement si elle s'adresse à l'Unité de coordination seule, à un (des) CAR spécifique(s) ou aux composantes du PAM dans leur ensemble. Les décisions adressées aux Parties contractantes elles-mêmes devraient être de caractère opérationnel (et non déclaratoire), réalisables et suffisamment précises pour permettre d'en évaluer le respect à l'avenir. Ces décisions devraient être cohérentes avec les orientations stratégiques et les échéanciers figurant dans le programme de travail.

Les déclarations et recommandations politiques des Parties contractantes et les lignes directrices qu'elles adoptent devraient être distinguées des décisions et ne pas faire l'objet d'un rapport sur leur respect.

7. SUIVI DES PROGRÈS RÉALISÉS

L'objectif de la Convention de Barcelone, de ses Protocoles et stratégies est d'apporter de véritables changements pour améliorer l'environnement dans la zone de la mer Méditerranée. Il est donc essentiel d'avoir une bonne compréhension des progrès réalisés vers l'accomplissement des objectifs établis et d'identifier où il est nécessaire de parvenir à une meilleure performance.

Le suivi des progrès doit porter tant sur les mesures prises que sur les résultats obtenus sur le terrain ainsi que sur les causes profondes de la réussite ou de l'échec. Les résultats de ce suivi devraient servir à établir les programmes indicatifs futurs et les programmes de travail biennaux, et par conséquent à améliorer l'efficacité des actions menées par les composantes du PAM et les Parties contractantes elles-mêmes.

Il est nécessaire d'avoir un système d'indicateurs approprié pour mesurer l'efficacité des mesures prises pour mettre en oeuvre la Convention de Barcelone et ses Protocoles, ainsi que pour connaître l'évolution de l'environnement méditerranéen. Les informations pertinentes de sources nationales différentes doivent être collectées dans un système d'information cohérent établi à cet effet.

Système de rapports sur l'état de l'environnement

Des indicateurs de suivi des résultats sur le terrain devraient être collectés à partir des rapports sur l'état de l'environnement. Ces indicateurs de l'état de l'environnement sont des apports essentiels pour la conception des futurs programmes indicatifs du PAM.

Plusieurs composantes du système PAM collectent déjà des informations sur l'état de l'environnement, notamment pour répondre aux exigences des Protocoles en ce qui concerne les rapports techniques au PAM. De plus, d'autres initiatives régionales, y compris le programme MEDSTAT et les activités en cours à l'AEE, produisent des informations sur l'état de l'environnement. Pour des raisons d'efficacité et de complétude, le Secrétariat du PAM devrait, lorsque cela est possible, coordonner ses activités ces initiatives. Le PAM devrait tout d'abord intégrer les données collectées par les différents CAR (y compris le MED POL). En fin de compte, la région devrait évoluer vers une approche consistant à établir un rapport "une fois pour toutes", dans lequel les données sur l'état de l'environnement seraient collectées en suivant les normes convenues pour pouvoir être utilisées à des fins multiples, y compris les besoins nationaux, les exigences de la Commission européenne, celles d'autres conventions, etc.

Progrès législatifs/institutionnels des Parties contractantes

Le système de rapports du PAM fournit les informations sur la façon dont les législations et les institutions des Parties contractantes respectent les obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, y compris les décisions de la réunion ordinaire des Parties contractantes qui s'adressent à ces dernières. Sur la base des rapports présentés par les Parties contractantes sur la mise en oeuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, le Secrétariat devrait élaborer un rapport décrivant la situation d'ensemble en matière de progrès législatifs et institutionnels, réalisés dans la région. Ces informations peuvent être utilisées pour identifier les mesures à prendre pour remédier à tout cas de non-respect, et les futurs programmes de travail du PAM pourraient alors être conçus en conséquence.

Progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme de travail

Les informations sur l'état de la mise en œuvre du programme de travail du PAM actuel, y compris les détails techniques jugés utiles à une bonne compréhension et à une évaluation correcte, sont nécessaires à la fois pour diriger la gestion du programme et contribuer à la conception des programmes futurs.

Il est essentiel que les CAR communiquent régulièrement entre eux et avec l'Unité de coordination pour permettre de déceler rapidement tout problème lié à la mise en œuvre du programme de travail biennal.

Des rapports formels établis sur une base régulière (par exemple à une fréquence de six mois) devraient être présentés par les CAR à l'Unité de coordination. Ces rapports devraient être structurés autour des activités prévues dans le programme de travail biennal, et couvrir tous les aspects techniques, administratifs et financiers des activités du Centre. Ils devraient faire ressortir tout problème rencontré dans la mise en œuvre et les cas où il est nécessaire de s'écarter du programme de travail convenu.

Le Bureau devrait examiner les rapports et donner des indications au Secrétariat pour résoudre les problèmes. Les rapports devraient également être mis à la disposition de toutes les Parties contractantes.

Les rapports devraient au minimum évaluer les progrès réalisés concernant:

- le titre et l'objectif exact de l'activité (des activités);
- la mention de la date à laquelle le mandat a été donné pour une activité spécifique et l'organe qui a donné le mandat;
- la mise en œuvre des activités conformément à l'objectif, en faisant ressortir les convergences et les divergences au regard des objectifs et en identifiant les raisons et justifications de tout écart ou changement, et en mentionnant des détails techniques permettant une bonne compréhension et une évaluation correcte;
- les coûts/avantages associés d'une approche objective et transparente;
- l'impact de l'activité et son efficacité. Des évaluations périodiques de toutes les grandes activités devraient être menées à bien par des experts qualifiés et indépendants;
- les efforts pour mobiliser des ressources externes afin de mettre en œuvre l'activité ou les activités de façon effective.

Les rapports devraient également évaluer la cohérence entre les diverses actions individuelles, et leur contribution globale à la réalisation des objectifs du PAM.

8. RÔLE DES POINTS FOCaux

8.1 RÔLE DES POINTS FOCaux DU PAM

Désignation

Les Points focaux du PAM sont désignés par le ministère/les organes compétents qui représentent les Parties contractantes à la réunion ordinaire de ces dernières.

Les Points focaux du PAM sont des personnes dûment habilitées et officiellement désignées par l'administration de la Partie contractante. Ils ont pour tâche officielle de servir d'intermédiaires à toutes les communications entre le Secrétariat et les Parties contractantes et reçoivent les copies de la correspondance échangée entre les Points focaux des autres composantes du PAM. Afin de bien remplir leurs fonctions, les Points focaux du PAM reçoivent dans des délais raisonnables toute la correspondance et les documents d'intérêt pour le PAM.

Le nom et les fonctions des Points focaux désignés sont communiqués au Secrétariat du PAM et à toutes les parties concernées au niveau national.

Tout changement en ce qui concerne la désignation des Points focaux du PAM doit être notifié au Secrétariat et aux autres autorités et organes concernés.

Principales tâches

- Coordonner les relations entre le Secrétariat du PAM et les organes gouvernementaux/administratifs concernés par le mandat et les activités du PAM.
- Coordonner avec les organes gouvernementaux/administratifs, selon les besoins, la préparation des réunions des Parties contractantes et diffuser les documents de travail du Secrétariat aux organes concernés.
- Transmettre les observations et documents officiels au Secrétariat du PAM.
- Participer aux réunions des Points focaux du PAM.
- Diffuser à l'échelle nationale les recommandations et les décisions adoptées par la réunion des Parties contractantes et par le Bureau.
- Suivre la mise en œuvre des décisions des Parties contractantes, notamment en ce qui concerne:
 - les procédures de ratification des instruments juridiques du PAM
 - l'élaboration de la législation nationale pertinente
 - l'adoption et la mise en œuvre des stratégies et plans nationaux pertinents
 - l'élaboration de projets et programmes de mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles
 - l'élaboration et la transmission de rapports conformément aux dispositions de l'article 26 de la Convention
 - l'élaboration et la transmission de rapports ainsi que le prescrit l'article 27 de la Convention sur le respect des obligations.
- Nommer les experts nationaux appelés à participer aux réunions et activités du PAM, après consultation avec les organes gouvernementaux/administratifs, comme requis.

- Se tenir en liaison avec les ONG et autres partenaires concernés par les activités du PAM.
- Diffuser l'information sur les activités du PAM en tirant parti, le cas échéant, des documents d'information du PAM.
- Se tenir en liaison avec les représentants locaux des mécanismes, institutions et programmes internationaux de financement pour l'appui de projets relatifs à la mise en œuvre du PAM.
- Servir de point de contact de la Partie contractante pour les questions relatives à la CMDD/SMDD.
- Assurer la coordination avec les Points focaux des Centres d'activités régionales de la Partie contractante.
- Informer et conseiller les Points focaux des CAR au sujet de la stratégie du pays concernant la Convention de Barcelone et ses Protocoles, et d'autres politiques méditerranéennes.
- Informer les Points focaux des CAR des décisions et activités susceptibles de présenter un intérêt pour eux.
- Aider le Secrétariat du PAM à identifier les experts appropriés pour des initiatives ou consultations spécifiques.

Appui aux Points focaux du PAM

- Afin qu'ils puissent remplir leurs tâches, il est souhaitable que les Points focaux du PAM reçoivent, si besoin est, un appui selon les modalités suivantes:

Les organes gouvernementaux/administratifs:

- Tiennent informés les Points focaux du PAM de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques, stratégies, programmes et projets des Parties contractantes relatifs à l'application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles et, s'il y a lieu, les associent à cette élaboration et à cette mise en œuvre.
- Communiquent aux Points focaux du PAM toutes les données et informations pertinentes.
- Consultent les Points focaux du PAM au sujet de la désignation des Points focaux des CAR.
- Dotent les Points focaux du PAM des ressources qui leur sont nécessaires pour s'acquitter de leurs tâches, dans le cadre des politiques et des priorités nationales plus larges en matière de personnel et de budget.
- Tiennent les Points focaux du PAM informés des développements ayant trait à la mise en œuvre par la Partie contractante des accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles.

Le Secrétariat du PAM

- Relaye, s'il y a lieu, ses communications avec la Partie contractante par l'entremise des Points focaux du PAM.
- Tient les Points focaux du PAM informés de la correspondance ou des documents adressés aux Points focaux des CAR.
- Fournit aux Points focaux du PAM un concours, y compris une formation appropriée, pour leur permettre d'assumer leurs tâches.

Relations avec les Points focaux des CAR

- Les Points focaux du PAM sont tenus informés par les Points focaux des CAR des activités qu'ils mènent pour la mise en œuvre des décisions et recommandations des Parties contractantes, y compris de leur programme de travail.
- Les Points focaux du PAM sont tenus informés par les Points focaux des CAR des besoins et des objectifs de la Partie contractante tels que recensés dans leurs domaines d'activité propres.
- Les Points focaux du PAM reçoivent l'appui nécessaire à l'exécution de leurs tâches, notamment les contributions à l'élaboration des rapports destinés au Secrétariat du PAM.
- Les Points focaux du PAM coordonnent avec les Points focaux des CAR la préparation des réunions et autres activités du PAM.

8.2 MANDAT DES POINTS FOCaux DU CAR/PB

Désignation

Le Point focal du CAR/PB est désigné par le ministère/organe compétent de la Partie contractante, en consultation avec le Point focal du PAM.

Le Point focal pour le Plan Bleu est une personne dûment habilitée, désignée par un organe gouvernemental/administratif chargé de la politique générale relative à la protection de l'environnement et au développement durable.

Le nom et les fonctions du Point focal désigné sont communiqués par le Point focal du PAM au Secrétariat du PAM et au Directeur du Plan Bleu, ainsi qu'aux instances concernées au niveau national.

Tâches

Le Point focal du CAR/PB a les attributions suivantes:

- Maintenir les relations entre le Centre et les organes gouvernementaux/administratifs.
- Contribuer à la préparation des réunions des Points focaux du CAR/PB en formulant des observations et propositions, soit de manière indépendante soit sur les documents établis par le CAR/PB, après consultation des instances nationales compétentes, si nécessaire.
- Participer aux réunions des Points focaux du CAR/PB et rendre compte de leurs conclusions aux organes gouvernementaux et au Point focal du PAM.
- Diffuser les documents techniques et d'information, lignes directrices, études, etc., du CAR/BP aux instances concernées.
- En consultation avec le Point focal du PAM, veiller à la mise en œuvre des décisions et recommandations pertinentes des réunions des Parties contractantes.
- Se tenir en liaison avec les ONG, la communauté scientifique et universitaire et les acteurs socio-économiques concernés par les activités du CAR/PB.
- Communiquer au Point focal du PAM toutes les informations et tous les documents nécessaires à l'exécution de ses tâches.
- Diffuser et promouvoir les documents et publications du CAR/PB auprès des organes gouvernementaux concernés ainsi qu'aux institutions publiques et privées et aux personnes concernées.
- Organiser, si nécessaire des présentations et débats avec des partenaires et experts et la participation du CAR/PB afin de promouvoir les activités du Centre.
- Transmettre au Centre les informations répondant aux besoins du CAR/PB en tant qu'Observatoire méditerranéen pour l'environnement et le développement et en tant que Centre d'appui de la Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD).
- Aider le CAR/PB à obtenir d'autres informations utiles, en identifiant les spécialistes et personnes qualifiés à contacter.
- Contribuer à la préparation des réunions de la CMDD en formulant des observations et propositions sur les documents établis par le CAR/PB, après consultation des instances nationales.
- Réaliser, si nécessaire, des publications conjointes avec le CAR/PB.

- Aider le CAR/PB à identifier les experts compétents pour des initiatives ou des consultations spécifiques.

Mesures d'appui

Pour l'exécution de ses tâches, le Point focal du PB reçoit un appui selon les modalités suivantes.

Les organes de la Partie contractante

- Associent le Point focal du CAR/PB à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et stratégies nationales concernant le développement durable, notamment la production des statistiques et indicateurs s'y rapportant.
- Transmettent au Point focal du CAR/PB toutes les informations nécessaires, en particulier pour le suivi des décisions et recommandations des réunions des Parties contractantes adressées aux pays.
- Dotent le Point focal du CAR/PB des ressources qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de ses tâches, dans le cadre des politiques budgétaire et de ressources humaines générales et en fonction des priorités de la Partie contractante.

Le CAR/PB :

- Communique au Point focal toutes les informations nécessaires pour l'exécution de ses tâches, y compris les détails jugés utiles pour une compréhension et une évaluation correctes.
- Fournit un concours, et notamment la formation requise, au Point focal pour lui permettre d'assumer ses tâches.

8.3 MANDAT DES POINTS FOCaux DU CAR/PP

Désignation

Le Point focal du CAR/PP est désigné par le ministère/organe compétent de la Partie contractante, en consultation avec le Point focal du PAM.

Le Point focal du CAR/PP est une personne dûment habilitée, désignée par l'organe gouvernemental/administratif chargé des politiques de promotion de la production durable axée sur la prévention de la pollution et des modes de consommation durables, conformément à la mission du Centre.. .

Les Points focaux devraient être désignés sur la base des critères suivants:

- les compétences du candidat en matière de production et/ou de consommation durable;
- les interactions entre l'institution ou le centre auquel appartient le candidat et les secteurs et parties prenantes concernés par les questions de production et de consommation (par exemple : associations industrielles et commerciales, organisations de protection des consommateurs, etc.).

Le nom et les fonctions du Point focal du CAR/PP désigné sont communiqués par le Point focal du PAM au Secrétariat du PAM et au Directeur du CAR/PP, ainsi qu'aux instances concernées de la Partie contractante.

Tâches

Le Point focal du CAR/PP a les attributions suivantes:

- Maintenir les relations entre le Centre et les organes gouvernementaux/administratifs.
- Contribuer à la préparation des réunions des Points focaux du CAR/PP en formulant des observations et propositions, soit de manière indépendante soit sur les documents établis par le CAR/PP, après consultation des instances nationales compétentes.
- Participer aux réunions des Points focaux du CAR/PP et rendre compte de leurs conclusions aux organes gouvernementaux et au Point focal du PAM.
- Diffuser les documents techniques et d'information, lignes directrices, études, etc., du CAR/PP aux instances concernées.
- En consultation avec le Point focal du PAM, veiller à la mise en œuvre des recommandations pertinentes des réunions des Parties contractantes.
- Communiquer au Point focal du PAM toutes les informations et tous les documents nécessaires à l'exécution de ses tâches, notamment les rapports sur la mise en œuvre.
- Se tenir en liaison avec les organes gouvernementaux/administratifs lors de la définition des politiques de production et de consommation durables ainsi que lors de la mise en place de programmes et d'accords volontaires avec les secteurs de production et autres initiatives.
- Se tenir en liaison avec d'autres mécanismes régionaux et internationaux en matière de production plus propre.
- Se tenir en liaison avec les représentants locaux de mécanismes, institutions et programmes internationaux de financement pour l'appui de projets relatifs à la mise en œuvre d'activités du CAR/PP.
- S'employer avec toutes les parties prenantes à assurer une mise en œuvre effective de la production durable, de l'éco-efficacité et de la consommation responsable.

- Recenser les besoins du pays en vue d'une production plus propre et proposer des activités pour y répondre.
- Organiser des activités dans la Partie contractante (ateliers, stages, échanges d'experts, etc.).
- Communiquer des informations nationales sur des sujets précis en vue :
 - d' études de cas et publications du CAR/PP
 - d'études de cas de mesures de production plus propres.
- Aider le CAR/PP à mobiliser des experts pour des initiatives spécifiques ou concertations.

Mesures d'appui

Pour l'exécution de leurs tâches, les Points focaux du CAR/PP reçoivent un appui selon les modalités suivantes:

Les organes de la Partie contractante :

- Dotent le Point focal du CAR/PP des ressources qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de ses tâches, dans le cadre des politiques budgétaire et de ressources humaines générales et en fonction des priorités de la Partie contractante.
- Associent les Points focaux du CAR/PP à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, stratégies et projets concernant une production plus propre.
- Transmettent aux Points focaux du CAR/PP toutes les informations nécessaires, en particulier pour le suivi des recommandations des réunions des Parties contractantes adressées aux pays.

Le CAR/PP

- Communique au Point focal tous les éléments d'information nécessaires pour l'exécution de ses tâches, y compris les détails techniques jugés utiles pour une compréhension et une évaluation correctes ;
- Fournit un concours, et notamment la formation requise, au Point focal pour lui permettre d'assumer ses tâches.

8.4 MANDAT DES POINTS FOCaux DE L'INFO/RAC

Désignation

Le Point focal de l'INFO/RAC est désigné par l'organe gouvernemental compétent en consultation avec le Point focal du PAM.

Le Point focal de l'INFO/RAC est une personne dûment habilitée désignée par l'organe gouvernemental/administratif chargé de l'information et de la communication sur l'environnement et le développement durable.

Le nom du Point focal de l'INFO/RAC désigné est communiqué par le Point focal du PAM au Secrétariat du PAM et au Directeur de l'INFO/RAC, ainsi qu'aux instances concernées au niveau national.

Tâches

Le Point focal de l'INFO/RAC a les attributions suivantes:

- Maintenir les relations entre le Centre et les organes gouvernementaux/administratifs.
- Contribuer à la préparation des réunions des Points focaux de l'INFO/RAC en formulant des observations et propositions, soit de manière indépendante soit sur les documents établis par l'INFO/RAC, après consultation des instances nationales compétentes.
- Participer aux réunions des Points focaux de l'INFO/RAC et rendre compte de leurs conclusions aux organes gouvernementaux/administratifs et au Point focal du PAM.
- Diffuser les documents techniques et d'information, lignes directrices, études, etc., de l'INFO/RAC aux instances concernées.
- En consultation avec le Point focal du PAM, veiller à la mise en œuvre des recommandations pertinentes des réunions des Parties contractantes.
- Se tenir en liaison avec les ONG, la communauté scientifique et universitaire ainsi que les médias concernés par les activités de l'INFO/RAC.
- Communiquer au Point focal du PAM toutes les informations et tous les documents nécessaires à l'exécution de ses tâches.
- Se tenir informé de toutes les activités de l'INFO/RAC et les appuyer dans deux grands domaines:
 - technologies de l'information et de la communication (TIC), en particulier la conception et la mise en place de l'InfoPAM avec la collaboration nécessaire des Parties contractantes (principalement sous forme de compétences techniques);
 - information du public (diffusion), sensibilisation accrue, relations et communications avec les médias.
- Identifier et mettre en exergue les domaines de synergie et de coopération entre les activités de l'INFO/RAC et celles des agences et programmes de la Partie contractante.
- Identifier les synergies avec les initiatives et programmes de l'UE, tels l'infrastructure d'information spatiale en Europe (INSPIRE), la Surveillance globale pour l'environnement et la sécurité (GMES) et des forums internationaux comme l'Avenir de l'environnement mondial (GEO), directement liés au mandat de l'INFO/RAC, en vue d'une étroite collaboration.

- Déterminer les possibilités de financement et de cofinancement entre les activités de l'INFO/RAC et les programmes et/ou projets au niveau national.
- Formuler des observations sur tous les forums en ligne, sites web, documents, rapports ou autres produits de l'INFO/RAC, et/ou y contribuer, selon le cas et les besoins.
- Porter à l'attention de l'INFO/RAC tous contacts, programmes, réseaux, innovations, etc., susceptibles de l'aider dans ses activités et sa mission.
- Aider l'INFO/RAC à mobiliser des experts pour les activités thématiques.

Mesures d'appui

Pour l'exécution de leurs tâches, les Points focaux de l'INFO/RAC reçoivent un appui selon les modalités suivantes:

Les organes de la Partie contractante :

- Associent le Point focal de l'INFO/RAC à la définition et à la mise en œuvre des politiques, stratégies et projets concernant l'information et la communication sur l'environnement.
- Transmettent au Point focal de l'INFO/RAC toutes les informations nécessaires, en particulier pour le suivi des recommandations des réunions des Parties contractantes adressées aux pays.
- Dotent le Point focal de l'INFO/RAC des ressources qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de ses tâches, dans le cadre des politiques budgétaire et de ressources humaines générales et en fonction des priorités de la Partie contractante.

L'INFO/RAC:

- Communique au Point focal tous les éléments d'information nécessaires pour l'exécution de ses tâches, y compris les détails techniques jugés utiles pour une compréhension et une évaluation correctes.
- Fournit un concours, et notamment la formation requise, au Point focal pour lui permettre d'assumer ses tâches;

8.5 MANDATS DES POINTS FOCaux DU MED POL

Désignation

Le Point focal du MED POL est désigné par le ministère/organe compétent de la Partie contractante, en consultation avec le Point focal du PAM.

Le Point focal du MED POL est une personne dûment habilitée, désignée par l'organe gouvernemental chargé des réglementations en matière de déversements dans le milieu marin à partir de sources situées à terre.

Le nom et les fonctions du Point focal du MED POL sont communiqués par le Point focal du PAM au Secrétariat du PAM et au Coordonnateur du MED POL ainsi qu'aux instances concernées au niveau national.

Tâches

Le Point focal du MED POL a les attributions suivantes:

- Coordonner et assurer la mise en œuvre des activités du Programme MED POL au niveau national.
- Maintenir les relations entre le Programme et les organes gouvernementaux/administratifs.
- Contribuer à la préparation des réunions des Points focaux du MED POL en formulant des observations et propositions, soit de manière indépendante soit sur les documents établis par le MED POL, après consultation des instances nationales.
- Participer aux réunions des Points focaux du MED POL et rendre compte de leurs conclusions aux organes gouvernementaux et au Point focal du PAM.
- Diffuser les documents techniques et d'information, lignes directrices, études, etc., du MED POL aux instances concernées et autres institutions et parties prenantes compétentes.
- En consultation avec le Point focal du PAM, veiller à la mise en œuvre des recommandations pertinentes des réunions des Parties contractantes et en assurer le suivi, notamment le suivi de la mise en œuvre du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique (Protocole "tellurique"), du Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs (Protocole "immersions") et du Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination (Protocole "déchets dangereux").
- Communiquer au Point focal du PAM toutes informations et tous documents nécessaires à l'exécution de ses tâches, y compris les rapports sur la mise en œuvre et le respect des obligations découlant des Protocoles "tellurique", "immersions" et "déchets dangereux", selon le cas.
- Se tenir en liaison avec les ONG, la communauté scientifique et universitaire et les acteurs socio-économiques concernés par les activités MED POL.
- Se tenir en liaison avec les Points focaux nationaux d'autres conventions environnementales pertinentes.

- Se tenir en liaison avec les représentants locaux de mécanismes, institutions et programmes internationaux de financement pour l'appui de projets relatifs à la mise en œuvre d'activités du MED POL en général et des PAN en particulier.
- Assurer et coordonner l'élaboration et la mise en œuvre du programme national de surveillance continue de la pollution marine de leurs pays respectifs, conformément à la méthodologie MED POL. .
- Assurer la collecte de données et d'informations issues de la mise en œuvre des activités de surveillance continue et leur transmission au Secrétariat.
- Assurer le suivi de la mise en œuvre à long terme des Plans d'action nationaux visant à combattre la pollution due à des activités menées à terre, ainsi que la collecte et la transmission au Secrétariat de toutes les données et informations pertinentes;
- Aider le MED POL à identifier les experts pour des initiatives ou consultations spécifiques.

Mesures d'appui

Pour l'exécution de ses tâches, le Point focal du MED POL reçoit un appui selon les modalités suivantes:

Les organes de la Partie contractante :

- Associent le Point focal du MED POL à la définition et à la mise en œuvre des politiques, stratégies nationales et projets concernant la prévention et la maîtrise de la pollution marine d'origine terrestre, notamment la surveillance continue, les opérations d'immersion et la gestion des déchets dangereux.
- Transmettent au Point focal du MED POL toutes informations nécessaires, en particulier pour le suivi des recommandations des réunions des Parties contractantes adressées aux pays.
- Dotent le Point focal du MED POL des ressources qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de ses tâches, dans le cadre des politiques budgétaire et de ressources humaines générales et en fonction des priorités de la Partie contractante.

Le MED POL

- Communique au Point focal toutes les informations nécessaires pour l'exécution de ses tâches, y compris les détails techniques jugés utiles pour une compréhension et une évaluation correctes.
- Fournit un concours, et notamment la formation requise, au Point focal .pour lui permettre d'assumer ses tâches.

8.6 MANDAT DES POINTS FOCaux DU CAR/PAP

Désignation

Le Point focal du CAR/PAP est désigné par le ministère/organe compétent de la Partie contractante, en consultation avec le Point focal du PAM.

Le Point focal du CAR/PAP est une personne dûment habilitée désignée par l'organe gouvernemental/administratif chargé des politiques en matière de gestion des zones côtières.

Le nom et les fonctions du Point focal du CAR/PAP désigné sont communiqués par le Point focal du PAM au Secrétariat du PAM et au Directeur du CAR/PAP, ainsi qu'aux instances concernées de la Partie contractantes.

Tâches

Le Point focal du CAR/PAP a les attributions suivantes:

- Maintenir les relations entre le Centre et les organes gouvernementaux/administratifs.
- Contribuer à la préparation des réunions des Points focaux du CAR/PAP en formulant des observations et propositions, soit de manière indépendante soit sur les documents établis par le CAR/PAP, après consultation des instances nationales compétentes.
- Participer aux réunions des Points focaux du CAR/PAP et rendre compte de leurs conclusions aux organes gouvernementaux et au Point focal du PAM.
- Diffuser les documents techniques et d'information, lignes directrices, études, etc., du CAR/PAP aux instances nationales concernées.
- En consultation avec le Point focal du PAM, veiller à la mise en œuvre des recommandations pertinentes des réunions des Parties contractantes.
- Se tenir en liaison avec les ONG, la communauté académique et scientifique et les acteurs socio-économiques de la Partie contractante concernés par les activités du CAR/PAP.
- Communiquer au Point focal du PAM toutes les informations et tous les documents nécessaires à l'exécution de ses tâches, notamment les rapports sur la gestion des zones côtières.
- Se tenir en liaison avec les représentants locaux de mécanismes, institutions et programmes internationaux de financement pour l'appui de projets relatifs à la mise en œuvre d'activités du CAR/PAP.
- Assurer les activités de suivi des PAC et maintenir les liens avec les institutions responsables et autres parties prenantes à la mise en œuvre des recommandations du PAC.
- Aider le CAR/PAP à identifier les experts pour des initiatives ou consultations spécifiques.
- Suivre les activités portant sur l'application des instruments et obligations visés par la Convention de Barcelone en matière de gestion intégrée des zones côtières.

Mesures d'appui

Pour l'exécution de ses tâches, le Point focal du CAR/PAP reçoit un appui selon les modalités suivantes:

Les organes de la Partie contractante :

- Associent le Point focal du CAR/PAP à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, stratégies et projets nationaux concernant la gestion des zones côtières.
- Transmettent au Point focal du CAR/PAP toutes informations nécessaires, en particulier pour le suivi des recommandations des réunions des Parties contractantes adressées aux pays.
- Dotent le Point focal du CAR/PAP des ressources qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de ses tâches, dans le cadre des politiques budgétaire et de ressources humaines générales et en fonction des priorités de la Partie contractante.

Le CAR/PAP

- Communique au Point focal toutes les informations nécessaires pour l'exécution de ses tâches, y compris les détails techniques jugés utiles pour une compréhension et une évaluation correctes.
- Fournit un concours, et notamment la formation requise, au Point focal pour lui permettre d'assumer ses tâches.

8.7 MANDAT DES POINTS FOCaux DU REMPEC

Désignation

Le Point focal du REMPEC est désigné par le ministère/organe compétent de la Partie contractante, en consultation avec le Point focal du PAM.

Le Point focal du REMPEC est une personne dûment habilitée, désignée par l'organe compétent de la Partie contractante chargé des politiques en matière de pollution marine due aux activités maritimes et des mesures pour la combattre. Si cet organe n'est pas le même que celui chargé des situations critiques ou n'en fait pas partie, il est alors conseillé d'envisager de désigner deux (2) Points focaux pour le REMPEC: un Point focal responsable du volet "préparation et intervention en cas d'accident de pollution marine" et un autre Point focal responsable du volet "prévention de la pollution due aux navires".

Le nom et les fonctions du Point focal du REMPEC désigné sont communiqués par le Point focal du PAM au Secrétariat du PAM et au Directeur du REMPEC, ainsi qu'aux instances concernées de la Partie contractante.

Tâches

Le Point focal du REMPEC a les attributions suivantes:

- Maintenir les relations entre le Centre et les organes gouvernementaux/administratifs.
- Communiquer régulièrement au REMPEC les informations spécifiées aux articles 4 et 7 du Protocole "prévention et situations critiques", et toutes autres informations relatives à sa mise en œuvre.
- Contribuer à la préparation des réunions des Points focaux du REMPEC en formulant des observations et propositions, soit de manière indépendante soit sur les documents établis par le REMPEC, après consultation des autorités nationales compétentes.
- Participer aux réunions des Points focaux du REMPEC et rendre compte de leurs conclusions aux organes gouvernementaux/administratifs et au Point focal du PAM.
- Diffuser les documents techniques et d'information, lignes directrices, études, etc., du REMPEC aux autorités concernées et autres parties prenantes au sein du pays.
- En consultation avec le Point focal du PAM, veiller à la mise en œuvre des décisions et recommandations pertinentes des réunions des Parties contractantes, notamment en qui concerne l'application de la stratégie régionale pour la prévention et la lutte contre la pollution marine provenant des navires.
- Se tenir en liaison avec les ONG, la communauté scientifique et universitaire et les acteurs socio-économiques concernés par les activités du REMPEC.
- Communiquer au Point focal du PAM toutes les informations et lui fournir les documents nécessaires à l'exécution de ses tâches, y compris les rapports sur la mise en œuvre et le respect des obligations découlant du Protocole "prévention et situations critiques" et du Protocole "offshore", selon le cas.
- Se tenir en liaison, s'il y a lieu, avec les autorités chargées de la mise en œuvre des Conventions de l'OMI et de l'OIT.
- Se tenir en liaison avec les représentants locaux de mécanismes, institutions et programmes internationaux de financement pour l'appui de projets relatifs à la mise en œuvre d'activités du REMPEC.

- Veiller à ce que la composante nationale du système régional de communication et d'information soit toujours pleinement opérationnelle.
- Aider, s'il y a lieu, le REMPEC à organiser des activités de formation, des réunions et exercices nationaux, sous-régionaux et régionaux.
- Aider le REMPEC à créer et tenir à jour des bases de données relatives à la lutte contre les déversements accidentels d'hydrocarbures et rejets d'autres substances dangereuses et toxiques, et sur la prévention de la pollution par les navires, y compris en particulier des "pages/pays" sur son site web.
- Faciliter au sein du pays le travail de l'Unité d'assistance méditerranéenne une fois que celle-ci est activée dans le cas d'un grave accident de pollution marine.
- Tenir le REMPEC régulièrement informé: a) des autorités nationales chargées de la préparation à la lutte et de la lutte contre la pollution par les hydrocarbures. b) des points de contact nationaux (opérationnels 24 heures sur 24) chargés de recevoir et de transmettre les rapports sur la pollution marine. c) de l'autorité nationale habilitée à intervenir au nom de l'État pour solliciter et prêter assistance en cas de situation critique. et d) des autorités nationales chargées de la prévention de la pollution par les navires.
- Aider le REMPEC à identifier des experts pour les activités thématiques.

Mesures d'appui

Pour l'exécution de ses tâches, le Point focal du REMPEC reçoit un appui selon les modalités suivantes:

Les organes de la Partie contractante :

- Associent le Point focal du REMPEC à la formulation et à la mise en œuvre des politiques, stratégies et projets nationaux concernant la prévention et la maîtrise de la pollution marine due à des activités maritimes.
- Transmettent au Point focal du REMPEC toutes informations nécessaires, en particulier pour le suivi des recommandations des réunions des Parties contractantes adressées aux pays.
- Dotent le Point focal du REMPEC des ressources qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de ses tâches, dans le cadre des politiques budgétaire et de ressources humaines générales et en fonction des priorités de la Partie contractante.

Le REMPEC

- Communique au Point focal toutes les informations nécessaires pour l'exécution de ses tâches, y compris les détails techniques jugés utiles pour une compréhension et une évaluation correctes.
- Fournit un concours, et notamment la formation requise, au Point focal pour lui permettre d'assumer ses tâches.

NOTE: En cas de situation critique de pollution marine, toutes les communications entre le REMPEC et les autorités nationales compétentes de la Partie contractante concernée sont instaurées et maintenues par le biais du Centre ou Point de contact national, opérationnel 24 heures sur 24, qui est en outre chargé de diffuser toutes ces communications au niveau national.

8.8 MANDAT DES POINTS FOCaux DU CAR/ASP

Désignation

Le Point focal du CAR/ASP est désigné par le ministère/ l'organe compétent de la Partie contractante, en consultation avec le Point focal du PAM.

Le Point focal du CAR/ASP est une personne dûment habilitée par l'organe gouvernemental/administratif chargé de la politique en matière de diversité biologique marine et côtière et des aires protégées de la Partie contractante.

Le nom et les fonctions du Point focal du CAR/ASP désigné sont communiqués par le Point focal du PAM au Secrétariat du PAM et au Directeur du REMPEC, ainsi qu'aux instances concernées de la Partie contractante.

Tâches

Le Point focal du CAR/ASP a les attributions suivantes:

- Maintenir les relations entre le Centre et les organes gouvernementaux/administratifs.
- Contribuer à la préparation des réunions des Points focaux du CAR/ASP en formulant des observations et propositions, soit de manière indépendante soit sur les documents établis par le CAR/ASP, après consultation des autorités de la Partie contractante compétentes.
- Participer aux réunions des Points focaux du CAR/ASP et rendre compte de leurs conclusions aux organes gouvernementaux et au Point focal du PAM.
- Diffuser les documents techniques et d'information, lignes directrices, études, etc., du CAR/ASP aux instances concernées.
- En consultation avec le Point focal du PAM, veiller à la mise en œuvre des décisions et recommandations pertinentes des réunions des Parties contractantes et du PAS BIO et des Plans d'action nationaux (PAN) qui s'y rattachent.
- Se tenir en liaison avec les ONG, la communauté scientifique et universitaire et les acteurs socio-économiques concernés par les activités du CAR/ASP.
- Communiquer au Point focal du PAM toutes les informations et leur fournir les documents nécessaires à l'exécution de ses tâches, y compris les rapports sur la mise en œuvre et le respect des obligations découlant du Protocole "ASP & biodiversité", s'il y a lieu.
- Se tenir en liaison, le cas échéant, avec les Points focaux des autres conventions environnementales pertinentes sur les questions de biodiversité marine et côtière.
- Se tenir en liaison avec les représentants locaux de mécanismes, institutions et programmes internationaux de financement pour l'appui de projets relatifs à la mise en œuvre d'activités du CAR/ASP et des PAN.
- Communiquer au CAR/ASP toutes informations sur la mise en œuvre et le respect des obligations découlant du Protocole "ASP & biodiversité".
- Diffuser les questionnaires, demandes de renseignements, etc., du CAR/ASP sur des questions spécifiques ayant trait au Protocole "ASP & biodiversité".
- Diffuser aux mécanismes, organisations, spécialistes etc. appropriés, les annonces, invitations, programmes, etc., de diverses manifestations organisées par le CAR/ASP.
- Se concerter avec les organes gouvernementaux sur la désignation des experts nationaux chargés de participer aux réunions et activités du CAR/ASP.

- Coordonner et appuyer, en tant que de besoin, l'organisation dans le pays de manifestations/missions relatives au Protocole "ASP & biodiversité".
- Aider le CAR/ASP à identifier des experts pour des initiatives ou consultations spécifiques.

Mesures d'appui

Pour l'exécution de ses tâches, le Point focal du CAR/ASP reçoit un appui selon les modalités suivantes:

Les organes de la Partie contractante :

- Associent le Point focal du CAR/ASP à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, stratégies et projets nationaux concernant la biodiversité marine et côtière, notamment en matière de surveillance et de recherche scientifique.
- Transmettent au Point focal du CAR/ASP toutes informations nécessaires, en particulier pour le suivi des recommandations des réunions des Parties contractantes adressées aux pays.
- Dotent le Point focal du CAR/ASP des ressources qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de ses tâches, dans le cadre des politiques budgétaire et de ressources humaines générales et en fonction des priorités de la Partie contractante.

Le CAR/ASP

- Communique au Point focal toutes les informations nécessaires pour l'exécution de ses tâches, y compris les détails techniques jugés utiles pour une compréhension et une évaluation correctes.
- Fournit un concours, et notamment la formation requise, au Point focal pour lui permettre d'assumer ses tâches.

9. VISIBILITÉ

Améliorer la visibilité du PAM dans son ensemble et le rôle clé qu'il joue dans la protection de la zone de la mer Méditerranée relève de la responsabilité collective critique et continue de toutes les composantes du PAM. Chaque CAR s'engage et contribue aux objectifs collectifs du PAM/PNUE, notamment en ce qui concerne la gestion-diffusion des connaissances et la visibilité. Le mandat de chaque CAR fait ressortir la façon dont il contribue à ces objectifs, sous la coordination du Secrétariat du PAM.

À cet égard et pour s'orienter vers des actions concrètes, la politique/stratégie commune en matière d'information et de communication mentionnée à la section 2.4 du présent document identifie:

- les objectifs et les projets de principes généraux d'une stratégie commune du PAM en matière d'information et de communication;
- les modalités opérationnelles ayant trait à:
 - la gestion de l'information courante (quotidienne, hebdomadaire, mensuelle, bimensuelle, etc.) et les questions de diffusion;
 - les cas d'urgence ou/et de crise (par exemple accidents, événements majeurs, etc.), en définissant les modalités et responsabilités de fonctionnement des composantes et du Secrétariat du PAM, ainsi que la façon d'accroître la visibilité et mobiliser les réponses d'une façon coordonnée, dans des circonstances particulières.

La politique identifie le besoin que les stratégies concernant les médias soient capables d'adapter les messages du PAM au public ciblé et d'utiliser des outils à effet multiplicateur.

Un des aboutissements les plus « communs » et concrets de la mise en œuvre de la politique du PAM en matière d'information et de communication sera le rapport sur "L'état de l'environnement", rapport biennuel élaboré par le Secrétariat sur la base des rapports des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et de ses Protocoles ainsi que des données rendues publiques, axées sur les domaines de compétence thématiques des Centres. La diffusion du rapport pourra aider concrètement à accroître la visibilité du PAM/Convention de Barcelone.

10. NOUVEAU MANDAT DE LA CMDD

La Commission méditerranéenne pour le développement durable (CMDD) a été créée en 1995 dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) en tant qu'organe consultatif afin d'aider les Parties contractantes à intégrer les questions d'environnement dans leurs programmes socioéconomiques et, ce faisant, d'encourager les politiques de développement durable dans la région de la Méditerranée. Sa composition est particulière dans la mesure où elle réunit sur un pied d'égalité les représentants des gouvernements, des communautés locales, des acteurs socio-économiques, des OIG et des ONG. Au cours de ses dix premières années d'existence, la Commission a effectué des travaux de haute qualité, en se consacrant à des thèmes prioritaires pour la Méditerranée, en particulier les ressources en eau, la gestion intégrée des zones côtières, l'industrie du tourisme, etc., et en élaborant la SMDD.

Dix ans après sa création, la CMDD doit être réformée, en tenant compte de l'évolution de la situation au niveau international comme au niveau régional (Plan de mise en oeuvre de Johannesburg, objectifs du Millénaire pour le développement, SMDD, etc.). Quelle que soit l'option choisie, il faudrait chercher à améliorer l'interaction entre la CMDD et la Commission du développement durable de l'ONU, par exemple pour ce qui est du choix des thèmes, ce qui devrait lui apporter un vent d'air frais et permettre de l'intégrer davantage dans les actions internationales menées en faveur du développement durable. De plus, il faudrait revoir sa composition afin d'en améliorer la représentativité et de promouvoir un sens de l'appropriation par l'ensemble de la communauté méditerranéenne. En outre, il faudrait préciser le rôle de la Commission par rapport à l'ensemble du système du PAM comme de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

1. Mandat

La Commission est un organe consultatif et un lieu de débat qui a, pour l'essentiel, les missions suivantes:

- Aider les pays méditerranéens et d'autres parties prenantes actives dans la région à adopter et à appliquer des politiques de développement durable, notamment à intégrer les considérations environnementales dans d'autres politiques;
- Suivre l'application de la SMDD au moyen d'outils, de mécanismes et de critères appropriés qui amélioreraient l'efficacité du suivi;
- Promouvoir l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques concernant l'intégration des politiques environnementales et socioéconomiques, ainsi que des exemples de l'application des engagements internationaux en faveur du développement durable à des échelles appropriées dans différents pays;
- Identifier les obstacles à l'application effective du principe de développement durable et appuyer la coopération régionale et sous régionale;
- Coordonner la rédaction périodique du rapport sur l'état de l'application de ses recommandations;
- Formuler des opinions au sujet du programme de travail global du PAM ainsi que du fonctionnement de l'Unité de coordination et des CAR en vue d'intégrer les considérations liées au développement durable dans l'ensemble du système du PAM/Convention de Barcelone.

2. Composition

La CMDD est un lieu de débat et d'échange de données d'expérience au sujet des questions de développement durable qui préoccupent toutes les parties intéressées de la région méditerranéenne. Il serait par conséquent approprié de faire participer à ses travaux la plus grande diversité possible d'acteurs nationaux, afin d'assurer la plus large diffusion possible des concepts dont elle encourage l'adoption. Pour cela, sa composition devrait être élargie comme ci-après:

- 22 représentants désignés par les organes compétents des Parties contractantes
- 3 représentants des autorités locales
- 3 représentants des ONG
- 3 représentants des parties prenantes des acteurs socio-économiques
- 3 représentants de la communauté scientifique
- 3 représentants d'organisations intergouvernementales actives dans le domaine du développement durable.
- 3 experts éminents dans le domaine des thèmes inscrits à l'ordre du jour de la réunion de la CMDD.

Il faudrait s'efforcer d'assurer la participation de représentants tant du secteur de l'environnement que de celui du développement durable en rapport avec les thèmes inscrits à l'ordre du jour de chaque réunion de la CMDD.

Il conviendrait de veiller à assurer une représentation géographique appropriée ainsi que la participation des médias.

3. Périodicité des réunions

La Commission tiendra une réunion ordinaire sur une base biennale et des sessions extraordinaires en fonction des besoins.

4. Comité directeur

Un Comité directeur, qui se réunira chaque année, supervisera les travaux de la Commission entre les sessions.

5. Secrétariat

Le Secrétariat de la Commission sera placé sous l'autorité de l'Unité de coordination du PAM.

6. Fonctionnement

La Commission se réunira en session ordinaire sur une base biennale avec un programme de travail pluriannuel. Chaque session portera principalement sur des questions sectorielles (thèmes de la SMDD et de la Commission du développement durable) ainsi que sur des questions intersectorielles (éducation, accès du public à l'information, financement et coopération, transfert de technologie, etc.). Les recommandations de la CMDD seront présentées pour examen à la réunion des Parties contractantes après avoir été débattues lors de la réunion des Points focaux du PAM. Les conclusions des réunions devraient

influencer le programme de travail du système du PAM, ainsi que l'application de la Convention de Barcelone par les Parties contractantes.

7. Rapports

Avant chaque session, chaque membre devrait présenter un rapport concis mettant l'accent sur l'application des recommandations de la CMDD, et faisant suite à un projet de document de base préparé par le Secrétariat. Le Secrétariat préparera ensuite un rapport de synthèse destiné à être présenté au début de chaque session. Les Centres d'activités régionales devraient également présenter un rapport sur l'application des recommandations de la Commission pertinentes pour leurs travaux.

Actions nécessaires pour aligner le système du PAM sur le Document sur la gouvernance

- 1. Le poste de Coordonnateur adjoint avec des responsabilités horizontales est rétabli, avec des responsabilités opérationnelles et de réseautage plus distinctes.**
- 2. Un Comité exécutif de coordination (CEC) est établi avec les tâches et fonctions indiquées dans le Document sur la gouvernance, formalisant les réunions des Directeurs des CAR et établissant des rapports à l'intention du Bureau et des Points focaux du PAM.**
- 3. Le Comité exécutif de coordination conçoit et met en place un système pour intégrer des activités que les composantes du PAM mènent à bien pendant l'exercice biennal, se fondant sur la section de la planification dans le Document sur la gouvernance.**
- 4. Le système d'audit actuel est amélioré par un contre-audit régulier de toutes les composantes du PAM. L'audit contrôle les activités financées par le Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée ainsi que celles qui sont financées par des sources extérieures.**
- 5. Une section spécifique du site web Internet du PAM est consacrée au processus de réforme de la gouvernance.**
- 6. Un mode de présentation standard pour établir/réviser les mandats des composantes du PAM est élaboré et distribué par l'Unité de coordination, pour adoption par les Parties contractantes.**
- 7. Chaque composante du PAM établit/révisé son mandat conformément au modèle convenu en consultation avec l'Unité de coordination du PAM et le CEC, pour approbation par les Parties contractantes.**
- 8. Un modèle est mis en place en vue de l'harmonisation des accords de pays-hôte des CAR, conformément aux normes des Nations Unies. Chaque mandat de CAR fait mention de l'accord de pays hôte.**
- 9. Évaluation des avantages et inconvénients résultant de l'octroi du statut international aux CAR.**
- 10. Examen et actualisation de la politique du PAM en matière d'information et de communication.**

ANNEXE IV

PROJETS DE DECISION

Projet de décision sur les procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses protocoles

La Réunion des Parties contractantes,

Rappelant les articles 18 et 27 de la Convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, telle que modifiée à Barcelone en 1995, ci-après dénommée la "Convention de Barcelone",

Rappelant également ses décisions adoptées à sa treizième Réunion tenue à Catane (Italie) et à sa quatorzième Réunion tenue à Portoroz (Slovénie) sur la nécessité d'élaborer un mécanisme visant à promouvoir l'application et le respect des obligations découlant de la Convention de Barcelone,

Notant avec satisfaction l'œuvre accomplie par le Groupe de travail sur l'élaboration du mécanisme de respect des obligations au cours de ses quatre réunions tenues entre 2004 et 2007,

Décide d'approuver et d'adopter les Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, ci-après dénommés les "Procédures et mécanismes", tels que reproduits à l'annexe de la présente décision,

Convient de la création du Comité de respect conformément aux Procédures et mécanismes;

Décide également de la composition du Comité de respect comme suit:

- deux membres et deux suppléants désignés par les pays du Sud et de l'Est de la Méditerranée suivants: Algérie, Égypte, Liban, Libye, Maroc, Syrie, Tunisie;
- deux membres et deux suppléants désignés par les sept États membres de l'Union européenne Parties à la Convention de Barcelone: Chypre, Espagne, France, Grèce, Italie, Malte, Slovaquie, et la CE;
- Deux membres et deux suppléants désignés par les autres Parties: Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Israël, Monaco, Turquie et le Monténégro, une fois devenu Partie à la Convention de Barcelone;
- Un membre supplémentaire et un suppléant supplémentaire désignés dans chaque groupe sur la base d'un roulement tous les quatre ans. Le membre supplémentaire et le suppléant supplémentaire sont désignés pour le premier Comité de respect par le groupe des pays du Sud et de l'Est de la Méditerranée.

Demande au Comité de respect des obligations d'examiner, au cours du prochain exercice biennal 2008-2009, entre autres, les questions générales de respect des obligations, telles que les problèmes de non-respect des obligations de rapport découlant de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles,

Demande au Comité de respect des obligations de soumettre à la prochaine Réunion des Parties contractantes, pour adoption, un projet de règlement intérieur du Comité.

Demande au Comité de respect des obligations de soumettre, conformément au paragraphe 31 des Procédures et mécanismes, un rapport sur ses activités à la seizième Réunion des Parties contractantes, y compris ses résultats, ses conclusions et les difficultés rencontrées et toutes recommandations visant à modifier les Procédures et mécanismes.

**Procédures et mécanismes de respect des obligations
dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles**

I. Objectif

1. Le mécanisme de respect des obligations a pour objectif de faciliter et promouvoir le respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, compte tenu de la situation spécifique de chaque Partie contractante, en particulier de celle des pays en développement.

II. Comité de respect des obligations

2. Un Comité de respect des obligations, ci-après dénommé "le Comité", est créé comme suit.

3. Le Comité est composé de sept membres élus par la Réunion des Parties contractantes à partir d'une liste de candidats désignés par les Parties contractantes. Pour chaque membre du Comité, la Réunion des Parties contractantes élit également un membre suppléant à partir de la même liste.

4. Un mandat complet commence à la fin d'une Réunion ordinaire des Parties contractantes et se termine à la fin de la seconde Réunion ordinaire ultérieure des Parties contractantes.

5. À la réunion à laquelle la décision de créer le mécanisme est adoptée, les Parties contractantes élisent trois membres et leurs suppléants pour la moitié d'un mandat et quatre membres et leurs suppléants pour un mandat complet. À chaque Réunion ordinaire ultérieure, les Parties contractantes élisent de nouveaux membres et leurs suppléants pour un mandat complet en remplacement de ceux dont le mandat prend fin.

6. Les membres et les suppléants ne peuvent pas siéger au Comité pendant deux mandats consécutifs.

7. Les membres du Comité sont des ressortissants des Parties à la Convention de Barcelone. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État.

8. Les candidats désignés sont des personnes d'une compétence reconnue en ce qui concerne les questions visées par la Convention de Barcelone et ses Protocoles et dans les domaines scientifique, technique, socio-économique, juridique ou autres. Chaque désignation est accompagnée du curriculum vitae du candidat. Les Parties contractantes peuvent envisager de désigner des candidats de la société civile et des milieux universitaires.

9. En élisant les membres du Comité et leurs suppléants, la Réunion des Parties contractantes tient compte du principe de représentation géographique équitable garantissant un roulement afin d'assurer la participation dans un délai raisonnable de représentants désignés de toutes les Parties contractantes en qualité de membres du Comité. Dans la mesure du possible, elle tient compte aussi de l'équilibre à établir entre les compétences scientifiques, juridiques et techniques.

10. Le Comité élit son Bureau – un Président et deux Vice-Présidents – sur la base d'une représentation géographique équitable et d'un roulement.

11. Les membres du Comité et leurs suppléants remplissent leurs fonctions à titre individuel et agissent en toute objectivité pour servir les intérêts de la Convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, et de ses Protocoles.

III. Réunions du Comité

12. Le Comité se réunit au moins une fois par an. Le Comité peut décider de tenir des réunions supplémentaires, en particulier conjointement avec celles d'autres instances de la Convention.

13. Le Secrétariat informe toutes les Parties contractantes de la date et du lieu des réunions du Comité. À moins que le Comité ou la Partie dont le respect des obligations est en cause (ci-après dénommée "la Partie concernée") n'en décident autrement, les réunions du Comité sont ouvertes:

- a) aux Parties à la Convention qui sont traitées en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes aux fins de leur participation au Comité; et
- b) aux observateurs, conformément à l'article 20 de la Convention et au règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes.

14. En l'absence d'un membre à une réunion, son suppléant siège en qualité de membre.

15. Pour chaque réunion, un quorum de sept membres est exigé.

16. Le Comité n'épargne aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur ses conclusions, mesures et recommandations. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus ont échoué, le Comité adopte en dernier ressort ses conclusions, mesures et recommandations à la majorité des trois quarts au moins des membres présents et votants. Par "membres présents et votants", il faut entendre les membres ou leurs suppléants respectifs présents et émettant un vote favorable ou défavorable.

IV. Rôle du Comité de respect des obligations

17. Le rôle du Comité consiste à examiner:

- a) les situations spécifiques de non-respect effectif ou potentiel par telle ou telle Partie des dispositions de la Convention et de ses Protocoles;
- b) à la demande de la Réunion des Parties contractantes, les questions générales de respect des obligations, telles que les problèmes répétés de non-respect, y compris en relation avec la soumission de rapports, compte tenu des rapports visés à l'article 26 de la Convention et de tout autre rapport soumis par les Parties; et
- c) toutes autres questions telles que demandées par la Réunion des Parties contractantes.

V. Procédure

1. Saisines effectuées par les Parties

18. Le Comité examine les saisines effectuées par:

- a) une Partie au sujet de sa propre situation effective ou potentielle de non-respect des obligations, en dépit de tous ses efforts; et
- b) une Partie à l'égard de la situation de non-respect d'une autre Partie, après qu'elle ait entrepris des consultations avec la Partie concernée par l'entremise du Secrétariat et que la question n'ait pu être réglée dans un délai de trois mois au plus tard, ou dans un délai plus long si les circonstances l'exigent dans des cas particuliers, mais en aucun cas dans un délai de plus de six mois.

19. Les saisines, telles que visées au paragraphe 18, concernant les plaintes faisant état de cas de non-respect par une Partie sont adressées par écrit au Comité par l'entremise du Secrétariat. Elles sont étayées par des informations assorties d'éléments probants établissant les faits en cause et les dispositions pertinentes de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

20. Le Secrétariat, dans les deux semaines suivant la réception de la saisine, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 18, envoie une copie de celle-ci à la Partie concernée.

21. Le Comité peut décider de ne pas donner suite à une saisine s'il considère que celle-ci est:

- anonyme
- *de minimis*, ou
- manifestement peu fondée.

22. Le Secrétariat informe à la fois la Partie concernée et la Partie visée à l'alinéa b) du paragraphe 18 des conclusions adoptées par le Comité au titre du paragraphe 21 dans un délai de deux semaines à compter de la date de leur adoption.

2. Questions renvoyées par le Secrétariat

23. Si le Secrétariat constate, sur la base des rapports périodiques visés à l'article 26 de la Convention et de tout autre rapport soumis par les Parties, qu'une Partie connaît des difficultés pour s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la Convention et de ses Protocoles, il le notifie à la Partie concernée et examine avec elle les modalités d'un règlement de ses difficultés. Si les difficultés ne peuvent être résolues dans un délai de trois mois au plus tard, la Partie concernée saisit le Comité de la question conformément à l'alinéa a) du paragraphe 18. S'il n'a pas été effectué de saisine dans un délai de six mois à compter de la date de la notification susmentionnée, le Secrétariat renvoie la question au Comité.

3. Instruction

24. La Partie concernée peut présenter des informations sur les faits en cause, des réponses et/ou des observations à tout stade de l'instruction. À l'invitation de la Partie concernée, le Comité peut procéder à une évaluation sur place.

25. Le Comité peut:

- a) demander à la Partie concernée de fournir un complément d'information, y compris une évaluation des raisons pour lesquelles elle peut être dans l'incapacité de s'acquitter de ses obligations; et
- b) avec l'accord de la Partie concernée, recueillir des renseignements sur le territoire de celle-ci, y compris par une évaluation sur place.

26. Lors de ses délibérations, le Comité prend en compte toutes les informations disponibles sur les faits en cause, informations qui sont également mises à la disposition de la Partie concernée.

27. La Partie concernée a le droit de participer aux débats du Comité et de présenter ses observations. Le Comité peut, s'il le juge nécessaire dans un cas particulier de non-respect, demander à la Partie concernée de participer à l'élaboration de ses conclusions, mesures et recommandations.

28. Le Comité est guidé par le principe d'une procédure régulière garantissant équité et transparence.

29. Le Comité, par l'entremise du Secrétariat, notifie par écrit à la Partie concernée son projet de conclusions, mesures et recommandations dans un délai de deux semaines à compter de la date de leur formulation. La Partie concernée a la possibilité de formuler par écrit ses observations sur ledit projet de conclusions, mesures et recommandations dans un délai déterminé par le Comité.

30. Le Comité, toute Partie ou toutes autres personnes participant à ses délibérations protègent la confidentialité des informations transmises sous le sceau du secret par la Partie concernée.

VI. Rapports du Comité aux Réunions des Parties contractantes

31. Le Comité établit un rapport sur ses activités:

- a) le rapport est adopté conformément au paragraphe 16. S'il n'est pas possible de parvenir à un accord par consensus sur les conclusions, mesures et recommandations, le rapport reflète les vues de tous les membres du Comité;
- b) dès que le rapport est adopté, le Comité, par l'entremise du Secrétariat, le soumet aux Parties pour examen à leur Réunion suivante, y compris les recommandations sur les questions individuelles et générales de non-respect des obligations qu'il juge appropriées.

VII. Mesures

32. Le Comité peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes en vue de faciliter le respect des obligations et de régler les cas de non-respect en tenant compte de la capacité de la Partie concernée, en particulier s'il s'agit d'un pays en développement, ainsi que de facteurs tels que la cause, la nature, le degré et la fréquence du non-respect:

- a) fournir des conseils ou faciliter une assistance, s'il y a lieu;
- b) inviter ou aider, selon le cas, la Partie concernée à établir un plan de respect des obligations pour obtenir la mise en conformité dans un délai à convenir entre le Comité et la Partie concernée;

- c) inviter la Partie concernée à soumettre au Comité, dans le délai visé à l'alinéa b) ci-dessus, des rapports d'activité sur les efforts qu'elle fait pour s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles; et
- d) faire des recommandations à la Réunion des Parties contractantes sur les cas de non-respect, s'il juge que ces cas devraient être traités par la Réunion des Parties contractantes.

33. La Réunion des Parties contractantes peut, sur examen du rapport et de toutes recommandations du Comité, tenant compte de la capacité de la Partie concernée, en particulier s'il s'agit d'un pays en développement, ainsi que de facteurs tels que la cause, la nature et le degré du non-respect, décider de mesures appropriées pour obtenir un respect complet de la Convention et de ses Protocoles, telles que:

- a) aider à se conformer aux avis du Comité et faciliter une assistance à telle ou telle Partie, y compris au renforcement des capacités, le cas échéant;
- b) adresser des recommandations à la Partie concernée;
- c) demander à la Partie concernée de soumettre des rapports d'activité sur leur mise en conformité avec les obligations dans le cadre de la Convention et de ses Protocoles; et
- d) publier les cas de non-respect.

34. En cas de situation grave, persistante ou répétée de non-respect par une Partie, la Réunion des Parties contractantes peut, le cas échéant:

- a) émettre un avertissement;
- b) publier un rapport de non-respect concernant ladite Partie; ou
- c) envisager de prendre et prendre toute mesure additionnelle qui peut s'imposer afin d'atteindre les objectifs de la Convention et de ses Protocoles.

VIII. Examen des procédures et mécanismes

35. La Réunion des Parties contractantes examine régulièrement la mise en œuvre et l'efficacité du mécanisme de respect des obligations et prend les mesures appropriées.

IX. Relation avec l'article 28 de la Convention (Règlement des différends)

36. Ces procédures et mécanismes s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la Convention sur le règlement des différends.

X. Information partagée avec d'autres accords environnementaux multilatéraux pertinents

37. Lorsque cela est pertinent, le Comité peut solliciter une information spécifique, à la demande de la Réunion des Parties contractantes, ou directement, auprès des comités de respect des obligations traitant de questions comparables et fait rapport sur ses consultations à la Réunion des Parties contractantes.

XI. Secrétariat

38. L'Unité de coordination fait office de secrétariat du Comité. Elle prend notamment des dispositions pour l'organisation et le bon déroulement des réunions du Comité.

Projet de décision concernant le nouveau formulaire de rapport sur l'application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles

La Quinzième réunion des Parties contractantes,

Rappelant les dispositions de l'article 26 de la Convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, telle que modifiée à Barcelone en 1995, ci-après dénommée la Convention de Barcelone,

Rappelant également la décision adoptée à la Quatorzième réunion des Parties contractantes tenue à Portoroz (Slovénie) sur la nécessité d'établir un nouveau formulaire de rapport fondé sur des indicateurs pour la Convention de Barcelone et ses Protocoles,

Prenant note du travail accompli, au cours de la période 2006-2007, par le Groupe de travail sur le système de rapports pour l'élaboration du nouveau formulaire de rapport du PAM,

Décide d'adopter le formulaire de rapport sur l'application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, tel qu'il figure à l'annexe I de la présente décision,

Convient également de créer un Groupe de travail sur l'efficacité qui travaillera au moyen d'outils électroniques en vue d'établir, au cours du prochain exercice biennal, une liste d'indicateurs de l'efficacité des mesures prises en application de la Convention, de ses Protocoles et des décisions adoptées par les Parties contractantes, et de guider les travaux pour la préparation du Rapport d'évaluation régional de la mise en œuvre pour les années 2006-2007, pour soumission à la Seizième réunion des Parties contractantes en 2009 et examen par celle-ci,

Exhorte les Parties contractantes à soumettre au Secrétariat leur rapport sur l'application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles pour la période 2006-2007 d'ici à la fin de novembre 2008 au plus tard,

Demande au Secrétariat et aux Parties contractantes, par l'entremise de l'INFO/RAC et de toutes les autres composantes du PAM, d'accélérer les travaux pour la mise en place du système de rapports en ligne dans le cadre du système d'information du PAM,

Demande au Secrétariat et aux Parties contractantes de communiquer et entrer les données nécessaires dans la base de données du système électronique du PAM, quand elles sont disponibles,

Demande au Secrétariat, avec la participation de toutes les composantes concernées du PAM, de promouvoir les rapports d'évaluation régionaux sur l'application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles (2002-2003, 2004-2005), et les réalisations du PAM, par les voies électroniques ou autres moyens, en vue de rehausser le profil et la visibilité du PAM dans la région,

Invite les Parties contractantes à publier, conformément aux dispositions de l'article 15 de la Convention de Barcelone, leurs rapports sur l'application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles sur leurs sites web ou par d'autres moyens.

Nouveau formulaire de rapport sur l'application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles

TABLE DES MATIÈRES

Nouveau formulaire de rapport

1. Convention de Barcelone
2. Protocole "immersions"
3. Protocole "prévention et situations critiques"
4. Protocole "tellurique"
5. Protocole ASP & biodiversité
6. Protocole "offshore"
7. Protocole "déchets dangereux"
 - 7.1 Mise en oeuvre du Plan régional sur la réduction de 20% de la production de déchets dangereux d'ici à 2011

**Application de la Convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et de ses Protocoles
(Convention de Barcelone)**

I – RENSEIGNEMENTS SUR LA PARTIE FAISANT RAPPORT

Veillez fournir des renseignements sur la Partie faisant rapport en complétant le tableau suivant.

<i>Partie contractante</i>	
<i>Période couverte par le rapport (de J/M/A à J/M/A)</i>	
Désignation complète de l'institution responsable pour la Convention	
Nom du fonctionnaire qui est le Point focal du PAM	
Adresse postale	
Tel	
Fax	
Courriel	
<i>Point de contact éventuel pour le rapport national</i>	
Désignation complète de l'institution	
Adresse postale	
Tel	
Fax	
Courriel	
Signature du Point Focal du PAM	
Date de soumission du rapport	

Organisations/Instances/Agences communiquant des informations pour l'établissement du rapport

Fournir des renseignements sur l'établissement du présent rapport, notamment, s'il y a lieu, sur les parties prenantes y ayant participé, et sur la documentation utilisée pour compléter les tableaux suivants.

Désignation complète de l'institution	
Nom du point de contact (facultatif)	
Adresse postale	
Tel	
Fax	
Courriel	

II – FORMULAIRE DE RAPPORT À REMPLIR

1. État de la ratification
2. Accords bilatéraux, sous-régionaux et régionaux
3. Instruments multilatéraux
4. Mesures juridiques
5. Mesures politiques: intégration de la protection et de la conservation du milieu marin et côtier dans les politiques de développement
 - a. *Stratégie nationale de développement durable*
 - b. *Stratégies régionales adoptées dans le cadre du PAM*
 - c. *GIZC et aménagement du territoire*
 - d. *Instruments économiques*
6. Allocation de ressources pour:
 - a. *La création d'institutions*
 - b. *La mise en place de programme de surveillance continue*
 - c. *L'accès du public aux informations*
7. Autres mesures

1. **Application de la Convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et de ses Protocoles (Convention de Barcelone)**

Partie I **État de la ratification de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles**

Question 1: **La Partie a-t-elle ratifié ou accepté les modifications des instruments juridiques du PAM énumérés au tableau I?**

Table I – État de la ratification

Article concerné	N°	Titre de l'instrument juridique	Ratification: situation					Difficultés/Défis						
			Cocher la réponse la plus appropriée					Cocher la ou les réponses les plus appropriées						
			Oui	Non	Processus de ratification	Autre	Sans objet	Cadre politique	Cadre réglementaire	Ressources financières	Gestion administrative	Capacités techniques	Participation du public	
	1	Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, telle que modifiée en 1995												
			<i>Titre, référence date de promulgation de l'acte juridique</i>					Remarques/Observations						
			Remarques/Observations											
	2	Protocole relatif à la protection et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer, tel que modifié en 1995												
			<i>Titre, référence date de promulgation de l'acte juridique</i>					Remarques/Observations						
			Remarques/Observations											
	3	Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée, 2002												
			<i>Titre, référence, date de promulgation de l'acte juridique</i>					Remarques/Observations						

	4	Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées en mer, tel que modifié en 1996																			
			<i>Titre, référence date de promulgation de l'acte juridique</i>										Remarques/Observations								
	Remarques/Observations																				
	5	Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, 1995																			
			<i>Titre, référence, date de promulgation de l'acte juridique</i>										Remarques/Observations								
	Remarques/Observations																				
	6	Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol, 1994																			
			<i>Titre, référence date de promulgation de l'acte juridique</i>										Remarques/Observations								
	Remarques/Observations																				
	7	Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée contre les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, 1996																			
			<i>Titre, référence, date de promulgation de l'acte juridique</i>										Remarques/Observations								
	Remarques/Observations																				

Partie II Accords bilatéraux, sous-régionaux et régionaux

Dans le cas où la Partie a signé, aux termes de l'article 3, par. 2, de la Convention, un ou plusieurs accords bilatéraux, sous-régionaux et/ou régionaux avec une Partie ou avec d'autres États, qui relèvent du champ d'application de la Convention et de ses Protocoles, veuillez remplir le tableau II et joindre au présent rapport une copie de ces accords.

Tableau II - Accords bilatéraux, sous-régionaux et/ou régionaux

Référence	Titre de l'accord	Parties à l'accord	Date de promulgation	Principal domaine de coopération
1				
2				
3				
4				

Partie III Ratification d'instruments juridiques internationaux ou régionaux qui sont pertinents au regard du PAM, de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles

Confirmer en cochant la dernière case du tableau III si la réponse inscrite par le Secrétariat correspond bien à la situation de la Partie concernant chacun des instruments internationaux ou régionaux mentionnés dans ce tableau. Si la réponse inscrite par le Secrétariat ne correspond pas à la situation mise à jour, veuillez fournir vos observations et/ou inscrire les données correctes.

Tableau III - Ratification des instruments juridiques internationaux ou régionaux

Référence	Titre de l'accord	Date de ratification	Observations	Case à cocher
1	À remplir au préalable par le Secrétariat	À remplir au préalable par le Secrétariat	À remplir éventuellement par la Partie	À remplir par la Partie
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				

Partie IV. Mesures juridiques

Question 2: La Partie a-t-elle, conformément à l'article 14 de la Convention de Barcelone, adopté les lois et règlements appliquant les dispositions de la Convention telles qu'énumérées au tableau IV ci-dessous?

Tableau IV - Mesures juridiques

Article concerné	N°	Description des obligations	Situation					Difficultés/Défis					
			Cocher la réponse la plus appropriée					Cocher la ou les réponses les plus appropriées					
			Oui	Non	En préparation	Autre	Sans objet	Cadre politique	Cadre réglementaire	Ressources financières	Gestion administrative	Capacités techniques	Participation du public
Art. 4 par. 3, alinéa a)	1	Application du principe de précaution											
			<i>Titre, référence, date de promulgation de l'acte juridique</i>					Remarques/Observations					
			Remarques/Observations										
Art. 4, par. 3, alinéa b) Principe pollueur-payeur	2	Application du principe pollueur-payeur											
			<i>Titre, référence, date de promulgation de l'acte juridique</i>					Remarques/Observations					
			Remarques/Observations										
Art. 4, par.3, alinéas c) et d) Étude d'impact (EIE)	3	Réalisation d'EIE concernant les projets d'activités susceptibles d'avoir des conséquences défavorables graves et/ou soumises à autorisation des autorités compétentes											
			<i>Titre, référence, date de promulgation de l'acte juridique</i>					Remarques/Observations					
			Remarques/Observations										

	9	Accès du public aux informations sur les activités comportant ou susceptibles d'avoir des conséquences défavorables graves sur le milieu marin et ses zones côtières												
			<i>Titre, référence, date de promulgation de l'acte juridique</i>					Remarques/Observations						
	Remarques/Observations													
	10	Accès du public aux informations sur les mesures adoptées et les activités entreprises et/ou les mesures adoptées en application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles												
			<i>Titre, référence, date de promulgation de l'acte juridique</i>					Remarques/Observations						
	Remarques/Observations													
Art. 15, par.2_ Participation du public	11	Consultation et participation du public aux processus de prise de décisions relatives à l'élaboration des politiques et de la législation												
			<i>Titre, référence, date de promulgation de l'acte juridique</i>					Remarques/Observations						
	Remarques/Observations													
	12	Consultation et participation du public au processus d'EIE pour les projets d'activités susceptibles d'avoir des conséquences défavorables graves sur le milieu marin et ses zones côtières												
			<i>Titre, référence, date de promulgation de l'acte juridique</i>					Remarques/Observations						
	Remarques/Observations													
13	Participation du public au processus d'autorisation des projets d'activités susceptibles d'avoir des conséquences défavorables graves sur le milieu marin et ses zones côtières													
		<i>Titre, référence, date de promulgation de l'acte juridique</i>					Remarques/Observations							
Remarques/Observations														

Part V Mesures politiques:

Question 3: La partie a-t-elle pris telle ou telle des mesures énumérées au tableau V ci-dessous pour la promotion du développement durable et l'intégration de la protection de l'environnement lors de la formulation et de l'adoption des politiques de développement?

Tableau V - Mesures politiques

Article concerné	N°	Description de la mesure	Situation					Difficultés/Défis						
			Cocher la réponse la plus appropriée					Cocher la ou les réponses les plus appropriées						
			Oui	Non	En préparation	Autre	Sans objet	Cadre politique	Cadre réglementaire	Ressources financières	Gestion administrative	Capacités techniques	Participation du public	
Article 4 (Obligations générales)	1	La protection du milieu marin et de ses zones côtières fait partie de la Stratégie nationale de développement durable	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
			Remarques/Observations					Remarques/Observations						
	2	La protection du milieu marin et de ses zones côtières contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre et contre la pollution due aux navires fait partie de la SNDD de la Partie et des autres politiques de développement sectorielles concernées comme celles portant sur l'industrie, l'énergie, l'agriculture, les transports, etc., en tenant dûment compte des objectifs prioritaires, actions et cibles du PAS MED, du PAN correspondant ainsi que de la Stratégie régionale de lutte contre la pollution provenant des navires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Remarques/Observations					Remarques/Observations						

3	La protection et la conservation de la biodiversité marine et côtière fait partie de la SNDD de la Partie et des autres politiques sectorielles concernées comme celles portant sur l'industrie, l'énergie, l'agriculture, les transports, etc., en tenant dûment compte des objectifs prioritaires, actions et cibles du PAS BIO et du PAN correspondant											
		Remarques/Observations					Remarques/Observations					
4	Dans le Plan d'aménagement du territoire de la Partie, il est tenu dûment compte de la protection du milieu marin et de ses zones côtières par le recours aux méthodes de GIZC et de GIL et à la nécessaire évaluation environnementale											
		<i>Titre, référence, date de promulgation de l'acte juridique</i>					Remarques/Observations					
		Remarques/Observations										
5	Des instruments économiques tels que taxes, redevances, fonds, charges, prélèvements fiscaux dont le produit est affecté etc., ont été instaurés pour promouvoir la protection du milieu marin et de ses zones côtières et conserver leur biodiversité.											
		<i>Titre, référence, date de promulgation de l'acte juridique</i>					Remarques/Observations					
		Remarques/Observations										

Partie VI **Allocation de ressources à la création d'institutions**

Question 4: La Partie a-t-elle créé des structures institutionnelles en application des dispositions de la Convention énumérées au tableau VI ci-dessous?

Tableau VI- Création d'institutions

Article concerné	N°	<i>Description de la mesure</i>	Situation					Difficultés/Défis					
			Cocher la réponse la plus appropriée					Veuillez cocher la ou les réponses les plus appropriées					
			Oui	Non	En préparation	Autre	Sans objet	Cadre politique	Cadre réglementaire	Ressources financières	Gestion administrative	Capacités techniques	Participation du public
Art. 4 par. 3, alinéa b)	1	Principe du pollueur-payeur et recours aux instruments économiques											
			Remarques/Observations					Remarques/Observations					
Art. 4 par.3, alinéas c) et d)	2	Réalisation d'EIE et application de procédures de notification, échange d'informations et consultation en cas d'EIE dans un contexte transfrontière											
			Remarques/Observations					Remarques/Observations					
Art. 4, par.3, alinéa e)	3	Application de la GIZC lors de l'élaboration des plans d'aménagement côtier aux niveaux national, régional ou local											
			Remarques/Observations					Remarques/Observations					

Art. 12	4	Surveillance continue de la pollution marine											
			Remarques/Observations					Remarques/Observations					
Art. 15, par. 1	5	Accès du public aux informations											
			Remarques/Observations					Remarques/Observations					
Article 15, par.2	6	Participation du public aux processus de prise de décisions											
			Remarques/Observations					Remarques/Observations					

Partie VII **Autres mesures**

Question 5 : La Partie a-t-elle engagé les mesures et actions énumérées au tableau VII ci-dessous, en application des dispositions suivantes sur la surveillance continue et l'accès du public aux informations ?

Tableau VII - Surveillance continue et accès du public aux informations

Article concerné	N°	Description de la mesure	Situation					Difficultés/Défis					
			Cocher la réponse la plus appropriée					Cocher la réponse la ou les réponses les plus appropriées					
			Oui	Non	En préparation	Autre	Sans objet	Cadre politique	Cadre réglementaire	Ressources financières	Gestion administrative	Capacités techniques	Participation du public
Art. 12	1	Instauration de programmes de surveillance continue visant à évaluer l'état du milieu marin et de ses zones côtières et le respect des normes nationales sur les rejets/émissions de polluants et/ou des critères de qualité du milieu marin en vue d'une mise en œuvre efficace de la Convention de Barcelone et de ses zones côtières											
			Remarques/Observations					Remarques/Observations					
Art. 15, par. 1	2	Publication de rapports périodiques d'évaluation sur l'état du milieu marin et de ses zones côtières, y compris la description des mesures prises avec les données techniques ou indicateurs y afférents, et leur efficacité pour la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles											
			Remarques/Observations					Remarques/Observations					
Art. 15, par. 1	3	Les données environnementales sur l'état du milieu marin et de ses zones côtières sont mises à disposition du public											
			Remarques/Observations					Remarques/Observations					

2. Application du Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer (Protocole "immersions")

I – RENSEIGNEMENT SUR LA PARTIE FAISANT RAPPORT

Veillez fournir des renseignements sur la Partie faisant rapport en complétant le tableau suivant:

<i>Partie contractante</i>	
<i>Période couverte par le rapport (de J/M/A à J/M/A)</i>	
Désignation complète de(s) l'institution(s) responsable pour le Protocole "immersion"	
Nom du fonctionnaire qui est le Point focal pour le Protocole "immersion"	
Adresse postale	
Tel	
Fax	
Courriel	
<i>Point de contact éventuel pour le rapport national</i>	
Désignation complète de l'institution	
Adresse postale	
Tel	
Fax	
Courriel	
Signature du Point focal pour le Protocole "immersion"	
Date de soumission du rapport	

Organisations/Instances/Agences communiquant des informations pour l'établissement du rapport

Fournir des renseignements sur l'établissement du présent rapport, notamment, s'il y a lieu, sur les parties prenantes y ayant participé, et sur la documentation utilisée pour compléter les tableaux suivants.

Désignation complète de l'institution	
Nom du point de contact (facultatif)	
Adresse postale	
Tel	
Fax	
Courriel	

II – FORMULAIRE DE RAPPORT À REMPLIR

1. Mesures juridiques
2. Allocation de ressources pour la création d'institutions et la mise en place de programmes de surveillance continue:
3. Mesures administratives et données techniques connexes
4. Mesures coercitives
5. Application des lignes directrices
6. Efficacité

Partie I. Mesures juridiques

Question 1: La Partie a-t-elle, conformément à l'article 14 de la Convention de Barcelone, adopté les lois et règlements appliquant les dispositions du Protocole "immersions", telles qu'énumérées au tableau I ci-dessous?

Tableau I - Mesures juridiques

Article concerné	N°	Description des obligations	Situation					Difficultés/Défis						
			Cocher la réponse la plus appropriée					Cocher la ou les réponses les plus appropriées						
			Oui	No	En préparation	Autre	Sans objet	Cadre politique	Cadre réglementaire	Ressources financières	Gestion administrative	Capacités techniques	Participation du public	
Art. 4, par.1	1	Interdiction de l'immersion de déchets et autres matières, à l'exception des déchets et autres matières énumérés au paragraphe 2 de l'article 4												
			<i>Titre, référence, date de promulgation de l'acte juridique</i>					Remarques/Observations						
			Remarques/Observations											
Art. 5 et 6	2	L'immersion de déchets et autres matières énumérés à l'article 4, par.2, est subordonnée à la délivrance préalable, par les autorités nationales compétentes, d'un permis spécial conforme aux prescriptions énoncées aux annexes du Protocole et aux lignes directrices y afférentes adoptées par les réunions des Parties contractantes.												
			<i>Titre, référence, date de promulgation de l'acte juridique</i>					Remarques/Observations						
			Remarques/Observations											
Art. 7	3	Interdiction de l'incinération en mer												
			<i>Titre, référence, date de promulgation de l'acte juridique</i>					Remarques/Observations						
			Remarques/Observations											

Art. 11, par. 1, alinéa a)	4	Application des mesures requises pour la mise en œuvre du Protocole aux navires et aéronefs enregistrés sur le territoire ou battant pavillon de la Partie faisant rapport																		
			<i>Titre, référence, date de promulgation de l'acte juridique</i>					Remarques/Observations												
			Remarques/Observations																	
Art. 11, par.1, alinéa b)	5	Application des mesures requises pour la mise en œuvre du Protocole aux navires et aéronefs chargeant sur le territoire de la Partie des déchets ou autres matières qui doivent être immergés																		
			<i>Titre, référence, date de promulgation de l'acte juridique</i>					Remarques/Observations												
			Remarques/Observations																	
Art. 11 c	6	Application des mesures requises pour la mise en œuvre du Protocole aux navires et aéronefs présumés effectuer des opérations d'immersion dans les zones relevant de la juridiction de la Partie																		
			<i>Titre, référence, date de promulgation de l'acte juridique</i>					Remarques/Observations												
			Remarques/Observations																	
Art. 12	7	Instructions données aux navires et aéronefs d'inspection maritime ainsi qu'aux autres services qualifiés de signaler à leurs autorités nationales tous incidents ou situations qui font soupçonner qu'il y a eu ou qu'il va y avoir immersion contraire aux dispositions du Protocole																		
			<i>Titre, référence, date de promulgation de l'acte juridique</i>					Remarques/Observations												
			Remarques/Observations																	
Art 4	8	Procédures de notification, telles que prévues dans les Lignes directrices sur l'immersion de matières inertes non polluées et sur l'immersion de plateformes et autres ouvrages placés en mer, adoptées par les réunions des Parties contractantes de 2003 et 2005.																		
			<i>Titre, référence, date de promulgation de l'acte juridique</i>					Remarques/Observations												
			Remarques/Observations																	

Partie II **Allocation de ressources**

Question 2: La partie a-t-elle créé des structures institutionnelles appropriées et mis en place des programmes de surveillance continue pour répondre aux obligations découlant des dispositions du Protocole "immersions" énumérées au tableau ci-dessous (tableau II) et des Lignes directrices correspondantes adoptées par la réunion des Parties contractantes, telles qu'également énumérées au tableau II ci-dessous?

Tableau II - Allocation de ressources à la création d'institutions et à la mise en place de programmes de surveillance continue

N°	Principales prescriptions	<i>Situation</i>					<i>Difficultés/Défis</i>					
		Cocher la réponse la plus appropriée					Cocher la ou les réponses les appropriées					
		Oui	Non	En préparation	Autre	Sans objet	Cadre politique	Cadre réglementaire	Ressources financières	Gestion administrative	Capacités techniques	Participation du public
1	Délivrance des permis prévus à l'article 5 du Protocole, aux annexes et aux lignes directrices, et relevé de la nature et des quantités des déchets ou autres matières, du site et de la méthode d'immersion	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Remarques/Observations					Remarques/Observations					
2	Mise en place d'un programme de surveillance des conditions de la mer aux fins du Protocole en vertu des prescriptions des lignes directrices correspondantes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Remarques/Observations					Remarques/Observations					

Partie III Mesures administratives

III.1 Autorisations et permis délivrés et données techniques connexes (art. 5)¹

(Spécifier le nombre de permis délivrés, au cours de la période considérée, pour l'immersion de déchets ou autres matières énumérés à l'article 4, par.2, du Protocole, et inscrire les données techniques connexes au tableau III ci-dessous. Spécifier aussi le nombre de permis délivrés, au cours de la période considérée, pour l'immersion de déchets aux termes des articles 5 et 6 du Protocole "immersions" de 1976, autrement dit les permis spéciaux pour l'immersion de substances relevant de l'annexe I.B et de celles relevant de l'annexe II, et les permis généraux pour l'immersion d'autres substances). Pour chaque permis délivré, fournir des renseignements concis sur sa teneur, ainsi qu'il est indiqué aux rubriques du tableau III ci-dessous.

Tableau III

Permis accordés	Date de délivrance	Validité	Pays d'origine	Port de chargement	Fréquence d'immersion prévue	Vitesse du navire et taux de charge	Site d'immersion				Forme des déchets ²			
							Longueur	Distance à la côte la plus proche	Longitude	Profondeur	Solide	Liquide	Mixte	

Tableau III (suite)

Quantité totale des déchets	Propriétés			Composition chimique des déchets ³						Méthode d'emballage	Méthode de rejet	Procédure et site de lavage adéquat
	Solubilité	pH	Densité relative	X	Y	Z	YY	ZZ	Autre			

III.2 Cas d'immersion survenus pour raisons de force majeure aux termes de l'article 8 du Protocole, s'il y a lieu⁴

Énumérer au tableau IV ci-dessous, s'il y a lieu, le nombre de cas d'immersion de déchets survenus, au cours de la période considérée, pour des raisons de force majeure. Pour chaque cas de cette nature: spécifier la date de l'immersion, le code de référence et la date du rapport à l'Organisation, le code de référence et la date du rapport à toute autre Partie contractante (le cas échéant), et les conditions dans lesquelles l'immersion est survenue.

¹ Si des copies des permis délivrés par les autorités compétentes ont été, comme prévu, soumises à l'Organisation (en anglais ou en français) aussitôt après la délivrance, le tableau ci-dessus sera préalablement rempli par le Secrétariat du MED POL

² Dans le cas de liquides ou de boues, inscrire le poids en pourcentage de composés insolubles

³ La composition devrait être suffisamment détaillée pour fournir des renseignements utiles, notamment en ce qui concerne les concentrations de substances interdites

⁴ Si les immersions survenues pour cas de force majeure ont été immédiatement notifiées à l'Organisation, le tableau IV sera préalablement rempli par le Secrétariat du MED POL

Partie IV **Mesures coercitives**

Tableau VI – Mesures coercitives

Mesures coercitives en cas de non-respect de:	Nombre d'inspections	Nombre de cas de non-respect	Nombre d'amendes imposées et leur montant total	Nombre de suspensions de permis	Nombre d'autres mesures coercitives	Nombre de mesures d'assainissement appliquées	Remarques/ Observations
la législation et des réglementations nationales instaurées en application du Protocole							
des clauses et conditions spécifiques énoncées dans les permis							
des dispositions concernant les immersions faites en violation du Protocole							

Partie V - **Application des Lignes directrices⁵ : “sur les matériaux de dragage”, “sur les déchets de poisson ou matières organiques”; “sur les plateformes et autres ouvrages placés en mer”; “sur les matières géologiques inertes non polluées”**

Pour chaque permis délivré (selon le tableau III), cocher la case des 'actions décrites aux rubriques correspondantes des tableaux VII (1 et 2) si elles ont été réalisées.

Tableau VII.1- Procédure de prise de décision pour la délivrance d'un permis

Numéro du permis	Audit de prévention des déchets	Options de gestion des déchets	Évaluation de la composition des déchets	Évaluation du site d'immersion	Évaluation des impacts potentiels	Conditions requises pour la demande de permis	Évaluation des critères de demandes de permis	Conditions de délivrance des permis	Procédure de consultation

⁵ Si les Parties ont appliqué la procédure de notification, telle que prévue par les Lignes directrices relatives à “l'immersion de plateformes et autres ouvrages placés en mer” et à “l'immersion de matières géologiques inertes non polluées”, le tableau VI sera préalablement rempli par le Secrétariat du MED POL

Tableau VII.2 - Mise en place des programmes de surveillance continue

Numéro du permis	Objectif	Hypothèse d'impact	Base de référence	Mise en place du programme de surveillance	Fréquence de notification des données de la surveillance	Contrôle qualité	Assurance qualité

Partie VI **Efficacité**

1. Nombre total de permis
2. Total quantité de déchets immergés pour chaque catégorie
3. Nombre d'inspections
4. Nombre de cas de non-respect
5. Nombre de cas de non-respect ayant entraîné des sanctions

3. Application du Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée (Protocole "prévention et situations critiques")

I – RENSEIGNEMENTS SUR LA PARTIE FAISANT RAPPORT

Veillez fournir des renseignements sur la Partie faisant rapport en complétant le tableau suivant:

<i>Partie contractante</i>	
<i>Période couverte par le rapport (de J/M/A à J/M/A)</i>	
Désignation complète de(s) l'institution(s) responsable pour le Protocole "prévention et situations critiques"	
Nom du fonctionnaire qui est le Point focal de REMPEC	
Adresse postale	
Tel	
Fax	
Courriel	
<i>Point de contact éventuel pour le rapport national</i>	
Désignation complète de l'institution	
Adresse postale	
Tel	
Fax	
Courriel	
Signature du Point focal de REMPEC	
Date de soumission du rapport	

Organisations/Instances/Agences communiquant des informations pour l'établissement du rapport

Fournir des renseignements sur l'établissement du présent rapport, notamment, s'il y a lieu, sur les parties prenantes y ayant participé, et sur la documentation utilisée pour compléter les tableaux suivants.

Désignation complète de l'institution	
Nom du point de contact (facultatif)	
Adresse postale	
Tel	
Fax	
Courriel	

II – FORMULAIRE DE RAPPORT À REMPLIR

NB: Veuillez noter que le formulaire de rapport comporte des questions sollicitant des informations sur les sujets suivants, présentées sous forme de tableaux:

1. État de la ratification des instruments juridiques internationaux en rapport avec le Protocole "prévention et situations critiques"
2. Mesures juridiques et administratives prises en application des dispositions du Protocole "prévention et situations critiques"
3. Mesures techniques et opérationnelles prises en vue de prévenir et combattre les événements de pollution marine
4. Événements de déversement accidentel
5. Efficacité

Partie I État de la ratification des instruments juridiques internationaux en rapport avec le Protocole "prévention et situations critiques"

Question 1: Au cours de la période considérée, la Partie a-t-elle signé, ratifié, accepté, approuvé tel ou tel des instruments juridiques internationaux énumérés aux tableaux I, II et III ci-dessous, ou y a-t-elle adhéré?

Tableau I – État de la ratification des conventions internationales traitant de la sécurité maritime et de la prévention de la pollution par les navires

Article concerné du Protocole "prévention et situations Critiques"	Titre de l'instrument juridique international	Ratification : situation					Difficultés/Défis						
		Cocher la réponse la plus appropriée					Cocher la ou les réponses les plus appropriées						
		Oui	Non	Processus de ratification	Non pertinent	Not Applicable	Cadre politique	Cadre réglementaire	Ressources financières	Gestion administrative	Capacités techniques	Participation du public	
Article 3, par.1, alinéa a)	1	La Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge											
		<i>Titre, référence, date de promulgation de l'acte juridique</i>					Remarques/Observations						
		Remarques/Observations											
	2	La Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 1974)											
		<i>Titre, référence, date de promulgation de l'acte juridique</i>					Remarques/Observations						
		Remarques/Observations											

Article 3, par.1, alinéa a)	3	La Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73)																
			<i>Titre, référence, date de promulgation de l'acte juridique</i>							Remarques/Observations								
	Remarques/Observations																	
	4	La Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW 1978).																
			<i>Titre, référence, date de promulgation de l'acte juridique</i>							Remarques/Observations								
	Remarques/Observations																	
	5	La Convention de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972).																
			<i>Titre, référence, date de promulgation de l'acte juridique</i>							Remarques/Observations								
	Remarques/Observations																	
	6	La Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires																
			<i>Titre, référence, date de promulgation de l'acte juridique</i>							Remarques/Observations								
	Remarques/Observations																	
	7	La Convention de 1976 concernant les normes minimales à observer sur les navires marchands (Convention OIT n° 147) et le Protocole de 1996 à la Convention.																
			<i>Titre, référence, date de promulgation de l'acte juridique</i>							Remarques/Observations								
	Remarques/Observations																	
	8	La Convention internationale de 2001 sur le contrôle des systèmes antisalissures nuisibles sur les navires.																
			<i>Titre, référence, date de promulgation de l'acte juridique</i>							Remarques/Observations								
	Remarques/Observations																	

Tableau II – État de la ratification des conventions internationales traitant de la lutte contre la pollution

Article concerné du Protocole "prévention et situations critiques"	Titre de l'instrument juridique international	Ratification: situation					Difficultés/Défis						
		Cocher la réponse la plus appropriée					Cocher la ou les réponses les plus appropriées						
		Oui	Non	En cours de ratification	Non pertinent	Sans objet	Cadre politique	Cadre réglementaire	Ressources financières	Gestion administrative	Capacités techniques	Participation du public	
Article 3.par.1. alinéa a)	1	La Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (OPRC), et le Protocole de 2000 sur la préparation, la lutte et la coopération contre les événements de pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses (Protocole OPRC-SNPD).											
		<i>Titre, référence, date de promulgation de l'acte juridique</i>	Remarques/Observations										
		Remarques/Observations											
	2	La Convention internationale de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures et son Protocole de 1973 relatif à l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures.											
		<i>Titre, référence, date de promulgation de l'acte juridique</i>	Remarques/Observations										
		Remarques/Observations											
	3	La Convention internationale de 1989 sur l'assistance (SALVAGE 1989)											
		<i>Titre, référence, date de promulgation de l'acte juridique</i>	Remarques/Observations										
		Remarques/Observations											

Tableau III – État de la ratification des Conventions internationales traitant de la responsabilité et de la réparation des dommages dus à la pollution

Article concerné du Protocole "prévention et situations critiques"	Titre de l'instrument juridique international	Ratification : situation					Défis d'un renforcement et d'une accélération du processus de ratification						
		Cocher la réponse la plus appropriée					Cocher la ou les réponses les plus appropriées						
		Oui	Non	Processus de ratification	Non pertinent	Sans objet	Cadre politique	Cadre réglementaire	Ressources financières	Gestion administrative	Capacités techniques	Participation du public	
Article 3, par. 1, alinéa a)	1	La Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages de pollution par les hydrocarbures (CLC 1992).											
			<i>Titre, référence, date de promulgation de l'acte juridique</i>					Remarques/Observations					
			Remarques/Observations										
	2	La Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures											
			<i>Titre, référence, date de promulgation de l'acte juridique</i>					Remarques/Observations					
			Remarques/Observations										
	3	La Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation des dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention HNS)											
			<i>Titre, référence, date de promulgation de l'acte juridique</i>					Remarques/Observations					
			Remarques/Observations										
	4	La Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute.											
			<i>Titre, référence, date de promulgation de l'acte juridique</i>					Remarques/Observations					
			Remarques/Observations										

Partie II Mesures juridiques et administratives prises en application des dispositions du Protocole "prévention et situations critiques"

Question 2: La Partie a-t-elle pris les mesures juridiques et/ou administratives énumérées au tableau IV ci-après pour appliquer la Convention?

Tableau IV – Mesures juridiques et/ou administratives qui ont été prises

Article concerné du Protocole "prévention et situations critiques"	Mesures pertinentes	Situation					Difficultés/Défis					
		Cocher la réponse la plus appropriée					Cocher la ou les réponses les plus appropriées					
		Oui	Non	En préparation	Non pertinent	Sans objet	Cadre politique	Cadre réglementaire	Ressources financières	Gestion administrative	Capacités techniques	Participation du public
Article 4, par. 1	1	Maintien et promotion des plans d'urgence concernant les événements de pollution mettant en jeu des hydrocarbures et/ou substances nocives et potentiellement dangereuses										
		Remarques/Observations					Remarques/Observations					
	2	Mise à disposition d'équipements de lutte antipollution suffisants et appropriés, y compris des moyens aériens et navals										
		Remarques/Observations					Remarques/Observations					
	3	Formation appropriée et régulière du personnel des autorités nationales participant aux opérations en cas de situation critique										
		Remarques/Observations					Remarques/Observations					

Article 4, par. 1	4	Désignation de l'autorité ou des autorités nationales chargées de la mise en œuvre du Protocole "prévention et situations critiques"												
			Remarques/Observations					Remarques/Observations						
Article 4, par.2	5	Désignation des autorités nationales chargées d'agir en tant qu'État du pavillon, État du Port et État côtier pour l'application des conventions internationales traitant de la prévention de la pollution par les navires et de la législation applicable												
			Remarques/Observations					Remarques/Observations						
Art. 4, par.3	6	Informes le Centre régional (REMPEC) tous les deux ans des mesures prises pour l'application du Protocole												
			Remarques/Observations					Remarques/Observations						
Article 5	7	Développement de programmes et activités visant à surveiller et détecter la pollution, qu'elle soit accidentelle ou opérationnelle												
			Remarques/Observations					Remarques/Observations						
Article 7	8	Diffusion des informations sur l'organisation et les autorités nationales compétentes en matière de lutte contre la pollution par les hydrocarbures ou les autres substances nocives et potentiellement dangereuses												
			Remarques/Observations					Remarques/Observations						
	9	Diffusion des informations sur les autorités nationales compétentes chargées de recevoir les rapports sur la pollution de la mer par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses et de traiter des questions liées aux mesures d'assistance entre les Parties												
Remarques/Observations					Remarques/Observations									

Article 7	10	Diffusion des informations sur les autorités nationales compétentes habilitées à agir au nom de l'État au sujet des mesures d'assistance mutuelle et de coopération entre les Parties												
			Remarques/Observations					Remarques/Observations						
	11	Diffusion des informations sur les autorités nationales habilitées à agir au nom de l'État du pavillon, de l'État du port et de l'État côtier pour la mise en œuvre des conventions internationales traitant de la prévention de la pollution par les navires et des lois et réglementations applicables, sur les autorités chargées des installations de réception portuaires et celles chargées de la surveillance des rejets illicites au regard de la Convention MARPOL												
			<i>Titre, référence, date de promulgation de l'acte juridique</i>					Remarques/Observations						
			Remarques/Observations											
	12	Diffusion des informations sur la réglementation nationale et autres dispositions ayant un impact direct sur la préparation et la lutte contre la pollution de la mer par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses												
Remarques/Observations					Remarques/Observations									

Article 7	13	Diffusion des informations sur les nouvelles méthodes en matière de prévention de la pollution de la mer par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses, sur les nouveaux procédés de lutte contre la pollution et les nouvelles technologies de surveillance ainsi que sur le développement de programmes de recherche											
			Remarques/Observations					Remarques/Observations					
	14	Communication au Centre régional (REMPEC) des informations sur les points ci-dessus											
		Remarques/Observations					Remarques/Observations						
Article 7	15	Communication au Centre régional (REMPEC) des informations sur la conclusion des accords bilatéraux ou multilatéraux conclus dans le cadre du Protocole "prévention et situations critiques"											
			Remarques/Observations					Remarques/Observations					
Article 14	16	Prise des mesures nécessaires pour que des installations de réception portuaires répondant aux besoins des navires (y compris les navires de plaisance) soient disponibles dans les ports et terminaux de la Partie.											
			Remarques/Observations					Remarques/Observations					

Article 14	17	Prise des mesures nécessaires pour que les installations de réception portuaires soient utilisées de façon efficace sans que cela occasionne de retards injustifiés aux navires et de manière à limiter les rejets dans le milieu marin											
			Remarques/Observations					Remarques/Observations					
Article 14	18	Prises des mesures nécessaires pour la communication aux navires utilisant les ports de la Partie d'informations à jour relatives aux obligations découlant de la Convention MARPOL et de la législation nationale applicable											
			Remarques/Observations					Remarques/Observations					
Article 15	19	Évaluation des risques environnementaux des routes reconnues utilisées par le trafic maritime											
			Remarques/Observations					Remarques/Observations					
Article 15	20	Prise des mesures appropriées visant à réduire les risques d'accident ou leurs conséquences environnementales											
			Remarques/Observations					Remarques/Observations					
Article 15	21	Définition de stratégies nationales, sous-régionales ou régionales concernant l'accueil dans les ports et lieux de refuge de navires en difficulté et présentant une menace pour le milieu marin.											
			Remarques/Observations					Remarques/Observations					

Partie III Mesures techniques et opérationnelles prises pour prévenir et lutter contre les événements de pollution marine

Question 3: La Partie a-t-elle pris les mesures techniques énumérées au tableau V ci-dessous pour l'application du Protocole "prévention et situations critiques"?

Tableau V – Mesures techniques qui ont été prises

Article concerné du Protocole "prévention et situations critiques"		Planification de l'intervention d'urgence	Cocher la réponse appropriée et spécifier si nécessaire				
Article 4	1	Votre pays a-t-il adopté une stratégie de lutte contre les événements de pollution marine, y compris une politique de recours aux dispersants?	Oui (exposer brièvement la stratégie)	Non	En préparation	En cours d'adoption	En cours de révision
	2	Quelles substances sont-elles éventuellement visées par le plan national d'intervention d'urgence?	Hydrocarbures	Substances nocives et potentiellement dangereuses			Les deux types de substances
	3	Des stocks de matériel, équipements et moyens antipollution, y compris des navires et aéronefs, sont-ils disponibles?	Oui (décrire les moyens disponibles)				
			Non (Indiquer les raisons)				
	4	Des exercices sont-ils organisés régulièrement pour tester le plan national d'urgence?	Oui (spécifier le type et la fréquence des exercices)	Non			Prévu/en préparation

Article concerné du Protocole "prévention et situations critiques"		Planification de l'intervention d'urgence	Cocher la réponse appropriée et spécifier si nécessaire		
Article 11	5	Votre pays a-t-il adopté des plans d'urgence locaux/portuaires	Oui (spécifier les localités et les ports qui sont visés)	Non	En préparation
	6	Le ou les plans locaux sont-ils intégrés dans le plan national d'intervention d'urgence?	Oui	Non	En cours d'intégration
	7	Le ou les plans locaux sont-ils intégrés dans les procédures d'urgence de l'industrie?	Oui	Non	En cours d'intégration
	8	Votre pays prend-il les dispositions nécessaires pour que les navires battant son pavillon aient un plan d'urgence de bord?	Oui	Non	Si non, en spécifier les raisons
	9	Votre pays a-t-il exigé que les autorités ou exploitants ayant la charge des ports et des installations de manutention aient des plans d'urgence contre la pollution ou des arrangements analogues coordonnées avec le système national?	Oui	Non	Si non, en spécifier les raisons
	10	Votre pays a-t-il exigé que les opérateurs en charge d'installations au large relevant de sa juridiction aient un plan d'intervention d'urgence, coordonné avec le système national?	Oui	Non	Si non, en spécifier les raisons

Article 4	11	Votre pays participe-t-il à des accords bilatéraux et/ou sous-régionaux concernant les situations critiques?	Oui (spécifier les autres Parties contractantes prenant part à l'accord)	Non	En préparation	En cours d'adoption	En cours de révision	
			Référence et date de l'acte d'adoption du plan d'intervention d'urgence					
			Remarques/Observations					
	12	Si oui, quel est le champ d'application géographique de ces accords bilatéraux et/ou sous-régionaux concernant les situations critiques?	Indiquer le champ d'application géographique du ou des accords bilatéraux					
			Indiquer le champ d'application géographique du ou des accords sous-régionaux					
	13	Des exercices sont-ils organisés dans le cadre de ces accords bilatéraux et/ou sous-régionaux concernant les situations critiques?	Oui (spécifier les dates)	Type de l'exercice (exercice à grande échelle mettant en jeu des équipements/matériel/communications)	Non	Prévu/en préparation		
			Remarques/Observations					

Question 4: La Partie a-t-elle pris les mesures opérationnelles énumérées au tableau VI ci-dessous pour l'application du Protocole "prévention et situations critiques"?

Tableau VI – Mesures opérationnelles qui ont été prises

Article concerné du Protocole "prévention et situations critiques"		Procédures de communication, rapports et notification concernant les événements de pollution	Cocher la réponse appropriée et consigner des observations si nécessaire				
			Oui	Non	Si non, indiquer les difficultés rencontrées pour s'acquitter de cette obligation.	L'administration compétente prend-elle actuellement des mesures pour remédier à la situation?	Décrire ce que ce sont ces mesures
Article 8 Communication des informations et rapports concernant les événements de pollution	1	Votre pays possède-t-il les moyens de communication nécessaires pour assurer, avec la rapidité et la fiabilité qui s'imposent, la réception, la transmission et la diffusion d'informations et rapports urgents concernant les événements de pollution?					
Article 9 Procédure de notification	2	Votre pays a-t-il donné des instructions aux capitaines ou autres personnes ayant la charge de navires et aux pilotes d'aéronefs de lui signaler par les voies les plus rapides et les plus adéquates tout événement qui entraîne ou risqué d'entraîner un rejet d'hydrocarbures ou de substances nocives et potentiellement dangereuses?					

	3	Les informations recueillies conformément aux paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 9 ont-elles été communiquées au Centre régional?					
	4	Les informations recueillies conformément aux paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 9 ont-elles été communiquées aux autres Parties susceptibles d'être affectées par un événement de pollution, soit directement soit par le Centre régional?					

Partie IV **Événements de déversement accidentel**

Tableau VII – Événements de déversement accidentel survenus au cours de l'exercice biennal

Emplacement de l'accident (latitude et longitude ou emplacement du ravage le plus proche)	Type d'accident*	Numéro OMI ou nom du navire	Pavillon du navire	Y a-t-il eu libération d'un produit dans l'environnement?	Si oui, spécifier le type de produit libéré (hydrocarbures/substances nocives et potentiellement dangereuses)	Des mesures ont-elles été prises?	Si oui, spécifier la nature des mesures prises

*: Défaillance dans le transfert de la cargaison, contact, collision, panne de machine, incendie/explosion, échouage, naufrage/intempérie, défaillance structurelle de la coque, bris de machines, autre.

Partie V **Efficacité**

Nombre des plans d'urgence et autres plans nationaux qui sont opérationnels

4. Application du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre (Protocole "tellurique")

I – RENSEIGNEMENTS SUR LA PARTIE FAISANT RAPPORT

Veillez fournir les renseignements sur la Partie faisant rapport en complétant le tableau suivant:

<i>Partie contractante</i>	
<i>Période couverte par le rapport (de J/M/A à J/M/A)</i>	
Désignation complète de(s) l'institution(s) responsable pour le Protocole "tellurique"	
Nom du fonctionnaire qui est le Point focal pour le Protocole "tellurique"	
Adresse postale	
Tel	
Fax	
Courriel	
<i>Point de contact éventuel pour le rapport national</i>	
Désignation complète de l'institution	
Adresse postale	
Tel	
Fax	
Courriel	
Signature du Point focal pour le Protocole	
Date de soumission du rapport	

Organisations/Instances/Agences communiquant des informations pour l'établissement du rapport

Fournir des renseignements sur l'établissement du présent rapport, notamment, s'il y a lieu, sur les parties prenantes y ayant participé, et sur la documentation utilisée pour compléter les tableaux suivants:

Désignation complète de l'institution	
Nom du point de contact (facultatif)	
Adresse postale	
Tel	
Fax	
Courriel	

II – FORMULAIRE DE RAPPORT À REMPLIR

1. Mesures juridiques
2. Allocation de ressources pour la création d'institutions et la mise en place de programmes de surveillance continue:
3. Mesures administratives et données techniques connexes
4. Mise en œuvre des PAN et son efficacité
5. Surveillance continue
6. Efficacité

Partie I Mesures juridiques

Question 1: La Partie a-t-elle, conformément à l'article 14 de la Convention de Barcelone, adopté les lois et règlements appliquant les dispositions du Protocole "tellurique" énumérées au tableau I ci-dessous?

Tableau I- Mesures juridiques

Article concerné	N°	Description des obligations	État de la mise en application					Difficultés/Défis					
			Cocher la réponse la plus appropriée					Cocher la ou les réponses les plus appropriées					
			Oui	Non	En préparation	Autre	Sans objet	Cadre politique	Cadre réglementaire	Ressources financières	Gestion administrative	Capacités techniques	Participation du public
Art. 5, par.2 PAN/PAS	1	Mesures visant à éliminer la pollution due à des activités menées à terre, en particulier concernant la suppression progressive des apports des substances énumérées à l'annexe I qui sont toxiques, persistantes et susceptibles de bioaccumulation, en ayant recours aux MTD, MPE et à la production plus propre											
			<i>Titre, référence, date de promulgation de l'acte juridique</i>					Remarques/Observations					
			Remarques/Observations										
Art. 5, par. 5	2	Réduction au minimum des risques de pollution occasionnée par des accidents											
			<i>Titre, référence, date de promulgation de l'acte juridique</i>					Remarques/Observations					
			Remarques/Observations										

Art. 6, par.1	3	Autorisation ou réglementation concernant les rejets de sources ponctuelles dans la zone du Protocole, les rejets dans l'eau et les émissions dans l'atmosphère qui atteignent et peuvent affecter la mer															
			<i>Titre, référence, date de promulgation de l'acte juridique</i>					Remarques/Observations									
			Remarques/Observations														
Art. 6, par.2	4	Mise en place de systèmes d'inspection en vue d'évaluer le respect des autorisations et réglementations															
			<i>Titre, référence, date de promulgation de l'acte juridique</i>					Remarques/Observations									
			Remarques/Observations														
Art. 6, par.3	5	Application de sanctions appropriées en cas de non-respect des autorisations et réglementations															
			<i>Titre, référence, date de promulgation de l'acte juridique</i>					Remarques/Observations									
			Remarques/Observations														
Art. 7 Décisions des Parties contractantes: 1985, 1987, 1989, 1991, 1993	6	Application des mesures communes de lutte antipollution adoptées par la réunion des Parties contractantes: "critères provisoires de qualité du milieu pour les eaux de baignade"; mercure dans les produits de la mer, les eaux conchylicoles; mesures pour prévenir la pollution par le mercure; mesures antipollution concernant le cadmium et les composés de cadmium, les composés organostanniques, les composés organohalogénés, les composés organophosphorés, les substances cancérigènes, tératogènes et mutagènes															
			<i>Titre, référence, date de promulgation de l'acte juridique</i>					Remarques/Observations									
			Remarques/Observations														
			<i>Titre, référence, date de promulgation de l'acte juridique</i>					Remarques/Observations									
Remarques/Observations																	

Partie II Allocation de ressources

Question 2: La Partie a-t-elle alloué les ressources nécessaires en vue de respecter les obligations découlant des dispositions du Protocole "tellurique" énumérées au tableau II ci-dessous?

Tableau II - Allocation de ressources à la création d'institutions et à la mise en place de programmes de surveillance continue

No	Mesures/Obligations	<i>Situation</i>					<i>Difficultés/Défis</i>					
		Cocher la réponse la plus appropriée					Cocher la ou les réponses les plus appropriées					
		Oui	Non	En préparation	Autre	Sans objet	Cadre politique	Cadre réglementaire	Ressources financières	Gestion administrative	Capacités techniques	Participation du public
1	Délivrance des permis prévus à l'article 6 du Protocole											
		Remarques/Observations					Remarques/Observations					
2	Structures d'inspection compétentes pour évaluer le respect des obligations (art. 6, par.2)											
		Remarques/Observations					Remarques/Observations					
3	Mise en place de structures et programmes de surveillance continue appropriés pour évaluer dans la mesure du possible les niveaux de pollution le long des côtes, notamment en ce qui concerne les secteurs d'activité et les catégories de substances énumérées à l'annexe I (art. 8)											

4	Mis en place de programmes de surveillance continue appropriés pour évaluer l'efficacité des plans d'action, programmes et mesures mis en œuvre au titre du Protocole (les PAN et le PAS) en vue d'éliminer dans toute la mesure du possible la pollution marine (art. 13)										
		Remarques/Observations					Remarques/Observations				

Partie III Mesures administratives

III.A Autorisations accordées et données techniques connexes

III.A.1

Veillez fournir des données statistiques sur les autorisations de rejet accordées, au cours de la période considérée, aux tableaux III.1 et III.2 ci-dessous.

Tableau III.1 - Données statistiques sur les autorisations de rejet accordées [Art. 13, par. 2, alinéa a)] (annexe I, section C)

Secteur d'activité (1)	Nombre d'autorisations en vigueur	Nombre de sources ponctuelles actuellement assujetties à des réglementations autres que des autorisations	Nombre de nouvelles autorisations	Nombre de nouvelles sources ponctuelles assujetties à des réglementations autres que des autorisations	% des autorisations totales (3)	% des sources ponctuelles totales assujetties à des réglementations autres que des autorisations	Charge de substances tonnes/an ⁶ rejetées (2)
Production d'énergie							
Production d'engrais							
Formulation et production de biocides							

⁶ Les données du Bilan de base des émissions/rejets de polluants (BBN) peuvent être utilisées pour compléter cette colonne

Industrie pharmaceutique							
Raffinage de pétrole							
Industrie du papier et de la pâte à papier							
Production de ciment							
Industrie du tannage							
Industrie métallurgique							
Industries extractives							
Construction et Réparations navales							
Opérations portuaires							
Industrie textile							
Industrie de l'électronique							
Industrie du recyclage							
Autres secteurs de l'industrie chimique organique							
Tourisme							
Agriculture							

Élevage							
Industries agro- Alimentaires							
Aquaculture							
Traitement et élimination des déchets dangereux							
Traitement et élimination des eaux usées domestiques							
Gestion des déchets solides municipaux							
Élimination des boues d'égout							
Industrie de la gestion des déchets							
Ouvrages pouvant modifier l'état naturel du rivage							
Transports							

Tableau III.2 – Quantités de polluants rejetées [Art 13 (c)] (annexe I, Section C)

Charge totale de substances rejetées par tous les secteurs d'activité	Quantités tonnes/an ⁷
Composés organohalogénés	
Composés organophosphorés	
Composés organostanniques	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	
Métaux lourds et leurs composés	
Huiles lubrifiantes usées	
Substances radioactives, y compris leurs déchets	
Biocides et leurs dérivés	
Pétrole brut et hydrocarbures provenant du pétrole	
Cyanures et fluorures	
Détergents et autres substances tensio-actives non biodégradables	
Composés de l'azote et du phosphore	
Détritus, matières solides persistantes ou transformées	
Composés acides ou alcalins	
Substances non toxiques qui ont un effet défavorable sur la teneur en oxygène du milieu marin (spécifier)	
Substances non toxiques qui peuvent avoir un effet défavorable sur les caractéristiques physiques ou chimiques de l'eau de mer (spécifier)	

⁷ Les données du Bilan de base des émissions/rejets de polluants (BBN) peuvent être utilisées pour compléter cette colonne

Partie IV **Mise en œuvre des PAN et son efficacité**

Veillez fournir des renseignements sur la mise en œuvre du PAN visant à combattre la pollution due à des activités menées à terre

Tableau V –Mise en oeuvre des PAN et son efficacité

No.	Priorités du PAN et objectifs du PAS	Situation					Difficultés/Défis					
		Cocher la réponse la plus appropriée					Cocher la ou les réponses les plus appropriées					
		Oui	Non	En cours préparation	Autre	Sans objet	Cadre politique	Cadre réglementaire	Ressources financières	Gestion administrative	Capacités techniques	Participation du public
X	Les priorités du PAN et objectifs correspondants du PAS seront remplis au préalable par le Secrétariat											
		Remarques/Observations					Remarques/Observations					

Partie V Mise en œuvre des programmes de surveillance continue*

Inscrire dans le tableau VI ci-dessous les renseignements sur la mise en œuvre des programmes et activités de surveillance continue

Tableau VI – Mise en œuvre des programmes de surveillance continue

No.	Obligations de surveillance continue	Situation					Difficultés/Défis					
		Cocher la réponse la plus appropriée					Cocher la ou les réponses les plus appropriées					
		Oui	Non	En préparation	Autre	Sans objet	Cadre politique	Cadre réglementaire	Ressources financières	Gestion administrative	Capacités techniques	Participation publique
1	Mise en œuvre de la surveillance de l'état et des tendances											
		Remarques/Observations					Remarques/Observations					
2	Mise en œuvre de la surveillance du respect des obligations (ou de la conformité)											
		Remarques/Observations					Remarques/Observations					
3	Mise en œuvre de la biosurveillance											
4	Mise en œuvre de la surveillance de l'eutrophisation											

* Les données résultant des activités de la surveillance continue prévues au tableau VI devraient être soumises au MED POL conformément à la procédure et au formulaire convenus, tels que spécifiés dans le document WG 315/Inf.3

Partie VI **Efficacité**

- Nombre total d'autorisations
- Charge totale de polluants rejetés pour tous les secteurs
- Charge totale de polluants rejetés pour toutes les substances
- Nombre de projets PAN menées à bonne fin
- Nombre d'inspections par source ponctuelle
- Nombre de cas de non-respect
- Nombre de cas de non-respect ayant entraîné des sanctions

5. Application du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la biodiversité en Méditerranée

I – RENSEIGNEMENTS SUR LA PARTIE FAISANT RAPPORT

Veillez fournir les renseignements sur la Partie faisant rapport en complétant le tableau suivant:

<i>Partie contractante</i>	
<i>Période couverte par le rapport (de J/M/A à J/M/A)</i>	
Désignation complète de(s) l'institution(s) responsable pour le Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la biodiversité	
Nom du fonctionnaire qui est le Point focal pour le CAR/ASP	
Adresse postale	
Tel	
Fax	
Courriel	
<i>Point de contact éventuel pour le rapport national</i>	
Désignation complète de l'institution	
Adresse postale	
Tel	
Fax	
Courriel	
Signature du Point focal du CAR/ASP	
Date de soumission du rapport	

Organisations/Instances/Agences communiquant des informations pour l'établissement du rapport

Fournir des renseignements sur l'établissement du présent rapport, notamment, s'il y a lieu, sur les parties prenantes y ayant participé, et sur la documentation utilisée pour compléter les tableaux suivants:

Désignation complète de l'institution	
Nom du point de contact (facultatif)	
Adresse postale	
Tel	
Fax	
Courriel	

II – FORMULAIRE DE RAPPORT À REMPLIR

Le formulaire de rapport comporte des questions sollicitant des informations sur les sujets suivants:

1. Mesures juridiques relatives à l'application du Protocole ASP & biodiversité
2. Création et gestion des aires spécialement protégées
3. Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM)
4. Mesures de protection et de conservation des espèces
5. Efficacité

Le formulaire comporte aussi des questions sur l'application des plans d'action ci-après:

1. Plan d'action sur les poissons cartilagineux en mer Méditerranée
2. Plan d'action relatif aux introductions d'espèces et aux espèces invasives en mer Méditerranée
3. Plan d'action pour la conservation des cétacés en mer Méditerranée
4. Plan d'action pour la conservation de la végétation marine en mer Méditerranée
5. Plan d'action pour la conservation des espèces d'oiseaux inscrites à l'annexe II du Protocole ASP
6. Plan d'action pour la gestion du phoque moine de Méditerranée
7. Plan d'action pour la conservation des tortues marines de Méditerranée

Partie I Mesures juridiques

Question 1: La Partie a-t-elle, conformément à l'article 14 de la Convention de Barcelone, adopté les lois et règlements appliquant les dispositions du Protocole ASP & biodiversité énumérées au tableau I ci-dessous?

Tableau I - Mesures juridiques

Article concerné	N°	Description de l'obligation	Situation					Difficultés/Défis					
			Cocher la réponse la plus appropriée					Cocher la ou les réponses les plus appropriées					
			Oui	Non	En préparation	Autre	Sans objet	Cadre politique	Cadre réglementaire	Ressources financières	Gestion administrative	Capacités techniques	Participation du public
Art. 2, par.1	1	Désignation des zones côtières terrestres (y compris les zones humides) relevant de la juridiction de la Partie qui sont comprises dans la zone d'application du Protocole ASP & biodiversité											
			<i>Titre, référence et date de promulgation</i>					Remarques/Observations					
			Remarques/Observations										
Art. 3, par.1, alinéa b)	2	Protection et gestion des espèces animales et végétales en danger ou menacées ⁸											
			<i>Titre, référence et date de promulgation</i>					Remarques/Observations					

⁸ Une question similaire figure dans le formulaire de rapport de la Convention sur la diversité biologique (article 8k)

Art. 3, par. 1, alinéa a) Obligations générales	3	Protection, préservation et gestion de manière durable et respectueuse de l'environnement des espaces ayant une valeur naturelle ou culturelle particulière, notamment par la création d'aires spécialement protégées																		
			<i>Titre, référence et date de promulgation</i>					Remarques/Observations												
			Remarques/Observations																	
Art. 6 Mesures de protection (alinéa b))	4	Interdiction de rejeter ou de déverser des déchets ou d'autres substances susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à l'intégrité des aires spécialement protégées																		
			<i>Titre, référence et date de promulgation de l'acte juridique</i>					Remarques/Observations												
			Remarques/Observations																	
Art. 6 Mesures de protection (alinéa c))	5	Réglementation du passage des navires et de tout arrêt ou mouillage dans la zone d'extension des aires spécialement protégées																		
			<i>Titre, référence et date de promulgation de l'acte juridique</i>					Remarques/Observations												
			Remarques/Observations																	
Art. 6 Mesures de protection (alinéa e))	6	Réglementation ou interdiction de toute activité d'exploration ou impliquant une modification de la configuration du sol ou l'exploitation du sous-sol de la partie terrestre, du fond de la mer ou de son sous-sol dans les aires spécialement protégées?																		
			<i>Titre, référence et date de promulgation de l'acte juridique</i>					Remarques/Observations												
			Remarques/Observations																	
Art. 6 Mesures de protection (alinéa f))	7	Réglementation de toute activité de recherche scientifique dans les aires spécialement protégées																		
			<i>Titre, référence et date de promulgation de l'acte juridique</i>					Remarques/Observations												
			Remarques/Observations																	

Art. 6 Mesures de protection (alinéa g))	8	Réglementation ou interdiction de toute activité impliquant la capture d'espèces qui proviennent d'aires protégées ⁹																		
			<i>Titre, référence et date de promulgation de l'acte juridique</i>					Remarques/Observations												
			Remarques/Observations																	
Art. 6 Mesures de protection (alinéa h))	9	Réglementation et, si nécessaire, interdiction de toute autre activité susceptible d'être préjudiciable aux aires spécialement protégées ¹⁰																		
			<i>Titre, référence et date de promulgation de l'acte juridique</i>					Remarques/Observations												
			Remarques/Observations																	
Art. 11, par. 1 et 2	10	Gestion des espèces animales et végétales, en particulier celles figurant aux annexes II et III du Protocole, afin de leur assurer un état de conservation favorable																		
			<i>Titre, référence et date de promulgation de l'acte juridique</i>					Remarques/Observations												
			Remarques/Observations																	
Art. 17	11	Prise en compte, au cours des procédures qui précèdent la prise de décisions sur des projets et activités pouvant avoir un impact affectant sérieusement les aires et les espèces protégées et leurs habitats, de l'impact possible, direct ou indirect, immédiat ou à long terme, y compris de l'impact cumulatif des projets et des activités considérés? ¹¹																		
			<i>Titre, référence et date de promulgation de l'acte juridique</i>					Remarques/Observations												
			Remarques/Observations																	

⁹ La capture inclut la pêche, la chasse, la capture d'animaux et la récolte de végétaux ou leur destruction, ainsi que le commerce d'animaux ou de parties d'animaux, de végétaux ou de parties de végétaux.

¹⁰ Ces activités comprennent celles qui peuvent nuire ou perturber les espèces ou qui peuvent mettre en danger l'état de conservation des écosystèmes ou des espèces ou porter atteinte aux caractéristiques naturelles ou culturelles des aires spécialement protégées

¹¹ Une question similaire figure dans le formulaire de rapport de la Convention sur la diversité biologique (décision VII/28)

Partie II: Aires spécialement protégées

Question 2: La Partie a-t-elle créé des aires spécialement protégées et pris les mesures nécessaires pour appliquer leurs plans de gestion?

NB: Veuillez fournir les données et informations requises, ainsi qu'il est indiqué aux tableaux II (Création des aires protégées) et tableau III (Application des plans de gestion)

Tableau II - Création d'aires spécialement protégées

Article concerné	N°	Description de la mesure	Situation					Difficultés/Défis					
			Cocher la réponse la plus appropriée					Cocher la ou les réponses les plus appropriées					
			Oui	Non	En préparation	Autre	Sans objet	Cadre politique	Cadre réglementaire	Ressources financières	Gestion administrative	Capacités techniques	Participation du public
Art 3, par.1, alinéa a)	2. a	Création d'aires protégées qui entrent dans le champ d'application géographique du Protocole. ¹²											
			Remarques/Observations ¹³										
Art 7, par 2, alinéa a)	2. b	Élaboration et application d'un plan de gestion pour chaque ASP.											
			Remarques/Observations										

¹² Une question similaire figure dans le formulaire de rapport de la Convention sur la diversité biologique (décision VII/28)

¹³ Spécifier combien d'ASP ont été créées au cours de la période couverte par le rapport et fournir une liste en recourant au tableau III ci-dessous.

Table III - Liste des ASP

(N'énumérer ici que les ASP entrant dans le champ d'application géographique du Protocole)

N°	Désignation de l'ASP	Date de création	Catégorie	Juridiction	Coordonnées	Superficie (maritime, terrestre, zone humide)	Principaux écosystèmes, espèces et leurs habitats	Plan de gestion		
								Date d'adoption	Aucun	En préparation
1										
2										
3										

Tableau IV - Gestion des ASP

Article concerné	N°	Éléments des plans de gestion	Situation					Difficultés/Défis							
			Cocher la réponse la plus appropriée					Cocher la ou les réponses les plus appropriées							
			Oui	Non	En préparation	Autre	Sans objet	Cadre politique	Cadre réglementaire	Ressources financières	Gestion administrative	Capacités techniques	Participation du public		
Art 7, par.2, alinéa b)	1	Programmes d'observation et de surveillance scientifique continue des changements dans les écosystèmes et de l'impact des activités humaines ¹⁴													
			Remarques/Observations					Remarques/Observations							

¹⁴ Une question similaire figure dans le formulaire de rapport de la Convention sur la diversité biologique (article 7)

Art 7, par.2, alinéa b)	2	Mesures en faveur de la participation des collectivités locales au processus de gestion des aires protégées												
			Remarques/Observations					Remarques/Observations						
Art 7, par.2, alinéa c)	3	Octroi d'une assistance aux habitants qui pourraient être affectés par la création des ASP ¹⁵												
			Remarques/Observations					Remarques/Observations						
Art 7, par 2, alinéa d)	4	Mécanismes pour le financement de la promotion ou de la gestion des aires protégées ou activités rémunératrices qui sont compatibles avec les mesures de protection.												
			Remarques/Observations					Remarques/Observations						
Art.7, par. 2, alinéa f)	5	Sessions de formation appropriées pour les gestionnaires et le personnel technique qualifié des ASP												
			Remarques/Observations					Remarques/Observations						
Art 7, par.3	6	Intégration dans les plans d'urgence nationaux de mesures visant à répondre aux incidents pouvant provoquer des dommages ou constituer une menace pour les ASP												
			Remarques/Observations					Remarques/Observations						
Art 7, par. 4	7	Arrangements institutionnels permettant la gestion d'ensemble de chaque ASP pour en couvrir à la fois les espaces terrestre et marin.												
			Remarques/Observations					Remarques/Observations						

¹⁵ Assistance pour compenser les éventuels effets préjudiciables que les mesures de protection pourraient avoir sur le revenu de la population locale des ASP

Partie III Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM)

Question 3: La Partie a-t-elle créé des ASPIM et pris les mesures nécessaires pour appliquer leurs plans de gestion?

NB: Fournir les données et informations nécessaires, ainsi qu'il est indiqué au tableau V (Création des ASPIM) et au tableau VI (Application des plans de gestion)

Tableau V – Création des ASPIM

Article concerné	N°	Description de la mesure	Situation					Difficultés/Défis					
			Cocher la réponse la plus appropriée					Cocher la ou les réponses les plus appropriées					
			Oui	Non	En préparation	Autre	Sans objet	Cadre politique	Cadre réglementaire	Ressources financières	Gestion administrative	Capacités techniques	Participation du public
Art 3, par. 1, alinéa a)	2.a	Création d'ASPIM											
			Remarques/Observations					Remarques/Observations					
Art 7/2.a	2.b	Élaboration et application d'un plan de gestion pour chaque ASPIM											
			Remarques/Observations					Remarques/Observations					

Question 4: Y a-t-il des changements dans le statut des ASPIM ?

NB: Fournir les informations pertinentes aux tableaux VI et VII sur la liste des ASPIM, avec les données connexes, et sur l'application des plans de gestion

Tableau VI - Liste des ASPIM et données connexes

N°	Désignation de l'ASPIM	Date de création	Coordonnées	Juridiction			Plan de gestion			Modification de la délimitation	Modification du statut juridique	Raisons des modifications
				Nationale	Eaux adjacentes	Haute mer	Date d'adoption	Aucun	En préparation			
1	À remplir au préalable par le Secrétariat	À remplir au préalable par le Secrétariat	À remplir au préalable par le Secrétariat									
17												

Table VII – Application des plans de gestion

N° de l'ASPIM	Superficie	Application des plans de gestion (annexe I.D du Protocole) Réglementation concernant:					Difficultés/Défis Cocher la ou les réponses les plus appropriées						
		Immersion et rejets	Programme de surveillance appliqué ¹⁶	Introduction et réintroduction d'espèces	Activités ou actes susceptibles d'être dommageables	Activités dans la zone tampon	Cadre politique	Cadre réglementaire	Ressources financières	Gestion administrative	Capacités techniques	Participation du public	
1	À remplir au préalable par le Secrétariat												
17													

¹⁶ Veuillez joindre une annexe avec des informations sur l'état de chaque ASPIM (principaux écosystèmes, espèces menacées ou en danger et leurs habitats) située dans une zone relevant de la juridiction de la Partie

Partie IV Mesures de protection et de conservation des espèces

Question 5: La Partie a-t-elle appliqué les mesures afin de protéger et conserver les espèces en danger et menacées, ainsi qu'il est indiqué au tableau VIII?

Veillez inscrire les données nécessaires au tableau VIII

Tableau VIII - Mesures de protection des espèces

Article concerné	N°	Description de la mesure	<i>Situation</i>					<i>Difficultés/Défis</i>					
			Cocher la réponse la plus appropriée					Cocher la ou les réponses les plus appropriées					
			Oui	Non	En préparation	Autre	Sans objet	Cadre politique	Cadre réglementaire	Ressources financières	Gestion administrative	Capacités techniques	Participation du public
Art. 11, par. 2	4.a	Établissement d'une liste ¹⁷ des espèces animales et végétales en danger ou menacées et détermination de leur répartition dans les zones soumises à la juridiction de la Partie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Remarques/Observations					Remarques/Observations					
Art. 11, par. 4	4.b	Instauration d'une coopération bilatérale ou multilatérale (y compris des accords) pour protéger et reconstituer la population d'espèces migratrices dans la zone d'application du Protocole	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Remarques/Observations					Remarques/Observations					
Art. 11, par. 6	4.c	Formulation et adoption de mesures et plans concernant la reproduction <i>ex situ</i> , notamment en captivité, de faune protégée, et culture de flore protégée.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Remarques/Observations					Remarques/Observations					

¹⁷ Si la réponse est oui, fournir la liste des espèces animales et végétales en danger ou menacées en cochant, selon le cas, les cases correspondantes de la troisième colonne du tableau IX

Art. 11, par. 7	4.d	Octroi de dérogations, aux termes de l'art. 12, par. 7, aux interdictions fixées pour la protection des espèces figurant dans les annexes du Protocole.										
			Remarques/Observations ¹⁸						Remarques/Observations			
Art. 13	4.e	Prise des mesures appropriées pour réglementer l'introduction volontaire ou accidentelle dans la nature d'espèces non indigènes ou modifiées génétiquement ¹⁹										
			Remarques/Observations						Remarques/Observations			

Tableau IX - Mesures de protection des espèces

N°	Liste des espèces inscrites aux annexes du Protocole	Liste des espèces animales et végétales en danger/menacées de la Partie	Coopération sous-régionale pour les espèces migratrices	Mesures de protection ex situ	Dérogation accordée	Introduction d'espèces	Observations/Remarques
1	À remplir au préalable par le CAR/ASP						
2							

¹⁸ Si oui, veuillez joindre une annexe avec les détails des espèces concernées, les motifs de la dérogation, les quantités et les bénéficiaires

¹⁹ Y compris l'interdiction de celles qui pourraient être préjudiciables aux écosystèmes, aux habitats ou aux espèces dans la zone d'application du Protocole

Partie V. Conservation des éléments constitutifs de la biodiversité marine et côtière

Question 6: La Partie a-t-elle appliqué les mesures ci-après, telles qu'indiquées au tableau X?

Tableau X - Protection des éléments constitutifs de la biodiversité marine et côtière

Article concerné	N°	Description de la mesure	Situation					Difficultés/Défis						
			Cocher la réponse la plus appropriée					Cocher la ou les réponses les plus appropriées						
			Oui	Non	En préparation	Autre	Sans objet	Cadre politique	Cadre réglementaire	Ressources financières	Gestion administrative	Capacités techniques	Participation du public	
Art. 3, par. 3	5.a	Établissement d'un inventaire des éléments constitutifs de la biodiversité marine et côtière												
			Remarques/Observations					Remarques/Observations						
Art. 3, par. 4	5.b	Formulation d'une stratégie nationale et d'un plan d'action visant à protéger les éléments constitutifs de la biodiversité marine et côtière. ²⁰												
			Remarques/Observations					Remarques/Observations						

²⁰ Une question similaire figure dans le formulaire de rapport de la Convention sur la diversité biologique (article 6)

PARTIE VI Mesures coercitives

Veillez inscrire les données pertinentes sur le tableau XI ci-dessous

Tableau XI – Mesures coercitives

Mesures coercitives en cas de non-respect des:	Nombre d'inspections	Nombre de cas de non-respect	Nombre d'amendes imposées et leur montant total	Nombre d'autres mesures coercitives	Remarques/ Observations
Dispositions sur l'interdiction et la réglementation de toutes les activités impliquant la capture ²¹ d'espèces provenant d'aires spécialement protégées					
Dispositions de l'article 11.3					
Dispositions de l'article 11.5					

PARTIE VII Efficacité

- Nombre d'ASP créées
- Superficie totale des ASP
- Nombre d'ASP avec plan de gestion adopté
- Nombre d'ASPIM
- Nombre d'espèces parmi celles inscrites à l'annexe II du Protocole qui sont couvertes par des mesures de protection
- Nombre d'espèces connues en danger et menacées dans le pays
- Nombre d'inspections
- Nombre de cas de non-respect
- Nombre de cas de non-respect ayant entraîné des sanctions

²¹ La capture inclut la pêche, la chasse, la capture d'animaux et la récolte de végétaux ou leur destruction, ainsi que le commerce d'animaux ou de parties d'animaux, de végétaux ou de parties de végétaux.

Plan d'action sur les poissons cartilagineux

N°	Description de la mesure prise au titre du plan d'action	Situation					Difficultés/Défis					
		Cocher la réponse la plus appropriée					Cocher la ou les réponses les plus appropriées					
		Oui	Non	En préparation	Autre	Sans objet	Cadre politique	Cadre réglementaire	Ressources financières	Gestion administrative	Capacités techniques	Participation du public
1	La Partie a-t-elle accordé aux chondrichthyens un statut juridique qui réponde aux conventions adoptées pour les protéger contre la dégradation et les nuisances dues aux activités humaines?											
		Remarques/Observations					Remarques/Observations					
2	La Partie a-t-elle établi des programmes spécifiques dans le cadre du plan FAO de conservation/gestion des requins IPOA-Sharks?											
		Remarques/Observations					Remarques/Observations					
3	La Partie a-t-elle pris des mesures concernant la pêche?											
		Remarques/Observations					Remarques/Observations					
4	La Partie a-t-elle lancé des programmes de recherche scientifique sur les chondrichthyens?											
		Remarques/Observations					Remarques/Observations					
5	La Partie a-t-elle entrepris des programmes de formation de spécialistes et de techniciens et gestionnaires de la pêche à l'étude et à la conservation des chondrichthyens?											
		Remarques/Observations					Remarques/Observations					
6	La Partie a-t-elle élaboré des documents et supports d'information à l'intention des autorités locales, résidents, enseignants, touristes, professionnels de la pêche commerciale et adeptes de la pêche de loisir, plongeurs et tous les autres groupes susceptibles d'être concernés?											
		Remarques/Observations					Remarques/Observations					

Plan d'action relatif à l'introduction d'espèces non-indigènes en mer Méditerranée

N°	Description de la mesure prise au titre du plan d'action	Situation					Difficultés/Défis					
		Cocher la réponse la plus appropriée					Cocher la ou les réponses les plus appropriées					
		Oui	Non	En préparation	Autre	Sans objet	Cadre politique	Cadre réglementaire	Ressources financières	Gestion administrative	Capacités techniques	Participation du public
1	La Partie a-t-elle adopté une législation visant à maîtriser l'introduction d'espèces marines et pris les mesures nécessaires pour transposer dans son droit national les dispositions des traités nationaux pertinents? ²²											
		Remarques/Observations					Remarques/Observations					
2	La Partie dispose-t-elle d'une évaluation de la situation concernant l'introduction d'espèces marines? ¹⁷											
		Remarques/Observations					Remarques/Observations					
3	La Partie a-t-elle un mécanisme pour surveiller et combattre les rejets d'eaux de ballast dans ses eaux territoriales? ²³											
		Remarques/Observations					Remarques/Observations					
4	La Partie a-t-elle instauré un plan d'action pour lutter contre l'introduction d'espèces marines non-indigènes et en atténuer les effets néfastes?											
		Remarques/Observations					Remarques/Observations					
5	La Partie a-t-elle mis en place des programmes de formation et de sensibilisation sur les risques, les aspects juridiques, la gestion des eaux de ballast et les salissures des coques de navires?											
		Remarques/Observations					Remarques/Observations					

²² Une question similaire figure dans le formulaire de rapport de la Convention sur la diversité biologique (article 8)

²³ Y compris les "points chauds" de pollution: ports, lagunes côtières, exploitations piscicoles, zones sensibles, etc.

Plan d'action pour la conservation des espèces d'oiseaux

	<i>Description de la mesure prise au titre du plan d'action</i>	État de la mise en application					Difficultés/Défis					
		Cocher la réponse la plus appropriée					Cocher la ou les réponses les plus appropriées					
		Oui	Non	En préparation	Autre	Sans objet	Cadre politique	Cadre réglementaire	Ressources financières	Gestion administrative	Connaissances et capacités techniques	Participation du public
1	La Partie accorde-t-elle une protection juridique aux espèces d'oiseaux?											
		Remarques/Observations					Remarques/Observations					
2	Existe-t-il sur le territoire de la Partie des aires protégées créées pour conserver des espèces d'oiseaux figurant sur les listes des annexes du Protocole?											
		Remarques/Observations					Remarques/Observations					
3	La Partie a-t-elle lancé un ou plusieurs programmes de recherche sur une ou plusieurs des espèces d'oiseaux figurant aux annexes du Protocole?											
		Remarques/Observations					Remarques/Observations					
4	La Partie a-t-elle un plan d'action pour une ou plusieurs des espèces figurant aux annexes du Protocole?											
		Remarques/Observations					Remarques/Observations					

Plan d'action pour la conservation des cétacés

N°	Description de la mesure prise au titre du plan d'action	État de la mise en application					Difficultés/Défis					
		Cocher la réponse la plus appropriée					Cocher la ou les réponses les plus appropriées					
		Oui	Non	En préparation	Autre	Sans objet	Cadre politique	Cadre réglementaire	Ressources financières	Gestion administrative	Connaissances et capacités	Participation du public
1	La Partie a-t-elle élaboré un plan d'action pour la conservation des cétacés?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Remarques/Observations					Remarques/Observations					
2	La Partie a-t-elle réalisé des études et mis en place des programmes de recherche scientifique sur les cétacés?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Remarques/Observations					Remarques/Observations					
3	La Partie a-t-elle mis en place un réseau de surveillance des échouages de cétacés? ²⁴	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Remarques/Observations					Remarques/Observations					
4	La Partie a-t-elle créé des aires marines protégées et/ou des ASPIM pour protéger une ou plusieurs espèces de cétacés?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Remarques/Observations					Remarques/Observations					

²⁴ Une question similaire figure dans le formulaire de rapport d'ACCOBAMS (13. Réseaux mis en place pour la surveillance des échouages de cétacés)

Plan d'action pour la conservation de la végétation marine en mer Méditerranée

N°	Description de la mesure prise au titre plan d'action	Situation					Difficultés/Défis					
		Cocher la réponse la plus appropriée					Cocher la ou les réponses les plus appropriées					
		Oui	Non	En préparation	Autre	Sans objet	Cadre politique	Cadre réglementaire	Ressources financières	Gestion administrative	Capacités techniques	Participation du public
1	La Partie a-t-elle adopté un statut de protection des espèces et formations végétales qui revêtent une importance pour le milieu marin, en particulier les herbiers?											
		Remarques/Observations					Remarques/Observations					
2	Les réglementations de la Partie concernant l'étude d'impact sur l'environnement prennent-elles en compte une analyse d'impact pour chaque activité humaine entreprise sur les herbiers et autres formations végétales qui revêtent une importance pour le milieu marin?											
		Remarques/Observations					Remarques/Observations					
3	La Partie a-t-elle créé des aires protégées consacrées aux herbiers et autres formations végétales qui revêtent une importance pour le milieu marin?											
		Remarques/Observations					Remarques/Observations					
4	La Partie a-t-elle réalisé des études et recherches scientifiques en vue d'inventorier et cartographier les formations végétales marines qui sont des monuments naturels? ²⁵											
		Remarques/Observations					Remarques/Observations					

²⁵ Telles que les récifs-barrières de Posidonies, les formations organogènes de surface, les plateformes (plateformes de Vermets à gazons algaux mous) et certaines ceintures à Cystoseires

Plan d'action pour la conservation de la végétation marine

5	La Partie a-t-elle établi des programmes de cartographie des principaux herbiers et autres formations végétales qui revêtent une importance pour le milieu marin?										
		Remarques/Observations					Remarques/Observations				
6	La Partie a-t-elle engagé des actions de sensibilisation et d'éducation (en ciblant les utilisateurs de la mer, les populations locales et le grand public) concernant la conservation de la végétation marine, en particulier des formations organogènes de surface?										
		Remarques/Observations					Remarques/Observations				
7	La Partie a-t-elle mis en place des programmes de formation pour les spécialistes de l'étude et de la conservation de la végétation marine?										
		Remarques/Observations					Remarques/Observations				
8	La Partie a-t-elle un plan d'action, établi sur la base des données scientifiques disponibles, pour la conservation de la végétation marine?										
		Remarques/Observations					Remarques/Observations				

Plan d'action pour la conservation du phoque moine

N°	Description de la mesure prise au titre du plan d'action	Situation					Difficultés/Défis					
		Cocher la réponse la plus appropriée					Cocher la réponse ou les réponses les plus appropriées					
		Oui	Non	En préparation	Autre	Sans objet	Cadre politique	Cadre réglementaire	Ressources financières	Gestion administrative	Capacités techniques	Participation du public
1	La Partie a-t-elle conféré un statut de protection au phoque moine?											
		Remarques/Observations					Remarques/Observations					
2	S'agissant de la pêche, la Partie interdit-elle expressément l'utilisation de dynamite, le transport d'armes à feu à bord des bateaux et toutes les techniques de pêche qui peuvent mettre en péril le phoque moine?											
		Remarques/Observations					Remarques/Observations					
3	Si la Partie possède encore des populations de phoques moines en âge de reproduction, des mesures ont-elles été prises pour les tenir à l'écart de toute activité humaine?											
		Remarques/Observations					Remarques/Observations					
4	Existe-t-il, sur le territoire de la Partie, des ASP créées pour conserver les populations de phoques moines ou leurs habitats potentiels?											
		Remarques/Observations					Remarques/Observations					
5	La Partie a-t-elle établi une liste des grottes de reproduction et autres habitats qui sont d'une grande importance pour le phoque moine?											
		Remarques/Observations					Remarques/Observations					
6	La Partie a-t-elle mis en œuvre des programmes de collecte de données sur le phoque moine?											
		Remarques/Observations					Remarques/Observations					

7	La Partie a-t-elle mis en place des programmes de sensibilisation, d'information et de formation concernant la conservation du phoque moine?																		
		Remarques/Observations					Remarques/Observations												
8	La Partie a-t-elle un plan d'action pour la conservation du phoque moine et de ses habitats potentiels?																		
		Remarques/Observations					Remarques/Observations												

Plan d'action pour la conservation des tortues marines

N°	Description de la mesure prise au titre du plan d'action	Situation					Difficultés/Défis					
		Veuillez cocher la réponse la plus appropriée					Cocher la ou les réponses les plus appropriées					
		Oui	Non	En préparation	Autre	Sans objet	Cadre politique	Cadre réglementaire	Ressources financières	Gestion administrative	Capacités techniques	Participation du public
1	La Partie a-t-elle des lois et règlements pour la protection des tortues marines?											
		Remarques/Observations					Remarques/Observations					
2	La Partie a-t-elle pris de mesures pour réduire les captures accidentelles de tortues marines?											
		Remarques/Observations					Remarques/Observations					
3	La Partie a-t-elle créé des centres de soins et de secours aux tortues marines?											
		Remarques/Observations					Remarques/Observations					
4	Existe-t-il sur le territoire de la Partie, des ASP créées pour conserver les populations de tortues marines ou leurs habitats potentiels?											
		Remarques/Observations					Remarques/Observations					
5	La Partie a-t-elle établi un inventaire des plages de nidification des tortues marines?											
		Remarques/Observations					Remarques/Observations					
6	La Partie participe-t-elle à des programmes de marquage des tortues marines?											
		Remarques/Observations					Remarques/Observations					
7	La Partie a-t-elle mis en place des programmes de sensibilisation, information et formation concernant la conservation des tortues marines?											
		Remarques/Observations					Remarques/Observations					
8	La Partie a-t-elle un plan d'action pour la conservation des tortues marines?											
		Remarques/Observations					Remarques/Observations					

6. Application du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (Protocole offshore)

I. RENSEIGNEMENTS SUR LA PARTIE FAISANT RAPPORT

<i>Partie contractante</i>	
<i>Période couverte par le rapport (de J/M/A à J/M/A)</i>	
Désignation complète de(s) l'institution(s) responsable pour le Protocole offshore	
Nom du fonctionnaire qui est le Point focal pour le Protocole offshore	
Adresse postale	
Tel	
Fax	
Courriel	
<i>Point de contact éventuel pour le rapport national</i>	
Désignation complète de l'institution	
Adresse postale	
Tel	
Fax	
Courriel	
Signature du Point focal pour le Protocole	
Date de soumission du rapport	

Organisations/Instances/Agences communiquant des informations pour l'établissement du rapport

Fournir des renseignements sur l'établissement du présent rapport, notamment, s'il y a lieu, sur les parties prenantes y ayant participé, et sur la documentation utilisée pour compléter les tableaux suivants.

Désignation complète de l'institution	
Nom du point de contact (facultatif)	
Adresse postale	
Tel	
Fax	
Courriel	

II – FORMULAIRE DE RAPPORT À REMPLIR

1. Mesures juridiques
2. Allocation de ressources pour la création d'institutions et la mise en place de programmes de surveillance continue
3. Mesures administratives et données techniques
4. Mesures coercitives
5. Efficacité

Partie I **Mesures juridiques**

Question 1: La Partie a-t-elle, conformément à l'article 14 de la Convention de Barcelone, adopté les lois et règlements appliquant les dispositions du Protocole "offshore" énumérées au tableau I?

Tableau I – Mesures juridiques

Article concerné	N°	Description des obligations/dispositions	Situation					Difficultés/Défis					
			Cocher la réponse la plus appropriée					Veuillez cocher la ou les réponses les plus appropriées					
			Oui	Non	En préparation	Autre	Sans objet	Cadre politique	Cadre réglementaire	Ressources financières	Gestion administrative	Capacités techniques	Participation du public
Articles 4, 5 et 6 et annexe IV	1	Autorisation préalable pour toutes les activités d'exploration et d'exploitation conformément aux prescriptions des articles 4, 5 et 6 et aux critères énoncés à l'annexe IV											
			<i>Titre, référence, date de promulgation de l'acte juridique</i>					Remarques/Observations					
			Remarques/Observations										
Article 8 Obligations générales	2	Obligation faite aux opérateurs d'utiliser les meilleures techniques disponibles, écologiquement efficaces et économiquement appropriées afin de réduire au minimum le risque de pollution											
			<i>Titre, référence, date de promulgation de l'acte juridique</i>					Remarques/Observations					
			Remarques/Observations										

Article 9, Annexes I et II	3	Interdiction du rejet dans la zone du Protocole des substances et matières nuisibles énumérées à l'annexe I du Protocole													
			<i>Titre, référence, date de promulgation de l'acte juridique</i>					Remarques/Observations							
	Remarques/Observations														
	4	Délivrance d'un permis spécial pour le rejet dans la zone du Protocole des substances et matières nuisibles ou nocives énumérées à l'annexe II du Protocole													
			<i>Titre, référence, date de promulgation de l'acte juridique</i>					Remarques/Observations							
	Remarques/Observations														
5	Délivrance d'un permis général préalable pour le rejet dans la zone du Protocole de toutes autres substances et matières nuisibles ou nocives qui ne sont pas énumérées aux annexes I et II du Protocole														
		<i>Titre, référence, date de promulgation de l'acte juridique</i>					Remarques/Observations								
Remarques/Observations															
Art. 11 Eaux usées	6	Interdiction du rejet, dans la zone du Protocole, des eaux usées provenant d'installations, sauf dans les cas prévus par l'article 11 du Protocole													
			<i>Titre, référence, date de promulgation de l'acte juridique</i>					Remarques/Observations							
Remarques/Observations															

Partie II Allocation de ressources

Question 2: La Partie a-t-elle créé des structures institutionnelles appropriées et exécuté des programmes de surveillance continue en vue de respecter les obligations découlant des dispositions du Protocole "offshore" énumérées au tableau II ci-dessous?

Tableau II - Allocation de ressources pour la création d'institutions et la mise en place de programmes de surveillance continue

N°	Prescriptions des articles 28 et 19	Situation					Difficultés/Défis					
		Cocher la réponse la plus appropriée					Cocher la ou les réponses les plus appropriées					
		Oui	Non	En préparation	Autre	Sans objet	Cadre politique	Cadre réglementaire	Ressources financières	Gestion administrative	Capacités techniques	Participation du public
1	Autorisations et permis prévus à la section II du Protocole											
		Remarques/Observations					Remarques/Observations					
2	Permis visés à l'annexe III											
		Remarques/Observations					Remarques/Observations					
3	Approbation du système de traitement et certification de la station d'épuration visés au par. 1 de l'article 11											
		Remarques/Observations					Remarques/Observations					
4	Approbation préalable pour les rejets exceptionnels visés à l'article 14, par. par 1, alinéa b)											
		Remarques/Observations					Remarques/Observations					

Partie V **Efficacité de l'application**

- Nombre d'autorisations
- Superficie de la mer Méditerranée couverte par des activités offshore
- Quantité totale de matières rejetées dans la zone du Protocole en cas de dérogations
- Nombre d'inspections
- Nombre de cas de non-respect
- Nombre de cas de non-respect ayant entraîné des sanctions
- Nombre d'installations immergées/enterrées

7. Application du Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination (Protocole "déchets dangereux")

I. RENSEIGNEMENTS SUR LA PARTIE FAISANT RAPPORT

Veillez fournir les renseignements sur la Partie faisant rapport en complétant le tableau suivant:

<i>Partie contractante</i>	
<i>Période couverte par le rapport (de J/M/A à J/M/A)</i>	
Désignation complète de(s) l'institution(s) responsable pour le Protocole "déchets dangereux"	
Nom du fonctionnaire qui est le Point focal pour le Protocole "déchets dangereux"	
Adresse postale	
Tel	
Fax	
Courriel	
<i>Point de contact éventuel pour le rapport national</i>	
Désignation complète de l'institution	
Adresse postale	
Tel	
Fax	
Courriel	
Signature du Point focal pour le Protocole	
Date de soumission du rapport	

Organisations/Instances/Agences communiquant des informations pour l'établissement du rapport

Fournir des renseignements sur l'établissement du présent rapport, notamment, s'il y a lieu, sur les parties prenantes y ayant participé, et sur la documentation utilisée pour compléter les tableaux suivants:

Désignation complète de l'institution	
Nom du point de contact (facultatif)	
Adresse postale	
Tel	
Fax	
Courriel	

II – FORMULAIRE DE RAPPORT À REMPLIR

1. Mesures juridiques
2. Allocation de ressources:
3. Mesures administratives et données techniques
4. Mesures coercitives
5. Efficacité

Partie I. Mesures juridiques

Question 1: La Partie a-t-elle, conformément à l'article 14 de la Convention de Barcelone, adopté les lois et règlements appliquant les dispositions du Protocole "déchets dangereux" énumérées au tableau I ci-dessous?

Tableau I- Mesures juridiques

Article Concerné	N°	Description des obligations	Situation					Difficultés/Défis					
			Cocher la réponse la plus appropriée					Cocher la ou les réponses les plus appropriées					
			Oui	Non	En préparation	Autre	Sans objet	Cadre politique	Cadre réglementaire	Ressources financières	Gestion administrative	Connaissances et capacités techniques	Participation du public
Art. 5, par. 2	1	Réduction au minimum ou, si possible, suppression de la production de déchets dangereux											
			<i>Titre, référence, date de promulgation de l'acte juridique</i>					Remarques/Observations					
			Remarques/Observations										
Art 5, par. 3	2	Réduction au minimum et, si possible, suppression des mouvements transfrontières par l'interdiction de l'importation de déchets dangereux, et refus des autorisations d'exportation de déchets dangereux vers les États qui ont interdit leur importation.											
			<i>Titre, référence, date de promulgation de l'acte juridique</i>					Remarques/Observations					
			Remarques/Observations										
Art. 5, par. 4	3	<i>Sous réserve des dispositions spécifiques visées à l'article 6, par. 4, sur le mouvement transfrontière de déchets</i>											
			<i>Titre, référence, date de promulgation de l'acte juridique</i>					Remarques/Observations					

		<i>dangereux à travers la mer territoriale d'un l'État de transit</i> , interdiction de l'exportation et du transit de déchets dangereux, dans la zone relevant de la compétence de la Partie, vers les pays en développement	Remarques/Observations									
	4	<i>Sous réserve des dispositions spécifiques visées à l'article 6, par. 4, sur le mouvement transfrontière de déchets dangereux à travers la mer territoriale d'un l'État de transit</i> , interdiction par les Parties non membres de Communauté européenne ²⁶ de toutes les importations et du transit de déchets dangereux										
			<i>Titre, référence, date de promulgation de l'acte juridique</i>					Remarques/Observations				
			Remarques/Observations									
Art 6, par. 3	5	Le mouvement transfrontière de déchets dangereux n'a lieu (dans les zones situées au-delà des eaux territoriales) qu'après notification écrite préalable de l'État exportateur et avec le consentement écrit préalable de l'État d'importation, ainsi qu'il est spécifié à l'annexe IV										
			<i>Titre, référence, date de promulgation de l'acte juridique</i>					Remarques/Observations				
			Remarques/Observations									
Art. 6, par. 4	6	Le mouvement transfrontière de déchets dangereux à travers la mer territoriale d'un État de transit n'a lieu qu'après notification de l'État d'exportation à l'État de transit, comme spécifié à l'annexe IV										
			<i>Titre, référence, date de promulgation de l'acte juridique</i>					Remarques/Observations				
			Remarques/Observations									
Art. 5, par. 5 et art. Art 9	7	Prévention et répression du trafic illicite de déchets dangereux, y compris des sanctions pénales à l'égard de toute personne impliquée dans de telles activités illicites, aux termes de l'art. 5, par. 5, et de l'art. 9 du Protocole										
			<i>Titre, référence, date de promulgation de l'acte juridique</i>					Remarques/Observations				
			Remarques/Observations									

²⁶ Aux fins du présent Protocole, Monaco a les mêmes droits et obligations que les États membres de la Communauté européenne

Partie II **Allocation de ressources**

Question 2: La Partie a-t-elle alloué les ressources nécessaires pour respecter les obligations découlant des dispositions du Protocole "déchets dangereux" énumérées au tableau II ci-dessous?

Tableau II - Allocation de ressources à la création d'institutions et à la mise en place de programmes de surveillance continue

N°	Mesures/Obligations	<i>Situation</i>					<i>Difficultés/Défis</i>					
		Cocher la réponse la plus appropriée					Cocher la ou les réponses les plus appropriées					
		Oui	No	En préparation	Autre	Sans objet	Cadre politique	Cadre réglementaire	Ressources financières	Gestion administrative	Capacités techniques	Participation du public
1	Application des prescriptions des art. 6 et 12 du Protocole sur le mouvement transfrontière de déchets dangereux, les procédures de notification et la mise à disposition du public d'une information adéquate											
		Remarques/Observations					Remarques/Observations					
2	Structures permettant de déterminer, réprimer, y compris par des sanctions pénales, les cas de violation du Protocole (art. 5, par. 5, et art. 9)											
		Remarques/Observations					Remarques/Observations					

Partie III Données techniques

III.1 Déchets autres que ceux énumérés à l'annexe I du Protocole considérés ou définis comme dangereux au titre de la législation nationale (art. 4, par. 1)

Énumérer les déchets autres que ceux mentionnés à l'annexe I du Protocole considérés ou définis comme déchets dangereux au titre de la législation nationale et prescriptions concernant le mouvement transfrontière applicable à ces déchets:

Tableau III

N°	Description des déchets	Définition	Principales caractéristiques	Procédure instaurée concernant le mouvement
1				
2				
X				

III.2 Total de la quantité produite de déchets dangereux et autres déchets (art. 5)

Tableau IV

Total de la quantité de déchets dangereux et autres déchets produits (tonnes métriques)											
	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Total de la quantité de déchets dangereux produits (au titre de l'annexe I.A : Y1-Y45)											
Total de la quantité des autres déchets produits (annexe IB : Y46-Y47)											
Remarques :											

Production de déchets dangereux et autres déchets par catégories Y en

Si possible, inscrire les quantités selon les catégories Y1 à Y47 de l'annexe I du Protocole

CATÉGORIES							
Flux de déchets (annexe I)		2002	2003	2004	2005	2006	2007
Y1	Déchets cliniques provenant de soins médicaux dispensés dans des hôpitaux, centre médicaux et cliniques						
Y2	Déchets issus de la production et de la préparation de produits pharmaceutique						
Y3	Déchets de médicaments et produits pharmaceutiques						
Y4	Déchets issus de la production de biocides et de produits phytopharmaceutiques						
Y5	Déchets issus de la fabrication des produits de préservation du bois						
Y6	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de solvants organiques						
Y7	Déchets cyanurés de traitement thermique et d'opérations de trempe						
Y8	Déchets d'huiles minérales impropres à l'usage initialement prévu						
Y9	Mélanges et émulsions huile/eau ou hydrocarbures/eau						
Y10	Substances et articles contenant ou contaminés par des diphenyles polychlorés (PCB), des terpényles polychlorés (PCT) ou des diphenyles polybromés (PBB)						
Y11	Résidus goudronneux de raffinage, de distillation ou de toute opération de pyrolyse						
Y12	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encres, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis						
Y13	Déchets issus de la production de résines, de latex, de plastifiants ou de colles et adhésifs						
Y14	Déchets de substances chimiques nouvelles dont les effets sur l'environnement ne sont pas connus						
Y15	Déchets de caractère explosible non soumis à une législation différente						
Y16	Déchets issus de la production, préparation et utilisation de produits et matériels photographiques						
Y17	Déchets de traitement de surface des métaux et matières plastiques						
Y18	Résidus d'opérations d'élimination des déchets industriels						
Déchets ayant comme constituants (annexe I) :		2002	2003	2004	2005	2006	2007
Y19	Métaux carbonyles						
Y20	Béryllium; composés du béryllium						

Y21	Composés du chrome hexavalent						
Y22	Composés du cuivre						
Y23	Composés du zinc						
Y24	Arsenic; composés de l'arsenic						
Y25	Sélénium; composés du sélénium						
Y26	Cadmium; composés du cadmium						
Y27	Antimoine; composés de l'antimoine						
Y28	Tellure; composés du tellure						
Y29	Mercure; composés du mercure						
Y30	Thallium; composés du thallium						
	Déchets ayant comme constituants (Annexe I)	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Y31	Plomb; composés du plomb						
Y32	Composés inorganiques du fluor, à l'exclusion du fluorure de calcium						
Y33	Cyanures inorganiques						
Y34	Solutions acides ou acides sous forme solide						
Y35	Solutions basique ou bases sous forme solide						
Y36	Amiante (poussière et fibres)						
Y37	Composés organiques du phosphore						
Y38	Cyanures organiques						
Y39	Phénols; composés phénolés, y compris les chlorophénols						
Y40	Éthers						
Y41	Solvants organiques halogénés						
Y42	Solvants organiques, sauf solvants halogénés						
Y43	Tout produit de la famille des dibenzofurannes polychlorés						
Y44	Tout produit de la famille des dibenzoparadioxines polychlorées						
Y45	Composés organohalogénés autres que les matières de la présente annexe (par exemple Y39, Y41, Y42, Y43, Y44)						
	Déchets ménagers						
Y46	Déchets ménagers, y compris les eaux usées et les boues d'égout						
Y47	Résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers						

III.3 Mouvements transfrontières de déchets dangereux ou autres déchets dans lesquels ont été impliqués les pays Production de déchets dangereux, y compris la quantité de déchets dangereux et autres déchets exportés, leur catégorie, leurs caractéristiques, leur origine, et les méthodes d'élimination (article 6, article 8, par. 2)

Tableau IV.1 - Exportation de déchets dangereux et autres déchets en

Total quantités exportées:
Total quantité de déchets dangereux selon l'annexe I.A (Y0-Y45) exportésen tonnes métriques
Total quantité de déchets dangereux énumérés à l'annexe I.B(Y46-Y47) exportés.....en tonnes métriques
Total quantité d'autres produits dangereux exportés en tonnes métriques

Catégorie des déchets		Caractéristiques de danger ³ (Annexe III)			Quantité exportée (tonnes métriques)	Pays/pays de transit ⁴	Pays de destination ⁴	Opération d'élimination finale	Opération de récupération
Annexes I ¹		Classe ONU ³	Code H ³	Caractéristiques ³					
Code Y	Flux de déchets/Déchets ayant comme constituants ²								

1 Le code Y doit être consigné ou bien, si aucun ne s'applique, les flux de déchets/déchets ayant constituants.
 2 Il n'est pas nécessaire de remplir, si le code Y a été consigné.
 3 Inscription facultative
 4 Utiliser les codes ISO comme dans la liste jointe.

Veillez consigner la quantité de déchets dangereux et autres déchets importés, leur catégorie, leurs caractéristique, leur pays de destination, tout pays de transit éventuel et la méthode d'élimination telle que spécifiée sur la réponse à la notification;

Tableau IV.2

Total quantité totale de déchets dangereux selon l'annexe I.A (Y0-Y45) importés en tonnes métriques
 Total quantité de déchets dangereux selon l'annexe I.B (Y06-Y47) importésen tonnes métriques
 Total quantité d'autres produits dangereux importésen tonnes métriques

Catégorie des déchets		Caractéristiques de danger ³ (Annexe III)							
Annexes I ¹		Classe ONU ³	Code H' ₃	Caractéristiques ³	Quantité exportée (tonnes métriques)	Pays/pays de transit ⁴	Pays de destination ⁴	Opération d'élimination finale	Opération de récupération
Code Y	Flux de déchets/ déchets ayant comme constituants ²								

- 1 Le code Y doit être consigné ou bien, si aucun ne s'applique, les flux de déchets/déchets ayant comme comme constituants.
- 2 Il n'est pas nécessaire de remplir, si le code Y a été consigné.
- 3 Inscription facultative
- 4 Utiliser les codes ISO comme dans la liste jointe.

Veillez inscrire la quantité de déchets dangereux ou autres déchets qui n'ont pas suivi le cours prévu

Tableau IV.3

Déchets ou autres matières éliminées	Quantité	Remarques/Observations/Explications

Informations sur les accidents survenus au cours du mouvement transfrontière et de l'élimination de déchets dangereux et autres déchets et sur les mesures prises pour y faire face (article 8, par.2)

Veillez fournir des informations sur les accidents (éventuellement) survenus au cours du mouvement transfrontière et de l'élimination de déchets dangereux, sur les mesures prises et leur efficacité

Tableau V

Accidents (éventuels)	Mesures prises	Efficacité des mesures

Informations sur les options d'élimination retenues dans la zone relevant de la juridiction du pays (article 8.3)

Veillez fournir les informations disponibles sur les diverses options qui s'offrent pour l'élimination des déchets dangereux réalisée dans la zone relevant de la juridiction de la Partie.

Diverses options disponibles pour l'élimination de déchets dangereux réalisée dans la zone relevant de la juridiction de la Partie	Description

Partie IV **Mesures coercitives**

Veillez inscrire les données sur le tableau VI ci-dessous

Tableau VI - Mesures coercitives

Mesures coercitives en cas de violation du Protocole	Nombre d'inspections	Nombre de violations	Nombre de sanctions pénales appliquées		Nombre d'autres mesures coercitives appliquées	Nombre de mesures d'assainissement appliquées	Remarques/ Observations
Prescriptions des articles 5, par. 5 et 9							

Partie V **Efficacité**

- Total quantité de déchets dangereux produits
- Total quantité de déchets dangereux importés
- Total quantité de déchets dangereux exportés
- Nombre d'inspections
- Nombre de violations du Protocole
- Nombre de violations du Protocole ayant entraîné des sanctions

7.1 Mise en oeuvre du Plan régional sur la réduction de 20% de la production de déchets dangereux d'ici à 2011

Référence	No	Description de l'obligation	Situation de la mise en oeuvre					Difficultés/Défis					
			Cocher la réponse la plus appropriée					Cocher la ou les réponses les plus appropriées					
			Oui	Non	Processus en cours	Autre	Sans objet	Cadre politique	Cadre réglementaire	Ressources financières	Gestion administrative	Capacités techniques	Participation du public
Plan régional DD, Section 6.2.1	1	La Partie a-t-elle un inventaire officiel des déchets dangereux (DD), reposant sur une classification internationale (Convention de Bâle, Union européenne, etc.) ou sur une classification nationale actualisée régulièrement ?											
			Remarques/Commentaires										
Plan régional DD, Section 6.2.1	2	La Partie a-t-elle établi des registres nationaux à l'intention des producteurs de DD, des entreprises de gestion des déchets et de transport?											
			Remarques/Commentaires										
Plan régional DD, Section 6.2.2	3	Existe-t-il des mesures pour prévenir le mélange de types différents de déchets, les pratiques irrégulières de stockage/accumulation, un traitement inapproprié ou les opérations d'immersion non réglementées ?											
			Remarques/Commentaires										

	4	La Partie a-t-elle une stratégie nationale de réduction des DD qui fixe des priorités , aux niveaux à la fois des flux et des sources de production, compte tenu des informations fournies dans l'inventaire national ?																	
			Remarques/Commentaires																
Plan régional DD, Section 6.2.3	5	La Partie a-t-elle un Plan national définissant des activités , des objectifs et des délais, en fonction des priorités arrêtées dans la Stratégie, et dans l'affirmative, indiquer les activités menées, les objectifs atteints et les délais respectés pendant l'exercice biennal correspondant .																	
			Remarques/Commentaires																
Plan régional DD, Section 6.2.4	6	Pour les types d'activités suivants, expliquer les mécanismes qui ont été mis en oeuvre pour promouvoir une production propre dans les principales sources des DD pendant l'exercice biennal : renforcement des capacités, sensibilisation, accords volontaires, instruments économiques, instruments volontaires (par exemple éco-étiquetage, systèmes de gestion de l'environnement).																	
			Remarques/Commentaires																

Plan régional DD, Section 6.2.1 (liée à l'article 5.4 du Protocole "tellurique"	7	La Partie applique-t-elle des coefficients de production de déchets ²⁷ établis à partir des meilleures techniques disponibles (MTD) comme moyen de réduire les DD dans toutes les mesures mentionnées?										
			Remarques/Commentaires									

²⁷ Coefficient de production de déchets = Tonnes de déchets dangereux par unité d'activité industrielle (Plan régional pour la réduction de la production des déchets dangereux par les installations industrielles).

Projet de décision sur l'adoption de Lignes directrices concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée

La Quinzième réunion des Parties contractantes,

Rappelant les articles 16 et 18 de la Convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, telle qu'amendée en 1995, ci-après dénommée la "Convention de Barcelone",

Rappelant également les décisions adoptées à la Treizième réunion, tenue à Catane (Italie) et à la Quatorzième réunion, tenue à Portoroz (Slovénie), sur le besoin d'élaborer des règles et procédures appropriées concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée,

Prenant note des travaux menés dans le cadre du PAM en matière de responsabilité et réparation des dommages depuis 1997, des conclusions et recommandations de la réunion des experts juridiques et techniques désignés par les gouvernements, tenue à Brijuni (Croatie) en 1997, ainsi que des conclusions de la réunion des experts juridiques, tenue à Athènes (Grèce) en 2003,

Constatant avec satisfaction les travaux du groupe de travail d'experts juridiques et techniques, à composition non limitée, chargé de proposer des règles et procédures appropriées concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution de la zone de la mer Méditerranée et de ses recommandations lors de ses deux réunions, à Loutraki (Grèce) en 2006 et à Athènes (Grèce) en 2007,

Décide d'adopter les Lignes directrices concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée et son annexe, ci-après dénommées les "Lignes directrices", qui figurent en annexe à la présente décision,

Invite les Parties contractantes à prendre, s'il y a lieu, toutes les mesures nécessaires pour appliquer les Lignes directrices et à faire rapport sur leur application à la Dix-septième réunion des Parties contractantes, conformément à l'article 26 de la Convention de Barcelone,

Recommande que les Parties contractantes prennent en considération l'Étude de faisabilité portant sur les aspects juridiques, économiques, financiers et sociaux d'un régime de détermination des responsabilités et de réparation des dommages en mer Méditerranée et dans ses zones côtières (UNEP(DEC)/MED WG.270/Inf.4) et de la Note explicative relative au projet de Lignes directrices (UNEP(DEPI)/MED WG.320/Inf.6) en vue de faciliter la mise en œuvre desdites Lignes directrices,

Invite les Parties contractantes à coopérer et fournir leur appui, s'il y a lieu, en vue de faciliter la mise en œuvre des Lignes directrices,

Décide également de constituer un groupe de travail d'experts juridiques et techniques en vue de faciliter et évaluer l'application des Lignes directrices et faire des propositions sur l'opportunité d'actions additionnelles.

Demande au Secrétariat de:

- préparer pour adoption par la Seizième réunion des Parties contractantes en 2009 un projet de formulaire de rapport sur l'application des Lignes directrices;
- de prêter assistance aux pays méditerranéens qui le demandent en vue de faciliter l'application des Lignes directrices, notamment pour la formulation des législations nationales et le renforcement des capacités;
- préparer un projet de rapport d'évaluation sur l'application des Lignes directrices qui sera examiné par le groupe de travail d'experts juridiques et techniques constitué à cet effet par les Parties contractantes.

**PROJET DE LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ ET
À LA RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT DE LA POLLUTION
DU MILIEU MARIN DANS LA ZONE DE LA MER MÉDITERRANÉE**

A. Objet des Lignes directrices

1. Les présentes Lignes directrices visent à mettre en œuvre l'article 16 de la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, faite à Barcelone le 16 février 1976, telle que modifiée à Barcelone le 10 juin 1995 (la « Convention de Barcelone »), en vertu duquel les Parties contractantes s'engagent à coopérer pour élaborer et adopter des règles et procédures appropriées concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée.
2. Les présentes Lignes directrices ont aussi pour but de promouvoir l'application du principe pollueur payeur, en vertu duquel les coûts des mesures visant à prévenir, combattre et réduire la pollution doivent être pris en charge par le pollueur, en tenant dûment compte de l'intérêt général, comme prévu à l'article 4, paragraphe 3, *b*), de la Convention de Barcelone. Elles ne prévoient aucune responsabilité subsidiaire de l'État.
3. Sans avoir en soi un caractère juridiquement contraignant, les présentes Lignes directrices sont destinées/visent à renforcer la coopération entre les Parties contractantes en vue de la mise en place d'un régime de responsabilité et de réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée et à faciliter l'adoption par les Parties contractantes de la législation correspondante pertinente.
4. Les présentes Lignes directrices s'appliquent aux activités visées par la Convention de Barcelone et l'un ou l'autre de ses Protocoles.

B. Relations avec d'autres régimes

5. Les présentes Lignes directrices ne portent pas atteinte aux régimes mondiaux et régionaux existants sur la responsabilité et la réparation en matière environnementale, qui sont en vigueur ou pourraient entrer en vigueur, tels qu'énumérés à titre indicatif à l'appendice des présentes Lignes directrices, compte tenu de la nécessité d'assurer leur application effective dans la zone de la mer Méditerranée telle que définie au paragraphe 7.
6. Les présentes Lignes directrices ne portent pas atteinte aux règles de droit international relatives à la responsabilité d'État pour faits internationalement illicites.

C. Champ d'application géographique

7. Les présentes Lignes directrices s'appliquent à la zone de la mer Méditerranée telle que définie à l'article premier, paragraphe 1, de la Convention de Barcelone, y compris toutes autres zones, telles que le fond de la mer, la zone côtière et le bassin hydrologique, dans la mesure où ces zones sont visées par les Protocoles pertinents de la Convention, conformément à l'article premier, paragraphe 3, de la Convention.

D. Dommages

8. La législation des Parties contractantes devrait comprendre des dispositions visant à réparer à la fois les dommages environnementaux et les dommages traditionnels résultant de la pollution du milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée.
9. Aux fins des présentes Lignes directrices, par « dommage environnemental », il faut entendre une modification négative [mesurable] d'une ressource naturelle ou biologique ou une détérioration [mesurable] d'un service lié à des ressources naturelles ou biologiques, qui peut survenir de manière directe ou indirecte.
10. La réparation d'un dommage environnemental devrait couvrir, selon le cas :
 - a) le coût des activités et des études visant à évaluer le dommage;
 - b) le coût des mesures préventives, y compris les mesures visant à prévenir une menace de dommage ou l'aggravation d'un dommage;
 - c) le coût des mesures prises ou à prendre pour nettoyer, restaurer et remettre en état l'environnement endommagé, y compris le coût du suivi et du contrôle de l'efficacité de ces mesures;
 - d) la diminution de la valeur des ressources naturelles ou biologiques jusqu'à leur restauration;
 - e) l'indemnisation par équivalent quand la remise en l'état initial de l'environnement endommagé n'est pas possible.
11. Pour évaluer l'ampleur d'un dommage environnemental, il conviendrait d'utiliser toutes les sources d'information disponibles sur l'état initial de l'environnement, y compris les Bilans de base nationaux des émissions/rejets de polluants, élaborés dans le cadre du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre, fait à Athènes le 17 mai 1980, tel que modifié à Syracuse le 7 mars 1996, ainsi que l'Inventaire de la biodiversité réalisé dans le cadre du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995.
12. Les mesures visées au paragraphe 10 b) et c) devraient être raisonnables, c'est-à-dire qu'elles soient adaptées, faisables, proportionnées et fondées sur l'existence de critères et de renseignements objectifs.
13. Lorsqu'une indemnité est accordée pour les dommages visés au paragraphe 10 d) et e), elle devrait être affectée à une intervention environnementale dans la zone de la mer Méditerranée.
14. Aux fins des présentes Lignes directrices, il faut entendre par « dommages traditionnels » :
 - a) la perte de vie humaine ou tout dommage corporel;
 - b) la perte de tout bien ou les dommages causés à tout bien autre que les biens appartenant à la personne responsable;
 - c) la perte de revenus découlant directement d'une atteinte à un intérêt juridiquement protégé fondé sur toute exploitation du milieu marin à des fins économiques, subie du fait d'une atteinte à l'environnement, compte tenu des frais évités et des coûts;
 - d) toute perte ou dommage résultant de mesures préventives prises afin d'éviter les dommages visés aux sous-paragraphe a), b) et c).

15. Les présentes Lignes directrices s'appliquent également aux dommages causés par une pollution à caractère diffus sous réserve qu'il soit possible d'établir un lien de causalité entre le dommage et les activités d'exploitants individuels.

E. Mesures préventives et correctrices

16. La législation des Parties contractantes devrait exiger que les mesures visées au paragraphe 10 b) et c) soient prises par l'exploitant. Si ce dernier ne les prend pas ou ne peut pas être identifié ou n'est pas responsable en vertu de la législation mettant en œuvre les présentes Lignes directrices, les Parties contractantes devraient les prendre elles-mêmes aux frais l'exploitant s'il y a lieu.

F. Canalisation de la responsabilité

17. La responsabilité des dommages visés par les présentes Lignes directrices incombe à l'exploitant.
18. Aux fins des présentes Lignes directrices, par « exploitant », il faut entendre toute personne physique ou morale, de droit privé ou public, qui exerce le contrôle *de jure* ou *de facto* d'une activité visée par les présentes Lignes directrices, tel que prévu à la ligne directrice 4.

G. Norme de responsabilité

19. Le régime de responsabilité de base est la responsabilité objective; celle-ci est subordonnée à l'établissement d'un lien de causalité entre l'événement et le dommage sans qu'il soit nécessaire de prouver une faute ou une négligence à l'encontre de l'exploitant.
20. Dans le cas des dommages résultant d'activités non visées par l'un ou l'autre des Protocoles se rapportant à la Convention, les Parties contractantes peuvent appliquer la responsabilité pour faute.
21. Dans le cas d'une multiplicité des auteurs du dommage, la responsabilité est répartie entre les différents exploitants sur la base d'une évaluation équitable de leur contribution au dommage.
22. Aux fins des présentes Lignes directrices, par « événement », il faut entendre tout fait instantané ou continu, ou toute succession de faits ayant la même origine, qui cause un dommage ou qui crée une menace grave et imminente de dommage.

H. Exonérations de responsabilité

23. L'exploitant ne devrait pas être tenu responsable des dommages dont il prouve qu'ils ont été causés par des actes ou des événements qui échappent entièrement à son contrôle, tels que la force majeure, un acte de guerre, des hostilités, une guerre civile, une insurrection ou un acte de terrorisme.

I. Limitation de responsabilité

24. Dans les cas de la mise en œuvre de la responsabilité objective, des limites de responsabilité financière peuvent être fixées sur la base des traités internationaux ou de la législation nationale pertinente.
25. Les Parties contractantes sont invitées à réévaluer régulièrement le degré approprié du montant de ces limites en tenant compte, tout particulièrement, des risques que les activités visées par les présentes Lignes directrices peuvent faire peser sur l'environnement.

J. Prescription

26. La prescription des procédures en réparation devrait être établie sur la base d'un système à deux paliers : un court délai à compter du moment de la connaissance du dommage ou de l'identification de l'exploitant responsable, si ce moment est postérieur (ex. trois ans) et un délai plus long à compter de la date où s'est produit l'événement (ex. trente ans).
27. Lorsque l'événement consiste en une série de faits ayant la même origine, la prescription devrait courir à compter de la date du dernier de ces faits. Lorsque l'événement consiste en un fait continu, la prescription devrait courir à compter de la fin de ce fait continu.

K. Dispositif de sécurité financière

28. Les Parties contractantes peuvent, après une période de cinq ans de l'adoption de ces Lignes directrices, envisager, sur la base d'une évaluation des produits offerts sur le marché des assurances, la mise en place d'un régime d'assurance obligatoire.

L. Fonds d'indemnisation méditerranéen

29. Les Parties contractantes devraient étudier la possibilité de mettre en place un Fonds d'indemnisation méditerranéen qui assurerait réparation lorsque le dommage dépasse la responsabilité de l'exploitant, lorsque l'exploitant n'est pas connu, lorsqu'il est insolvable et n'est pas couvert par un instrument de sécurité financière ou lorsque l'État prend des mesures préventives dans des situations d'urgence et n'est pas remboursé du coût de ces mesures.

M. Accès à l'information

30. Conformément à l'article 15 de la Convention de Barcelone, les Parties contractantes veillent à ce que leurs autorités compétentes donnent au public un accès large à l'information sur les dommages à l'environnement ou les menaces de dommage, ainsi que sur les mesures de réparation. Les réponses aux demandes d'information devraient être apportées dans des délais déterminés.

N. Action en réparation

31. La législation des Parties contractantes devra veiller à ce que les actions en réparation au titre des dommages environnementaux soient ouvertes le plus largement possible au public.
32. La législation des Parties contractantes devra également veiller à ce que les personnes physiques ou morales victimes de dommages traditionnels puissent introduire des actions en réparation de la manière la plus large.

Appendice

Liste indicative des instruments établissant des régimes mondiaux et régionaux de responsabilité et de réparation en matière environnementale conformément à la ligne directrice 5 :

- Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960 (Paris, 29 juillet 1960), amendée par : Protocole additionnel de Paris (28 janvier 1964); Protocole de Paris (16 novembre 1982); Protocole de Paris (12 février 2004)
- Convention du 31 janvier 1963 complémentaire à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (Bruxelles, 31 janvier 1963), amendée par : Protocole additionnel de Paris (28 janvier 1964); Protocole de Paris (16 novembre 1982); Protocole de Paris (12 février 2004)
- Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, Londres, 27 novembre 1992
- Convention relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (Vienne, 21 mars 1963), amendée par : Protocole de Vienne (12 septembre 1997)
- Convention relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires (Bruxelles, 17 décembre 1971)
- Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures Londres, 27 novembre 1992
- Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes (Londres, 19 novembre 1976), amendée par : Protocole de Londres (2 mai 1996)
- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris (Vienne, 21 septembre 1988)
- Convention sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure (Genève, 10 octobre 1989)
- Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Londres, 3 mai 1996)
- Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (Vienne, 12 septembre 1997)
- Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux (Bâle, 10 décembre 1999)
- Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute (Londres, 23 mars 2001)
- Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation causées par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières (Kiev, 21 mars 2003)

- Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Londres, 16 mai 2003)
- Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

Projet de décision sur l'application de l'approche écosystémique à la gestion des activités humaines pouvant affecter l'environnement marin et côtier de la Méditerranée

La Quinzième réunion des Parties contractantes,

Rappelant la décision V/6 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique concernant la description et l'application de l'approche écosystémique,

Rappelant l'alinéa 30(d) du Plan de mise en œuvre de Johannesburg encourageant l'application de l'approche écosystémique d'ici à 2010,

Rappelant également la décision adoptée à la Quatorzième réunion, tenue à Portoroz (Slovénie), de suivre l'initiative de la Commission européenne relative à un projet sur l'approche écosystémique, en vue de son application éventuelle par l'ensemble du système PAM,

Reconnaissant avec satisfaction les travaux réalisés dans le cadre du projet conjoint CE/PAM sur l'application de l'approche écosystémique,

Prenant note avec gratitude des conclusions et recommandations de la réunion d'experts désignés par les gouvernements, tenue à Athènes en février 2007,

Décide de progressivement appliquer l'approche écosystémique à la gestion des activités humaines pouvant affecter l'environnement marin et côtier de la Méditerranée pour la promotion du développement durable,

Décide d'amorcer un processus associant scientifiques et décideurs et, s'il y a lieu, d'autres instances/organisations/autorités compétentes, en vue d'appliquer progressivement l'approche écosystémique, laquelle comporterait les étapes suivantes:

- i) Définition d'une vision écologique pour la Méditerranée
- ii) Fixation de buts stratégiques méditerranéens communs
- iii) Identification de propriétés importantes de l'écosystème et évaluation de l'état de l'environnement et des pressions exercées sur celui-ci²⁸
- iv) Élaboration d'un ensemble d'objectifs écologiques correspondant à la Vision et aux buts stratégiques
- v) Établissement des objectifs opérationnels avec des indicateurs et des valeurs cibles
- vi) Révision des programmes de surveillance continue existants pour l'évaluation en cours et actualisation régulière des buts
- vii) Élaboration et examen de plans d'action et de programmes pertinents.

²⁸ À partir de ce stade, il s'impose d'envisager l'échelle spatiale et temporelle appropriée pour appliquer l'approche

Convient, en ce qui concerne la première étape, d'adopter la Vision écologique pour la Méditerranée suivante:

"Une Méditerranée saine, aux écosystèmes marins et côtiers productifs et biologiquement divers au profit des générations présentes et futures".

Convient, en ce qui concerne la deuxième étape, des buts stratégiques suivants pour les zones marines et côtières, sur la base des objectifs du domaine prioritaire d'action pertinent de la SMDD et de l'expérience acquise par d'autres instances internationales et régionales:

- a) *Protéger, permettre la remise en état et, s'il y a lieu, restaurer la structure et la fonction des écosystèmes marins et côtiers en protégeant ainsi également la biodiversité, en vue d'obtenir et de maintenir un bon état écologique et d'en permettre l'utilisation durable.*
- b) *Réduire la pollution du milieu marin et côtier afin de minimiser les impacts ou les risques pour la santé humaine et/ou des écosystèmes et/ou les utilisations de la mer et des côtes.*
- c) *Prévenir, réduire et gérer la vulnérabilité de la mer et des côtes aux risques dus à l'activité de l'homme et aux événements naturels.*

Demande au Secrétariat de poursuivre les travaux sur la base de la feuille de route ci-dessus mentionnée en tenant compte des travaux pertinents d'autres organisations et initiatives régionales et internationales et en renforçant la coopération avec celles-ci.

**Projet de décision sur l'adoption du document opérationnel
de MED POL – Phase IV (2006-2013)**

La Quinzième réunion des Parties contractantes,

Prenant en considération le rôle du MED POL pour aider les Parties à mettre en œuvre les Protocoles "tellurique" "immersions" et "déchets dangereux",

Tenant compte des résultats de l'évaluation externe de MED POL Phase III,

Considérant la nécessité de formuler un programme pouvant mieux intégrer les composantes de maîtrise et d'évaluation de la pollution marine,

Rappelant la nécessité de prendre en considération l'application future de l'approche écosystémique à la gestion des activités humaines,

Réaffirmant la nécessité de renforcer la coopération entre tous les organes, institutions et initiatives, internationaux et régionaux, pertinents,

Reconnaissant le besoin de coopérer étroitement avec toutes les parties prenantes, y compris le secteur privé et la société civile,

Rappelant l'adoption par les Parties contractantes en 2005 de la portée et du contenu du Programme MED POL – Phase IV,

Prenant en considération les recommandations de la réunion des Coordonnateurs nationaux pour le MED POL, tenue à Hammamet en juin 2007,

Décide d'adopter le Document opérationnel de MED POL – Phase IV figurant à l'annexe à la présente décision.

ANNEXE
DOCUMENT OPÉRATIONNEL DE MED POL - PHASE IV
(2006-2013)

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	119
1 INTRODUCTION	121
2 OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT	123
3 PORTÉE DE MED POL-PHASE IV	124
3.1 Évaluation et maîtrise	124
3.1.1 Mise en œuvre du Protocole "tellurique" et du PAS MED	124
3.1.2 Mise en œuvre du Protocole "immersions"	125
3.1.3 Mise en œuvre du Protocole "déchets dangereux"	126
3.1.4 Évaluation de la mise en œuvre des Protocoles	126
3.1.4.1 <i>Vue d'ensemble des activités de surveillance continue lors de MED POL-Phase III</i>	126
3.1.4.2 <i>Composantes programmatiques de la surveillance continue</i>	127
3.1.4.3 <i>Méthodologies</i>	129
3.1.4.4 <i>Assurance qualité des données</i>	130
3.1.4.5 <i>Interprétation et utilisation des données</i>	131
3.1.4.6 <i>Indicateurs et notification des données</i>	131
3.1.5 Outils de mise en œuvre	132
3.1.5.1 <i>Renforcement des capacités et assistance technique</i>	132
3.1.5.2 <i>Base de données et Système d'information</i>	133
3.1.5.3 <i>Transfert de technologies</i>	133
3.1.5.4 <i>Respect des obligations et mise en œuvre effective</i>	134
3.1.5.5 <i>IETMP</i>	134
3.1.6 Modifications physiques et destruction des habitats	134
3.1.7 Causes socio-économiques profondes de la dégradation de l'environnement	135
3.1.8 Santé publique	135
3.2 Coopération, information et participation du public	136
3.2.1 <i>Coopération</i>	136
3.2.2 <i>Participation des parties prenantes</i>	137
3.2.3 <i>Mobilisation de l'opinion</i>	137
3.3 Un programme holistique de surveillance continue et d'évaluation	138
3.3.1 <i>Application de l'approche écosystémique de la gestion des activités humaines</i>	139
3.4 Collaboration scientifique	139
3.5 Pêches	140
3.6 Production d'énergie et transport maritime	140
4 ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS	140
4.1 <i>Niveau national</i>	140
4.2 <i>Unité MED POL</i>	141
5 SUIVI ET ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE MED POL-PHASE IV	142

RÉSUMÉ

Le présent document fournit l'assise à la mise en œuvre du programme MED POL - Phase IV. Plutôt qu'un remplacement de la Phase III, il convient de considérer le plan de mise en œuvre comme une évolution et une extension des activités en cours. Bien que les pays aient assurément, ces dernières années, accompli des pas importants et tangibles vers la maîtrise de la pollution d'origine terrestre, le manque des ratifications nécessaires du Protocole "immersions" de 1995, du Protocole "tellurique" de 1996 et du Protocole "déchets dangereux" de 1996, qui n'a pas permis à ces instruments d'entrer en vigueur, reste une empreinte très négative sur le système de la Convention de Barcelone. De fait, dans le contexte du programme MED POL-Phase IV, leur entrée en vigueur conférerait aux activités un surcroît de force juridique et de meilleures perspectives de mise en œuvre. Par conséquent, les pays ne devraient ménager aucun effort, avec l'aide du Secrétariat, pour surmonter les problèmes éventuels et mener à bien, le plus rapidement possible, les procédures de ratification.

En dehors du fait qu'elle maintient et, en tant que de besoin, améliore la réalisation des activités engagées au cours de la Phase III, l'évolution du programme MED POL visera à mieux intégrer ses activités (par ex. la surveillance continue) dans le Programme d'actions stratégiques et les Protocoles ("tellurique", "immersions" et "déchets dangereux") et à instaurer des liens opérationnels avec les autres initiatives internationales pertinentes (Stratégie marine européenne et Initiative euro-méditerranéenne "Horizon 2020", Conventions de Stockholm, de Bâle et de Londres, Évaluation marine mondiale). Le MED POL participera à l'application de l'approche écosystémique par le PAM. Les progrès accomplis dans la mise en œuvre du PAS et des Protocoles seront mesurés grâce à la surveillance d'indicateurs pertinents et les outils d'application (programme d'assurance qualité des données, formation, renforcement des capacités) seront modifiés en conséquence. Les données environnementales seront intégrées dans un Système d'information, ce qui facilitera une meilleure interprétation en vue d'évaluer l'état du milieu marin, l'efficacité des mesures antipollution et le respect des dispositions de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

Le Secrétariat assurera le suivi et la surveillance continue des plans sectoriels (PS) et des plans d'action nationaux (PAN) sur la base d'un processus continu d'examen et d'évaluation. Le MED POL élaborera une politique et encouragera le transfert de technologies et de savoir-faire et, partant, facilitera la mise en œuvre des PAN. Une aide continuera à être fournie aux pays pour les actions prioritaires consignées dans les PAN et l'accès aux sources de financement existantes sera favorisé.

Une coopération renforcée est envisagée entre le MED POL et l'industrie privée, les parties prenantes, la société civile, les organisations internationales qualifiées. Plus spécialement, les liens seront resserrés avec les CAR du PAM, et des synergies spécifiques seront instaurées pour tirer un meilleur parti des compétences disponibles au sein du système du PAM et éviter les doubles emplois. La Phase IV prévoit une collaboration renforcée entre le MED POL et la communauté scientifique, dans le cadre de relations réciproques qui amélioreront l'interprétation des données issues de la surveillance de l'environnement, contribuant par là même à combler le déficit d'information, à développer de meilleures capacités prévisionnelles et à améliorer la compréhension des écosystèmes marins et côtiers de la Méditerranée en vue d'aider les décideurs et gestionnaires de l'environnement.

La Convention de Barcelone et ses Protocoles énoncent un certain nombre d'obligations qui incombent aux Parties contractantes. De nombreuses tâches, qui ont été amorcées au cours de la Phase III afin de remplir ces obligations, seront poursuivies au cours de la Phase IV. Ainsi, les pays continueront à assurer la coordination de l'élaboration des politiques, de la surveillance continue et de la réduction de la pollution. Les résultats du programme de surveillance continue seront intégrés aux fins des évaluations environnementales et des

rapports adressés au MED POL. Le MED POL- Phase IV amplifiera la portée et l'importance de ces activités.

Les responsabilités de l'Unité de coordination du MED POL vont s'accroître au fil du temps, notamment à mesure que les Protocoles concernés entreront en vigueur. L'enjeu de la gestion de la Phase IV consiste à obtenir une meilleure intégration des diverses composantes dans lesquelles le MED POL s'est progressivement forgé et de répondre aux recommandations formulées en conclusion de l'évaluation de MED POL - Phase III. Une stratégie d'information et de communication, destinée à rehausser la visibilité du programme de surveillance continue aux niveaux national et local, sera élaborée en tant que partie intégrante de la formulation en cours de la Stratégie d'information du PAM et du Système d'information MED POL.

1 INTRODUCTION

Le cadre général de MED POL - Phase IV a été adopté à la réunion des Parties contractantes tenue en Slovénie du 8 au 11 novembre 2005 (UNEP(DEC)/MED IG.16.5/Annexe III). MED POL-Phase IV conservera la plupart des éléments de base de MED POL-Phase III, et, en tant que tel, continuera à se consacrer à l'évaluation et à la maîtrise de la pollution marine et côtière en ayant recours aux mêmes outils (par ex. surveillance continue, renforcement des capacités, évaluations, élaboration de mesures antipollution, etc.) qui ont été appliqués avec succès dans le passé. Cependant, compte tenu des résultats de l'évaluation de MED POL - Phase III, fondée sur l'analyse du cadre législatif du PAM, des initiatives et tendances nouvelles dans la protection de l'environnement et des derniers développements politiques au plan régional et international, il apparaît qu'un certain nombre de questions importantes n'ont pas, ou pas suffisamment, été traitées dans le cadre de MED POL-Phase III et qu'elles seront progressivement incluses dans sa Phase IV, ainsi qu'en sont convenues les Parties contractantes (voir doc. UNEP(DEC)/MED IG.16.5/Annexe III). Ce seront plus concrètement:

- a) Maîtrise des sources de pollution dans les bassins versants et les eaux souterraines, en relation avec les apports dans le milieu marin (selon les recommandations du Sommet de Johannesburg et de l'Union européenne, et les dispositions des articles pertinents du Protocole "tellurique"²⁹). Dans un premier temps, il pourrait être judicieux de traiter que les estuaires, notamment s'ils sont désignés comme "points chauds", et de remonter progressivement en amont dans ce cas;
- b) Plans et programmes pour enrayer les modifications physiques et la destruction des habitats, en coopération avec les instances régionales compétentes (selon la recommandation d'Action 21 et du PAS);
- c) Inclusion de l'analyse de facteurs économiques et sociaux pertinents comme l'étude des causes sociales et économiques profondes de la dégradation de l'environnement dans l'évaluation de l'état du milieu marin;
- d) Utilisation plus large des mesures de prévention et de précaution dans la lutte contre la pollution, en particulier avec l'élaboration d'études d'impact sur l'environnement, de MTD et MPE pour les activités prévues qui pourraient être une source majeure de pollution marine (telles qu'envisagées par les Protocoles "tellurique" et "immersions", et par le PAS);
- e) Intégration plus poussée du programme de surveillance et des instruments juridiques;
- f) Élaboration d'outils financiers pour appuyer la mise en œuvre du PAS et des PAN, y compris le renforcement des contacts opérationnels avec les donateurs régionaux et internationaux;
- g) Association effective du secteur privé et des autres acteurs concernés, y compris leur collaboration, à la conception et l'exécution des programmes de lutte contre la pollution et à l'évaluation de leurs résultats;

²⁹ Article 3, alinéa b) du Protocole: la zone d'application du Protocole comprend le bassin hydrologique de la mer Méditerranée. Article 4, paragraphe 1, alinéa a), du Protocole: le Protocole s'applique aux rejets provenant de sources et activités terrestres ponctuelles et diffuses situées sur le territoire des Parties contractantes, qui peuvent affecter directement ou indirectement la zone de la mer Méditerranée. Ces rejets sont notamment ceux qui atteignent la zone de la Méditerranée définie aux alinéas a), c) et d) de l'article 3 du présent Protocole par dépôts ou déversements effectués sur la côte ou à partir de celle-ci, par l'intermédiaire des fleuves, émissaires, canaux ou autres cours d'eau, y compris les écoulements souterrains, ou du ruissellement, ainsi que par dépôts sous le lit de la mer accessibles à partir de la terre. L'article 8 du Protocole spécifie que les Parties entreprennent, le plus tôt possible, des activités de surveillance continue portant vraisemblablement sur la zone du Protocole, autrement dit et notamment sur le bassin hydrologique de la Méditerranée.

- h) Diffusion accrue des informations sur les problèmes liés à la Méditerranée; mobilisation du public à l'appui des objectifs du PAM/MED POL; préparation et large distribution des rapports destinés au grand public par un recours efficace aux technologies de l'information (TI);
- i) Programmes plus intensifs et mieux structurés susceptibles de favoriser la coopération en vue du transfert de technologies entre les pays et de réduire ainsi les écarts technologiques existant dans les procédés de réduction de la pollution;
- j) Traitement du "milieu marin" selon une approche holistique, autrement dit comme un ensemble intégré se composant de la zone marine et de l'espace côtier terrestre adjacent (selon la recommandation d'Action 21 et du Sommet de Johannesburg, et comme l'implique la révision du titre de la Convention de Barcelone et le prévoit son article premier modifié³⁰);
- k) Application de l'approche écosystémique de la gestion des activités humaines, y compris la lutte contre la pollution (comme le préconise une grande partie de la communauté scientifique, comme le recommandent le PAS³¹ et l'Union européenne ainsi que l'évaluation de MED POL - Phase III, et comme l'ont adopté un certain nombre de programmes de lutte contre la pollution³²);
- l) Resserrement de la collaboration avec les spécialistes des sciences naturelles et des sciences humaines, et meilleure utilisation de la compréhension scientifique des écosystèmes marins et côtiers en tant que base fonctionnelle d'une prise de décision avisée;
- m) Surveillance continue et évaluation des effets environnementaux et des implications écologiques, pour les écosystèmes, de la gestion des pêches, aquaculture y comprise (selon le principe de l'approche écosystémique de la gestion des activités humaines et la pratique d'autres programmes de mers régionales de l'Europe) ainsi que des activités de dessalement de l'eau de mer;
- n) Surveillance continue et évaluation des effets environnementaux associés à la production d'énergie et au transport maritime, en coopération avec les autres instances internationales et régionales compétentes;
- o) Évaluation des risques pour la santé associés à la qualité des eaux de baignade et des eaux conchylicoles, aux établissements et installations touristiques.

Certaines des questions ci-dessus peuvent paraître sortir du cadre d'un programme conçu à l'origine pour la lutte contre la pollution marine. Cependant, si la lutte contre la pollution marine sectorielle et stricto sensu peut avoir été tenue en 1975 comme un remède efficace aux maux du bassin méditerranéen, les modifications adoptées depuis 1995 dans le cadre juridique du PAM indiquent clairement que les Parties à la Convention ont déplacé leur centre d'intérêt : l'accent n'est plus mis seulement sur la protection de la mer Méditerranée contre la pollution mais sur un objectif plus large et ambitieux, à savoir la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée dans le cadre de la contribution au développement durable. Action 21, les initiatives et les tendances les plus récentes au niveau mondial et régional dans l'approche de la protection de l'environnement, et l'évolution des principes étayant le cadre juridique actuel du PAM, justifient que des ajustements soient apportés au champ d'action du MED POL.

³⁰ Titre de la Convention: Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée Article premier: paragraphe 2, de la Convention: l'application de la Convention peut être étendue au littoral tel qu'il est défini par chaque Partie contractante pour ce qui la concerne

³¹ L'un des objectifs proposés dans le PAP est de préserver la fonction de l'écosystème de maintenir l'intégrité et la diversité biologique des espèces et des habitats.

³² Par exemple HELCOM et OSPAR.

2 OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT

Le programme MED POL-Phase IV (2006-2013) a été adopté lors de la réunion des Parties contractantes tenue en Slovénie du 8 au 11 novembre 2005. Le texte constituait l'annexe III aux recommandations pour 2006-2007 (UNEP(DEC)/MED IG.16.5/Annexe III). S'agissant de MED POL- Phase IV, les grandes lignes en étaient:

- i) Principes et objectifs généraux
- ii) Principes et postulats de base
- iii) Objet (teneur)
- iv) Modalités de mise en œuvre.

Les détails opérationnels de la mise en œuvre devaient être élaborés lors d'une période de transition (2006-2007). Le présent document a ainsi pour objet de fournir une base à la formulation du plan de mise en œuvre de MED POL-Phase IV.

En préparant ce document, le Secrétariat a pris en compte un certain nombre de faits /documents/réunions relatifs à des composantes du Programme, à savoir notamment: la troisième réunion chargée d'examiner les activités de surveillance de MED POL – Phase III, tenue à Palerme (Sicile, Italie) du 12 au 15 décembre 2005 (UNEP(DEC)/MED WG.282/5), laquelle a procédé à une analyse déterminante des activités de surveillance continue; l' "Évaluation du programme MED POL-Phase III" (UNEP(DEC)/MED WG.264/3), un rapport de grande portée contenant plusieurs critiques et recommandations; les premiers résultats de la mise en œuvre du Programme d'actions stratégiques (PAS MED) et la préparation des PAN, qui a inauguré dans la région une ère de réduction collective et efficace de la pollution, avec des échéancier précis; la recommandation adressée au PAM et au MED POL par les Parties contractantes d'explorer l'application progressive de l'approche écosystémique de la gestion des activités humaines; et des initiatives récentes telles que la Stratégie marine de la Commission européenne, et l'Initiative "Horizon 2020" du Partenariat euro-méditerranéen.

Si le présent document est censé fournir aux Parties contractantes des indications concrètes sur les modalités selon lesquelles MED POL-Phase IV assurera l'exécution des activités convenues, il est prévu que certains aspects du Programme appelleront une mise au point plus poussée. Plus concrètement, si un certain nombre des détails techniques et scientifiques du programme de surveillance continue devront être formulés progressivement dans le cadre d'un processus de consultation associant scientifiques nationaux, experts régionaux et Coordonnateurs nationaux pour le MED POL, il est évident que l'éventuelle application de l'approche écosystémique, la formulation d'un nouveau Programme d'actions stratégiques juridiquement contraignant et un accord possible sur l'utilisation de l'approche différenciée du processus de réduction de la pollution, s'ils se concrétisent, devraient nécessairement impliquer une nouvelle évolution et une adaptation de la gestion des activités qui feront, à un stade ultérieur, l'objet d'un examen approprié avec les Coordonnateurs nationaux pour le MED POL et les Parties contractantes.

3 PORTÉE DE MED POL-PHASE IV

3.1 Évaluation et maîtrise

Comme convenu par les Parties contractantes, MED POL-Phase IV conservera la plupart des éléments de base de MED POL-Phase III, et, en tant que tel, continuera à traiter de l'évaluation et de la maîtrise de la pollution marine et côtière en ayant recours aux mêmes outils (comme la surveillance continue, le renforcement des capacités, les évaluations, l'élaboration de mesures antipollution, etc.) qui ont été appliqués avec succès dans le passé, et tels que révisés à bon escient. La mise en œuvre des Protocoles "tellurique", "immersions" et "déchets dangereux" ainsi que du PAS resteront le pivot des activités d'évaluation et de maîtrise.

3.1.1 Mise en œuvre du Protocole "tellurique" et du PAS MED

Les Parties contractantes assureront le suivi et le contrôle permanent de la mise en œuvre des plans sectoriels (PS) et des plans d'action nationaux (PAN) sur la base d'un processus continu d'examen et d'évaluation de tous les projets de PS et de PAN et informeront le Secrétariat en conséquence. Le MED POL ne ménagera aucun effort pour que ce processus soit mené à son terme de façon satisfaisante dans tous les pays grâce aux contacts et aux missions qui y seront organisés. En outre, pour assurer une mise en œuvre durable des PAN, le Secrétariat intensifiera les campagnes d'information à leur sujet dans l'ensemble de la région et s'emploiera à obtenir une adhésion politique optimale à ces plans dans chaque pays. Il travaillera aussi étroitement avec les autorités et bailleurs de fonds nationaux en vue d'un financement à long terme des PAN et d'une participation effective de la société civile à leur mise en œuvre.

Le MED POL, pour compléter le tableau des sources diffuses potentielles de polluants en mer Méditerranée, lancera des activités destinées à estimer: a) les apports atmosphériques de polluants ; b) les apports de polluants provenant des émergences sous-marines des aquifères; c) les apports d'éléments nutritifs d'origine fluviale (ordre de grandeur) et d) les substances rejetées dans l'environnement à partir de sources diffuses ou d'une multiplicité de petites sources localisées (zone source). Il encouragera aussi le recours aux outils de modélisation pour faciliter l'estimation des apports provenant de sources diffuses, l'évaluation de la capacité d'absorption du milieu marin et l'établissement de rapports sur l'état de l'environnement.

L'un des piliers de la mise en œuvre des PAN est la lutte contre la pollution en privilégiant le concept et les outils de production plus propre. Si le MED POL et le CAR/PP ont déjà abordé les aspects techniques pertinents dans le cadre du Projet FEM, la question de l'acquisition par les parties prenantes nationales des technologies nécessaires à l'obtention d'une réduction de la pollution reste une question cruciale. Le MED POL encouragera le transfert de technologies et de savoir-faire, et, partant, facilitera la mise en œuvre des PAN dans les pays méditerranéens.

Sur la base des informations considérables obtenues au cours de la mise en œuvre du PAS MED, le Secrétariat, avec le concours du FEM, entreprendra une évaluation des besoins des divers pays en vue de l'élaboration et de l'application de politiques et de législations destinées à s'attaquer aux causes sectorielles de la dégradation de l'environnement de la Méditerranée. Dans le processus d'évaluation, priorité sera accordée à la participation et à l'information du public.

Ainsi qu'il est énoncé dans le PAS MED, "les États ont des responsabilités communes mais différenciées" en ce qui concerne la dégradation du milieu marin. En conclusion d'un certain nombre d'activités et de réunions de consultation qui ont montré que les pays

méditerranéens étaient désireux de coopérer dans le cadre d'un mécanisme différencié afin de mettre en œuvre les PAN de la manière la plus efficace par rapport au coût, le MED POL continuera à élaborer les éléments du mécanisme afin d'aboutir à un consensus et d'assurer ainsi l'équité et l'impartialité dans les efforts nationaux de réduction des apports de polluants dans le milieu marin. L'on escompte ainsi que, grâce à l'application d'un mécanisme de différenciation commode, les pays méditerranéens s'emploieront avec efficacité à respecter leurs obligations découlant du PAS actuel et des nouveaux plans et programmes d'action juridiquement contraignants contenant des mesures et des calendriers d'application, et cela dans le respect de l'équité et de l'impartialité qui sont propices à l'action.

Le financement à long terme est, à l'évidence, déterminant pour le processus de mise en œuvre des PAN. Le Secrétariat continuera à travailler avec le Programme d'action mondial (GPA/PNUE), avec le Partenariat stratégique FEM/Banque mondiale/PAM et avec l'Initiative "Horizon 2020" visant à dépolluer la Méditerranée, ainsi qu'avec d'autres donateurs, pour faciliter le processus permettant d'assurer la durabilité financière des PAN. L'assistance aux pays se poursuivra pour le développement des initiatives nécessaires, en mettant l'accent sur les arrangements à court terme de financement des activités prioritaire des PAN aux "points chauds" et des actions prioritaires à l'horizon 2010, et sur les clauses générales fixées pour l'exécution des actions à moyen et long terme. Dans ce contexte, le MED POL facilitera l'accès aux sources de financement existantes.

3.1.2 Mise en œuvre du Protocole "immersions"

Le MED POL aidera plus activement les pays à mettre en œuvre le Protocole "immersions". Après les résultats positifs des réunions nationales organisées en 2006 par le MED POL dans un certain nombre de pays en vue d'examiner les aspects institutionnels, juridiques et techniques de la gestion des opérations d'immersion, le MED POL continuera à aider les pays à évaluer leurs besoins et à faciliter la bonne application du Protocole "immersions" et des lignes directrices adoptées à cet effet. Le MED POL préparera une méthodologie de mise au point de valeurs limites nationales applicables aux contaminants dans les matériaux de dragage.

De plus, le MED POL s'emploiera à ce que les sites d'immersion soient, dans chacun des pays méditerranéens, intégrés au programme de surveillance continue classique.

La région méditerranéenne témoigne d'une tendance à la hausse des activités offshore d'exploration de pétrole et de gaz. Il s'ensuit que la question du démantèlement et de l'immersion des plateformes offshore fera l'objet d'une attention redoublée grâce à une coopération étroite et à des programmes de sensibilisation à une application judicieuse des lignes directrices adoptées.

Le MED POL renforcera la coopération avec le secrétariat de la Convention de Londres. Les activités en cours relatives à l'échange de données et d'informations seront poursuivies. Une nouvelle obligation essentielle consistera à assurer l'harmonisation des systèmes de rapports correspondants. Par ailleurs, le MED POL lancera un système de rapports "en ligne" concernant le Protocole "immersions".

Sur la base de l'issue des développements internationaux en cours et, en particulier, de l'évaluation y afférente de la Convention de Londres, le MED POL informera les Parties contractantes de toutes les nouvelles questions qui se poseront. Après l'entrée en vigueur du Protocole "immersions", le MED POL pourrait conseiller aux Parties contractantes de lancer un processus de révision du Protocole en relation avec les injections de CO₂ dans les formations géologiques des fonds marins en vue de combattre le changement climatique, et avec toute nouvelle question pertinente.

3.1.3 Mise en œuvre du Protocole "déchets dangereux"

Le MED POL a renforcé la coopération avec le secrétariat de la Convention de Bâle et avec ses centres régionaux (BCRC) concernés. Un projet pilote conjoint a été lancé en Bosnie-Herzégovine pour établir des inventaires nationaux des huiles lubrifiantes, évaluer leurs impacts et mettre en place un système de gestion écologiquement rationnel de ces huiles. Le projet servira de modèle pour d'autres pays méditerranéens.

Parallèlement à ce projet, le MED POL établira un inventaire des quantités de piles/accumulateurs produites dans les pays et recueillera des informations sur leur gestion. La gestion écologiquement rationnelle des piles/accumulateurs donnera lieu à un partenariat régional avec les producteurs concernés ainsi qu'avec les responsables de sociétés de communication. En outre, la question de la gestion des produits chimiques obsolètes sera abordée et une assistance sera fournie aux pays, sur demande, pour la mise en place d'un système de gestion approprié et faciliter leur élimination. Les POP, et tout spécialement les PCB, feront l'objet d'une grande attention en raison de l'ampleur de ce problème dans la région et de l'importance de ces produits pour l'application de la Convention de Stockholm. Enfin, le MED POL étudiera la possibilité d'élaborer des lignes directrices pour la gestion des déchets électroniques, des sous-produits du démantèlement des navires et des déchets médicaux.

Constatant le nombre insuffisant de ratifications du Protocole "déchets dangereux", le MED POL, en coopération avec des experts juridiques et techniques, s'efforcera de déterminer les raisons de cette stagnation et proposera des mesures concrètes pour relancer le Protocole.

Le MED POL continuera à améliorer la coopération et la coordination avec la Convention de Bâle et ses Centres régionaux et tout autre Bureau des Nations Unies actif dans la région à propos des questions relatives au trafic illicite de déchets dangereux, à la gestion des déchets électroniques et au partenariat avec le secteur privé. La coopération avec le CAR/PP sera poursuivie dans le cadre de l'application du Plan régional de réduction de 20% des déchets dangereux d'origine industrielle d'ici à 2010, plan qui a été adopté par les Parties contractantes à leur réunion de Catane en 2005.

3.1.4 Évaluation de la mise en œuvre des Protocoles

3.1.4.1 Vue d'ensemble des activités de surveillance continue lors de MED POL- Phase III

Pour permettre de déterminer les modifications à apporter au programme de surveillance continue, il est utile d'avoir une vue d'ensemble des activités qui ont constitué MED POL-Phase III, telles que récapitulées par le document UNEP(DEC)/MED WG.282/3.

Aux termes de l'article 12 de la Convention de Barcelone, toutes les Parties contractantes instaurent des programmes de surveillance continue et désignent les autorités chargées d'assurer la surveillance continue de la pollution. De plus, l'article 8 du Protocole "tellurique" stipule que ces programmes de surveillance continue devraient avoir pour objet :

- a) "d'évaluer systématiquement, dans la mesure du possible, les niveaux de pollution le long de leurs côtes, notamment en ce qui concerne les secteurs d'activité et les catégories de substances énumérées à l'annexe I, et de fournir périodiquement des renseignements à ce sujet; et
- b) d'évaluer le caractère effectif des plans d'action, programmes et mesures mis en œuvre en application du présent Protocole pour éliminer, dans toute la mesure du possible, la pollution du milieu marin".

Les activités de surveillance du Programme MED POL-Phase III (1996-2005) ont été conçues en tenant compte de ce qui précède, et autour des objectifs spécifiques ci-après:

- déterminer les tendances temporelles de quelques contaminants sélectionnés dans les eaux côtières et plus spécialement dans les zones de "points chauds" en vue d'évaluer l'efficacité des mesures politiques et des actions engagées ;
- entreprendre des évaluations périodiques de l'état de l'environnement dans les zones de "points chauds" et les zones côtières en général (nécessaires pour fournir des informations aux décideurs sur la base de l'état environnemental des zones qui sont soumises à des pressions anthropiques), et
- combattre la pollution en imposant le respect des limites réglementaires nationales/internationales.

En ce qui concerne la composante "surveillance des tendances", elle a pour visée spécifique de déceler les tendances temporelles propres à des sites pour certains contaminants, essentiellement aux "points chauds" désignés comme tels dans le milieu marin côtier. Il s'agit, en dernier ressort, de surveiller l'efficacité des mesures antipollution prises aux "points chauds" au moyen des données à long terme portant sur plusieurs décennies ou davantage. Les tendances dans les niveaux des polluants ou contaminants, en général, sont également considérées comme des indicateurs d'"état" de la pollution et sont incluses dans la plupart des programmes de surveillance régionaux pour fournir des éléments aux évaluations de l'état du milieu marin.

La surveillance continue des charges a pour but de permettre une estimation des apports de quelques grands groupes de polluants (tous énumérés dans le Protocole "tellurique") au milieu marin côtier par des sources terrestres ponctuelles (fleuves et rivières, effluents municipaux et industriels) et diffuses (ruissellement) ainsi que par la voie atmosphérique.

La surveillance du respect des obligations (ou surveillance de la conformité) porte sur les questions liées à la santé concernant les eaux de baignade, conchylicoles/aquacoles ainsi que sur les concentrations de contaminants dans les effluents, dans le but de maîtriser la pollution. Pour réaliser pleinement les objectifs de ce type de surveillance, les pays sont encouragés à établir des rapports sur le respect de leurs obligations en comparant leurs résultats avec les valeurs limites en vigueur de leur législation nationale et/ou des dispositions juridiques internationales et régionales.

La surveillance des effets biologiques (surveillance au moyen de biomarqueurs) a été aussi incluse dans les programmes de surveillance comme activité pilote en vue de tester la méthodologie et son utilisation en tant qu'outil d'alerte précoce pour détecter les effets létaux de polluants sur les organismes marins au stade initial des expositions. Les biomarqueurs sont, dans l'ensemble, considérés comme des indicateurs d'"impact" servant à évaluer les effets toxiques des polluants sur la flore et la faune marines côtières. De fait, ils peuvent être tenus pour la méthode la plus directe pour évaluer l'exposition à des contaminants chimiques et les effets de ceux-ci aux tout premiers stades (au niveau de la cellule ou de l'organisme).

Une autre composante importante du Programme MED POL-Phase III est la surveillance de l'eutrophisation, laquelle a été essentiellement mise en œuvre dans le cadre d'études pilotes. Les sites surveillés sont ceux où les phénomènes d'eutrophisation sont courants et qui constituent des zones à risques potentiels soumises aux impacts directs d'apports d'éléments nutritifs et de matière organique anthropiques.

Une autre activité qui a été lancée à la Phase III est celle des études de base avec la participation d'institutions MED POL aux projets Mytilos/Mytimed.

3.1.4.2 Composantes programmatiques de la surveillance continue

Ainsi qu'il est exposé dans le document UNEP(DEC)/MED WG.282/5, les principales composantes programmatiques de MED POL-Phase IV ont été examinées à la troisième

réunion chargée d'examiner les activités de surveillance continue de MED POL – Phase III qui s'est tenue à Palerme (Sicile, Italie) du 12 au 15 décembre 2005.

La surveillance des tendances se poursuivra selon la même ligne de conduite que lors de MED POL- Phase III en tenant compte des recommandations des évaluations pertinentes, mais les indicateurs pourraient changer en fonction des décisions prises dans le cadre du processus de l'approche écosystémique.

L'activité de surveillance des effets biologiques continuera à être une composante de l'évaluation et la surveillance MED POL en tant qu'outil d'alerte précoce pour les effets de polluants au niveau de la cellule et de l'organisme. Le programme connaîtra un nouveau développement avec le recours à des organismes en cage et à l'approche à deux paliers qui a été proposée par l'atelier sur les réalisations et futures orientations du programme MED POL de surveillance des effets biologiques (Alessandria, Italie, 20 et 21 décembre 2006).

Les études pilotes de surveillance de l'eutrophisation aux zones problématiques locales continueront à être réalisées sur la base de l'indice TRIX et des déterminants du phytoplancton, et cela à titre provisoire.

Comme les activités des projets Mytilos/Mytimed sont actuellement concentrées en Méditerranée occidentale, des efforts seront faits pour les étendre à la Méditerranée orientale avec la participation d'institutions MED POL de la région.

La stratégie relative à la surveillance du respect des obligations (ou surveillance la conformité) sera révisée afin d'en faire un outil plus efficace pour l'application des dispositions des Protocoles "tellurique" et "immersions" ainsi que du PAS. Des données seront notamment collectées pour estimer l'ampleur des apports de polluants par l'intermédiaire des fleuves et autres cours d'eau, et des apports de sources diffuses se produisant directement dans la mer.

Les diverses composantes programmatiques se rapportent soit à la quantification des apports soit à l'évaluation de la qualité de l'environnement. La nature de ces deux types d'activité, à savoir essentiellement la surveillance de l'état de l'environnement et de la conformité aux prescriptions, est exposée ci-dessous.

a) Quantification des apports de polluants (surveillance de la conformité)

L'évaluation des rejets et émissions provenant de sources ponctuelles sera mise en œuvre grâce à une actualisation périodique des Bilans de base nationaux (BBN) des émissions/rejets de polluants. À cette fin, les informations obtenues dans le cadre d'une mise à jour régulière des Inventaires nationaux des émissions et transferts de matières polluantes (IETMP) ou de systèmes similaires, seraient les plus utiles. Les estimations des émissions/rejets de polluants devraient, *in fine*, être vérifiées, et les méthodes d'estimation utilisées être progressivement remplacées par une surveillance effective des rejets directs d'effluents dans la mer.

L'évaluation des apports véhiculés par les fleuves et autres cours d'eau sera réalisée sur la base d'un programme de surveillance qui sera établi dans le cadre de consultations avec des experts et avec les Coordonnateurs nationaux. Des données chronologiques suffisantes concernant les quantités de polluants, la concentration de sédiments en suspension et le débit des eaux devraient être recueillies pour procéder à des estimations valables des charges annuelles aboutissant dans la mer.

La part relative et la composition des apports de polluants à la Méditerranée représentée par la voie atmosphériques reste une lacune importante de nos connaissances. Cette question peut être abordée, en premier lieu, comme projet de recherche grâce auquel on pourrait calculer une estimation du rôle et de la composition des apports atmosphériques sur la base d'une analyse des informations existantes associée, si possible, à la modélisation. La surveillance des dépôts atmosphériques devrait reposer sur un réseau de stations côtières à

raison d'une station au moins dans chaque pays. De même, un dispositif de recherche pourrait être utilisé pour évaluer l'importance des émergences sous-marines de nappes aquifères comme source de polluants dans le milieu marin, ce qui pourrait revêtir aussi la forme d'une revue de la bibliographie suivie, si nécessaire, d'études pilotes. S'agissant des apports se produisant à partir des bassins hydrographiques, le MED POL utilisera les connaissances régionales les plus récentes sur la question, par exemple les résultats du projet EuroHarp, pour estimer l'ordre de grandeur des apports provenant de ces bassins.

b) Surveillance et évaluation de la qualité du milieu marin (évaluation de l'état de l'environnement)

Ces activités comprendront la surveillance en cours des niveaux et l'évaluation des tendances temporelles de polluants dans les sédiments et les biotes aux "points chauds" et aux stations côtières de référence, complétée par des études de base et une surveillance continue des effets biologiques de la pollution. Cette dernière activité comportera: i) la surveillance des effets biologiques au niveau de l'organisme (biomarqueurs) et, s'il y a lieu, également au niveau de la communauté (composition en espèces, abondance et biomasse des communautés benthiques); et ii) la surveillance de l'eutrophisation. Les études sous-régionales comportant des dosages de biomarqueurs dans des organismes placés dans des cages déployées à des sites sélectionnés seront réalisées sous forme d'un projet de recherche en vue d'étendre le réseau à l'ensemble de la mer Méditerranée. La surveillance par biomarqueurs et la surveillance de l'eutrophisation se fonderont sur les stratégies élaborées par le MED POL au cours de la Phase III et testées lors de projets pilotes. Ces stratégies seront réévaluées et, si nécessaire, révisées après une nouvelle phase de mise en œuvre. Enfin, la surveillance des conditions liées à la santé dans les eaux de baignade et les eaux conchylicoles/aquacoles sera poursuivie.

3.1.4.3 Méthodologies

Le Programme MED POL a permis d'obtenir une masse considérable d'informations concernant les procédures de surveillance. Malheureusement, cette documentation est dispersée dans toute une série de manuels, ensembles de lignes directrices, rapports techniques du PAM et autres supports. De plus, si l'on a eu assez largement recours à la Série des mers régionales du PNUE intitulée "Reference Methods and Technical Bulletins for Marine Pollution Studies", bon nombre de ces publications sont désormais dépassées. (Consulter <http://www-naweb.iaea.org/naml/aqcsmethodes.asp> pour une liste des méthodologies et ensembles de lignes directrices disponibles dans cette série.) Ainsi, il existe un besoin pressant de préciser et intégrer les procédures de surveillance et, dans certains cas, de les actualiser. Enfin, un plus grand nombre de ces publications devraient être traduites dans les langues en usage dans la région méditerranéenne.

Tous les documents relatifs aux méthodologies des programmes de surveillance continue, y compris ceux qui sont les plus récents et qui ont été actualisés, seront collationnés pour créer une source d'information d'utilisation et d'accès plus faciles pour les spécialistes de chimie analytique ainsi que les autres scientifiques et gestionnaires d'environnement de la région méditerranéenne. Un manuel de synthèse sera élaboré pour l'ensemble de la surveillance sous forme de système via Internet et sera affiché sur le Portail Internet MED POL actuellement en cours de mise en place. Le manuel via Internet COMBINE offre un exemple judicieux de cette approche (www.helcom.fi). La conception du système à application web permettra d'aisément mettre à jour les méthodologies de surveillance chaque fois que des changements et de nouveaux éléments y seront apportés et adoptés.

Il n'est pas nécessaire, le plus souvent, d'avoir une spécificité absolue en ce qui concerne tous les aspects de l'instrumentation ou de la procédure d'analyse ou dosage. Cependant, il existe deux préalables fondamentaux. En premier lieu, les laboratoires doivent être en

mesure de démontrer, au moyen d'une documentation d'assurance et de contrôle qualité, que leurs procédures sont fondées et fiables. En second lieu, il est primordial de comprendre que les caractéristiques ou le type, au sens le plus large, de l'échantillon examiné, doivent rester uniformes, indépendamment du moment et du lieu où ils sont mesurés. À cette fin, le MED POL fournira des lignes directrices pour l'analyse des indicateurs liés à l'eutrophisation ainsi que pour l'échantillonnage et la manipulation des sédiments marins.

Un principe de base de MED POL-Phase IV est que toutes les méthodologies devraient être harmonisées avec celles utilisées dans d'autres instances régionales auxquelles appartiennent un certain nombre de Parties contractantes. À cette fin, la coopération sera renforcée avec l'Union européenne, la Commission OSPAR et le CIEM.

3.1.4.4 Assurance qualité des données

Une qualité de données fiable et harmonisée est un préalable fondamental à l'évaluation régionale de la pollution marine. Le Programme MED POL a joué un rôle pionnier dans l'instauration d'un programme régional d'assurance qualité des données (AQD) dans le cadre d'un partenariat de trente ans avec le Laboratoire d'études sur le milieu marin (MESL) de l'AIEA, sis à Monaco. Le programme d'AQD destiné à tous les laboratoires participant au MED POL comprend plusieurs volets:

- mise à disposition de méthodes de référence et de lignes directrices
- fourniture de matériaux de référence et de solutions étalons
- formation à l'analyse des polluants marins dans les sédiments et les biotes
- formation aux bonnes pratiques de laboratoire, notamment aux procédures d'assurance qualité et de contrôle qualité
- études des performances des laboratoires (également appelées exercices d'intercomparaison, exercices d'interétalonnage ou tests d'aptitude)
- analyse d'échantillons fractionnés
- missions d'assurance qualité
- octroi de conseils d'expert sur les questions de surveillance et d'évaluation de la pollution
- Octroi de conseils d'expert sur les questions de pollution émergentes.

Le programme d'AQD en partenariat avec le MESL-AIEA a été centré sur les produits chimiques dans les sédiments et les biotes marins. Le MED POL poursuivra sa coopération avec le MESL-AIEA eu égard aux résultats concrets obtenus (la qualité des données émanant des pays méditerranéens s'est notablement améliorée), à la confiance accordée au Laboratoire de Monaco par les instituts nationaux compte tenu du caractère sensible des données, au rapport coût-efficacité avéré du partenariat MED POL/AIEA et enfin à la qualité scientifique et technique du Laboratoire et à sa vaste expérience dans la région. L'Université de Gênes et, ultérieurement, celle d'Alessandria (Italie) ont servi de centre de référence pour les études des effets biologiques. Diverses autres activités de surveillance (comme les études sur la qualité des eaux de baignade et celles sur l'eutrophisation) ont également intégré certains éléments d'AQ. De plus, dans le domaine de l'eutrophisation, deux programmes de formation ont été organisés en Italie (juin 2003 et novembre 2004) en coopération avec le Centre italien de recherches sur le milieu marin (ICRAM). Cependant, il n'a pas été prescrit au préalable de conditions d'uniformité, C'est pourquoi le programme d'assurance qualité des données sera révisé pour répondre aux besoins prévus de MED POL-Phase IV, en prenant en compte des indicateurs complémentaires et une large gamme d'activités de surveillance.

Les études des performances des laboratoires seront réalisées sur une base annuelle par l'AIEA, avec l'alternance d'échantillons de sédiment marin et de matériel biologique. Une étude des performances évaluera l'analyse de nombreux métaux et du méthylmercure, et une autre testera la détermination de plusieurs polluants organiques. Si la plupart des indicateurs concernant les sédiments et les biotes dans le cadre de MED POL-Phase IV sont déjà en cours d'essai, un groupe important qui fait encore défaut, à savoir les composés organostanniques, sera ajouté quand un nombre suffisant de laboratoires de la région auront entrepris ces mesures analytiques. L'Université d'Alessandria (Italie) continuera à conduire les études de performances pour la surveillance des effets biologiques, mais la coopération se renforcera avec le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et avec le Programme d'assurance qualité des données concernant les effets biologiques dans les programmes de surveillance continue (désigné par le sigle BEQUALM) ayant pour but l'harmonisation. L'AQD pour certains autres éléments de la surveillance, tels que les éléments nutritifs mesurés dans le cadre des études sur l'eutrophisation, sera mise en œuvre au titre d'un accord opérationnel conclu avec QUASIMEME, l'acronyme anglais de "Assurance Qualité de l'information pour la surveillance du milieu marin en Europe", sans aucun frais pour les instituts participants.

Bien que les résultats d'ensemble du programme d'assurance qualité mené dans le cadre du MED POL puissent être jugés très satisfaisants, des efforts seront faits pour améliorer leur suivi au niveau des laboratoires et prévoir des interventions spécifiques quand se feront jour des besoins de formation ou de contrôle des instruments d'analyse.

3.1.4.5 Interprétation et utilisation des données

Le Secrétariat communiquera des synthèses périodiques des informations régionales sur la base de divers rapports nationaux concernant la surveillance et l'évaluation de la pollution marine et côtière. De tels rapports régionaux ne doivent pas être de simples exercices de compilation de données mais exigent une interprétation de celles-ci en vue de fournir des conseils directifs aux Parties contractantes. Le MED POL sera chargé de synthétiser les résultats et de fournir, en consultation avec les Coordonnateurs nationaux pour le MED POL, des évaluations périodiques de l'état de la pollution en mer Méditerranée.

Plusieurs questions générales seront traitées dans les rapports. Il conviendra de déterminer les lacunes dans les données, tant pour la surveillance de l'état de l'environnement que pour la surveillance de la conformité, en ce qui concerne la couverture spatiale et temporelle et l'exhaustivité du nombre des indicateurs mesurés. Il faudrait aussi proposer des mesures correctrices pour combler les lacunes notoires des données. Une estimation devrait être établie sur la qualité des résultats des analyses chimiques, le traitement statistique des données et l'évaluation globale de la pollution. Des recommandations peuvent être requises pour améliorer des performances qui, pour l'heure, restent médiocres dans ces domaines.

3.1.4.6 Indicateurs et notification des données

Le MED POL continuera à mettre au point des indicateurs fiables, exhaustifs, qui serviront à la surveillance continue et à l'évaluation de l'efficacité des mesures appliquées au niveau national et régional au titre des Protocoles "tellurique", "immersions" et "déchets dangereux". Il continuera aussi à travailler étroitement avec les pays pour faciliter l'acquisition des données et informations pertinentes pour surveiller la mise en œuvre de la SMDD. De plus, l'application progressive de l'approche écosystémique de la gestion des activités humaines entraînera la nécessité de disposer d'indicateurs additionnels ou spécifiques. Ceux qui auront trait à la pollution marine relèveront de la compétence du MED POL, qui les élaborera en coopération avec les experts nationaux et régionaux et avec les Coordonnateurs nationaux pour le MED POL.

Les activités qui, pendant trois ans, ont porté sur la mise au point d'indicateurs de la pollution marine, ont livré un grand nombre de renseignements. Les résultats ont montré que la plupart des pays méditerranéens présentent des disparités dans leur capacité à produire des données qui puissent servir aux indicateurs testés. Aussi le MED POL travaillera-t-il étroitement avec les instances homologues nationales pour améliorer et renforcer les compétences de ces pays en matière d'élaboration, production et utilisation d'indicateurs. La coopération avec l'AEE continuera à être un jalon majeur à cet égard. Il est prévu que, tout long de MED POL- Phase IV, ce sont progressivement les indicateurs DPSIR ("Forces motrices, Pressions, État, Impacts, Réponses") qui seront privilégiés sur la base d'évaluations.

Les efforts en cours pour harmoniser les procédures MED POL de collecte, de gestion, de notification et d'évaluation des données issues de la surveillance avec celles adoptées par d'autres organisations et instances régionales et internationales qualifiées seront intensifiés dans le cadre de la préparation du Système de rapports du PAM. Eu égard à la complexité de l'ensemble de la question, priorité sera accordée à l'obtention d'une harmonisation fonctionnelle des obligations de notification des données du Programme de surveillance continue avec celles des autres programmes de surveillance auxquels sont attachés certains des pays méditerranéens.

3.1.5 Outils de mise en œuvre

3.1.5.1 Renforcement des capacités et assistance technique

Le renforcement des capacités et l'assistance technique ont pour finalité d'améliorer les compétences et les capacités des pays entreprenant la mise en œuvre des Protocoles, PAS et PAN y compris, tout comme la surveillance continue et l'évaluation du milieu marin et côtier de la Méditerranée. Le renforcement des capacités améliorera les ressources humaines par la formation aux aspects techniques, juridiques et financiers et, selon la disponibilité de moyens financiers, augmentera les ressources matérielles par la mise à disposition de fournitures et instruments pour la surveillance.

Selon les principes directeurs qui régiront ces activités, celles-ci porteront avant tout sur les éléments suivants:

a) des programmes nationaux, sous-régionaux et régionaux ainsi que des missions d'experts pour aider à la mise en œuvre des Protocoles "tellurique", "immersions" et "déchets dangereux". À cet égard, le MED POL et le CAR/PP mettront en œuvre des programmes de renforcement des capacités en fonction de leurs compétences respectives, en évitant les chevauchements et en assurant la coopération.

b) le MESL-AIEA continuera à jouer un rôle majeur dans la réalisation de cours de formation en matière de surveillance continue. Le MED POL conduira une étude sur les pays afin de déterminer si des cours de formation nouveaux ou complémentaires sont nécessaires. Il va de soi que les nouveaux indicateurs qu'il faudra mesurer exigent une extension des activités de formation existantes.

En ce qui concerne les aspects de la pollution liés à la santé, la coopération avec l'OMS sera poursuivie. Il est prévu que des cours de formation appropriés sur les analyses microbiologiques des eaux de baignade et des eaux conchylicoles, ainsi qu'une aide technique en la matière, seront fournis sur demande. Parallèlement, des activités d'assurance qualité seront conduites pour les laboratoires participant aux analyses microbiologiques. La pénurie d'eau est une question qui ne cesse d'émerger avec force et à laquelle un nombre croissant de pays sont confrontés. Par conséquent, il sera réalisé des activités sur le renforcement des capacités, y compris des cours de formation au traitement des eaux usées et la faisabilité d'une utilisation sans danger des eaux usées traitées.

S'agissant du renforcement des capacités en matière d'eutrophisation, la coopération se poursuivra avec des instituts nationaux ou régionaux qualifiés (tels que les instituts italiens ARPA-ER, CRM et ICRAM) et avec le MESL-AIEA dans les domaines de la formation, des exercices d'intercomparaison et de l'appui scientifique et technique. L'université d'Alessandria (Italie) continuera à servir de centre de référence pour les études sur les effets biologiques et elle organisera, en tant que de besoin, des sessions de formation et des exercices d'interétalonnage.

c) La mise en œuvre des activités d'inspection au cours de la Phase III a montré que, en plus de l'assistance permanente aux systèmes d'inspection existants de même que de l'assistance technique et juridique aux pays pour leur permettre de mettre en place de tels systèmes, il conviendra de préparer du matériel pédagogique consistant en lignes directrices et manuels sur les modalités de réalisation des inspections techniques et sanitaires ainsi que des listes de pointage pour chaque unité industrielle concernée et pour les types d'industrie qui, aux termes des PAN, devraient procéder à d'importantes réductions de leur émissions polluantes.

d) L'introduction de nouveaux indicateurs dans MED POL-Phase IV sera un processus progressif, également en relation avec l'application de l'approche écosystémique de la gestion des activités humaines. Certains laboratoires seront en mesure de mettre en place, plus rapidement que d'autres, des techniques analytiques fiables. Le MED POL explorera les options concernant la création de centres régionaux pour l'analyse de déterminants nouveaux et/ou complexes, y compris des biomarqueurs, afin d'éviter des retards dans la mise en œuvre du programme par tous les pays. Ce faisant, cette approche pourrait servir à encourager le transfert de technologies et faciliter la mise en œuvre d'un programme complet de surveillance continue dans l'ensemble de la région méditerranéenne.

e) Le MED POL adoptera un rôle davantage proactif pour favoriser les interactions dans la région dans les domaines scientifique, technique, juridique et financier, et cela en organisant des réunions/missions d'experts pour examiner les lacunes des connaissances régionales et d'autres questions d'un intérêt fondamental pour le développement de la Phase IV. Une assistance technique aux pays revêtira la forme d'un parrainage de la participation à des conférences et ateliers dans la région méditerranéenne.

3.1.5.2 Base de données et Système d'information

Aux termes de l'accord signé entre le MED POL et l'INFO/RAC, le MED POL passera d'ici à 2008 à un système totalement "en ligne" de rapports sur la surveillance continue, la mise en œuvre des Protocoles "tellurique", "immersions" et déchets dangereux", l'inventaire des émissions et l'échange d'informations entre le Secrétariat, les Coordonnateurs nationaux, les CAR et les parties prenantes. Le système d'information MED POL est en cours d'élaboration. Sa phase I sera opérationnelle d'ici à 2008. En attendant, le MED POL continuera à mettre en place des bases de données pour stocker et gérer les données communiquées par les pays au titre de diverses rubriques. Les protocoles d'échange, de stockage et de gestion des données seront compatibles avec ceux des autres CAR et de l'AEE, ce qui permettrait au MED POL d'accéder aux données et informations et d'échanger celles-ci d'une manière simplifiée et plus fiable.

3.1.5.3 Transfert de technologies

Le MED POL mettra en place un programme bien structuré de promotion du transfert de technologies et de "savoir-faire" qui pourra faciliter la coopération entre les pays en vue de réduire les écarts technologiques existants. Quand cela sera possible, tous les aspects relatifs aux activités du MED POL Phase IV seront pris en considération, y compris les

questions juridiques, institutionnelles, financières et techniques. Le programme, établi en coopération avec le CAR/PP, sera conçu pour faciliter l'acquisition de technologies et de "savoir-faire" de la manière la plus efficace.

3.1.5.4 Respect des obligations et mise en œuvre effective

La mise en œuvre des actions prioritaires du Protocole "tellurique" et, en particulier, du PAS MED, comporte notamment l'adoption de nouveaux outils environnementaux, notamment l'application d'instruments réglementaires, économiques et volontaires, mais elle est centrée sur la réduction de certains polluants provenant d'entreprises et diverses installations industrielles. Il s'ensuit, compte tenu aussi de la situation concernant les systèmes d'autorisation, inspection et mise en conformité dans tous les pays méditerranéens, et notamment des disparités politiques et législatives qui les caractérisent, qu'il s'impose d'exécuter des activités visant à renforcer les corps d'inspecteurs. Les travaux se poursuivront sur les questions d'intérêt commun comme les indicateurs d'inspection, lesquels, après la phase pilote, seront progressivement appliqués grâce à la mise en place d'un programme d'action. Des réunions périodiques du "Réseau sur le respect des obligations et l'application effective" continueront à se tenir pour examiner les questions d'intérêt mutuel, échanger des vues sur les inspections environnementales et convenir des activités à réaliser en commun. Au même niveau, l'assistance aux pays sur les questions relatives aux inspections environnementales et sanitaires, y compris les activités de renforcement des capacités, sera poursuivie.

L'examen de ce qui a été accompli en 2005, sur la base des données et informations existantes, de la situation des systèmes d'autorisation, inspection et mise en conformité dans tous les pays méditerranéens, y compris leurs disparités politiques et législatives, a permis de recenser les questions de fond appelant une étude plus approfondie et les pays qui devraient bénéficier de ces activités. Ainsi, suite à une proposition du FEM, il est prévu que, sur une période de trois ans, un certain nombre de pays renforceront leurs mécanismes existants concernant les inspections sur le respect des obligations et l'application effective. La série d'activités nationales comporterait des réunions entre les institutions chargées de la délivrance des autorisations, des inspections et de l'application effective, et ce dans le but d'en établir la procédure ainsi qu'il est indiqué dans le cycle réglementaire, de même que l'organisation d'un atelier de formation.

3.1.5.5 IETMP

Le système d'IETMP, qui est similaire à celui du REEP (Registre européen d'émissions de polluants), est un outil important de surveillance de la conformité, qui pourrait aider les autorités nationales et locales des pays à évaluer l'état de l'environnement local et national en relation avec les émissions/rejets de produits chimiques, ainsi que d'adapter et de mettre au point leurs plans de gestion respectifs.

Le MED POL continuera à aider les pays à établir des IETMP dans le cadre de projets pilotes et de stratégies efficaces de réplication.

3.1.6 Modifications physiques et destruction des habitats

Des plans et programmes visant à enrayer les modifications physiques et la destruction des habitats seront formulés et mis en œuvre en s'attachant tout spécialement aux pratiques de dessalement de l'eau de mer dans la région, à la gestion des déchets solides et détritiques côtiers et à l'immersion des matières visées au paragraphe 3 de l'article 4 du Protocole "immersions".

Le MED POL sera activement associé aux activités des entreprises européennes et internationales de dessalement visant à mieux sensibiliser leurs ingénieurs et techniciens s'occupant des procédés de dessalement de l'eau de mer aux impacts de ces derniers sur l'environnement. Comme dans le passé, le MED POL participera activement à des manifestations et initiatives dans ce domaine afin de diffuser les informations sur les éventuels effets négatifs sur l'environnement des activités de dessalement et permettre ainsi la création de nouvelles installations écologiquement rationnelles. De plus, le MED POL appliquera la décision des Parties contractantes d'envisager les activités de dessalement au regard des dispositions du Protocole "tellurique" et il collectera et traitera les données et informations pertinentes issues des rapports sur la mise en œuvre du Protocole.

La gestion des déchets solides et détritiques côtiers est perçue comme un problème majeur en Méditerranée. Suite à l'élaboration d'un plan d'action et de Lignes directrices ainsi qu'à l'initiative concluante du MED POL, engagée de concert avec RAMOGE et des acteurs locaux au Liban en 2006, les efforts se poursuivront en coopération avec les autorités et les parties prenantes au niveau local et national, telles que les responsables du trafic maritime, les pêcheurs, les associations touristiques et les ONG, pour améliorer la gestion des détritiques sur les plages dans l'ensemble de la région. Plus concrètement, en coopération avec le Programme des mers régionales/PNUJ, le MED POL lancera une initiative spécifique pour la formulation d'une stratégie régionale très complète et son application au niveau local.

Il est manifeste qu'une application effective des lignes directrices sur l'immersion réduira considérablement les impacts des opérations d'immersion sur les habitats benthiques. Comme on l'a indiqué plus haut, le MED POL concourra activement à aider les pays à appliquer correctement les lignes directrices.

3.1.7 Causes socio-économiques profondes de la dégradation de l'environnement

Dans la mise en œuvre de la Phase IV, il sera essentiel d'inclure une analyse des causes socio-économiques profondes de la dégradation de l'environnement puisqu'elle permettra de mieux planifier et lancer à bon escient des activités. A cet égard, le MED POL utilisera les travaux du Plan Bleu (par ex. les travaux sur l'identification d'indicateurs de pression) et d'autres acteurs régionaux et internationaux tels que le Programme METAP de la Banque mondiale et l'OCDE, pour obtenir des données et informations utiles. D'une pertinence particulière pour le processus de réduction de la pollution (autrement dit la mise en œuvre des PAN) sont les études réalisées par le METAP sur le coût de l'inaction. Cette collaboration fournira aussi une contribution importante à la préparation des rapports sur l'état de la pollution.

3.1.8 Santé publique

Les activités relatives aux risques sanitaires associés à la qualité des eaux de baignade et des eaux conchylicoles, aux établissements et installations touristiques, continueront à être exécutées en étroite collaboration avec l'OMS.

Le projet de Lignes directrices sur les critères concernant les eaux de baignade, qui est en cours d'élaboration, exigera quelques travaux préliminaires avant que les pays puissent passer à l'application. Par conséquent, ces lignes directrices devraient être finalisées et progressivement appliquées au moyen de la méthodologie commune d'établissement des profils de plages. En outre, d'éventuels problèmes liés à leur achèvement devraient être identifiés et il conviendra de s'attaquer au renforcement des capacités.

L'application des normes et critères nouveaux, les études pilotes de profils de plages et les activités complémentaires sur la gestion des plages sont des questions qui appellent un plus ample examen, des orientations et, par-dessus tout, un programme détaillé pour l'adoption et

l'application progressive des critères pour les eaux de baignade. Des réunions de consultation d'experts se tiendront tous les deux ans pour examiner la poursuite de l'application des critères de qualité des eaux de baignade et fournir une orientation et une assistance aux pays.

Des évaluations périodiques de la qualité des eaux de baignade et des aires conchylicoles continueront à être conduites. Une évaluation de l'état de la qualité microbiologique de la mer Méditerranée, sur la base du respect des normes et critères nationaux et/ou convenus pour les eaux de baignade et les aires conchylicoles, sera établie tous les cinq ans.

Les questions relatives à la gestion et au traitement des eaux usées, tout comme à la réutilisation des eaux usées traitées, ainsi que des activités de renforcement de capacité, feront l'objet d'une étude et d'un suivi complémentaires.

Compte tenu des liens entre la santé humaine et des aspects du tourisme, ainsi que des dispositions du Protocole "tellurique", mis en évidence dans le Programme MED POL Phase IV entériné, l'évaluation des risques sanitaires associés aux établissements touristiques dans la région fournira des éléments scientifiques à l'appui des principaux risques en cause. Il est prévu que tous les déterminants environnementaux de la santé seront soigneusement examinés en relation avec les établissements et installations touristiques, en vue d'élaborer un plan d'action intégré de réduction de la charge pathogène des établissements touristiques méditerranéens. L'exécution du plan d'action dans tous les pays concernés sera centrée sur leurs besoins spécifiques grâce à la réalisation d'activités bien réglées. S'il y a lieu, une coopération avec d'autres CAR sera envisagée.

3.2 Coopération, information et participation du public

3.2.1 Coopération

De même qu'ils ont été réalisés avec succès lors de la Phase III, les travaux en cours de la communauté scientifique méditerranéenne sur les systèmes de surveillance et d'observation opérationnelles, tels que MOON et MED GOOS, feront l'objet d'un suivi scrupuleux, et la coopération sera renforcée sur une base concrète, par exemple avec la formulation d'initiatives et d'exercices pilotes conjoints.

Comme dans le passé, la coopération se poursuivra avec l'OMS et toutes les autres instances/organisations des Nations Unies réalisant des travaux se rapportant aux diverses composantes du MED POL, avec les secrétariats de conventions régionales et mondiales et avec les organisations internationales et intergouvernementales qualifiées. La coopération se resserrera aussi avec les CAR sur la base de leurs compétences respectives.

Une coopération efficace et tangible avec la Commission européenne sera également d'un grand intérêt pour la Phase IV du MED POL, compte tenu de la portée de ses initiatives récentes comme la directive-cadre sur l'eau, la directive sur la Stratégie marine et l'Initiative "Horizon 2020". De fait, une coopération étroite avec la Commission européenne, eu égard à la similitude et à la comparabilité de ses objectifs avec ceux du MED POL, se traduira par une meilleure convergence des efforts, une association plus aisée des États membres aux activités MED POL et une plus grande intégration globale des processus de réduction de la pollution marine des pays riverains, européens et non européens, au profit de l'ensemble de la région méditerranéenne.

Une coopération étroite sera maintenue avec tous les acteurs régionaux concernés pour tout ce qui a trait aux rapports, afin de faciliter les efforts des pays qui ont différentes obligations dans ce domaine. À cet égard, les travaux fructueux amorcés avec l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) dans le cadre du programme de travail conjoint qui a été signé, seront poursuivis.

Les ONG continueront à jouer un rôle capital en participant de manière probante à la planification et à l'exécution des activités MED POL. Le cas échéant, les ONG seront invitées à prendre part aux réunions MED POL, et des partenariats spécifiques seront instaurés pour faciliter la mise en application d'activités concrètes au niveau local, telles que celles qui ont trait à la gestion des détrit­us côtiers. Les ONG sont également appelées à jouer un rôle constructif dans la mise en œuvre à long terme des PAN, puisque, dans un grand nombre de pays, elles ont déjà été associées avec succès à la formulation de ces plans.

Les contacts et liens opérationnels seront intensifiés avec les bailleurs de fonds et les banques - tels que la Banque mondiale et la Banque européenne d'investissement -, puisque leur participation pourrait faciliter la mise en œuvre des PAN par les pays.

Comme dans le passé, des partenariats à long terme seront recherchés avec le FEM et le FFEM pour des projets et initiatives qui pourraient contribuer à l'exécution des activités du MED POL.

3.2.2 Participation des parties prenantes

Une association effective du secteur privé et des autres acteurs concernés et la collaboration avec ceux-ci dans la conception et la mise en œuvre de programmes de lutte contre la pollution et dans l'évaluation de leurs résultats sont à l'évidence des éléments clés. Si le MED POL a enregistré quelques succès à la phase préparatoire des PAN lorsque le secteur privé a pris part, dans un certain nombre de pays, à la définition de ces plans, il s'avère qu'un effort plus important et mieux concerté devrait être fait maintenant que les PAN en sont à la phase de mise en œuvre. À cet égard, le MED POL, tout en prévoyant de tirer parti des contacts déjà noués, compte développer sa coopération avec le CAR/PP en vue d'élargir et de resserrer ses rapports avec le secteur industriel et la collaboration qu'il a expérimentée dans le cadre du PAS.

D'autres parties prenantes, comme les autorités locales, seront associées, s'il y a lieu, afin d'assurer l'appropriation des programmes et activités qui sont le plus souvent appliquées à leur niveau (par ex. construction et exploitation de stations d'épuration des eaux usées, gestion des détrit­us côtiers, préparation d'IETMP, etc.).

Les pays sont encouragés à promouvoir des partenariats avec certains secteurs privés et public nationaux pour faciliter la mise en œuvre des PAN. De même, le MED POL travaillera étroitement avec des associations industrielles et professionnelles régionales et multinationales, comme EUROCHLOR et l'ASCAME, à l'instauration de partenariats pour diffuser les informations nécessaires relatives à la mise en œuvre des PAN, et avec des sociétés multinationales présentes en région méditerranéenne pour faciliter la mise en œuvre des programmes d'activités MED POL portant sur la mise en œuvre du PAS et des Protocoles "immersions" et "déchet­us dangereux".

3.2.3 Mobilisation de l'opinion

La sensibilisation du public et l'adhésion de l'opinion figurent parmi les forces puissantes qui conditionnent le succès de tout programme. Outre la finalisation du Système d'information MED POL en coopération avec l'INFO/RAC (qui a été évoquée plus haut), le MED POL, avec le concours de la Fonctionnaire chargée de l'information au PAM, maintiendra et améliorera ses liens avec les ONG, les parties prenantes et les représentants des médias. Le MED POL leur communiquera régulièrement les informations qu'ils pourraient exploiter pour promouvoir ses objectifs. À cette fin, une stratégie d'information et de communication, destinée à rehausser la visibilité du programme aux niveaux national et local, sera élaborée comme partie intégrante de la préparation en cours du Système d'information du PAM et du

Système d'information MED POL. Des expériences similaires, telles que la stratégie d'information formulée par le FEM en mer Noire, seront prises en compte. La stratégie traitera des besoins de tous les utilisateurs potentiels des données et supports d'information, notamment les décideurs, la communauté scientifique, le grand public et les médias. Il s'agira d'accroître l'appui national au programme et, par conséquent, le niveau de participation à ses diverses composantes.

Pour compléter le Système d'information MED POL et son Portail, les pays seront incités à créer des sites web nationaux affichant en temps utile des informations sur les activités de surveillance continue, les évaluations de la pollution et leurs résultats. Ces sites web nationaux devraient être établis dans la langue de chaque pays et être centrés sur l'intérêt national des informations issues de la surveillance continue dans le cadre des efforts globaux consentis pour réduire la pollution et promouvoir le développement durable. En vue d'assurer l'efficacité de ces sites web, des spécialistes des médias seront recrutés pour leur création.

3.3 Un programme holistique de surveillance continue et d'évaluation

Comme on l'a indiqué plus haut, un préalable essentiel est l'élaboration d'une approche holistique de la surveillance continue et de l'évaluation des impacts humains sur le milieu marin et côtier. De nombreux types de surveillance (autrement dit du milieu ambiant, des tendances, des "points chauds", des effets biologiques, de l'eutrophisation et de la conformité) ont été menés à diverses fins au cours de MED POL-Phase III. Selon les principes sous-jacents à l'approche holistique, les activités de surveillance sont intégrées dans un seul but bien défini – celui d'obtenir un degré donné de qualité de l'environnement dans un écosystème spécifié. Dans le cadre du Programme MED POL, il faut entendre que des pratiques uniformes seront adoptées dans tous les types d'activité de surveillance continue et de gestion des données. Plusieurs éléments seront normalisés: indicateurs, méthodologies de collecte des échantillons et de mesures analytiques chimiques, interprétation des résultats et évaluation de la pollution. Toutes ces tâches seront entreprises dans le cadre d'un dispositif harmonisé de gestion de la qualité, en vue d'intégrer les résultats dans une base de données commune, régionale, en utilisant les données scientifiques pour améliorer la protection du milieu marin.

L'approche écosystémique dépend de la définition d'une qualité souhaitable de l'environnement à atteindre. La réduction et l'élimination de la pollution exigent une bonne compréhension des principaux apports de polluants, dont certains ont été évalués au titre du PAS et des PAN. Certaines lacunes sont notoires, notamment celles qui ont trait aux sources diffuses, lesquelles constitueront le principal objet des activités de recherche au cours de la Phase IV. Les PAS et les PAN ont pour but de maîtriser les sources ponctuelles de pollution. La surveillance de la conformité aidera à vérifier que les réglementations sur la pollution sont bien respectées. Cependant, la surveillance continue et l'évaluation de l'environnement sont nécessaires pour apprécier l'efficacité des stratégies de lutte antipollution.

Dans ce dispositif, obtenir des résultats de la surveillance continue est un moyen et non une fin en soi. L'interprétation des données à divers niveaux est essentielle, avec des résultats relatifs à la création d'une base de données accessible, la diffusion d'informations sur la pollution et la lutte antipollution dans la région méditerranéenne, et des propositions politiques adressées à la réunion des Parties contractantes. Les lacunes des connaissances peuvent être examinées dans le court terme, dans le cadre de projets de recherche appliquée, étant entendu que les résultats de ces investigations pourraient amener à modifier le programme de surveillance. En tout cas, une évaluation périodique du programme global de surveillance continue est essentielle.

3.3.1 Application de l'approche écosystémique de la gestion des activités humaines

Au niveau international, l'approche écosystémique a évolué depuis qu'elle a pour la première fois été mise en exergue à la CNUED (Rio de Janeiro 1992). Elle a réellement été consacrée quand elle a été adoptée par la Cinquième réunion des Parties contractantes à la Convention sur la diversité biologique (Nairobi, 2000) et avalisée par la Sommet mondial sur le développement durable (Johannesburg, 2002). De fait, le Plan de mise en œuvre de Johannesburg encourage son application d'ici à 2010. Dans le contexte marin, l'approche écosystémique a été adoptée par les Commissions HELCOM et OSPAR et elle sera une clef de voûte de la stratégie marine européenne. Suite aux recommandations des dernières réunions des Parties contractantes à la Convention de Barcelone (Catane 2003 et Portoroz 2005), le Programme MED POL, au nom du Plan d'action pour la Méditerranée, a entrepris un projet, en coopération avec la Commission européenne, pour étudier les implications de l'application de l'approche pour le PAM et proposer une feuille de route.

Le projet a été récemment mené à son terme et une réunion des experts désignés par les gouvernements a décidé de proposer aux parties contractantes une feuille de route pour son application ainsi qu'une vision écologique pour la mer Méditerranée, avec trois buts stratégiques.

L'un de ces buts a trait à la réduction de la pollution et c'est là que le MED POL jouera un rôle de premier plan. Après l'adoption escomptée des buts stratégiques par les Parties contractantes en décembre 2007, des consultations d'experts seront organisées pour passer à l'étape suivante, à savoir la définition d'objectifs écologiques, d'indicateurs et de valeurs cibles. Si, pour ce qui est du MED POL, les activités de surveillance continue devront être révisées dès que le jeu d'indicateurs écologiques aura été adopté, il est patent que l'application de l'approche écosystémique nécessitera une coopération très étroite entre tous les CAR et composantes du PAM. Plus concrètement, les activités de surveillance et d'évaluation qui seront réalisées à l'avenir appellent une coopération bien définie et efficace entre les composantes du PAM qui exécutent ce type d'activités dans leur domaine de compétence respectif. D'une pertinence particulière seront les travaux conjoints que le MED POL et le CAR/ASP auront à organiser pour la collecte des informations indispensables à l'instauration d'objectifs stratégiques et écologiques.

3.4 Collaboration scientifique

MED POL-Phase IV donnera lieu à des interactions plus étroites entre le MED POL et la communauté scientifique. Ce sera une relation mutuellement bénéfique. D'une part, le MED POL dispose d'un nombre considérable d'informations précieuses dans la base de données régionale; une fois que l'accès aux données et leur utilisation auront été précisés, les résultats du programme de surveillance continue seront mis à la disposition de la communauté scientifique pour une interprétation plus ample et rigoureuse. D'autre part, un certain nombre de lacunes des connaissances ont été mises en évidence lors des évaluations récentes du programme de surveillance MED POL, et d'autres se feront jour au cours de la Phase IV eu égard à l'élargissement du cadre du Programme. La communauté scientifique peut aider à fournir certains des faits et des interprétations qui font présentement défaut. Deux mécanismes sont envisagés pour ces interactions scientifiques, à savoir l'organisation de conférences/ateliers internationaux et l'appui à des projets de recherche. Étant donné les contraintes financières qui sont les siennes, le MED POL se bornera probablement à adopter une approche facilitatrice dans ces relations. Il fera appel au coparrainage d'organisations nationales et internationales compétentes pour mettre en œuvre ces activités. Les conférences/ateliers scientifiques constituent un moyen rentable d'accroître la sensibilisation du public au programme MED POL, en renforçant les interactions avec les spécialistes en sciences naturelles et en sciences humaines, et en intégrant les informations disponibles pour acquérir une compréhension régionale de

certaines questions clés et identifier les lacunes de nos connaissances. Le MED POL assumera un rôle de premier plan et collaborera avec les autres organisations régionales et internationales compétentes afin de souligner les questions présentant un intérêt fondamental pour le développement de MED POL-Phase IV.

La recherche a été, dans le passé, une composante capitale du Programme MED POL. Les projets de recherche peuvent revêtir la forme d'une analyse et évaluation de données, de l'essai de nouvelles méthodologies et d'études pilotes concernant des questions émergentes. En gardant présent à l'esprit les contraintes financières évidentes, ces types d'activité devraient être appuyés dans le cadre de MED POL Phase IV. Le MED POL sera associé aux organisations nationales et internationales qualifiées et, s'il y a lieu, fera appel à leur coparrainage, en vue d'optimiser les efforts de recherche réciproques.

3.5 Pêches

Ainsi qu'il est consigné dans le Programme MED POL-Phase IV, la surveillance continue et l'évaluation des impacts environnementaux et des implications écologiques, pour les écosystèmes, de la gestion des pêches, y compris l'aquaculture, devraient être, le cas échéant, prises en compte lors de la planification des activités. Si certains aspects de l'aquaculture - ayant généralement trait à la santé humaine - ont été régulièrement traités au cours de la Phase III et continueront à l'être tout au long de la Phase IV, il conviendrait de programmer à nouveau l'étude des impacts environnementaux de ce secteur économique. Le MED POL considère que cette question s'inscrit dans le cadre de l'approche holistique qui doit être adoptée à la Phase IV et, en particulier, dans les activités de surveillance et d'évaluation qui devront être exécutées lorsque l'approche écosystémique sera appliquée. Quoi qu'il en soit, le MED POL compte planifier des activités spécifiques en collaboration étroite avec le CAR/ASP en vue d'une répartition judicieuse des rôles et des tâches.

3.6 Transport maritime

Au cours du prochain exercice biennal, une étude sur les impacts environnementaux du transport maritime sera réalisée en coopération avec le REMPEC, et elle s'accompagnera de propositions précises adressées aux Parties contractantes sur d'éventuelles activités à long terme à mettre en œuvre dans le cadre de la Phase IV.

4 ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS

4.1 Niveau national

La Convention de Barcelone et ses Protocoles énoncent un certain nombre d'obligations qui incombent aux Parties contractantes. De nombreuses tâches, qui ont été lancées au cours de la Phase III au titre de ces obligations, seront poursuivies pendant la Phase IV. Ainsi, les pays continueront à assurer la coordination de l'élaboration des politiques, de la surveillance continue et de la réduction de pollution. Les résultats du programme de surveillance seront intégrés aux fins des évaluations environnementales et des rapports adressés au MED POL. La Phase IV amplifiera la portée et l'importance de ces activités. L'approche de gestion adaptative contribuera à répondre aux évolutions et facilitera la mise en œuvre du programme. Les modifications apportées à la stratégie de gestion globale nécessiteront de restructurer et de bien spécifier les rôles dans la coordination. De nouveaux mécanismes peuvent être explorés en vue d'offrir des prestations de traduction, de mieux sensibiliser au MED POL et de faire des contributions en nature.

Coordination des activités MED POL au niveau national: compte tenu des aspects pluridisciplinaires du processus de réduction de la pollution, l'association active d'autres parties prenantes nationales (par ex., ministères des finances, des travaux publics, etc.) en plus des ministères de l'environnement, pourrait être déterminante pour obtenir des résultats tangibles. À cette fin, le recours à des mécanismes existants, ou la création de nouveaux mécanismes dans chaque pays en vue d'assurer une coordination et une intégration adéquates des activités MED POL dans leurs programmes nationaux, et en particulier ceux du PAS, serait très bénéfique.

Coordonnateurs nationaux pour le MED POL : bien que chacun des pays méditerranéens possède, dans une mesure plus ou moins importante, un programme national de lutte contre la pollution, les mécanismes opérationnels diffèrent considérablement de l'un à l'autre. Le Secrétariat estime que la mise en œuvre du MED POL, y compris le PAS, ne peut être couronnée de succès au niveau national que dans le cadre des programmes nationaux de surveillance et des plans de développement nationaux. C'est pourquoi il faudrait rechercher l'intégration complète des activités MED POL nationales, PAS y compris, dans les programmes nationaux de lutte contre la pollution et les plans de développement nationaux. Une procédure sera formulée pour que la réunion des Coordonnateurs nationaux pour le MED POL soit associée au processus d'établissement des évaluations périodiques de la qualité du milieu marin. Il conviendra d'examiner la faisabilité de l'instauration d'une procédure qui permettrait d'introduire des changements opérationnels dans le programme sans que ne soit nécessaire l'approbation des Parties contractantes (par exemple, une révision des lignes directrices sur la surveillance). Le rôle et la fonction du Coordonnateur national pour le MED POL fait présentement l'objet d'un réexamen dans le cadre du processus d'évaluation du PAM qui sera mené à bien d'ici à la fin de 2007.

Nouvelles contributions en nature au MED POL: de nouvelles approches de l'octroi de contributions en nature au Programme MED POL peuvent être explorées. Les Coordonnateurs nationaux ou les institutions coopérantes peuvent être en mesure de fournir un aide à l'organisation d'activités de formation et de renforcement des capacités, de même qu'à la préparation de réunions, documents et lignes directrices de nature technique. En particulier, les pays pourraient assumer l'obligation de traduire des documents MED POL spécifiques, tels que lignes directrices, manuels et dossiers de promotion et d'information dans leur langue nationale. De plus, les pays pourraient jouer un rôle de premier plan dans des domaines ou problématiques spécifiques d'intérêt régional, et cela au profit de l'ensemble de la région. Cela a été expérimenté avec succès dans d'autres programmes de mers régionales (comme OSPAR et HELCOM) où des pays ont été chargés de réaliser des évaluations ou études régionales spécifiques.

Sensibilisation du public: en appui à la stratégie MED POL d'information et de communication et comme suite donnée à la stratégie d'information du PAM en cours d'élaboration, les pays devraient veiller à établir des sites web dans leur langue nationale. Les sites présenteraient, en temps utile, des informations sur les activités de surveillance continue, les évaluations de la pollution et leurs résultats. Ces sites web nationaux pourraient mettre en exergue les efforts, et notamment les études de cas les plus concluantes, consacrés à la réduction et à l'élimination de la pollution, comme par exemple les informations sur l'application de leurs PAN. Ils pourraient aussi servir de sites d'affichage et d'accès aux documents, dossiers d'information et de promotion MED POL qui sont disponibles dans leur langue nationale.

4.2 Unité MED POL

Les attributions de l'Unité MED POL se sont accrues avec le temps. Par nécessité, au cours de la Phase III, les évolutions ont été introduites et gérées par phases chronologiques. L'enjeu de gestion de la Phase IV est d'obtenir une meilleure intégration des diverses

composantes dans lesquelles le MED POL s'est progressivement forgé (par exemple, la surveillance continue et la mise en œuvre du PAS) et de réagir de manière opérationnelle aux recommandations formulées en conclusion de l'évaluation de MED POL-Phase III (UNEP(DEC)/MED WG.264/3). En outre, suite aux résultats de l'évaluation du PAM qui doit être finalisée d'ici à la fin de 2007, le MED POL adaptera ses stratégies de gestion en fonction des décisions des Parties contractantes.

Coordination pour harmoniser les activités nationales: sous l'orientation et la supervision des structures pertinentes créées au titre du PAM et de la Convention de Barcelone, le Secrétariat continuera à jouer un rôle essentiel de coordination du MED POL, en veillant à l'harmonisation des activités nationales au niveau méditerranéen et au suivi efficace et rationnel de leur exécution. Des tâches spécifiques dans le domaine du suivi et de l'évaluation seront en outre définies pour le MED POL et les CAR concernés, à un stade ultérieur, lors de l'application de l'approche éco systémique. L'OMS poursuivra sa collaboration à temps plein pour la mise en œuvre de tous les aspects du Programme qui sont liés à la santé. Lors de l'élaboration des "documents d'orientation" pour la réalisation des activités MED POL (par exemple, divers documents techniques et directifs, lignes directrices), tous les efforts seront faits pour prendre en compte l'œuvre déjà accomplie par d'autres instances régionales et internationales et une attention particulière mais déterminante sera portée à leur harmonisation avec d'autres documents pertinents établis aux niveaux régional et international par la Commission européenne, l'Union européenne et d'autres organisations internationales qualifiées.

Octroi de conseils pour obtenir une aide financière externe: un financement à long terme est, à l'évidence, crucial pour le processus de mise en œuvre des PAN. Comme on l'a indiqué plus haut, le Secrétariat a travaillé avec le Programme d'action mondial (GPA/PNUE) et d'autres bailleurs de fonds pour faciliter le processus visant à garantir la durabilité financière des PAN. Une aide continuera être fournie aux pays pour le développement d'initiatives précises, la conclusion d'arrangements à court terme pour le financement d'actions prioritaires des PAN et des clauses générales fixées pour la réalisation d'actions à moyen et long terme, et notamment pour faciliter l'accès aux sources de financement en vue de renforcer le financement à long terme. Ainsi, un rôle clé consistera à catalyser et faciliter la mobilisation de fonds extérieurs (par exemple du GPA, de l'UE, des entreprises privées et d'autres donateurs) pour aider les pays méditerranéens à mettre en œuvre les PAN.

Nouvelle collaboration: le Secrétariat examinera si certaines des fonctions et attributions pourraient être assumées ou partagées avec les Coordonnateurs nationaux ou les Institutions coopérantes. En poursuivant un processus engagé au cours de la Phase III, le Secrétariat étudiera la possibilité d'une nouvelle coopération avec les organisations internationales et intergouvernementales, les conventions et programmes mondiaux pertinents. Il recherchera un appui auprès de structures nationales jusqu'ici non expressément associées au MED POL, telles que le secteur économique fondé sur le tourisme, les autorités locales et les organisations non gouvernementales.

5 SUIVI ET ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE MED POL-PHASE IV

L'importance d'un processus d'examen a été mise en relief au cours de la Phase III. Des réunions d'examen régulières ont, dans le passé, facilité l'échange d'informations entre experts nationaux, autorités nationales et Secrétariat et elles ont eu un effet bénéfique sur l'exécution des activités. Une mise en œuvre de MED POL-Phase IV nécessitera, pour être couronnée de succès, un suivi et une évaluation périodiques afin de répondre à l'évolution des besoins d'informations et d'améliorer les procédures opérationnelles. Une stratégie

d'action correctrice devrait être à portée immédiate pour chaque composante chaque fois que des carences ou des déficiences sont recensées.

Le tableau ci-dessous est destiné à créer une plateforme commode de suivi de la mise en œuvre des activités de la Phase IV.

Il convient de noter que, a) à la date cible, l'astérisque * placé après 2013 indique les activités devant être menées en continu tout au long de la phase IV (2006-2013), et b) les rangées grisées indiquent des incidences financières pour les Parties contractantes.

Justification politique	Activité	Résultats attendus	Date cible	Source d'information et vérification	Responsabilité	Partenariats possibles/initiatives connexes
	Application du Protocole "tellurique"					
-Prot. tellurique, art. 5 et 15 -PAS	Assurer le financement des PAN	50% des actions prioritaires des PAN financées	2013*	Rapports de mise en œuvre nationaux, BEI et BM	Les Pc assurent les ressources financières. Le MED POL facilite les contacts avec les donateurs potentiels et fournit un concours technique par le biais du CAR/PP	-Initiative Horizon 2020 -Partenariat stratégique FEM
-Prot. tellurique, art. 4	Estimation des apports provenant de sources diffuses	Modèles et données existantes utilisés pour la quantification des rejets provenant des fleuves, cours d'eau et bassins versants	2011	Rapports établis et publiés	Le MED POL avec les institutions Méditerranéennes qualifiées et les Parties contractantes	-Partenariat stratégique FEM - autres modèles existants - Programme mondial de surveillance de la Convention de Stockholm
- Action 21 -POC -SMDD -PAS	Élaboration d'un mécanisme de différenciation pour la réduction de la pollution	Mécanisme de différenciation basé sur les VLE	2009	Mécanisme adopté par les Pc	Le MED POL avec les experts régionaux et les Parties contractantes et le CAR/PP	-IPPC - Protocole PATLD
-Prot. tellurique, art.5 et 15 -PAS	Exécution des activités du Partenariat stratégique FEM se rapportant au MED POL	Réformes politiques relatives aux tanneries, engrais, huiles lubrifiantes, piles/accumulateurs élaborées dans certains pays	2012	Rapports d'avancement des projets	Le MED POL en coopération avec le CAR/PP et les coordonnateurs nationaux	

	Application du Protocole "immersions"					
-Prot. immersions art.6, par. 2	Application des lignes directrices adoptées	Ratification du Protocole immersions. Réduction du nombre des opérations d'immersion conformément au nouveau Protocole	2013*	Rapports nationaux ; divers mémorandums d'accord entre le MED POL et les Pc	Le MEAD POL en coopération avec les coordonnateurs nationaux concernés et le Secrétariat de la Convention de Londres	Convention de Londres
	Application du Protocole "déchets dangereux"					
-Proto. déchets dangereux, art. 4	Application de la composante PCB du Partenariat stratégique FEM	Élimination de 1100 tonnes de PCB de 5 pays. Renforcement des capacités et des moyens des pays méditerranéens	2012	Rapports d'avancement de projets, un certain nombre d'autorisations pour l'élimination des PCB dans les 5 pays	Le MED POL en coopération avec le CAR/PP et Produits chimiques /PNUE	Convention de Bâle et ses Centres (BCRC)
-Prot. déchets dangereux art.5, par.5, et art. 8	Renforcement de la coopération avec les Centres régionaux de la Convention de Bâle dans le cadre de l'application de projets conjoints	Modèle régional pour la gestion des déchets dangereux. Plan d'action pour combattre le trafic illicite de déchets dangereux dans le monde arabe	2013*	Comptes rendus des réunions de coordination, mémorandums d'accord entre le MED POL et les BCRC	Le MED POL en coopération avec les coordonnateurs nationaux, la Convention de Bâle, ses BCRC et le CAR/PP	Convention de Bâle et ses BCRC
-Recom. réunion Pc de Catane, 2003	Application du Plan régional pour la réduction de la production de déchets dangereux	Réduction de 20% de la production de déchets dangereux par certains secteurs industriels	2010	Rapports nationaux	Le MED POL en coopération avec le CAR/PP et les coordonnateurs nationaux	

	Évaluation de l'application des Protocoles					
-Art. 12 de la Convention et art. 8 du Prot. Tellurique	Mise en place et exécution de programmes nationaux de surveillance continue dans tous les pays	Bases de données nationales et régionales de résultats	2011	Programmes et accords nationaux de surveillance signés; Rapports nationaux	Les Pc en coopération avec le MED POL	
-MED POL IV	1. Surveillance de l'état et des tendances	Données sur les contaminants chimiques dans l'environnement	2013*	Rapports nationaux et régionaux sur l'état du milieu marin	Les Pc avec le concours du MED POL	
-MED POL IV	2. Surveillance des aspects sanitaires	Données sur la qualité microbiologique des eaux de baignade et conchylicoles	2013*	Rapports nationaux pertinents	Les Pc avec le concours du MED POL	
-PAS -MED POL IV	3. Surveillance des charges	Données actualisées sur les émissions/rejets industriels et urbains (BBN ou autres)	2012	Rapports nationaux pertinents	Les Pc avec le concours du MED POL	
-MED POL IV	4. Surveillance des effets biologiques	Données sur les effets biologiques	2013*	Divers laboratoires participants	Les Pc avec le concours du MED POL	
-MED POL IV	5. Surveillance de l'eutrophisation	Données sur l'eutrophisation	2013*	Divers laboratoires participants	Pc avec le MED POL	
-MED POL IV	6. Études de base pour la surveillance continue des contaminants chimiques dans les moules	Données et rapports	2010	Divers laboratoires participants	Les Pc avec le concours du MED POL	Processus et projets UE, par ex. MYTIMED
-MED POL IV	7. Élaboration et/ou actualisation des méthodologies communes de surveillance et d'analyse	Méthodologie commune disponibles et publiée sur le site web	2010	Document et site web	Le MED POL en coopération avec l'AIEA	
-MED POL IV	8. Application du programme d'assurance qualité des données	Données de bonne qualité	2013*	Rapports sur les exercices d'interétalonnage	Le MED POL en coopération avec l'AIEA, l'Université d'Alessandria, QUASIMEME	-AIEA -QUASIMEME -Univ. d'Alessandria -BEQUALM
-Art. 12 de la Convention	Élaboration de rapports sur la base de l'interprétation des données	Rapports sur l'état et les tendances	2010	Rapport sur l'état du milieu marin	Le MED POL avec les Pc	AEE EMMA

	<i>Évaluation de l'application des Protocoles</i>					
-Recom. réunion Pc de Catane 2003	Élaboration d'indicateurs de pollution marine (IPM)	Renforcement de la capacité et des moyens des Pc pour évaluer les IPM	2010	Indicateurs DPSIR établis sur la base de l'évaluation de l'état du milieu marin	Le MED POL en coopération avec l'AEE, le PB, MedStat et les coordonnateurs nationaux	-AEE -Plan Bleu (PB)
-PAS	Actualisation régulière du rapport sur les "points chauds" de pollution et détermination de leur stratégie de gestion et de surveillance, compte tenu de toutes les données disponibles, y compris les PAN et les BBN	Suivi des réductions obtenues par les pays	2009 2013	Deux rapports sur les "points chauds"	Le MED POL en coopération avec les coordonnateurs nationaux	

	Utilisation des outils de mise en œuvre					
-Prot. tellurique, art. 10	Organisation et exécution de programmes de renforcement des capacités	Capacités nationales améliorées (renforcement des capacités)	2013*	Rapports des cours de formations sur les paramètres chimiques et microbiologiques	Le MED POL en coopération avec l'AIEA et l'OMS	
-Art 15 de la Convention	Élaboration du Système d'information MED POL	Système de rapports Intranet et "en ligne" pour MED POL	2009	Système opérationnel	Le MED POL en coopération avec l'INFO/RAC et les coordonnateurs nationaux	-EMWIS(SEMIDE) -EUWI-MED (Composante MED Initiative UE sur l'eau)
-Prot. tellurique, art. 5,9,10	Promotion du transfert de technologies pour une production plus propre	Programmes élaborés et mis en œuvre	2011	Rapports de mise en œuvre	MED POL CAR/PP Pc	-CAR/PP
-Prot. tellurique, art 6	Renforcement des corps d'inspecteurs dans tous les pays; programme de renforcement des capacités 1) Réunion du réseau sur le respect des obligations et l'application effective 2) assistance aux pays sur demande pour le renforcement de corps d'inspecteurs	Programme de renforcement des capacités	2013*	Rapports des réunions du réseau. Rapports d'inspection nationaux basés sur indicateurs; Un certain nombre d'experts formés	Les Pc avec le concours de l'OMS/MED POL	FEM - PS
Recom. réunion Pc de Malte 1999	Lancement des IETMP dans tous les pays	Formulaire de rapport et base de données établie dans tous les pays	2011	Mémoires d'accord et contrats entre MED POL et Pc	Le MED POL en coopération avec le CIS-ONU et les coordonnateurs nationaux	-CE (EPER, Registre européen des émissions de polluants) -CEE/ONU

	Modifications physiques et destruction des habitats					
-Recom. réunion Pc de Catane 2003 - Prot. tellurique, art. 5	Programmes relatifs aux aspects "autorisation" et environnementaux du dessalement	Nombre accru d'EIE concernant les usines de dessalement de l'eau de mer ; activités de dessalement traitées dans le cadre du Prot. tellurique	2013*	Rapports nationaux	Le MED POL en coopération avec les coordonnateurs nationaux, CAR/ASP	-Société européenne de dessalement (SED)
-Recom réunion Pc de Malte. 1999 - Prot. tellurique, art .5	Mise en œuvre de programmes de gestion des débris côtiers	Capacité renforcée des Pc à traiter de la gestion des débris côtiers	2013*	Mémoires d'accord entre le MED POL, les Pc et les ONG	Le MED POL avec les coordonnateurs nationaux et les ONG	-PNUE (Programme mers régionales) -GPA/PNUE -ONG
	Causes socio-économiques profondes de la dégradation de l'environnement					
-Prot. tellurique, art. 7	Aspects socio-économiques de la dégradation de l'environnement, y compris le coût de l'inaction, pris en compte tout au long de MED POL IV	Évaluation très complète de l'état de l'environnement	2013*	Rapport sur l'état du milieu marin basé sur les indicateurs DPSIR	Le MED POL en coopération avec le PB et l'AEE	-AEE -Plan Bleu

	Santé publique					
-Prot. tellurique, art. 7 -MED POL IV	Finalisation et adoption de Lignes directrices sur les eaux de baignade	Lignes directrices convenues; méthodologie des profils de plage convenue	2009 2011	Rapport de la réunion des coordonnateurs nationaux; Profils de plage dans tous les pays	Les Pc avec le concours de l'OMS /MED POL	-OMS
-Prot. tellurique, art. 7 -MED POL IV	Réunions de consultation et exercices d'interétalonnage	Évaluations de la qualité des eaux de baignade	2013*	Rapports des réunions; rapports par pays sur le respect des obligations	Les Pc avec le concours de l'OMS/MED POL	-OMS
-MED POL IV	Préparation d'un plan d'action relatif aux risques sanitaires et environnementaux dans les établissements touristiques	Étude pilote réalisée en préalable à la mise en œuvre; toutes les composantes du plan d'action mises en œuvre	2009 2013*	Plan d'action intégré; Rapport sur la mise en œuvre du plan d'action	Les Pc avec le concours de l'OMS/MED POL	-OMS
-Prot. tellurique, art. 8 et annexe I – PAS	Renforcement des aspects gestion et traitement des eaux usées	Nombre accru de stations d'épuration dans les villes côtières méditerranéennes et amélioration de la qualité des eaux réceptrices	2013*	Rapports d'évaluation sur les activités menées en vue d'un meilleur assainissement	Les Pc avec le concours de l'OMS/MED POL	
- PAS	Application des Lignes directrices sur la réutilisation des eaux usées ; renforcement des capacités	Scientifiques formés; Lignes directrices appliquées	2009	Rapports d'avancement sur l'application des Lignes directrices et sur les cours de formation	Les Pc avec le concours de l'OMS/MED POL	-OMS

	Coopération					
-MED POL IV	Poursuite de la coopération avec MOON	Accès aux données et informations additionnelles et complémentaires	2013*	Mémoires d'accord signés, projets communs	MED POL	-MOON -MEDGOOS
-Prot. tellurique	Poursuite de la participation active de l'OMS	Aspects de la santé publique correctement traités dans MED POL IV	2013*	Rapports réguliers sur les activités	Le MED POL en coopération avec l'OMS/EURO	OMS/EURO
-Recom. réunion Pc de Portoroz 2005	Coopération avec les CAR renforcée dans le cadre d'activités conjointes spécifiques	Informations et expériences partagées; chevauchements d'activités évités	2013*	Comptes rendus des réunions de coordination; résultats des projets conjoints	MED POL et CAR	CAR
-Prot. tellurique art.5 et 15 -Recom. réunion Pc de Portoroz 2005 - PAS - Initiative Horizon 2020 - Programme de travail conjoint PAM-UE	Fourniture des informations techniques utiles à la mise en œuvre de l'Initiative euro-méditerranéenne Horizon 2020 et de la Stratégie marine européenne	Réduction de la pollution par le biais de la mise en œuvre des PAN	2013*	Comptes rendus des réunions avec la CE et la BEI. Un certain nombre de projets financés	Le MED POL en coopération avec la CE, la BEI et les coordonnateurs nationaux et le CAR/PP	-CE -BEI -BM-META
-Recom. réunion Pc de Catane 2003 -Programme de coopération PAM-AEE	Coopération avec l'AEE dans le domaine de la notification (rapports) et des indicateurs	Jeu d'indicateurs concis et harmonisé	2013*	Rapport sur l'état du milieu marin basé sur les indicateurs DPSIR	Le MED POL en coopération avec l'AEE, le PB et les coordonnateurs nationaux	-AEE -Plan Bleu -MEDSTAT
-MED POL IV	Implication des ONG dans les activités de MED POL Phase IV	Participation plus vaste de la société civile aux activités MED POL	2013*	Un certain nombre d'accords entre le MED POL et les ONG	Le MED POL en coopération avec les coordonnateurs nationaux et les ONG	ONG
-Prot. tellurique, art. 5 et 15 -Recom. réunion Pc de Portoroz 2005	Poursuite de la coopération avec le FEM et le FFEM	Projets financés par le FEM et le FFEM	2013*	Comptes rendus des réunions de coordination	MED POL	-FEM -FFEM -BM

	Association des parties prenantes					
-Art.15 de la Convention	Association des parties prenantes nationales et régionales à la mise en œuvre des PAN	Mise en œuvre des PAN facilitée	2013*	Rapports nationaux, un certain nombre d'accords entre le MEAD POL et les parties prenantes	Le MED POL en coopération avec les coordonnateurs nationaux et les parties prenantes	<ul style="list-style-type: none"> - CB - ASCAME - CAR/PP - Autorités locales
-Art.15 de la Convention	Renforcement de la coopération avec le secteur privé de concert avec le CAR/PP	Partenariats avec des associations industrielles	2013*	Comptes rendus des réunions avec le CAR/PP, rapports des réunions des PFN du PAM	Le MED POL avec les coordonnateurs nationaux et les acteurs industriels	<ul style="list-style-type: none"> -Associations industrielles -CAR/PP
	Mobilisation du public					
-Art.15 de la Convention	Mise en place du Système d'information MED POL	Système d'information pleinement opérationnel; meilleur partage des informations sur le MED POL	2009	Système opérationnel	Le MED POL en coopération avec l'INFO/RAC	<ul style="list-style-type: none"> -INFO/RAC -EMWIS-SEMIDE -EUWI-MED (composante MED de l'Initiative UE sur l'eau)
-Art.15 de la Convention	Application par le MED POL de la Stratégie d'information du PAM	Visibilité rehaussée du MED POL	2013*	Rapports nationaux	Le MED POL avec le PAM et l'INFO/RAC	<ul style="list-style-type: none"> -INFO/RAC -EMWIS-SEMIDE -EUWI-MED
-Art.15 de la Convention	Préparation de sites web nationaux sur les activités et réalisations du MED POL	Visibilité rehaussée du MED POL au niveau national	2010	Sites web opérationnels	Coordonnateurs nationaux avec le concours du MED POL	<ul style="list-style-type: none"> -INFO/RAC -EMWIS-SEMIDE -EUWI-MED

	Application de l'approche écosystémique					
-Recom. réunion Pc de Portoroz 2005	Participation du MED POL à la mise en œuvre de la feuille de route	Objectifs écologiques, objectifs écologiques et valeurs cibles	2011	Rapports des réunions	Unité MED et Pc en coopération avec le MED POL et tous les CAR	-OSPAR -HELCOM -UE
	Collaboration scientifique					
-Art 13 de la Convention -Art. 9 du Prot. Tellurique -MED POL IV	Maintien de contacts étroits avec la communauté scientifique	Le MED POL se tient au courant des développements scientifiques et des questions émergentes; les travaux scientifiques MED POL sont partagés avec la communauté scientifique	2013*	Les scientifiques sont activement associés aux activités MED POL (contrats, ateliers, etc.)	Le MED POL en consultation avec les coordonnateurs nationaux	
-Art. 13 de la Convention -Art. 9 du Prot. tellurique -MED POL IV	Identification et évaluation des questions nouvelles; appui à la surveillance continue	Les questions émergentes sont identifiées et évaluées; le suivi en est appuyé	2013*	Contrats de recherche ; rapports publiés	MED POL et instituts de recherche	Instituts de recherche
Art. 13 de la Convention	Recherche sur la capacité d'absorption du milieu marin de la Méditerranée	Modèles de la capacité d'absorption des baies	2013*	Rapports	Pc	
	Pêches					
-MED POL IV	Surveillance continue des incidences des immersions des déchets halieutiques et impact de l'aquaculture sur le milieu marin	Programmes de surveillance continue actualisés	2013*	Données et évaluation	MED POL et instituts participants	-CAR/ASP

	Transport maritime					
MED POL IV	Évaluation des incidences du transport maritime sur l'environnement	Incidences du transport sur l'environnement évaluées	2013*	Rapport publié	MED POL en coopération avec le REMPEC	REMPEC OMI
	Arrangements institutionnels					
-MED POL IV	Amélioration de la participation effective des pays aux activités du MED POL; possibilité d'amélioration et d'élargissement de la couverture des activités; plus grande maîtrise des activités par les pays	Meilleure participation des pays aux activités du MED POL; possibilité d'amélioration et d'élargissement de la couverture des activités; plus grande maîtrise des activités par les pays Amélioration de la coopération entre le MED POL et les Pc Contributions nationales en espèces et/ou en nature apportées aux activités du MED POL	2013*	Montant de l'aide extérieure au MED POL, pays chefs de file d'activités spécifiques	Pc	
-MED POL IV	Coordination avec les parties prenantes régionales et internationales (y compris la société civile) réalisée par l'Unité MED POL	Application plus efficace des activités grâce à la participation des parties prenantes	2013*	Rapport d'avancement sur les dispositions prises par le MED POL	MED POL	
-MED POL IV	Facilitation de l'accès aux sources de financement existantes	Pays mieux informés des opportunités de financement; meilleurs liens entre les besoins des pays et les opportunités de financement	2013*	Propositions de projets établies et soumises par les pays aux donateurs et aux banques; projets exécutés	MED POL	FEM - PS

Projet de décision sur la mise en œuvre des PAN et l'élaboration de mesures et calendriers juridiquement contraignants requis au titre de l'article 15 du Protocole "tellurique"

La Quinzième réunion des Parties contractantes,

Rappelant les progrès substantiels consentis par les Parties contractantes dans la lutte contre la pollution d'origine terrestre avec l'élaboration et l'adoption en 2005 des plans d'action nationaux,

Considérant que la mise en œuvre des PAN par les Parties, déjà amorcée en 2006, aura des résultats directs sur la réduction de la pollution et l'élimination éventuelle des points chauds de pollution,

Considérant le besoin de formuler une stratégie à long terme appropriée afin d'assurer la mise en œuvre des PAN visant à atténuer les difficultés techniques, institutionnelles et financières inhérentes,

Prenant en compte les résultats de l'analyse comparative réalisée par le Secrétariat sur le contenu des PAN vis-à-vis des objectifs escomptés du PAS,

Réaffirmant la nécessité d'identifier et d'approuver une approche différenciée pour la réduction de la pollution,

Réaffirmant le besoin de convenir de substances et secteurs prioritaires pour une réduction de la pollution à court et à long terme,

Rappelant le besoin d'élaborer des plans d'action et programmes nationaux et régionaux, contenant des mesures et des calendriers d'application (article 5 du Protocole "tellurique"),

Rappelant la nécessité d'adopter les plans d'action et programmes nationaux et régionaux, contenant des mesures et des calendriers d'application, qui deviennent juridiquement contraignants une année après l'entrée en vigueur du Protocole (article 15 du Protocole "tellurique"),

Prenant en considération les recommandations de la réunion des Coordonnateurs nationaux pour le MED POL, tenue à Hammamet en juin 2007,

Décide de:

1. poursuivre dans toute la mesure du possible la mise en œuvre des PAN, approuvés en 2005, en prévision de leur révision en 2011; pendant toute le processus, le Secrétariat continuera d'aider les pays en menant des activités de renforcement de leurs capacités sur des aspects techniques, institutionnels et financiers;
2. procéder dans le cadre du MED POL à :
 - Identifier les substances et secteurs prioritaires en 2008-2009;
 - Identifier un mécanisme de différenciation en 2008-2009 en vue de l'application des valeurs-limites d'émissions régionales (ULE), en se fondant sur les MTD, et lancement du processus d'élaboration d'objectifs de qualité de l'environnement (OQE), régionaux et/ou sous régionaux, selon le cas, pour le milieu marin;
 - Identifier les éléments et indicateurs pertinents découlant de la mise en œuvre de l'approche écosystémique;

3. créer un groupe de travail chargé d'élaborer pour 2011³³ des programmes et des plans d'action contenant des mesures et des calendriers d'application juridiquement contraignants visés à l'article 15 du Protocole "tellurique", prenant en considération la possibilité d'utiliser à cette fin et aux fins de révision des PAN, les éléments issus du processus ci-dessus indiqué.

³³ Date à revoir au moment de l'entrée en vigueur du Protocole "tellurique".

Projet de décision sur l'adoption des Lignes directrices concernant les activités de plaisance et la protection de l'environnement marin en Méditerranée

La 15^{ème} réunion des Parties Contractantes,

Considérant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982, qui est en vigueur et à laquelle plusieurs Etats côtiers méditerranéens et la Communauté européenne sont Parties;

Tenant compte des dispositions des conventions internationales pertinentes relatives à la prévention de la pollution générée par les navires et à la diversité biologique;

Considérant les dispositions de la Convention de 1995 sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) et ses Protocoles pertinents, en particulier le Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée, adopté en 2002, ainsi que le Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (Protocole ASP et Diversité biologique), adopté en 1995;

Considérant également le projet de protocole à la Convention de Barcelone concernant la gestion intégrée des zones côtières, en cours de préparation ;

Ayant à l'esprit les mesures adoptées dans le cadre du Programme des Mers Régionales du Plan des Nations Unies pour l'Environnement;

Reconnaissant que le principe de liberté de navigation implique la liberté de pratiquer des activités de plaisance sans préjudice des droits et devoirs reconnus de l'Etat côtier s'appliquant aux zones marines sous sa juridiction;

Notant l'augmentation considérable des activités de plaisance durant les dernières décennies dans la région méditerranéenne;

Consciente des risques que présente cette augmentation pour l'environnement marin de la mer Méditerranée, une mer semi-fermée avec un équilibre écologique fragile;

Pleinement consciente que de telles activités favorisent les échanges sur les plans culturel, économique, social, du sport et de loisir;

Entendant donc promouvoir et faciliter une pratique des activités de plaisance qui soit respectueuse de l'environnement, tout en respectant entièrement la compétence de l'Etat conformément au droit international;

Souhaitant harmoniser, lorsque cela est nécessaire, l'application des règles internationales, régionales, nationales ou locales relatives aux activités de plaisance et à la prévention de la pollution;

Désireuse d'établir un cadre commun qui puisse assister les Etats côtiers méditerranéens à mettre en œuvre les règles internationales applicables et mettre à niveau leur législation;

Reconnaissant, en outre, que dans ce domaine particulier, il est important de renforcer la coopération développée entre les Etats côtiers de la Méditerranée;

Tenant compte de la Stratégie régionale du REMPEC pour la prévention et la lutte contre la pollution marine provenant des navires, adoptée lors de la 14^{ème} Réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone, qui s'est tenue en novembre 2005, et qui inclut la prévention de la pollution par les navires de plaisance en tant qu'objectif spécifique;

Tenant également compte de la recommandation adoptée par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone lors de leur 14^{ème} Réunion ordinaire qui a invité le Secrétariat (REMPEC) à élaborer des lignes directrices concernant la pollution par les activités liées à la navigation de plaisance, en se fondant sur les principes pour le développement et le respect de l'environnement marin par les activités liées à la navigation de plaisance en mer Méditerranée, et de les présenter à la prochaine réunion des Correspondants du REMPEC pour aval, et de les soumettre à la 15^{ème} Réunion des Parties Contractantes pour adoption;

Saluant l'initiative du Gouvernement de Monaco en vue de favoriser l'élaboration d'un cadre régional pour protéger la Méditerranée des impacts que les activités de plaisance peuvent avoir, ainsi que les efforts déployés par le Centre pour finaliser les présentes lignes directrices;

Décide d'adopter les lignes directrices concernant les activités de plaisance et la protection de l'environnement marin en Méditerranée, figurant en annexe de la présente décision;

Invite les Etats côtiers méditerranéens à développer, d'une façon appropriée, des mesures et des procédures pour la mise en oeuvre des actions définies dans les lignes directrices, individuellement ou en coopération;

Invite les Etats non méditerranéens dont les navires de plaisance naviguent en mer Méditerranée à adopter, si ce n'est pas encore le cas, des principes analogues à ceux des présentes lignes directrices.

ANNEXE

Lignes directrices concernant les activités de plaisance et la protection de l'environnement marin en Méditerranée

SOMMAIRE

GÉNÉRALITÉS

1. Introduction
2. Objectif des lignes directrices
3. Application
4. Définitions

CHAPITRE 1. PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES NAVIRES DE PLAISANCE

1.1 Gestion des déchets

- 1.1.1 Déchets générés par le fonctionnement normal du navire
- 1.1.2 Immersion des déchets

1.2 Pollution de l'air et nuisance

- 1.2.1 Emissions de gaz d'échappement
- 1.2.2 Emission de bruit

1.3 Entretien et recyclage des navires de plaisance

- 1.3.1 Systèmes antisalissure
- 1.3.2 Entretien des navires de plaisance
- 1.3.3 Recyclage des navires de plaisance

1.4 Besoins en information

- 1.4.1 Informations sur les installations et les services disponibles dans les marinas
- 1.4.2 Informations à bord des navires de plaisance

CHAPITRE 2. MINIMISATION DE L'IMPACT DES ACTIVITÉS DE PLAISANCE SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES SITES D'IMPORTANCE PARTICULIÈRE

2.1 Conservation des habitats et des espèces en danger

- 2.1.1 Mouillage des navires de plaisance
- 2.1.2 Prélèvement et transfert d'espèces
- 2.1.3 Observation de la vie marine
- 2.1.4 Sauvetage des animaux en détresse
- 2.1.5 Pêche récréative et sportive

2.2 Conservation des sites d'intérêt naturel ou culturel

- 2.2.1 Conservation des sites naturels sensibles et des aires spécialement protégées
- 2.2.2 Conservation du patrimoine archéologique sous-marin

CHAPITRE 3. GESTION ENVIRONNEMENTALE RATIONNELLE ET MESURES DE MISE EN ŒUVRE

- 3.1 Gestion environnementale et stratégie**
 - 3.1.1 Planification et gestion des marinas
 - 3.1.2 Programmes de sensibilisation et campagne d'information

- 3.2 Mesures de mise en œuvre**
 - 3.2.1 Réglementation et contrôle des activités de plaisance et du fonctionnement des marinas
 - 3.2.2 Mesures administratives
 - 3.2.3 Communications et rapports

APPENDICES

Appendice 1: Liste des conventions et autres instruments pertinents.

Appendice 2: Recommandations pour approcher les cétacés.

Appendice 3: Auto-évaluation de la gestion environnementale des bateaux de plaisance.

Appendice 4: Auto-évaluation de la gestion environnementale des marinas.

GÉNÉRALITÉS

1. Introduction

1. Les activités de plaisance se sont considérablement développées dans la région méditerranéenne et elles constituent actuellement un des secteurs clefs du tourisme méditerranéen. Ceci a créé une source supplémentaire de revenu et la création d'emplois directs et indirects. Ainsi, ces activités jouent un important rôle économique et social.
2. Toutefois le développement de marinas et la densité croissante de navires et de yachts dans certaines zones de la Méditerranée ont fait naître une sérieuse préoccupation quant aux dommages potentiels que cela pourrait causer à l'environnement marin.
3. Par conséquent, il est crucial que le développement des activités de plaisance soit accompagné par des mesures appropriées afin de minimiser l'impact de ces activités sur l'environnement et les zones côtières.

2. Objectif des lignes directrices

4. L'objectif de ces lignes directrices est d'assister les gouvernements dans le développement, l'amélioration et la promulgation des législations nationales et dans la prise de mesures appropriées, en vue de mettre en oeuvre les réglementations internationales et régionales applicables à la prévention de la pollution du milieu marin par les activités de plaisance.
5. Les présentes lignes directrices sont également destinées aux utilisateurs de navires de plaisance et aux gestionnaires de marinas en vue de les encourager à appliquer des pratiques environnementales adéquates et de se conformer aux exigences pertinentes.
6. Ces lignes directrices doivent également servir à aider à planifier et à développer les performances environnementales des marinas.

3. Application

7. Les présentes lignes directrices devraient s'appliquer aux navires de plaisance qui sont exploités et/ou utilisés en Méditerranée, telle que définie ci-après, ainsi qu'aux marinas se trouvant dans la juridiction des Parties Contractantes. Elles devraient s'appliquer aux navires de plaisance lorsque les conventions internationales pertinentes concernant la prévention de la pollution par les navires ne sont pas applicables.
8. Ces lignes directrices sont sans préjudice de l'application des réglementations nationales ou internationales.
9. La couverture géographique des présentes lignes directrice est la mer Méditerranée telle que définie ci-après y compris les eaux intérieures.

4. Définitions

10. Pour les besoins de ces lignes directrices:

- «Navires de plaisance» désigne tout type de navires, y compris les yachts, utilisés pour la plaisance, le sport ou des activités récréatives, qu'ils soient propriété privée ou affrétés, et quel que soit leur système de propulsion³⁴.
- «Plaisancier» désigne toute personne qui est responsable du fonctionnement et de la navigation du navire de plaisance, y compris le capitaine et l'équipage, et toute personne jouissant de l'usage du navire de plaisance, y compris les personnes vivant à bord pour de courtes ou longues périodes.
- «Pollution» désigne l'introduction, directe ou indirecte, par l'homme, dans le cadre d'activités liées à la navigation de plaisance, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et à la flore marine, risques pour la santé de l'homme, entraves aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément.
- «Mer Méditerranée» désigne les eaux maritimes de la Méditerranée proprement dite et des golfes et mers qu'elle comprend, la limite occidentale étant le méridien qui passe par le phare de Cap Spartel, à l'entrée du détroit de Gibraltar, et la limite orientale étant constituée par la limite méridionale du détroit des Dardanelles, entre les phares de Mehemetcik et de Kumkale.
- «Observation de la vie marine» désigne les activités des plaisanciers visant à l'observation des espèces marines et autres formes de vie marine y compris les paysages côtiers et les paysages sous-marins.
- «Diversité biologique» désigne la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.
- «Espèces en danger ou menacées» désigne les espèces listées dans l'annexe 2 du Protocole de la Convention de Barcelone relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée³⁵.
- «Autorités» désigne les autorités nationales compétentes chargées des activités maritimes et de la protection de l'environnement marin.

³⁴ Certains aspects de ces lignes directrices peuvent également s'appliquer aux bateaux à rames et autres engins similaires non-motorisés.

³⁵ Le Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée définit les espèces en danger et menacées comme suit:

- "Espèce menacée" désigne toute espèce qui risque de disparaître dans un avenir prévisible dans tout ou partie de son aire de répartition et dont la survie est peu probable si les facteurs de déclin numérique ou de dégradation de l'habitat persistent ;
- "Espèce en danger" désigne toute espèce menacée d'être en voie d'extinction dans tout ou partie de son aire de répartition.

- «Marina» désigne toute infrastructure visant à répondre aux besoins des navires de plaisance, y compris les zones réservées aux navires de plaisance dans les ports qui sont accessibles à tous les types de navires, ainsi que les aires de mouillage et les chantiers navals.
- «Parties contractantes» désigne les Parties contractantes à la Convention de Barcelone de 1976 (Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution), telle qu'amendée en 1995 (Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée).
- «Le Centre» désigne le Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC).

CHAPITRE 1. PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES NAVIRES DE PLAISANCE

11. Les navires de plaisance constituent, avec d'autres types de navires, une source majeure de pollution. Ceci est particulièrement visible dans la région méditerranéenne, et des zones marines et côtières constituant des "points chauds" peuvent être identifiées dans les zones où les navires de plaisance naviguent ou mouillent. Le déversement en mer de déchets issus du fonctionnement du navire de plaisance, l'immersion intentionnelle de déchets en mer, les émissions de gaz d'échappement et le bruit, les perturbations causées à l'environnement marin par les systèmes antisalissure et sa contamination lors de l'entretien des navires et autres opérations sont toutes des sources de pollution que les Etats côtiers méditerranéens devraient prendre en compte en vue d'assurer un usage durable de la mer.

1.1 Gestion des déchets

12. Une large gamme de déchets peut être générée par l'utilisation des navires de plaisance. Ces déchets comprennent à la fois les déchets générés par le fonctionnement ordinaire du navire et ceux générés à bord, qui sont occasionnellement rejetés intentionnellement en mer. Les deux catégories de déchets sont réglementées au niveau international.

1.1.1 Déchets générés par le fonctionnement normal du navire

13. Les déchets d'exploitation comprennent les hydrocarbures, les mélanges et déchets contenant des hydrocarbures, les eaux usées, les eaux grises (eaux sales provenant des éviers et douches) et les ordures. Ceux-ci, à l'exception des eaux grises, sont notamment réglementés par la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (Convention MARPOL) et ses Annexes I (hydrocarbures), IV (eaux usées) et V (ordures).

- **Lignes directrices pour les actions requises des Autorités**

Mélanges contenant des hydrocarbures, eaux usées, eaux grises, et ordures:

14. Les Autorités devraient mettre en oeuvre les dispositions pertinentes de la Convention MARPOL relatives aux déversements en mer et veiller à ce que des réglementations appropriées visant les marinas et exigeant de mettre en place des installations de réception pour les déchets contenant des hydrocarbures, les eaux usées, les eaux grises et les ordures générés par les navires de plaisance, soient adoptées.

- Lignes directrices pour les actions requises des gestionnaires de marinas

Carburant:

15. Les gestionnaires de marinas devraient assurer la disponibilité d'équipement anti-pollution approprié ainsi que les informations et instructions pertinentes quant à l'utilisation de cet équipement (matériaux absorbants, barrages flottants, etc.).
16. Des conteneurs poubelles consacrés à la collecte des feuilles contenant des hydrocarbures et des absorbants contaminés doivent être fournis dans les zones où les carburants sont utilisés, stockés et distribués.

Résidus et mélanges contenant des hydrocarbures et ordures:

17. Les gestionnaires de marinas devraient évaluer les besoins en installations de réception destinées à recueillir les résidus et mélanges contenant des hydrocarbures et les ordures et doivent assurer leur disponibilité et leur entretien.
18. Les gestionnaires de marinas devraient également assurer le traitement final et l'élimination correcte des résidus et des mélanges contenant des hydrocarbures ainsi que des ordures recueillis.

Eaux usées (Eaux noires):

19. Les gestionnaires de marinas devraient s'assurer que la marina est équipée d'installations sanitaires, qui tiennent compte de la capacité de la marina, du type et du nombre estimé d'utilisateurs (marins, visiteurs, plongeurs, etc.) et des périodes de forte utilisation.
20. Les gestionnaires de marinas devraient s'assurer que des installations de réception des eaux usées ayant une capacité adéquate sont disponibles, bien entretenues et régulièrement désinfectées.
21. Ils devraient également assurer le traitement sanitaire, au niveau de la marina ou à travers le système municipal, des eaux usées qui sont recueillies.

Eaux grises:

22. Les gestionnaires de marinas devraient préparer des listes de détergents biodégradables ou respectueux de l'environnement, mettre ces listes à la disposition des plaisanciers et leur recommander d'utiliser les détergents listés.

- Lignes directrices pour les actions requises des plaisanciers

Hydrocarbures, carburant, mélanges et déchets contenant des hydrocarbures:

23. L'Annexe I de la convention MARPOL interdit tout déversement d'hydrocarbures en mer excepté dans certains cas.

24. Les plaisanciers devraient appliquer les dispositions de l'Annexe I de MARPOL, qui désigne la mer Méditerranée comme une zone spéciale où le déversement en mer de résidus d'hydrocarbures (boues) et de mélanges contenant des hydrocarbures (eaux de cale) est strictement réglementé. Ils doivent aussi se conformer à toute législation applicable mettant en oeuvre ces dispositions.
25. Les plaisanciers devraient s'assurer que le navire est convenablement entretenu, de façon à éviter tout déversement et/ou fuite d'hydrocarbures, et qu'il est maintenu propre de tout résidu de carburant.
26. La plus grande attention doit être accordée par les plaisanciers aux opérations d'approvisionnement en carburant, lors de la connexion et la déconnexion des tuyaux d'alimentation en carburant, afin d'éviter les déversements accidentels d'hydrocarbures en mer.
27. Des matières absorbantes doivent être en permanence disponibles à bord du navire pour être utilisées en cas de déversement ou de fuite.

Eaux usées (Eaux noires):

28. Les plaisanciers devraient s'assurer que le navire est conforme aux dispositions applicables de l'Annexe IV de MARPOL, qui réglemente le déversement des eaux usées pour les navires d'un tonnage brut de 400 tonneaux ou plus, et pour les navires d'un tonnage brut inférieur à 400 tonneaux qui sont autorisés à transporter 15 personnes (équipage et passagers).
29. Les utilisateurs de navires de plaisance d'un tonnage brut inférieur à 400 tonneaux qui sont autorisés à transporter moins de 15 personnes doivent s'assurer, indépendamment du fait que le navire effectue ou pas un voyage international, que le navire possède un système de rétention des eaux usées qui peut être vidé dans les installations de réception du port. Comme alternative, le navire peut être équipé avec des toilettes portatives ou un réservoir portatif qui peut être déchargé à terre.
30. Pour les petits navires où les toilettes portatives ou les réservoirs portatifs ne peuvent pas être installés, les toilettes à terre sont à utiliser dans la mesure du possible et le déversement des eaux usées devrait être évité dans les zones de faibles profondeurs, les zones à faible lessivage par la marée et les sites naturels sensibles.

Eaux grises:

31. Les plaisanciers devraient s'assurer que les eaux grises, qui sont les eaux provenant de sources autres que les toilettes, tels que les éviers et les douches, ne contiennent pas de substances qui ont ou qui peuvent avoir un impact sur le milieu marin. Ils devraient, autant que possible, utiliser des bio-détergents.
32. Comme alternative, les plaisanciers devraient s'assurer que le navire est équipé d'une cuve réservée à la collecte des eaux grises.

Ordures:

33. Les plaisanciers devraient se conformer aux dispositions applicables de l'Annexe V de MARPOL qui réglemente le rejet d'ordures en mer. Le rejet en mer de déchets

- alimentaires devrait se faire aussi loin que possible de la terre, mais en aucun cas à moins de 12 milles nautiques de la terre la plus proche.
34. Un espace d'une capacité suffisante devrait être alloué à bord du navire pour stocker les ordures jusqu'à ce qu'elles puissent être déchargées dans les installations de réception à terre.
 35. Le stockage des ordures à bord devrait être effectué de façon à minimiser la quantité et le volume des déchets.
 36. Autant que possible, la séparation des déchets quotidiens devrait être effectuée en respectant les éventuelles exigences de tri des installations de réception.
 37. Tout navire d'un tonnage brut de 400 tonneaux ou plus et chaque navire autorisé à transporter 15 personnes ou plus, est tenu d'avoir un plan de gestion des déchets développé en conformité avec les normes internationales de l'OMI, ainsi qu'un registre des ordures.

1.1.2 Immersion des déchets

38. L'immersion vise les déchets qui sont intentionnellement rejetés en mer par les navires. L'immersion en mer est réglementée par la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (Convention de Londres, 1972) et son Protocole de 1996, et, au niveau régional, par le Protocole de 1976 relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (Protocole immersion) de la Convention de Barcelone.

- Lignes directrices pour les actions requises des Autorités

39. Les Autorités devraient s'assurer qu'une législation mettant en oeuvre la Convention de Londres et son Protocole de 1996 est adoptée. Elles devraient en particulier interdire l'immersion de tout déchet ou tout autre produit quelle que soit sa forme ou sa nature, sauf spécification contraire ou autorisation par la Convention de Londres.
40. Les Autorités devraient s'assurer qu'un système de surveillance est mis en place dans leur zone de compétence afin de détecter les infractions à l'interdiction d'immersion.
41. Lorsqu'une immersion est requise dans leur zone de compétence, les Autorités devraient vérifier que le navire dispose des autorisations nécessaires.

- Lignes directrices pour les actions requises des gestionnaires de marinas

42. Les gestionnaires de marinas devraient notifier aux Autorités toute infraction à la Convention Immersion dans les zones de compétence.
43. Les gestionnaires de marinas devraient recommander aux Autorités des solutions alternatives à l'immersion opérée dans leur zone de compétence.

- Lignes directrices pour les actions requises des plaisanciers

44. Les plaisanciers ne devraient pas déverser, en mer ou à terre en dehors des installations de réception désignées à cet effet, des déchets, des substances qui sont toxiques, persistantes et à fort potentiel de bio-accumulation telles que les peintures,

les pesticides, les hydrocarbures, ou les produits qui contiennent de telles substances, tels que les composants d'appareils électriques, les batteries électriques, et toute autre substance ou produit qui a ou qui peut avoir des effets sur l'environnement marin, sauf dûment autorisé.

45. Les plaisanciers ne devraient pas jeter intentionnellement en mer le navire ni l'une quelconque de ses parties, composant ou structure du navire, dans le but de s'en débarrasser.

1.2 Pollution de l'air et nuisance

46. Les moteurs des navires de plaisance émettent des gaz d'échappement qui affectent l'environnement et la santé humaine. Les navires de plaisance sont aussi une source de nuisance sonore qui affecte la vie marine et entrave l'utilisation légitime de la mer.

1.2.1 Emissions de gaz d'échappement

47. Sur le plan international, l'Annexe VI de MARPOL régit l'émission par les navires dans l'atmosphère de substances qui contribuent à la pollution atmosphérique.

- Lignes directrices pour les actions requises des Autorités

48. Les Autorités devraient s'assurer que la législation mettant en oeuvre les règles internationales relatives à la pollution atmosphérique générée par les navires, y compris les navires de plaisance, est adoptée et en particulier :

1. interdire l'installation à bord de navires de plaisance de tout équipement ou système contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone telles que définies à l'article 2(6) de l'Annexe VI de MARPOL ;
2. exiger que les nouveaux moteurs diesel de plus de 130 kW installés sur des navires de plaisance respectent les limites relatives aux émissions d'oxydes d'azote (NOx) telles que définies à l'article 13 de l'Annexe VI de MARPOL ;
3. fixer des limites appropriées pour les taux de sulfures dans les carburants vendus et utilisés à bord des navires de plaisance.

49. Les Autorités devraient notamment interdire l'incinération à bord des navires des résidus, des PCBs (Biphényles polychlorés), des débris contenant des traces de métaux lourds, des produits pétroliers raffinés contenant des composés halogénés et des polychlorures de polyvinyle (PVC). Elles devraient également interdire toute incinération de boues d'épuration ou de boues d'hydrocarbures dans les ports et les estuaires.

50. Les Autorités devraient s'assurer que les navires de plaisance mouillant dans leur zone de responsabilité ou utilisant ces zones se conforment aux règles relatives à la pollution atmosphérique.

- Lignes directrices pour les actions requises des gestionnaires de marinas

51. Les gestionnaires de marinas devraient notifier toute infraction détectée dans leur zone de responsabilité.

- Lignes directrices pour les actions requises des plaisanciers

52. Les plaisanciers devraient s'assurer que leur navire est conforme aux dispositions applicables de l'Annexe VI de MARPOL qui réglemente l'émission par les navires dans l'atmosphère ou la mer de substances qui contribuent à la pollution de l'air.
53. Un mauvais ratio carburant-huile lors de l'approvisionnement en carburant des moteurs hors-bords à deux temps entraîne une combustion incomplète du lubrifiant et contribue ainsi à la pollution de la mer et de l'air par les hydrocarbures. Les plaisanciers devraient accorder une attention particulière à la proportion carburant-huile lors de l'approvisionnement des moteurs.

1.2.2 Emission de bruit

54. Comme pour tout autre type de navires, le fonctionnement des navires de plaisance produit des émissions sonores qui peuvent constituer une nuisance et une perturbation pour le milieu naturel, y compris le milieu marin. La question de l'impact des émissions sonores sur la vie marine a été soulevée à plusieurs reprises et certains pays et organisations ont élaboré des législations et des lignes directrices visant à réduire les émissions sonores en mer et leurs impacts sur la vie marine.

- Lignes directrices pour les actions requises des Autorités

55. Les Autorités devraient établir des niveaux maximums autorisés pour les émissions sonores par les navires de plaisance motorisés. Les mesures d'émissions sonores devraient se faire selon la Norme ISO 14509 relative au "Mesurage du bruit aérien émis par les navires de plaisance motorisés".

- Lignes directrices pour les actions requises des plaisanciers

56. Les plaisanciers devraient s'assurer que les spécifications techniques du moteur de leur navire sont conformes aux normes nationales et/ou européennes relatives aux émissions sonores.
57. En naviguant dans des zones peuplées ou ayant des populations importantes de faune sauvage, les plaisanciers devraient prendre les mesures nécessaires (y compris la réduction de vitesse) pour minimiser les perturbations et la nuisance entraînées par le bruit.

1.3 Entretien et recyclage des navires de plaisance

58. Durant le cycle de vie du navire, diverses opérations relatives à son entretien sont nécessaires. Quand le navire atteint la fin de sa vie opérationnelle, il doit être détruit. Toutes ces opérations devraient être exécutées d'une façon respectueuse de l'environnement.

1.3.1 Systèmes antisalissure

59. Les systèmes antisalissure désignent les revêtements, peintures, traitements de la surface, une surface ou un dispositif utilisé sur un navire pour contrôler ou empêcher la fixation d'organismes indésirables. Les systèmes antisalissure nuisibles sont réglementés par la Convention internationale sur le contrôle des systèmes

antiallure nuisibles sur les navires, adoptée en 2001, qui est applicable aux navires de plaisance.

- Lignes directrices pour les actions requises des Autorités

60. Les Autorités devraient s'assurer, autant que faire se peut, que les exigences de la Convention Internationale de 2001 sur les systèmes antiallure sont transposées dans la législation nationale, que les violations sont interdites et que des sanctions sont établies.
61. Les Autorités sont encouragées à proposer, approuver, enregistrer ou autoriser les systèmes antiallure conformément aux procédures fixées par la Convention Internationale de 2001 sur les systèmes antiallure.
62. Des inspections par des agents autorisés devraient être effectuées pour vérifier que le navire se conforme aux exigences de la Convention Internationale de 2001 sur les systèmes antiallure et la législation nationale.

- Lignes directrices pour les actions requises des gestionnaires de marinas

63. Les gestionnaires de marinas devraient s'assurer que les déchets résultant de l'application ou de l'enlèvement d'un système antiallure sont recueillis, manipulés, traités et évacués d'une manière sûre et écologiquement rationnelle.

- Lignes directrices pour les actions requises des plaisanciers

64. Les plaisanciers devraient utiliser uniquement les systèmes antiallure qui sont approuvés par les Autorités.
65. Comme alternative, dans le cas où il n'y a pas de systèmes antiallure approuvé au niveau national, seuls les systèmes antiallure ne contenant pas de composés organostanniques qui agissent comme des biocides, ou reconnus pour être des produits respectueux de l'environnement, devraient être utilisés.

1.3.2 Entretien des navires de plaisance

66. Les opérations d'entretien et de nettoyage des navires peuvent produire des fragments et débris de peintures toxiques, des poussières de sablage et des eaux de rinçage contaminées.

- Lignes directrices pour les actions requises des Autorités

67. Les Autorités devraient réglementer le déversement de contaminants et de déchets dangereux produits lors des opérations relatives à l'entretien et à la réparation du navire.
68. En particulier, les Autorités devraient interdire le déversement à terre ou dans l'eau de déchets solides et liquides dangereux générés par l'entretien du navire, sauf si les conditions relatives à une bonne gestion environnementale sont satisfaites. Certaines opérations devraient être sujettes à la délivrance d'une autorisation spéciale.

- Lignes directrices pour les actions requises des gestionnaires de marinas

69. Des aires de carénage spécifiques devraient être désignées par les gestionnaires de marinas. Les eaux usées provenant du lavage et du rinçage devraient être déversées dans des systèmes de traitement des eaux ou des installations de traitement des eaux usées.
70. Dans la mesure du possible, les travaux des œuvres vives, de réparation et de maintenance devraient être évités lorsque le navire est à flot.
71. De même, lorsque cela est possible, des aires couvertes où les opérations de peinture et de maintenance de la coque du navire peuvent avoir lieu, devraient être identifiées par les gestionnaires de marinas. Comme alternative, les gestionnaires de marinas devraient fournir des options équivalentes.
72. Les gestionnaires de marinas devraient s'assurer que les poussières et débris de revêtement, de peinture et de sablage sont recueillis dans des conteneurs adéquats en vue de les déposer dans une décharge autorisée.

- Lignes directrices pour les actions requises des plaisanciers

73. Le nettoyage, la réparation et l'entretien des navires devraient être réalisés dans un chantier ou dans des aires spécifiques désignées à cet effet et équipées de façon à éviter la pollution de la mer et de l'air.
74. Lorsque cela est possible, les plaisanciers devraient procéder au lavage et au rinçage du navire dans une aire désignée pour recueillir et contenir l'eau de rinçage.
75. L'application de peinture et de revêtement ou leur enlèvement de la coque et des faces supérieures du navire devraient être effectués dans des locaux couverts. Si ces opérations sont effectuées lorsque le navire est à flot, toutes les mesures devraient être prises pour éviter la contamination de l'eau.
76. Les plaisanciers sont encouragés à utiliser des peintures et des revêtements qui ne contiennent pas de solvants nuisibles à l'environnement.

1.3.3 Recyclage des navires de plaisance

77. Les navires qui ont atteint la fin de leur vie opérationnelle constituent une sévère préoccupation environnementale. Il est admis que le recyclage des navires, y compris les navires de plaisance, contribue au développement durable. A cet égard, l'OMI a adopté des directives pour le recyclage des navires³⁶ et travaille actuellement à la préparation d'un projet de Convention internationale pour le recyclage écologiquement rationnel des navires.

- Lignes directrices pour les actions requises des Autorités

³⁶ Résolution A.962(23) – Directives de l'OMI sur le recyclage des navires, adoptée le 5 décembre 2003. Résolution A.980(24) – Amendements aux directives de l'OMI sur le recyclage des navires, adoptés le 1er décembre 2005.

78. Les Autorités devraient assurer, en tant que de besoin, que les équipements et les installations de recyclage utilisent une technologie adéquate pour un démantèlement et un recyclage des navires de plaisance respectueux de l'environnement.
79. Les Autorités devraient également s'assurer que le navire est démonté selon des normes précises et dans une installation de recyclage autorisée afin de récupérer les composants et matériaux nocifs pour l'environnement marin.
80. Ce faisant, les Autorités devraient, lorsque cela s'avère nécessaire, dûment tenir compte des directives de l'OMI relatives au recyclage des navires et prendre en compte les développements en cours relatifs au projet de Convention internationale sur le recyclage des navires.
- Lignes directrices pour les actions requises des gestionnaires de marinas
81. Les Autorités devraient s'assurer que les équipements et les installations de recyclage qui seraient disponibles ou qui seront disponibles, en tant que de besoin, sont conformes à leur législation, réglementations et normes.
- Lignes directrices pour les actions requises des plaisanciers
82. Les plaisanciers devraient s'assurer que lorsque le navire a atteint la fin de sa vie opérationnelle, il est recyclé dans une installation de recyclage autorisée.

1.4 Besoins en information

83. La mise à disposition d'informations suffisantes sur l'emplacement et l'utilisation des installations et équipements, de même que sur les équipements et services disponibles pour les utilisateurs des marinas est importante pour prévenir la pollution de l'environnement marin. La nécessité de mettre à disposition des informations à bord des navires de plaisance est, de même, nécessaire.

1.4.1 Informations sur les installations et les services disponibles dans les marinas

84. Afin de permettre aux plaisanciers de déposer sans risque leurs déchets et de se conformer aux exigences de prévention de la pollution, des informations devraient être disponibles sur l'emplacement des installations et des aires spécifiques désignées dans les marinas.
- Lignes directrices pour les actions requises des Autorités
85. Les Autorités devraient adopter, en collaboration avec les Autorités des autres Etats côtiers méditerranéens, des symboles environnementaux à utiliser dans les marinas.
- Lignes directrices pour les actions requises des gestionnaires de marinas
86. Les gestionnaires de marinas devraient s'assurer qu'une information claire soit disponible, si besoin en utilisant des pancartes, panneaux ou autres moyens signalétiques adéquats, sur l'emplacement des installations de réception et autres installations telles que les installations de stockage et de distribution de carburant ainsi que les aires désignées pour le nettoyage, la réparation et l'entretien des navires de plaisance.

87. Lorsque cela est nécessaire, des indications et des explications sur les mesures de prévention de pollution et sur les exigences relatives à la gestion et à l'élimination des déchets devraient être disponibles.

- Lignes directrices pour les actions requises des plaisanciers

88. Les plaisanciers devraient s'informer sur la disponibilité d'installations de réception de déchets solides et liquides dans les zones et marinas où ils comptent se rendre.

1.4.2 Information à bord des navires de plaisance

89. Les informations relatives à la gestion des déchets et à l'utilisation des équipements et dispositifs embarqués à bord du navire à cet effet, doivent être clairement visibles.

- Lignes directrices pour les actions requises des Autorités

90. Les Autorités devraient s'assurer que, lorsque des inspections sont effectuées à bord des navires, les exigences relatives à la disponibilité d'informations claires sur les procédures pour la gestion des déchets sont remplies.

- Lignes directrices pour les actions requises des plaisanciers

91. Les plaisanciers devraient s'assurer, le cas échéant, que des pancartes, des panneaux signalétiques, des notices et des autocollants sont placés à bord du navire et font état d'informations relatives à la gestion des déchets et à l'emplacement des containers de stockage.

CHAPITRE 2 MINIMISATION DE L'IMPACT DES ACTIVITES DE PLAISANCE SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES SITES D'IMPORTANCE PARTICULIERE

92. Certaines activités de plaisance et certaines pratiques associées peuvent nuire et endommager la faune et la flore ainsi que les habitats. De ce fait, il est important d'atténuer, dans la mesure du possible, les impacts négatifs que ces activités peuvent avoir sur les éléments qui constituent la biodiversité marine en Méditerranée et sur les sites d'importance culturelle.

2.1 Conservation des habitats et des espèces en danger

93. Les principaux dommages directs occasionnés par les activités de plaisance sur les habitats et les espèces concernent notamment l'usage des ancres ainsi que la destruction d'espèces à travers le prélèvement d'espèces rares en danger ou menacées. L'utilisation des navires de plaisance pour observer les espèces marines, les paysages et les paysages marins peut également endommager l'environnement si certaines règles ne sont pas respectées.

2.1.1 Mouillage des navires de plaisance

94. L'ancrage des navires de plaisance peut occasionner, s'il n'est pas fait correctement, des dommages considérables aux peuplements des fonds marins notamment au niveau des herbiers et des fonds coralligènes. L'ancre d'un navire de plaisance peut également endommager les fonds marins sur de longues distances quand elle est traînée sur le fond par la dérive du navire.

- Lignes directrices pour les actions requises des Autorités

95. Les Autorités devraient inventorier les sites fréquemment utilisés pour le mouillage et/ou accueillant un grand nombre de navires de plaisance durant les saisons de forte fréquentation et les équiper d'un nombre suffisant de bouées de mouillage. Ces sites sont généralement des baies abritées, des rivages à forte valeur paysagère, des sites de plongée, de pêche sportive ou de chasse sous-marine.
96. Les Autorités devraient également inventorier les sites présentant des formations biologiques marines sensibles aux ancrages (herbiers, fonds coralligènes, sites archéologiques sous-marins, etc.) et y interdire le mouillage des navires de plaisance.
97. Les Autorités devraient s'assurer, lors des inspections effectuées conformément à leur législation nationale, que le navire de plaisance est équipé d'une ancre adaptée à sa taille.

- Lignes directrices pour les actions requises des plaisanciers

98. Les plaisanciers devraient s'assurer que le navire est uniquement équipé d'ancres de taille adéquate, en tenant compte des situations de vent fort, de façon à minimiser le risque que l'ancre et sa chaîne ne labourent les fonds marins. Les plaisanciers devraient se référer aux cartes marines pour localiser les zones interdites au mouillage.
99. Avant d'envisager de jeter l'ancre, les plaisanciers devraient s'assurer qu'il n'y a pas de formations biologiques marines particulièrement importantes pour la Méditerranée dans la zone. Parmi celles-ci, on retrouve notamment les herbiers de posidonie et le coralligène.

2.1.2 Prélèvement et transfert d'espèces

100. Le prélèvement de spécimens d'espèces menacées ou en danger contribue au déclin de ces espèces. Pour la mer Méditerranée, plus de cent espèces sont classées comme espèces en danger ou menacées et sont listées dans l'Annexe 2 du Protocole ASP de la Convention de Barcelone. La Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Berne, 1979) protège les espèces, y compris les espèces migratrices, menacées d'extinction et vulnérables. En outre, le mouvement transfrontalier d'espèces en danger est réglementé par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Convention CITES)³⁷.
101. L'introduction de nouvelles espèces dans des zones marines peut être à l'origine de sérieux déséquilibres écologiques notamment dans les cas où les espèces introduites s'avèrent envahissantes et perturbent le fonctionnement normal des écosystèmes en dominant les autres espèces et en rompant l'équilibre biologique entre celles-ci. La Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, 2004 (non encore en vigueur) traite du transfert des organismes aquatiques nocifs et pathogènes occasionné par le déversement des eaux et sédiments de ballast par les navires, et s'applique aux navires de plaisance.

³⁷ La Convention internationale sur le commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adoptée à Washington le 3 mars 1973 vise à assurer que le commerce international de spécimens d'espèces d'animaux et végétaux sauvages ne menace pas leur survie.

- Lignes directrices pour les actions requises des Autorités

102. Les Autorités devraient s'assurer que le prélèvement, la possession, la destruction et le harcèlement d'espèces menacées ou en danger sont réglementés au niveau national et que la législation cible en particulier les plaisanciers. En appliquant les dispositions pertinentes de la convention CITES, elles devraient aussi prendre en compte le mouvement transfrontalier d'espèces en danger par les navires de plaisance.
103. Les Autorités devraient, dans la mesure du possible, déterminer une conformité équivalente avec les dispositions de la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, pour les navires de plaisance d'une longueur totale inférieure à 50 mètres et avec une capacité maximale de 8 mètres cubes pour les eaux de ballast en tenant compte des Directives sur la conformité équivalente de la gestion des eaux de ballast (G3) adoptée par l'OMI (Résolution MEPC. 123(53) se référant à l'Annexe 1 de MEPC 53/24/Add.1).
104. Les Autorités devraient produire et fournir aux plaisanciers et aux gestionnaires de marinas des supports d'information sur les espèces en danger ou menacées et sur la présence d'espèces envahissantes, y compris des instructions claires permettant d'éviter la propagation des espèces envahissantes et de ne pas perturber ou porter atteinte aux espèces en danger ou menacées.

- Lignes directrices pour les actions requises des gestionnaires de marinas

105. Les gestionnaires de marinas devraient régulièrement, sous la direction des Autorités, mener des activités de contrôle des fonds marins de leur marina afin de détecter l'apparition d'espèces envahissantes.
106. Les gestionnaires de marinas devraient collaborer avec les Autorités concernées afin de fournir aux plaisanciers des informations sur les espèces en danger ou menacées et sur la présence d'espèces envahissantes, en utilisant des brochures et des panneaux d'information placés dans les marinas.

- Lignes directrices pour les actions requises des plaisanciers

107. Les plaisanciers ne devraient pas détruire, prélever ou conserver à bord de leurs navires des espèces en danger ou menacées, leurs œufs, parties ou produits. Ils devraient se conformer aux dispositions applicables à ces espèces, y compris les dispositions de la CITES concernant le transfert international d'espèces.
108. Les plaisanciers devraient s'assurer que leur ancre est entièrement libre de tout débris végétaux ou animaux, notamment dans les zones où la présence d'espèces envahissantes est signalée. Ceci contribuera à éviter la propagation des espèces marines envahissantes. Cette précaution s'applique aussi aux hélices des moteurs hors-bords.
109. Les plaisanciers devraient s'abstenir de prélever et de conserver à bord des espèces marines et de les relâcher dans des zones autres que celles où elles ont été prélevées.
110. Aux cas où ils détecteraient des espèces envahissantes, les plaisanciers devraient en informer les gestionnaires de marinas et/ou les Autorités.

2.1.3 Observation de la vie marine

111. L'observation des espèces et autres formes de vie marine est une activité de loisir qui se développe de plus en plus dans la région méditerranéenne. Outre son aspect ludique, cette activité est de nature à accroître la sensibilisation des plaisanciers quant à la nécessité de protéger la vie marine et l'environnement. Elle doit toutefois être pratiquée de façon à ne pas perturber le cycle biologique et le comportement des espèces et à ne pas porter atteinte aux espèces et aux habitats.

- Lignes directrices pour les actions requises des Autorités

112. Les Autorités devraient identifier les zones propices à l'observation de la vie marine (sites de plongée sous-marine, épaves, sites archéologiques, sites propices à l'observation des cétacés, etc.) et prendre les mesures nécessaires pour réduire l'impact de telles activités sur les espèces et les habitats.

113. Ces mesures devraient notamment inclure:

- la réglementation de l'accès à ces zones (nombre de navires présents simultanément sur le site, mise en place de bouées de mouillage et interdiction des ancrages);
- la limitation de vitesse de navigation.

- Lignes directrices pour les actions requises des plaisanciers

114. Les plaisanciers devraient éviter de harceler les animaux marins en essayant de les approcher de trop près et ne devraient jamais continuer à les suivre quand ils tentent de s'éloigner de leur navire de plaisance.

115. Les plaisanciers ne devraient pas nourrir les cétacés, les phoques moines, les tortues marines et les oiseaux marins car ceci entraîne une modification de leur comportement naturel, les rend moins farouches et altère leur caractère sauvage. Ils devraient également éviter d'attirer les animaux marins et les poissons en distribuant de la nourriture pour les observer.

116. Les plaisanciers ne devraient s'approcher à moins de 50 mètres d'un mammifère marin. Cette distance doit être portée à 100 mètres en présence de jeunes mammifères marins.

117. Dans les zones où la présence de phoques moines est probable, les plaisanciers devraient éviter de s'approcher des grottes et devraient naviguer à faible vitesse dans les criques et bras de mer étroits.

118. Les plaisanciers devraient s'abstenir de nager avec des cétacés car, outre les risques d'accidents et pour la santé humaine, cette pratique altère le comportement naturel de ces espèces.

119. Lorsqu'un navire de plaisance s'approche d'un mammifère ou d'un groupe de mammifères marins, il devrait observer les précautions figurant à l'appendice 2 des présentes lignes directrices³⁸.

120. La pratique de la plongée sous-marine requiert, d'une part, des règles de sécurité pour les plongeurs et d'autre part un certain nombre de règles afin d'éviter que cette activité

³⁸ L'appendice 2 présente des recommandations concernant l'approche des cétacés.

ne porte atteinte aux espèces marines et aux habitats. Des chartes de plongée ont été rédigées et appliquées par de nombreux plongeurs en Méditerranée. Les plaisanciers sont invités à s'informer sur ces chartes et à les respecter lors de l'utilisation de leur navire pour des opérations de plongée.

2.1.4 Sauvetage des animaux en détresse

121. Il arrive de rencontrer en mer des animaux en difficulté car ils sont malades, blessés, pris accidentellement dans du matériel de pêche ou englués dans des hydrocarbures ou dans d'autres polluants. Les plaisanciers peuvent contribuer à soulager ces animaux en détresse. Il est cependant important d'avoir un minimum de connaissances pour pouvoir intervenir efficacement dans de telles situations.

- Lignes directrices pour les actions requises des Autorités

122. Les Autorités sont invitées à adopter, si elles ne l'ont pas déjà fait, des documents tels que des codes de conduites, des lignes directrices ou des documents similaires contenant une liste des précautions à prendre pour secourir des animaux en détresse.

- Lignes directrices pour les actions requises des gestionnaires de marinas

123. Les gestionnaires de marinas devraient mettre à la disposition des plaisanciers des supports d'information sur les précautions à prendre pour secourir des animaux en détresse.

- Lignes directrices pour les actions requises des plaisanciers

124. Les plaisanciers peuvent trouver des animaux en détresse blessés ou englués dans des polluants (notamment des hydrocarbures) ou pris dans des filets de pêche ou des hameçons. Pour secourir ces animaux les plaisanciers devraient prendre un certain nombre de précautions pour ne pas aggraver la situation de ces animaux et pour ne pas provoquer d'accidents pour eux-mêmes.

2.1.5 Pêche récréative et sportive

125. Dans plusieurs Etats côtiers méditerranéens, la pratique de la pêche non-professionnelle et la détention à bord de matériel de pêche sont réglementés et/ou soumis à la délivrance d'une autorisation. Pour s'adonner à de telles activités, les plaisanciers doivent respecter la réglementation en vigueur dans la zone concernée et s'informer à cet effet auprès des Autorités compétentes locales.

2.2 Conservation des sites d'intérêt naturel ou culturel

126. En Méditerranée, de nombreux sites présentent un intérêt particulier sur le plan naturel (présence d'espèces et d'habitats particulièrement importants, rares, en danger ou menacés) ou sur le plan culturel (présence de vestiges historiques et/ou archéologiques, intérêt esthétique ou éducatif, etc.). Certains de ces sites sont des zones protégées car dotés d'un statut de protection spécial visant à préserver le patrimoine naturel et/ou culturel qu'ils représentent.

2.2.1 Conservation des sites naturels sensibles et des aires spécialement protégées

127. De nombreux plaisanciers utilisent leur navire pour se rendre et séjourner dans des sites naturels, pour jouir de la beauté et de la tranquillité des sites et de la qualité de l'eau de mer. Il est important que cette pratique respecte des règles de conduite adéquates de façon à ne pas porter atteinte aux sites et à leur patrimoine naturel, notamment pour les sites sensibles à une présence humaine non contrôlée. Souvent les dommages occasionnés à de tels sites par les plaisanciers ne sont pas intentionnels mais dus à un manque d'information.

- Lignes directrices pour les actions requises des Autorités

128. Les Autorités devraient aider les plaisanciers à appliquer de bonnes pratiques en:

- mettant à leur disposition des brochures et autres moyens contenant des informations sur les mesures de prévention à adopter pour ne pas leur porter atteinte;
- mettant en place une signalétique adéquate pour indiquer la présence de formations biologiques sensibles.

- Lignes directrices pour les actions requises des gestionnaires de marinas

129. Les gestionnaires de marinas devraient s'assurer que des panneaux d'information sont disponibles pour attirer l'attention des plaisanciers sur les formations biologiques sensibles présentes dans la zone du port de plaisance et que ces panneaux indiquent les précautions à prendre.

- Lignes directrices pour les actions requises des plaisanciers

130. Les plaisanciers devraient s'informer sur la présence de formations biologiques sensibles et des monuments naturels dans les zones visitées.

131. Les plaisanciers devraient éviter de débarquer sur des rivages contenant des formations biologiques qui sont vulnérables au piétinement ou qui peuvent être endommagées par la coque du navire. Une attention particulière devrait être accordée aux formations biologiques considérées comme monuments naturels³⁹.

2.2.2 Conservation du patrimoine archéologique sous-marin

132. L'histoire très riche de la Méditerranée et les grandes civilisations qui s'y sont succédées ont laissé des empreintes, dans plusieurs zones méditerranéennes, qui constituent des éléments particulièrement importants du patrimoine méditerranéen. Certains de ces éléments du patrimoine se trouvent actuellement sous la surface des eaux et constituent une attraction pour les plaisanciers. Dans la mesure du possible, les Autorités devraient prendre en compte les dispositions pertinentes de la Convention de 2001 de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique.

³⁹ Les formations marines suivantes sont particulièrement sensibles et sont considérées comme monuments naturels en Méditerranée :

- Récifs barrières de Posidonie ;
- Trottoirs à *Litophyllum* ;
- Terrasses à vermetes.

- Lignes directrices pour les actions requises des Autorités
133. Les Autorités devraient prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout impact par les navires de plaisance sur le patrimoine sous-marin. Elles devraient notamment adopter et appliquer une législation pour protéger les sites présentant des éléments de patrimoine archéologique et/ou historique.
134. Lorsque cela s'avère nécessaire, la position exacte des éléments du patrimoine archéologique et/ou historique ne doit pas être communiquée au grand public.
- Lignes directrices pour les actions requises des plaisanciers
135. Lors de la visite des sites présentant des éléments de patrimoine archéologique et/ou historique, les plaisanciers devraient s'abstenir de toute action pouvant affecter le patrimoine sous-marin et devraient agir dans le respect de la législation internationale, régionale et nationale.

CHAPITRE 3. GESTION ENVIRONNEMENTALE RATIONNELLE ET MESURES DE MISE EN ŒUVRE

- 136 Afin d'atteindre les objectifs des présentes lignes directrices, il est important que des mesures adéquates soient mises en œuvre pour, d'une part, assurer une gestion rationnelle des marinas et obtenir, à travers l'information et la sensibilisation, l'adhésion du public et des différentes parties prenantes et d'autre part assurer un contrôle et un suivi des navires de plaisance et des marinas.

3.1 Gestion environnementale et stratégies

137. La gestion environnementale des activités de plaisance requiert, outre les mesures préconisées dans les chapitres 1 et 2 de ces lignes directrices, que le développement et la gestion des marinas soient réalisés d'une façon respectueuse de l'environnement et que des campagnes d'information et de sensibilisation à l'adresse des plaisanciers et également du grand public soient organisées.

3.1.1 Planification et gestion des marinas

138. Le développement conséquent du nombre de marinas le long du littoral méditerranéen, tout en jouant un rôle important sur le plan du développement économique et social des zones côtières, entraîne des impacts environnementaux qu'il convient de minimiser à travers la planification et la gestion environnementale des marinas. Celles-ci, à travers les services qu'elles fournissent aux plaisanciers, jouent un rôle déterminant dans la gestion de la pollution et des autres nuisances engendrées par les activités de plaisance.

- Lignes directrices pour les actions requises des Autorités

139. Les Autorités devraient développer une charte nationale des pratiques environnementales pour les marinas. Cette charte doit établir les mesures environnementales que chaque marina doit appliquer.
140. Les Autorités devraient exiger par la loi que les gestionnaires de marinas réalisent des audits environnementaux et adoptent des plans de gestion environnementale.

141. La création d'une marina ou son extension devrait faire l'objet d'une étude d'impact environnemental. L'étude devrait couvrir, entre autres, les impacts éventuels sur les fonds marins, la configuration du littoral, les éléments du paysage, la circulation de l'eau (courants marins) et les activités socio-économiques existantes dans la zone.

- Lignes directrices pour les actions requises des gestionnaires de marinas

Gestion environnementale:

142. Les performances environnementales de la marina doivent figurer parmi les préoccupations majeures du gestionnaire de la marina. Cela doit clairement apparaître dans le planning de travail, le budget et les indicateurs de performance de la marina. L'appendice 4 présente une série d'indicateurs qui peuvent être utilisés par les gestionnaires de marinas pour évaluer les performances environnementales de leurs installations.

143. Les gestionnaires devraient tenir à jour un registre de gestion environnementale où seront enregistrées toutes les opérations réalisées en matière de gestion environnementale dans la marina.

144. Les besoins financiers liés à la gestion environnementale de la marina devraient être pris en compte lors de la préparation du budget de la marina.

Plan de gestion des déchets:

145. Chaque marina devrait avoir un plan de gestion des déchets traitant de tous les types de déchets et visant à minimiser leur production et à assurer que la collecte, le stockage, le traitement ou le transfert vers des installations appropriées et leur élimination soient effectués d'une façon adéquate.

146. Le plan de gestion des déchets devrait prendre en considération les exigences de la législation internationale, régionale et nationale et comprendre, en particulier, des dispositions pour la gestion environnementale rationnelle et le recyclage des carburants, des résidus d'hydrocarbures, des mélanges contenant des hydrocarbures, des ordures, des eaux grises, des eaux usées (eaux noires)⁴⁰ et des autres déchets ainsi que des mesures pour l'entretien de la marina.

147. Le plan de gestion des déchets devrait définir toutes les procédures opérationnelles pour la collecte, le stockage, le traitement et l'élimination des déchets.

148. Le plan de gestion des déchets devrait être régulièrement évalué et, lorsque nécessaire, mis à jour en tenant compte de l'évolution technique du type d'équipements utilisés à bord des navires de plaisance pour le traitement et le stockage des déchets liquides et solides, ainsi que de l'évolution technique liée aux installations de réception et aux techniques de traitement et de stockage et des options pour l'élimination finale des déchets.

Evaluation des risques de pollution:

149. Chaque marina devrait entreprendre une évaluation des risques de pollution et mettre en place des procédures d'urgence.

⁴⁰ Pour plus de détail, voir 1.1 « Gestion des déchets » du Chapitre 1 des présentes lignes directrices.

150. Les gestionnaires de marinas devraient s'assurer que leurs marinas disposent des équipements nécessaires, y compris des barrages flottants et des absorbants, pour faire face à une pollution locale et que ceux-ci sont entretenus.
151. Le personnel de la marina devrait être formé à utiliser les équipements et des exercices de simulation devraient être organisés régulièrement.

3.1.2 Programmes de sensibilisation et campagnes d'information

152. L'information, l'éducation, et la sensibilisation du public sont des composantes essentielles des stratégies de prévention et de réduction de la pollution marine provenant des activités de plaisance. Elles peuvent contribuer d'une façon significative aux efforts visant à opérer un changement dans le comportement de tous les usagers.

- Lignes directrices pour les actions requises des Autorités

153. Les Autorités devraient développer et mettre en œuvre des programmes de formation pour le personnel de leurs administrations ou des agences impliquées dans la gestion et le suivi des activités de plaisance et dans la prévention de la pollution marine. Ces programmes devraient inclure la connaissance approfondie des réglementations internationales, régionales et nationales applicables, y compris les sanctions établies en cas d'infraction.

154. Les Autorités devraient également développer, individuellement ou en collaboration avec d'autres Etats côtiers méditerranéens, des programmes de sensibilisation et des campagnes d'information à l'adresse du grand public et en particulier des plaisanciers.

155. Ces programmes devraient décrire clairement les différentes sources de pollution et les impacts environnementaux qui peuvent provenir des activités de plaisance, la réglementation applicable ainsi que les mesures qui devraient être mises en œuvre par les plaisanciers afin de respecter les dispositions pertinentes.

156. Au minimum, les informations suivantes devraient être rendues disponibles:

- listes des zones favorables à l'observation de la vie marine (sites de plongée, épaves, sites archéologiques, sites qui sont favorables à l'observation des cétacés, etc.) et les réglementations applicables dans ces zones;
- listes des espèces en danger ou menacées et leurs localisations;
- codes de conduite, lignes directrices ou documents similaires fournissant une liste de précautions à prendre lorsqu'un secours est porté à des animaux marins en détresse;
- listes des sites qui présentent des formations biologiques sensibles aux ancrages de navires (herbiers, fonds coralligènes, sites archéologiques sous-marins, etc.).

- Lignes directrices pour les actions requises des gestionnaires de marinas

157. Les gestionnaires de marinas devraient, dans la mesure du possible, développer et mettre en œuvre des campagnes d'information à l'adresse des plaisanciers, notamment pendant les saisons de forte fréquentation.

158. Les gestionnaires de marinas devraient également mettre à la disposition des plaisanciers et d'une façon permanente des informations sur (entre autres):
- les détergents biodégradables ou respectueux de l'environnement;

- les systèmes antisalissure autorisés, y compris des indications sur leur récupération, manipulation, traitement et élimination d'une manière sûre et respectueuse de l'environnement;
- les zones interdites à l'ancrage dans les environs de la marina;
- les formations biologiques sensibles et les espèces en danger ou menacées présentes dans les environs de la marina, y compris les précautions requises pour éviter de leur porter atteinte;
- les types d'espèces envahissantes et leurs localisations.

3.2 Mesures de mise en œuvre

159. Le contrôle et le suivi régulier des marinas, des navires de plaisance et de leurs équipages contribuent à maîtriser les aspects environnementaux liés aux activités de plaisance.

3.2.1 Réglementation et contrôle des activités de plaisance et du fonctionnement des marinas

160. Les Autorités devraient réaliser une évaluation complète de leur législation nationale relative aux activités de plaisance et aux marinas, en vue d'identifier les éventuelles lacunes et de promulguer, si nécessaire, de nouvelles réglementations ou de réviser les réglementations existantes, en conformité avec la législation internationale applicable.

161. Les Autorités devraient exiger que les navires de plaisance et les marinas opérant sous leur juridiction respectent les exigences définies dans la législation applicable.

162. En promulguant les législations nationales concernant les navires de plaisance et la protection de l'environnement marin, les Autorités devraient également établir des sanctions en cas d'infraction.

163. Dans le contexte des présentes lignes directrices, les Autorités devraient mettre en place un système pour suivre et contrôler les activités de plaisance et le fonctionnement des marinas.

3.2.2 Mesures administratives

164. Les systèmes d'identification des navires de plaisance et le contrôle de la qualification des équipages, ainsi que des dispositions adéquates en matière d'assurance, sont des mesures administratives de nature à faciliter la gestion des activités de plaisance.

Identification du navire:

165. Les Autorités devraient, dans la mesure du raisonnable et du possible, introduire dans leurs législations, si elles ne l'ont pas déjà fait, un système par lequel les navires de plaisance relevant de leur autorité puissent être identifiés par un marquage permanent.

166. Les Autorités devraient élaborer et maintenir à jour un registre des navires de plaisance contenant des données pertinentes sur le navire.

Qualification de l'équipage:

167. Les Autorités devraient, dans la mesure du raisonnable et du possible et en tenant compte des caractéristiques des navires de plaisance, introduire dans leur législation

des exigences standards concernant la qualification du skipper et de toute autre personne en charge du fonctionnement du navire de plaisance. Leur qualification devrait, au minimum, assurer qu'ils sont capables de conduire le navire en toute sécurité et qu'ils ont une bonne connaissance des règles et des pratiques liées à la protection de l'environnement marin.

Assurance du navire:

168. Les Autorités devraient s'assurer, dans la mesure du possible et du réalisable, que tout navire de plaisance faisant escale dans leurs eaux intérieures est couvert par une assurance responsabilité au tiers, en cours de validité. Au moment où elles envisagent d'imposer une telle assurance, les Autorités devraient prendre en compte les conventions internationales pertinentes et s'assurer que cette exigence est largement diffusée.

3.2.3 Communications et rapports

169. L'autorité compétente devrait communiquer au Centre dans les meilleurs délais sa législation et ses textes réglementaires concernant les activités de plaisance et les modifications qui y sont apportées, ainsi que l'état de mise en œuvre des présentes lignes directrices. Le Centre devrait alors à son tour transmettre ces informations aux autres Parties contractantes.
170. Les Autorités compétentes devraient présenter des rapports sur la mise en œuvre des présentes lignes directrices dans le cadre du système de rapport de la Convention de Barcelone.

APPENDICE 1

LISTE DES CONVENTIONS ET AUTRES INSTRUMENTS PERTINENTS

Instruments internationaux et régionaux:

- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. (CNUDM), 1982.
- Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, 1973 (MARPOL).
- Directives de l'OMI pour la mise en oeuvre de l'Annexe V de MARPOL.
- Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et son Protocole de 1996. (Convention de Londres de 1972).
- Convention internationale de 2001 sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires.
- Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires.
- Résolutions et autres décisions de l'Assemblée de l'OMI. Résolution A.980(24) Directives de l'OMI sur le recyclage des navires et Résolution A.962(23) Amendements aux Directives de l'OMI sur le recyclage des navires.
- Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes.
- Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, 2001.
- Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et ses protocoles, 1995.
- Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, 1976.
- Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée
- après les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer, 1995.
- Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée, 2002.
- Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, 1996.
- Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, 1995.

- Directive 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 1994 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives aux bateaux de plaisance.
- Directive 2003/44/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 juin 2003 modifiant la directive 94/25/CE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux bateaux de plaisance.
- Directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison.
- Accord pour la conservation des cétacés en Mer Noire, en Méditerranée et dans les eaux atlantiques adjacentes (ACCOBAMS, 1996).

Documents de référence et autres outils:

- MARPOL - How to do it. (OMI, édition 2002).
- Code de conduite pour la prévention de la pollution par les navires de petites dimensions dans les ports de plaisance et lieux de mouillage des Caraïbes, sept. 1997.
- Le management environnemental des ports de plaisance: Guide à l'attention des gestionnaires et exploitants. (RAMOGE).
- Préservation et conservation des herbiers à *Posidonia oceanica*. (RAMOGE, 2006).
- Lignes directrices pour la gestion des matériaux de dragage. (No 129 de la série des rapports techniques du PAM, PNUE, Athènes, 2000).
- Clean Marina Action Plan Workbook. (Florida Department of Environmental Protection, 2005).
- Guidelines for Commercial Cetacean-Watching Activities in the Black Sea, the Mediterranean Sea and Contiguous Atlantic Area. (UNEP/CMS/ACCOBAMS-UNEP/MAP/RAC/SPA, November 2004).
- Sea Turtle Handling Guidebook for Fishermen, (UNEP/MAP/RAC/SPA, 2001).
- Plan d'action pour la conservation de la végétation marine en mer Méditerranée, (UNEP/MAP/RAC/SPA, 1999).
- Plan d'action pour la gestion du phoque moine de Méditerranée, (UNEP/MAP/RAC/SPA, 1987).
- A Handbook for Measuring the Progress and Outcomes of Integrated Coastal Management. IOC Manuals and Guides, 46; ICAM Dossier, 2. Paris, UNESCO, 2006 (English).

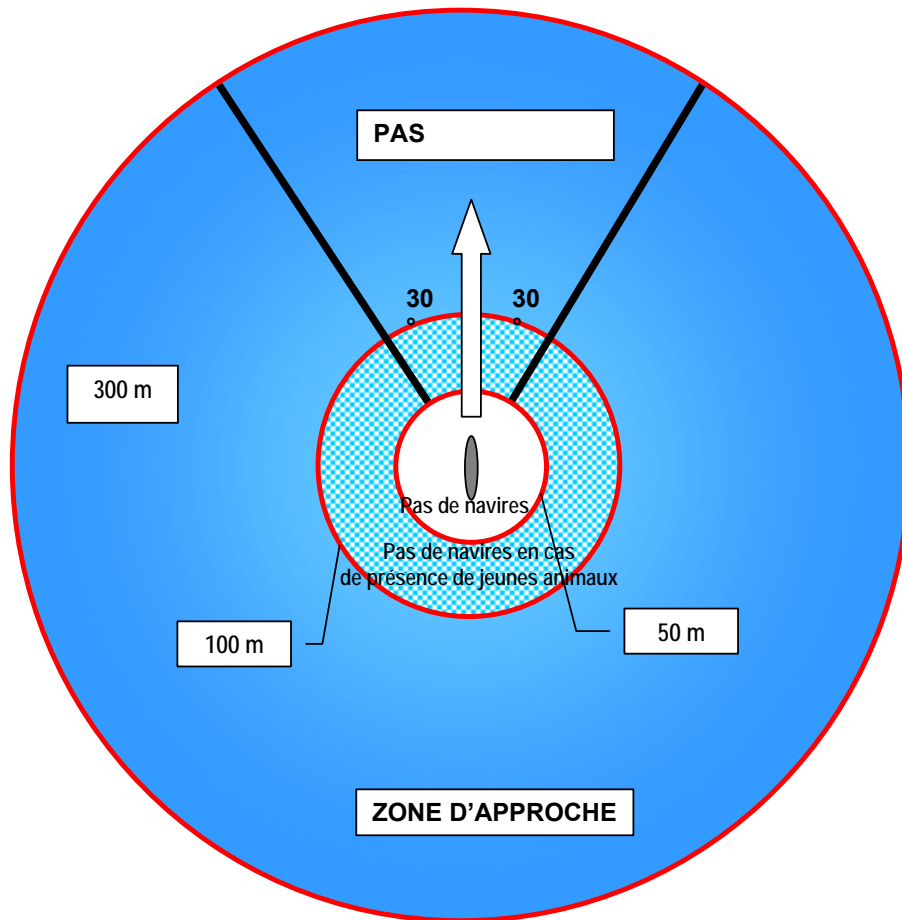
APPENDICE 2

RECOMMANDATIONS POUR APPROCHER LES CÉTACÉS

Lorsqu'un bateau de plaisance approche un mammifère marin ou un groupe de mammifères marins, les recommandations suivantes devraient être appliquées⁴¹:

- le bateau de plaisance devrait être manœuvré de façon à ne pas déranger le comportement normal des mammifères marins;
- le contact avec les mammifères marins devrait être interrompu à n'importe quelle étape s'ils montrent des signes de dérangement;
- une attention particulière devrait être accordée en présence de jeunes mammifères marins;
- les plaisanciers devraient s'abstenir de nourrir les animaux ou lancer de la nourriture pour les attirer;
- si plus d'un bateau se trouve dans la zone d'approche, tous les bateaux doivent être en contact radio pour coordonner leurs mouvements autour des cétacés;
- dans la mesure du possible, un observateur doit être de garde en permanence en plus du capitaine du bateau de plaisance;
- il faut faire attention qu'aucun mammifère marin ne soit séparé du groupe ou une mère de son jeune ou qu'un groupe ne soit dispersé;
- il ne faut en aucun cas pousser les mammifères marins à avancer ou barrer leur route;
- les changements de direction du bateau ne doivent pas être opérés soudainement ni fréquemment; sauf en cas d'urgence;
- les bateaux de plaisance ne doivent pas dériver vers les cétacés;
- si les cétacés approchent le bateau de plaisance ou le contournent, il faut maintenir une faible et constante vitesse (à titre indicatif, 6 nœuds ou moins) sans changer de direction (en cas de doute sur leur mouvement, la vitesse doit être diminuée graduellement et le bateau mis au point mort);
- quant un bateau de plaisance s'arrête pour permettre aux plaisanciers d'observer des cétacés, le moteur doit être au point mort;
- en quittant la zone d'observation de cétacés, il est important de déterminer où les animaux se trouvent par rapport au bateau pour éviter des collisions ou de trop s'approcher des animaux. Dans certains cas, il pourra être nécessaire d'attendre que les animaux refassent surface pour être certain de leur position;
- les cétacés ne devraient jamais être approchés de face mais par l'arrière ou le coté; et le bateau ne doit pas naviguer parallèlement aux animaux.

⁴¹ Les recommandations qui figurent dans cette liste sont extraites du document « Guidelines for Commercial Cetacean-Watching Activities in the Black Sea, the Mediterranean Sea and Contiguous Atlantic Area », élaboré par le Secrétariat de l'ACCOBAMS (Accord sur la conservation des cétacés en Mer Noire, en Méditerranée et dans les eaux atlantiques adjacentes) et le CAR/ASP (Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées du Plan d'Action pour la Méditerranée).



Les distances s'entendent à partir de la localisation des animaux (centre du schéma)⁴².
La vitesse des bateaux doit être constante dans la zone d'approche.

⁴² Schéma préparé conformément au document « Guidelines for Commercial Cetacean-Watching Activities in the Black Sea, the Mediterranean Sea and Contiguous Atlantic Area ».

APPENDICE 3

**AUTO-ÉVALUATION DE LA GESTION ENVIRONNEMENTALE
DES BATEAUX DE PLAISANCE**

	Non applicable	oui	Si non	
			Prévu pour (mois/année)	Principales difficulté(s)
1. Y-a- il une citerne ou un réservoir sur le navire de plaisance réservé à la collecte de déchets contenant des hydrocarbures ?				
2. Y-a- il une citerne ou un réservoir sur le navire de plaisance réservé à la collecte des eaux usées?				
3. Y-a- il une citerne ou un réservoir sur le navire de plaisance réservé à la collecte des eaux grises ?				
4. Est-ce que les équipements et l'espace alloués au stockage des ordures à bord sont adéquats ?				
5. Les ordures sont-elles triées à bord ?				
6. Y-a-il un plan de gestion des ordures développé selon les normes internationales de l'OMI? ⁴³				
7. Y-a-il un registre pour les ordures ?				
8. Est-ce que les règles exigeant que les substances toxiques, persistantes ou bioaccumulatives (peintures, pesticides, hydrocarbures, etc.) ne soient pas déversées en mer sont appliquées?				
9. Est-ce que le ratio du mélange huile-carburant des moteurs hors-bord est soigneusement contrôlé?				
10. Est-ce que la procédure à suivre en cas de déversement accidentel de carburant est clairement indiquée?				
11. Est-ce que les opérations d'entretien de coque sont exécutées dans des aires spécialement aménagées à cet effet ?				
12. Est-ce que les systèmes antisalissure utilisés sont autorisés ou reconnus comme respectueux de l'environnement ?				
13. Est-ce que le navire est équipé d'un système d'ancrage adéquat ?				
14. Est-ce que des informations sur les espèces en danger ou menacées, les sites naturels sensibles et les espèces invasives sont disponibles à bord ?				

⁴³ Un plan de gestion des ordures et un registre des ordures sont requis pour les bateaux d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 tonnes et pour tout bateau autorisé à transporter 15 personnes ou plus.

APPENDICE 4**AUTO-ÉVALUATION DE LA GESTION ENVIRONNEMENTALE DES MARINAS**

	Oui	Si non		
		Prévu pour (mois/année)	Coût estimé	Principales contrainte(s) ou difficulté(s)
1. Est-ce que l'emplacement des installations de réception des déchets est bien indiqué ?				
2. Est-ce que les installations pour la réception d'eaux usées sont équipées de pompes ou de systèmes d'extraction par aspiration et les navire peuvent-ils facilement y décharger leurs eaux usées ?				
3. Est-ce que vos installations de réception sont compatibles avec les meilleures techniques disponibles pour le stockage et le traitement des déchets ?				
4. Est-ce que vos installations d'approvisionnement en carburant sont conçues de façon à minimiser les risques de déversement?				
5. Est-ce que vos installations de réception pour les déchets solides sont compatibles avec les systèmes de triage des déchets?				
6. Est-ce que la procédure à suivre en cas de déversement accidentel de carburant est clairement indiquée?				
7. Est-ce que vos installations de réception sont adaptées à la taille et au nombre de bateaux de plaisance fréquentant la marina, y compris pendant les saisons de forte fréquentation ?				

	Oui	Si non		
		Prévu pour (mois/année)	Coût estimé	Principales contrainte(s) ou difficulté(s)
8. Est-ce que des informations sur les formations biologiques sensibles présentes dans les alentours de la marina sont disponibles?				
9. Est-ce que les besoins financiers de la gestion environnementale de votre marina sont pris en compte dans l'allocation du budget de la marina ?				
10. Avez-vous un plan de gestion environnementale pour votre marina ?				
11. Est-ce que les opérations de gestion environnementale de votre marina sont consignées et enregistrées ?				
12. Est-ce que les cas d'incidents de pollution sont consignés et enregistrés ?				
13. Avez-vous mis en place des procédures d'urgence en cas de pollution ?				
14. Disposez-vous des équipements nécessaires à la mise en œuvre des procédures d'urgence?				
15. Procédez-vous régulièrement à des exercices de simulation pour tester vos procédures d'urgence ?				
16. Nettoyez-vous régulièrement votre marina des déchets, y compris les hydrocarbures ?				

**Projet de décision sur l'adoption des Principes
de prise de décision pour autoriser l'accès à un lieu de refuge
pour un navire ayant besoin d'assistance**

La 15^{ème} réunion des Parties Contractantes,

Rappelant l'Article 16 (Accueil des navires en détresse dans des ports et lieux de refuge) du Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée (Protocole "Prévention et Situation Critique") de la Convention de Barcelone pour la Protection de l'Environnement Marin et du Littoral de la Méditerranée, telle qu'amendée à Barcelone en 1995 ;

Rappelant également l'objectif spécifique 12 de la Stratégie régionale pour la prévention et la lutte contre la pollution marine des navires, qui identifie la question des lieux de refuge pour les navires ayant besoin d'assistance comme un élément important pour minimiser les risques de pollution à grande des navires et demande aux Etats de formuler des plans traitant des navires en détresse ;

décide d'adopter les Principes de prise de décision pour autoriser l'accès a un lieu de refuge pour un navire ayant besoin d'assistance, tels qu'avalisés par le huitième réunion des correspondants du REMPEC (Malte, 7 – 11 mai 2007), qui sont reproduits en Annexe à la présente décision ;

décide également que les Principes de prise de décision pour autoriser l'accès a un lieu de refuge pour un navire ayant besoin d'assistance complètent les "Points à considérer lors d'une demande d'entrée dans un port refuge" qui sont contenus dans la section VI des "Principes et lignes directrices concernant la coopération et l'assistance mutuelle ", adoptée par les Partie contractantes lors de leur septième réunion ordinaire (Le Caire, Octobre 1991);

Appelle les Etats côtiers méditerranéens, lorsqu'une requête pour accès à un lieu de refuge leur est adressée, à prendre dûment en compte ces Principes.

ANNEXE

PRINCIPES DE PRISE DE DÉCISION POUR AUTORISER L'ACCES A UN LIEU DE REFUGE POUR UN NAVIRE AYANT BESOIN D'ASSISTANCE

Introduction

1. C'est, pour un capitaine, suivre une pratique bien établie et faire preuve d'une bonne connaissance des choses de la mer, que de rechercher un abri ou un lieu sûr, désormais généralement désigné "lieu de refuge" dès lors que les passagers, l'équipage ou le navire sont confrontés à un danger grave et imminent. Ainsi, en raison de cet usage maritime bien établi, les gens de mer considèrent cela comme un « droit d'accès » à un lieu de refuge. Or, il est clair que cette pratique est bien plus un usage qu'un droit consacré par les instruments juridiques internationaux.

2. Les usages maritimes ont évolué au fil du temps et les Autorités des États côtiers sont de moins en moins enclines à permettre à des navires ayant besoin d'assistance l'accès à leurs eaux côtières ou territoriales.

3. En 2001, le Secrétaire général de l'OMI nous avait rappelé que *“pour ce qui est des navires ayant besoin d'assistance, il s'agit de leur trouver un endroit d'eaux abritées où la situation pourrait être stabilisée, la cargaison sauvée, les autorités et les assistants peuvent ainsi évaluer quelles autres mesures à mettre en oeuvre sans que la crise ainsi survenue ne puisse constituer une épée de Damoclès au-dessus de leurs têtes. Que les autorités portuaires expriment leur souci de ne pas être exposées à des risques de pollution, d'incendie ou d'explosion est tout à fait légitime et ne fait l'objet d'aucune contestation. Mais en même temps, nous sommes en présence d'une situation qui ne disparaîtra pas d'elle-même et qui doit, donc, être traitée. On ne saurait laisser une situation dégénérer et dans laquelle les assistants, intervenant sur un navire accidenté portant une cargaison potentiellement dangereuse, n'auraient nulle part où aller.”*⁴⁴

4. En décembre 2003, dans son allocution d'ouverture à la 23^{ème} Assemblée⁴⁵, le Secrétaire général de l'OMI avait souligné qu'il était nécessaire d'adopter une approche rationnelle devant toute situation susceptible de donner lieu à une demande d'accès à un lieu de refuge et qu'en définitive ce sont les faits, non pas les considérations subjectives, qui devront guider la décision. Au cours de la même Assemblée de l'OMI, le 5 décembre 2003, deux résolutions de l'Assemblée de l'OMI ont été adoptées, à savoir : la résolution A.949 (23) sur les Directives sur les lieux de refuge pour les navires ayant besoin d'assistance ; et la résolution A.950 (23) sur les services d'assistance maritime.

Objectif

5. Les Lignes directrices sur le processus décisionnel pour l'octroi de l'accès à un lieu de refuge pour les navires ayant besoin d'assistance ("les Lignes directrices") visent à aider l'Administration maritime nationale à identifier des lieux de refuge adéquats où traiter des urgences maritimes qui ne peuvent être prises en charge en mer. Les Lignes directrices peuvent également aider le processus décisionnel permettant d'accorder ou rejeter une demande d'accès à un lieu de refuge.

⁴⁴ M. W. O'Neil, Secrétaire général, OMI, discours d'ouverture, 22^{ème} Conférence mondiale des ports de l'IAPH, Montréal (Canada), mai 2001

⁴⁵ Document A23/SR1, 7. juin 2004

6. Les Lignes directrices soulignent la nécessité de distinguer entre les situations d'urgence concernant la sécurité maritime et les autres situations d'urgence relevant de la sécurité nationale. Les Lignes directrices ont été conçues pour protéger le milieu marin, protéger les citoyens, le littoral et les industries maritimes, y compris les ports commerciaux.

Application

7. Les Lignes directrices visent à s'appliquer à tout incident en mer pouvant provoquer des circonstances où l'Administration maritime nationale pourrait avoir à recevoir une demande d'accès à un lieu de refuge dans les eaux où elle exerce sa juridiction.

8. Les Lignes directrices visent à garantir que les décisions rendues sur des demandes d'accès à des lieux de refuge sont prises suivant les mêmes critères, dans le respect du droit maritime national et international. Les Lignes directrices mettent en relief le nécessaire équilibre entre les intérêts du navire ayant besoin d'assistance et ceux du pays.

9. Les Lignes directrices visent à prendre en compte un large éventail de causes et de circonstances susceptibles d'apparaître lorsqu'un navire en situation de détresse a besoin d'assistance.

10. Les Lignes directrices proposent une approche au cas-par-cas pour l'analyse et la prise de la décision.

11. Les Lignes directrices reconnaissent qu'une approche consensuelle et fondée sur la coopération est souvent nécessaire pour résoudre la situation de détresse au cours de laquelle le navire pourrait avoir besoin d'assistance.

12. Le Capitaine ou la personne qui a la charge du navire, nécessitant assistance doit prendre contact avec le MAS de l'État côtier et lui demander permission d'accès à un lieu de refuge. Cette demande peut être faite aussi par le chef de l'équipe de sauvetage déjà engagée à bord du navire ou par le gérant du navire ayant besoin d'assistance.

13. Un navire peut se trouver contraint de demander l'accès à un lieu de refuge suite à:

- Une catastrophe maritime (ex. : incendie à bord, collision, échouage ou explosion)
- Une avarie (ex. : panne de machines ou d'instruments de navigation)
- Un problème de stabilité (ex. : désarrimage ou liquéfaction de la cargaison à bord)
- Un incident de pollution
- Cas de force majeure, c'est – à – dire un évènement attribuable à des phénomènes naturels incontrôlables et destructeurs (ex. : tempêtes, ouragans, ou autres catastrophes naturelles)
- Tout autre évènement non énuméré ci-dessus et qui peut mettre le navire en situation d'avoir besoin d'assistance.

14. En outre, les demandes d'accès à un lieu de refuge peuvent être faites alors que le navire exerce son droit de passage inoffensif dans des eaux territoriales et ce conformément à l'Art. 18(2) ou l'Art. 39.1(c) ou l'Art. 54 de la Convention UNCLOS; et a besoin de faire un arrêt ou de jeter l'ancre en cas de force majeure ou de détresse.

15. Ces Lignes directrices ne visent pas à s'appliquer aux navires de guerre ou autres bâtiments appartenant ou exploités par un État, déployés pour une mission gouvernementale, qui demandent accès à un lieu de refuge.

Définitions

16. **Navire ayant besoin d'assistance:** désigne un navire qui se trouve dans une situation, autre qu'une situation nécessitant le sauvetage de personnes à bord, susceptible d'entraîner son naufrage ou un danger pour l'environnement ou la navigation.

17. **Lieu de refuge:** désigne un lieu où un navire ayant besoin d'assistance peut prendre des mesures en vue de stabiliser son état, de réduire les risques pour la navigation et de protéger la vie humaine et l'environnement.

18. **MAS :** désigne un service d'assistance maritime, tel que défini dans la résolution A.950(23), chargé de recevoir les comptes rendus en cas d'événement, et de servir de point de contact entre le capitaine du navire et les autorités de l'État côtier en cas d'événement .

19. *Les expressions "lieu de refuge", "navire ayant besoin d'assistance" et "MAS", telles qu'utilisées dans ces Lignes directrices, ont la même signification que dans la Résolution A.949(23) de l'OMI:*

20. **Autorité compétente :** tout organe compétent chargé du processus décisionnel lorsqu'un navire ayant besoin d'assistance introduit une demande d'accès à un lieu de refuge. Ce peut être un comité ou organe ad hoc créé spécialement en cas d'évènement et chargé exclusivement d'étudier la demande et de décider d'accorder ou de refuser la demande d'accès à un lieu de refuge.

Pourquoi rechercher ou fournir un lieu de refuge ?

21. Lorsqu'on évalue une demande d'accès à un lieu de refuge, il est nécessaire de garder à l'esprit qu'il est rarement possible de traiter rapidement, efficacement et avec succès, une situation de détresse en mer alors que le navire est isolé en haute mer. L'expérience a montré que la situation des navires forcés à rester à la merci des événements en mer pendant une période prolongée se détériore au point de constituer potentiellement ou réellement un grave danger pour l'environnement côtier de l'État concerné.

22. Ces Lignes directrices plaident en faveur de l'octroi d'un lieu de refuge pour protéger et garantir:

- La sécurité de la vie et de la santé humaines dans le voisinage immédiat du navire ayant besoin d'assistance
- Les milieux marin, côtier et terrestre y compris les ressources halieutiques et l'aquaculture, aussi bien dans le voisinage immédiat du navire que dans les environs du lieu de refuge envisagé
- Les ressources marines et écologiques aussi bien dans le voisinage immédiat du navire que dans les environs du lieu de refuge envisagé

- Les infrastructures économiques, aussi bien dans le voisinage immédiat du navire que dans les environs du lieu de refuge envisagé, ainsi que dans les ports et les estuaires
- Le navire en tant que bien
- La cargaison du navire en tant que bien

Le droit international

23. Il y a lieu de relever qu'il n'existe – pour l'heure – aucun instrument international accordant aux navires le droit de demander refuge dans les eaux territoriales d'un État côtier. Il existe, cependant, un usage bien établi d'octroi de refuge à des navires en détresse y compris des bâtiments de guerre, quelle que soit la cause de leur situation. Cet accès aux eaux territoriales nationales a toujours été limité, dans son champ d'application, à la résolution de la situation de détresse (ex. : en effectuant des réparations rapides sur la coque ou les machines du navire).

24. Si l'État côtier qui applique ces Lignes directrices est signataire de la Convention internationale sur l'assistance (1989), les obligations imposées à l'État signataire aux termes de l'Art. 11 de cet Instrument doivent être satisfaites: *“ Chaque fois qu'il édicte des règles ou prend des décisions sur des questions relatives à des opérations d'assistance, telles que l'admission dans les ports de navires en détresse ou la fourniture de moyens aux assistants, un État Partie prend en considération la nécessité d'une coopération entre les assistants, les autres parties intéressées et les autorités publiques, afin d'assurer une exécution efficace et réussie des opérations d'assistance pour sauver des vies ou des biens en danger, aussi bien que pour prévenir les dommages à l'environnement en général..”*

25. Si l'État côtier qui applique ces Lignes directrices est signataire de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS, 1974) [modifiée], les dispositions de la Partie V de cette Convention pourraient s'appliquer à lui. De la même façon, si l'État côtier qui applique ces Lignes directrices est signataire de la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (SAR, 1979) [modifiée], les obligations imposées aux signataires de la Partie II de la Convention SAR s'appliqueraient à lui. Les deux Conventions imposent à leurs signataires d'apporter leur assistance aux navires en détresse, quoiqu'elles limitent cette assistance au sauvetage des vies humaines à bord du navire.

26. Si l'État côtier qui applique ces Lignes directrices est signataire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS), il devrait mettre en œuvre les Articles 2 et 25(2), articles qui accordent à l'État signataire le droit de régir l'entrée dans ses ports.

27. La Convention UNCLOS reconnaît, également, aux États signataires le droit de protéger leurs côtes et intérêts connexes de la pollution ou de risque de pollution à la suite d'un accident maritime (cf. les Articles 194, 195, 198, 199, 211, 221 et 225).

28. Si l'État côtier qui applique ces Lignes directrices a souscrit à la Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures (la Convention Intervention), modifiée par le Protocole de 1973, cet État peut: *“prendre en haute mer les mesures nécessaires pour prévenir, atténuer ou éliminer les dangers graves et imminents que présentent pour leurs côtes ou intérêts connexes une pollution ou une menace de pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures à la suite d'un accident de mer ou des actions afférentes à un tel accident, susceptibles selon toute vraisemblance d'avoir des conséquences dommageables très*

importantes." (Art. 1 de la Convention), mais on notera qu'il faut réunir deux conditions avant que l'État côtier intervienne: (i) il faut qu'il y ait "accident maritime" et (ii) un danger grave et imminent de pollution. Cette Convention est formulée de telle sorte qu'une intervention est également justifiée si un danger grave et imminent découle d'actions "afférentes à l'accident" (ex. : lorsque les tentatives d'assistance se déroulent mal).

29. On notera qu'il se peut que les pouvoirs d'intervention dans les eaux intérieures d'un État côtier (ex. : ports, estuaires ou canaux) aient été inscrits dans la législation nationale et d'autres instruments juridiques. Dans ce cas de figure, ces Lignes directrices devraient être enrichies et modifiées pour refléter le régime juridique national applicable aux eaux intérieures.

Autorités habilitées à accorder l'accès au lieu de refuge

30. Un État qui applique ces Lignes directrices devrait promulguer une législation nationale conférant à un organe existant, ou à créer, ou à un responsable officiellement désigné à cet effet, pouvoir de décider sur toute demande d'accès à un lieu de refuge. Un tel organe pourrait être l'Administration maritime nationale, l'Administration nationale des ports ou l'Amirauté (Gardes-côtes) ou tout autre institution de l'État. La législation doit indiquer avec clarté et précision qui est habilité à prendre la décision et de quelle façon. Les décisions sur une demande d'accès à un lieu de refuge doivent, souvent, être prises sur le champ. Dans ces Lignes directrices, il est fait référence à l'organe de décision comme l'"Autorité compétente" et il est donc préférable de désigner un responsable qui, à l'issue du processus de consultation, se prononce définitivement sur l'octroi ou le refus de l'accès au lieu de refuge.

31. On pourrait se trouver dans un cas de figure où des lois nationales en vigueur ont déjà désigné une autorité et assigné des responsabilités à différents organes, en fonction du lieu où se trouve le navire ayant besoin d'assistance (dans les eaux où il exerce sa juridiction). Dans cette hypothèse, plusieurs fonctionnaires peuvent être investis du pouvoir de décision final selon le ressort de leur compétence territoriale.

Procédures de traitement d'une demande d'accès à un lieu de refuge

32. Dans un premier temps, les administrations nationales devraient dresser un inventaire détaillé de leurs côtes nationales et recueillir les informations citées à l'Appendice 1. De préférence, ces renseignements devraient être présentés accompagnés de références aux relevés cartographiques de la côte.

33. Ces Lignes directrices plaident pour une approche au cas par cas pour décider sur un lieu de refuge approprié, à l'inverse des lieux de refuge préalablement identifiés. Cette approche est fondée sur l'hypothèse qu'un lieu de refuge n'est pas un lieu fixe défini mais dépend du type et des caractéristiques du navire ayant besoin d'assistance, de la nature de l'évènement qui a donné lieu à la situation de détresse, aux conditions météorologiques et du vent et, finalement, aux conséquences potentielles de l'octroi à un navire particulier d'un lieu de refuge spécifique. Un lieu de refuge peut être jugé totalement inadéquat pour un évènement donné mais idéal pour un autre incident.

34. L'Autorité compétente devrait considérer comme une règle d'explorer d'abord la possibilité de traiter la situation d'urgence pendant que le navire est en mer et non pas accorder – automatiquement – l'accès à un lieu de refuge.

35. L'Autorité compétente devrait commencer par demander au MAS de recueillir des renseignements préliminaires sur le navire ayant besoin d'assistance, comme décrit à l'Appendice 2. La quasi-totalité de ces renseignements devraient provenir du Capitaine du navire ayant besoin d'assistance ou de la personne ayant introduit la demande d'accès à un lieu de refuge (ex. : le Chef des opérations de sauvetage).

36. Ensuite dans sa recherche des options possibles, l'Autorité compétente devrait compiler, étudier et analyser toutes les données pertinentes disponibles. Ainsi, elle pourrait comparer toutes les options à sa disposition et apprécier les risques que poserait le navire s'il restait en mer et les risques encourus s'il était admis dans un lieu de refuge situé sur la côte ou dans les eaux intérieures.

37. Pour arriver à une décision motivée sur la faisabilité de traiter la situation de détresse alors que le navire demeure en mer, l'Autorité compétente devrait étudier les renseignements supplémentaires prévus à l'Appendice 3. Certaines de ces données pourraient être fournies par le navire ayant besoin d'assistance, d'autres renseignements proviendraient d'autres institutions/organisations publiques compétentes.

38. Souvent, il est judicieux de demander à des experts relevant de l'administration nationale de procéder à une inspection du navire sur site et à une évaluation de la situation à son bord. S'il n'est pas dangereux de le faire, l'Autorité compétente pourrait envisager d'affecter un agent de liaison à bord du navire. Celui-ci pourrait aviser l'Autorité compétente des actions et des développements survenant à bord et l'informer des actions ou mesures proposées ou prises par le Capitaine ou l'équipe d'assistance. Cette fonction (d'agent de liaison) conviendrait tout à fait à un inspecteur des navires expérimenté ayant une parfaite connaissance des structures des navires, de leur stabilité et une expérience appréciable en matière d'assistance. Un schéma des procédures à suivre pour le traitement d'une demande d'accès à un lieu de refuge est fourni dans l'appendice 4 de ces Lignes directrices.

Le processus de décision

39. Il est préférable que toutes les communications avec le navire demandant accès à un lieu de refuge soient effectuées par le MAS et le navire. Si d'autres agences nationales sont destinataires d'une telle demande, elles doivent en informer le MAS immédiatement; ce dernier devra ensuite déterminer quelles institutions, agences ou autorités devraient être notifiées. Parmi celles-ci, il pourrait y avoir la capitainerie ou l'autorité portuaire si le port devait servir de lieu de refuge.

40. La responsabilité du processus décisionnel demeure une prérogative de l'Autorité compétente instituée conformément aux paragraphes 30 et 31 de ces Lignes directrices.

41. L'évaluation et le traitement de la demande d'accès à un lieu de refuge devraient se faire conformément à ces Lignes directrices. Ce processus de traitement des demandes doit bénéficier des consultations les plus larges avec les différentes agences citées et nommées dans le plan d'urgence pour les décisions relatives aux lieux de refuge. Les entités concernées devraient également y associer les autorités portuaires, les agences locales et régionales de protection de l'environnement et les agences de l'État responsables des régions affectées ou susceptibles d'être affectées.

42. La décision finale sur l'octroi d'un lieu de refuge ou son refus relève du pouvoir exclusif du représentant désigné dans la législation et dont la nomination s'est faite conformément aux paragraphes 30 et 31 de ces Lignes directrices.

43. Une fois la décision prise (octroyant ou refusant l'accès à un lieu de refuge), elle doit être communiquée sans tarder au MAS qui, à son tour, la transmettra à la personne qui a formulé la demande d'accès à un lieu de refuge. En outre, le MAS informera le Centre de coordination du sauvetage maritime (MRCC) national ou régional ainsi que les États voisins, dont les territoires ou les côtes risquent d'être affectées par l'accident, de la décision prise et des raisons qui ont conduit à répondre favorablement ou négativement à la demande d'accès à un lieu de refuge.

Conséquences d'un rejet de demande d'accès à un lieu de refuge

44. Lors de l'évaluation de la demande d'accès à un lieu de refuge, l'Autorité compétente devrait évaluer toutes les autres options qui se présentent au navire ayant besoin d'assistance. Ces options peuvent être limitées en raison de l'éloignement du lieu où se trouve le navire, des conditions météorologiques et océanographiques au moment de l'accident, voire de la densité du trafic maritime dans la zone de l'accident.

45. L'Autorité compétente devrait également tenir compte de l'effet qu'un rejet de la demande pourrait avoir sur le milieu marin et côtier des autres États côtiers voisins. La décision doit rechercher l'équilibre entre le droit de l'État côtier à protéger ses côtes et ses eaux intérieures, d'une part, et ses obligations de ne pas transférer – de manière directe ou indirecte – les dangers ou dommages d'une zone vers une autre, et ce conformément à l'Art. 195 de la Convention UNCLOS.

46. En cas de rejet de la demande, l'Autorité compétente devrait essayer, autant que possible, de rechercher des solutions alternatives susceptibles d'aider le navire ayant besoin d'assistance.

Transfert de la communication et de la prise de décision à une autre juridiction

47. Lors de l'intervention contre une situation de détresse suite à une demande d'accès à un lieu de refuge, il se peut que l'on soit amené à transférer le processus de coordination à une juridiction voisine. A titre d'exemple, un navire désemparé privé de propulsion pourrait, tandis qu'il est encore dans la ZEE et de la portée d'un remorqueur d'assistance, dériver tout au long de la côte et donc sortir de la juridiction d'un État côtier. Il est également possible de se trouver en présence d'une décision ordonnant la recherche d'un lieu de refuge plus adéquat ailleurs.

48. Dans tous ces cas, la procédure à suivre doit être claire et dénuée de toute ambiguïté, le transfert de la communication et du processus de coordination à un autre État voisin clairement détaillé. En règle générale, les États voisins devraient être toujours alertés par le MAS sur le fait qu'un navire a besoin d'assistance et qu'il a demandé accès à un lieu de refuge. Lorsque la situation évolue notablement, le MAS de l'État vers lequel le navire dérive devrait être alerté le plus tôt possible pour lui signaler que le navire pourrait entrer dans ses eaux territoriales ou sa ZEE.

49. Une fois que le navire n'est plus dans la juridiction de l'État qui applique ces Lignes directrices, le MAS de ce pays devrait contacter son homologue de l'État voisin et lui fournir toutes les informations qu'il avait recueillies.

50. Les États voisins qui se trouvent sur les grandes routes de navigation, et où la probabilité d'une demande d'accès à un lieu de refuge est élevée, pourraient décider de passer un Protocole d'entente définissant comment ces cas devraient être pris en charge et traités, à quel moment l'État voisin devrait être contacté et quelles procédures suivre dans le processus de « transfert ».

Responsabilité et indemnisation

51. L'OMI a élaboré plusieurs conventions régissant les questions de responsabilité et d'indemnisation suite à un incident de pollution. L'État côtier appliquant ces Lignes directrices devrait revoir toutes les conventions qu'il a ratifiées et ainsi déterminer le (s) régime(s) de responsabilité qui s'applique(nt). Toutes les conventions pertinentes contiennent des dispositions spécifiant les frontières géographiques au sein desquelles chaque convention s'applique ainsi que le type de navire et/ou sa cargaison. Cette convention continuerait à s'appliquer si une pollution survenait dans un lieu de refuge.

52. Toutefois, si l'administration veut faire montre de prudence, elle demandera à savoir si le navire dispose d'une police d'assurance en cours de validité le couvrant en cas de pollution. En outre, L'État qui accorde l'accès à un lieu de refuge pourrait exiger de l'armateur ou du gestionnaire du navire ayant besoin d'assistance de fournir une garantie financière ou un engagement similaire pour couvrir les coûts nécessaires et les demandes d'indemnisation liées à l'accès par le navire au lieu de refuge. Cependant, l'absence d'une telle police d'assurance ou de garantie financière ne devrait pas empêcher ou retarder le processus de décision pour l'octroi d'un lieu de refuge.

53. Les plans d'urgence devraient contenir des renseignements de base sur les différentes polices d'assurance ou garanties financières pour faciliter la prise de décision. De même, une procédure idoine, déterminant le type de caution recherché, devrait être conçue et versée aux plans d'urgence.

Appendice 1

Inventaire du littoral national pour identifier d'éventuels lieux de refuge

Conditions physiques et naturelles	Écologie	Facteurs socioéconomiques
Conditions météorologiques et océaniques favorables ou défavorables au choix du lieu (dans quelles conditions météorologiques le site est-il à l'abri des vents, des vagues ou des courants) Conditions de surface selon les changements météorologiques Bathymétrie Effets saisonniers Conditions des fonds marins (fond de mouillage) Conditions à terre Conditions sur la ligne de rivage Accessibilité, du côté terre et du côté mer Obstacles pour recevoir de gros navires à capacités de manœuvre limitées	Plancton Benthos Espèces de poissons Oiseaux marins Oiseaux d'eau	Aire côtière de conservation Aire marine de conservation Archéologie sous-marine Pêcheries Aquaculture Autres utilisateurs de la mer Préoccupations de parties prenantes Voies de navigation passant par la zone ou dans ses environs Câbles sous-marins Proximité avec des zones résidentielles Usage militaire Agréments et tourisme côtier Installations vulnérables (ex. : entrées d'eau de refroidissement de centrales électriques) Existe-t-il des plans d'urgence pour la zone? Existe-t-il du matériel d'intervention d'urgence ? Existe-t-il des remorqueurs, des chalands, du matériel de sauvetage ou des entrepôts/dépôts ? Existe-t-il des installations de réception des déchets Existe-t-il des installations de réparation Impacts d'une éventuelle fermeture du port sur l'économie locale ou nationale

Appendice 2

Renseignements préliminaires à fournir avec la demande d'accès à un lieu de refuge

Tout navire demandant accès à un lieu de refuge doit fournir les renseignements suivants pour informer le processus de prise de décision:

- Nom du navire
- Pavillon du navire
- Numéro OMI du navire
- Indicatif d'appel
- Numéro MMSI
- Type de navire
- Nombre de passagers à bord du navire
- Classification de la cargaison à bord
- Cause du dommage, sa nature et son ampleur
- Nature et quantité des substances nocives ou potentiellement dangereuses à son bord
- Type et quantité des hydrocarbures de soute à bord
- Pollution réelle ou potentiel de pollution
- Risque/présence du feu, explosion émission ou déversement de substances dangereuses; dans l'affirmative, la source, la nature et la quantité de telles substances
- Le navire est-il en charge ? (état des citernes et ballasts)
- Taille (jauge), longueur, largeur et tirant d'eau du navire
- Puissance du moteur, type et nombre de propulseurs
- Si le navire est à flot ou échoué; ancre(s) prête(s) à être utilisée(s)
- S'il est désemparé ou ayant sa pleine capacité de manœuvre, s'il dispose d'un moteur auxiliaire, si l'appareil à gouverner est en bon état de fonctionnement
- Données concernant l'équipage (effectifs, nationalité, etc.)
- Nom(s) de l'(des) armateur(s) inscrit(s), du/des affrèteur(s) inscrit(s) en coque nue, et leurs domiciliations
- Nom de la société gestionnaire, au sens du Code ISM, sa domiciliation et l'adresse à partir de laquelle elle mène ses activités de gestion de la sécurité ainsi que ses coordonnées complètes
- Nom(s) et coordonnées du "Représentant désigné à terre" (DPA)
- Nom et adresse de l'agent local (le cas échéant)
- Coordonnées des assureurs P&I du navire
- Noms et coordonnées des assureurs de la coque et des machines du navire
- Nom(s) et coordonnées du représentant local du P&I Club
- Position du navire (et comment celle-ci est déterminée: GPS, navigation à l'estime, supposition)
- Cap et vitesse (navigant de ses propres moyens, à la dérive ou mouillant)
- A-t-il besoin d'un pilote ou d'une escorte
- Conditions météo et océanographiques sur la position du navire
- Renseignements détaillés sur un éventuel sinistre/accident à bord ou dans le voisinage du navire
- Type d'assistance immédiate requise
- L'évacuation de l'équipage est-elle nécessaire ?

- Faut-il abandonner le navire ou pas? Quelles autres alternatives?
- Actions d'intervention/mesures de précaution entreprises par l'équipage du navire (ex. : si des assistants ont été contactés ou appelés à la rescousse; qui est l'entrepreneur ? HAP de l'entreprise d'assistance)
- Ces actions d'intervention/mesures de précaution ont-elles donné des résultats ou pas ?
- Prochaines étapes prévues
- Quelle est la situation de sécurité opérationnelle à bord ?
- Informations détaillées figurant dans la demande de lieu de refuge (site, coordonnées géographiques, etc.)
- Distance au lieu de refuge préféré, contraintes
- Personne, à bord, ayant formulé la demande
- Langue de communication
- Toutes les coordonnées de contact du navire par satellite (ex.: INMARSAT C / Satphone / cellulaire/ fax, etc.)
- Date et heure de la demande
- Mesures d'aides demandées par ordre de priorité
- Durée prévue pour la formulation de décisions
- Type d'expertise et de matériel requis pour les mesures d'intervention/lutte
- Toute autre forme d'aide qui devrait être mise en alerte

Appendice 3

Aspects à suivre pendant au cours de l'intervention contre l'accident en mer

L'Autorité compétente devrait d'abord envisager l'option d'intervention contre l'accident pendant que le navire est en mer.

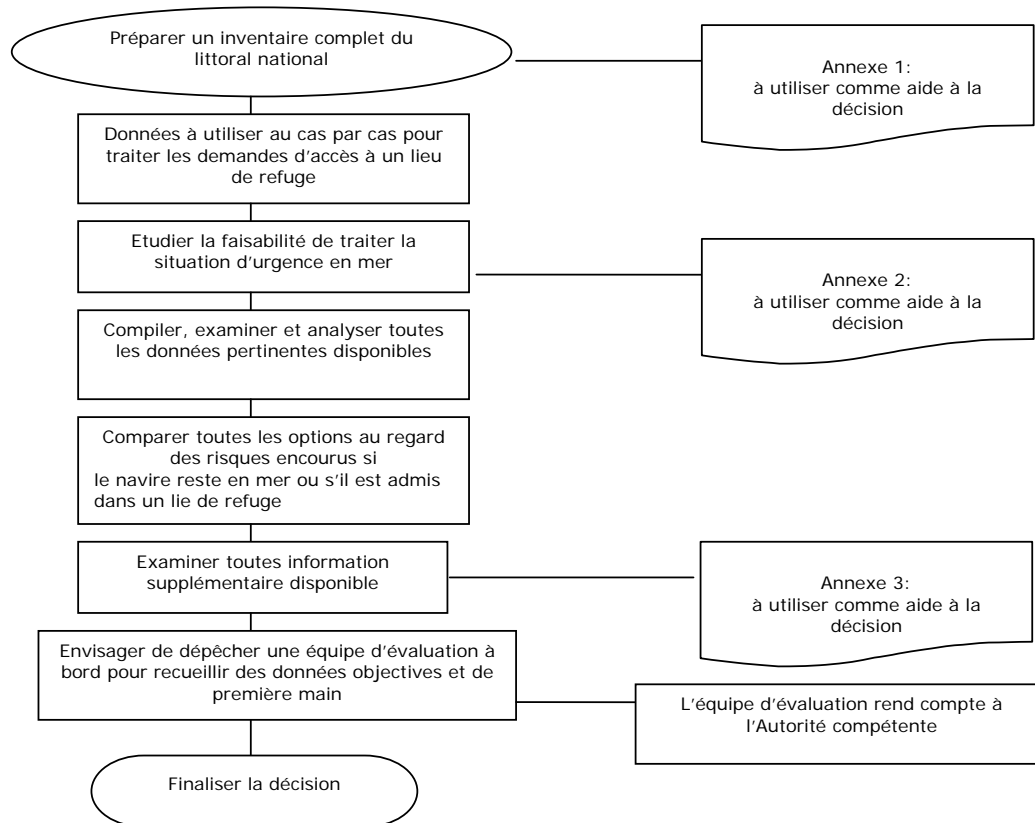
Dans ces circonstances, les aspects dont il faudrait tenir compte sont :

- Les conditions météorologiques prévues pour la période que le navire aura à passer en mer
- L'intégrité structurelle du navire, en particulier de la coque en proximité des réservoirs ou des cales de cargaison
- La navigabilité du navire, notamment sa flottabilité et sa stabilité.
- La disponibilité de moyens de propulsion et de génération électrique.
- Si le navire est sans propulsion, peut-on stabiliser sa position en mer en utilisant des remorqueurs ou d'autres embarcations de soutien ?
- L'espace marin et profondeur d'eau adéquats pour permettre au navire de dériver
- La densité du trafic dans la zone de l'accident
- Le navire peut-il jeter l'ancre à l'endroit où il se trouve ?
- État des courants marins et des marées
- Personnes compétentes (leur nombre et leurs qualifications) à bord chargées de toutes les tâches et de l'appréciation des facteurs humains tels que la fatigue. Sinon, peut-on déployer ce personnel à partir de la côte et peuvent-ils monter à bord sans danger?
- Y a-t-il un assistant sur place et les parties concernées ont-elles conclu un contrat d'assistance ?
- Dispose-t-on d'un matériel d'assistance et peut-il être transporté sur le navire en détresse pendant qu'il est en mer?
- Si le matériel d'assistance est disponible, peut-il être utilisé pour stabiliser la condition du navire afin de réduire les risques de pollution ?
- Le navire est-il accessible par hélicoptère ?
- Dispose-t-on d'un nombre suffisant de remorqueurs et de navires de soutien ? où sont-ils stationnés ?
- Y a-t-il d'autres mesures de sécurité à prendre pour que le navire puisse rester en mer sans danger
- Comment faire respecter les mesures de précaution et de prévention imposées telles que les instructions de navigation, les renforts de pont, et l'armement de la salle des machines, le nombre de remorqueurs, etc. (ex. : représentants, inspecteurs ou sauveteurs à bord)
- Possibilité d'alléger en mer et disponibilité du matériel (ex. : barges, grues, engins, etc.) et du personnel adéquat
- Dispose-t-on de personnel suffisant et de matériel anti-incendie, de moyens de lutte contre la pollution par des hydrocarbures ou des substances chimiques
- Ce matériel de lutte, peut-il être utilisé en mer ou est-ce que son usage est limité aux eaux intérieures et aux zones mitoyennes des côtes ?
- Peut-on transporter, en un laps de temps court, ce matériel de lutte vers le lieu de l'accident?
- Option limitant ou interdisant l'accès de navires/embarcations, et de personnel, et capacité à faire respecter ces mesures si les circonstances l'exigent (création de zones de sécurité maritimes)

- Mesures de restrictions à l'utilisation de la zone maritime proche du navire et de l'utilisation de l'espace aérien au-dessus ou près du bâtiment. De telles mesures ont-elles été décidées par les autorités compétentes et comment en assurent-elles le respect ?
- Disponibilité/viabilité d'un poste de mouillage ou d'amarrage au port et existence d'effets écologiques ou autres
- Quelles garanties ou cautions financières ont été exigées pour couvrir les cas de blessures corporelles et autres dommages tels les effets sur l'environnement, les chenaux et installations portuaires, les coûts des opérations de lutte contre l'accident, les frais d'entrée au port (pilotage, remorqueurs, équipage, etc.), les droits portuaires, les retards causés à d'autres navires/cargaisons dans l'enceinte du port, l'utilisation des postes de mouillage loués, le traitement du fret, les réparations à effectuer, l'évacuation des déchets, l'enlèvement des épaves, etc.
- Doit-on recourir à des garanties/cautions financières pour couvrir les coûts des évaluations environnementales, socioéconomiques et culturelles?
- Comment et à quel montant ces garanties ont été souscrites (ex. : cautions, garanties bancaires, lettre de garantie, etc.).

Appendice 4

Schéma: Procédures à suivre pour le traitement d'une demande d'accès à un lieu de refuge



Projet de décision sur l'adoption du "Plan d'action pour la conservation des tortues marines de Méditerranée", du calendrier de mise en œuvre révisé du "Plan d'action pour la conservation des espèces d'oiseaux inscrites en annexe II du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, et du calendrier de mise en œuvre révisé du "Plan d'action relatif aux introductions d'espèces et aux espèces envahissantes en mer Méditerranée"

La Quinzième réunion des Parties contractantes,

Rappelant l'article 11 du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, ci-après dénommé le "Protocole", portant sur les mesures nationales pour la protection et la conservation des espèces,

Rappelant l'article 12 du Protocole sur les mesures concertées pour la protection et la conservation des espèces, et en particulier le paragraphe 3 sur l'élaboration et la mise en place de plans d'action pour leur conservation ou restauration,

Considérant la version précédemment révisée du "Plan d'action pour la conservation des tortues marines de Méditerranée", adoptée par la Onzième réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone (Malte, octobre 1999),

Rappelant la recommandation adoptée par la Quatorzième réunion des Parties contractantes (Portoroz, novembre 2005) afin de proposer, s'il y a lieu, une mise à jour du Plan d'action pour la conservation des tortues marines de Méditerranée, prenant en compte les résultats des évaluations régionales de la Liste rouge UICN de *Caretta caretta*, *Chelonia mydas* et *Dermochelys coriacea*, préparées sur la base des travaux du groupe spécialiste des tortues marines et d'autres contributions,

Prenant note avec satisfaction des travaux réalisés par la réunion du groupe ad hoc d'experts méditerranéens, nommés en consultation avec les Parties contractantes et les organisations partenaires compétentes (Misurata, Libye en novembre 2006) en vue d'élaborer une version actualisée du Plan d'action,

Considérant le "Plan d'action pour la conservation des espèces d'oiseaux inscrites à l'annexe II du Protocole", (adopté par les Parties contractantes à Catane en novembre 2003) et plus particulièrement la section 5.4 concernant l'évaluation et la révision, et le "Plan d'action relatif aux introductions d'espèces et aux espèces envahissantes en mer Méditerranée" (adopté par les Parties contractantes à Catane en novembre 2003) et, plus particulièrement, le paragraphe 10 sur l'évaluation et le suivi du Plan d'action,

Prenant note des travaux menés à bien par le Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées (CAR/ASP) en étroite collaboration avec les Parties contractantes visant à évaluer la mise en œuvre des deux plans d'action précédemment cités et à proposer de nouveaux calendriers de mise en œuvre,

Décide d'adopter la version révisée et actualisée du "Plan d'action pour la conservation des tortues marines de Méditerranée", le calendrier révisé de mise en œuvre du "Plan d'action pour la conservation des espèces d'oiseaux inscrites à l'annexe II du Protocole", et le calendrier de mise en œuvre révisé du "Plan d'action relatif aux introductions d'espèces et

aux espèces envahissantes en mer Méditerranée", tels qu'ils figurent respectivement aux annexes I, II et III à la présente décision,

Demande aux Parties contractantes de:

- prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les Plans d'action révisés dans les délais fixés dans le calendrier de mise en œuvre et présenter un rapport sur leur mise en œuvre conformément à la périodicité et au formulaire établis pour le système de rapports du PAM.

ANNEXE 1

Projet de Plan d'Action pour la Conservation des Tortues Marines de Méditerranée

I Introduction

1. Les Parties à la Convention de Barcelone ont inclus parmi leurs objectifs prioritaires pour la période 1985-1995 la protection des tortues marines de Méditerranée (Déclaration de Gênes, septembre 1985). A cette fin, et en réponse à une préoccupation internationale de plus en plus grande concernant le statut des tortues marines en Méditerranée, qui subissent différentes menaces, y compris une mortalité due aux engins de pêche et la perte de leurs habitats vitaux sur terre (plages de nidification), ils ont adopté en 1989 le Plan d'action pour la conservation des tortues marines de Méditerranée. En 1996, les Parties ont confirmé leur engagement pour la conservation des tortues marines en incluant les cinq espèces de tortues marines, signalées pour la mer Méditerranée, dans la liste des espèces en danger ou menacées, annexée au Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (Barcelone, 1995). Le Protocole invite les Parties à continuer à collaborer à la mise en œuvre des plans d'action déjà adoptés.

2. Le Plan d'action pour la conservation des tortues marines a été révisé et adopté lors de la II^{ème} Réunion des Parties Contractantes à la Convention de Barcelone tenue à Malte en Octobre 1999. A la demande des Parties Contractantes à la Convention de Barcelone (Portoroz, 2005), le CAR\ASP a préparé la présente mise à jour du Plan d'action pour la conservation des tortues marines de Méditerranée.

3. Deux espèces de tortues nidifient en Méditerranée, la tortue Caouanne (*Caretta caretta*), et la tortue Verte (*Chelonia mydas*). La tortue Luth (*Dermochelys coriacea*) est signalée assez régulièrement dans cette mer, alors que deux autres espèces (*Eretmochelys imbricata*, *Lepidochelys kempii*) ne sont rencontrées que très rarement. Par ailleurs, les tortues Caouannes juvéniles, dans leur stade océanique, entrent dans la Méditerranée de l'Atlantique pour retourner ensuite vers l'Atlantique.

4. Les tortues marines sont des reptiles et les reptiles ont évolué sur terre. Quoi qu'elles se soient bien adaptées à la vie marine, leurs liens ancestraux les ramènent vers la terre pour pondre et se reproduire. L'exploitation intensive des tortues, au cours d'une grande partie du siècle dernier, a conduit au quasi effondrement des populations de tortues en Méditerranée. Des menaces relativement nouvelles, telles que les prises accidentelles et la mortalité par les engins de pêche et la perte des habitats de ponte, pèsent sur les populations restantes. La conservation des tortues, de par leur biologie, implique de tenir compte des menaces et des problématiques qui se posent à la fois sur terre et en mer. Les tortues marines sont des reptiles longévives et le rétablissement des populations est par conséquent un processus long. Leur reproduction sur terre n'engendre pas que des menaces, mais au contraire, peut fournir des opportunités pratiques d'aider au rétablissement de l'espèce, par exemple, en réduisant la prédation. Une bonne connaissance de leur biologie et de leurs besoins est essentielle si l'on veut exploiter utilement ces opportunités. Les tortues ne pondent pas chaque année et des fluctuations importantes d'une année à une autre sont couramment observées, particulièrement chez les tortues vertes. Par conséquent, il est nécessaire de disposer de données sur le long terme pour étudier les populations et tirer des conclusions.

5. Il convient de prendre en compte la problématique plus large de la conservation de la biodiversité dans son ensemble lorsqu'on cherche à conserver une espèce telle que les tortues marines. Les espèces menacées sont des composantes d'un écosystème et

l'interdépendance de la mise en œuvre des différents plans d'action du CAR/ASP pour les espèces en danger et la conservation de la biodiversité ne peut être que soulignée à cet égard.

6. Il est évident que des impacts négatifs importants sont occasionnés aux tortues marines par les activités humaines. Les menaces les plus graves à l'encontre des tortues sont actuellement :

- la détérioration des habitats critiques pour leur cycle de vie, tels que les aires de nidification, d'alimentation et d'hivernage et les passages migratoires clés;
- les impacts directs sur les populations de tortues causés par les prises accidentelles dans les pêcheries, les massacres délibérés, la consommation, l'exploitation des œufs et les collisions avec les bateaux
- la pollution qui peut avoir un impact à la fois sur les habitats et les espèces

7. Les connaissances en matière des stocks génétiques, du statut, de la biologie et du comportement des tortues marines ne font que s'accroître en Méditerranée et même si des lacunes persistent, il existe suffisamment d'informations pour permettre leur conservation. Ces informations ont servi à mettre à jour et à perfectionner les dispositions du présent Plan d'action pour la conservation des tortues marines de Méditerranée du PAM⁴⁶. Dans la plupart des cas, les informations sont suffisantes pour permettre l'élaboration de Plans d'action nationaux pour la conservation des tortues marines.

8. Ce Plan d'action prend en compte les informations de différentes sources. Une protection et une gestion efficace des aires de nidification, des mesures pratiques pour réduire les prises accidentelles de tortues, ainsi que la gestion des aires d'alimentation, basée sur des informations scientifiques, figurent parmi les éléments clés à même de contribuer à assurer la survie et le rétablissement des populations de tortues marines. Ces éléments ont fait l'objet d'une attention particulière. Les informations scientifiques concernant la dynamique des populations, le marquage, la biologie, la physiologie, les campagnes de sensibilisation du public ont également été prises en compte dans ce plan.

9. Une protection efficace et durable des tortues marines de Méditerranée passe par une gestion de la Méditerranée dans son ensemble, tenant compte de l'approche fondée sur les écosystèmes, mettant à profit les actions de tous les intervenants, et mise en œuvre en collaboration avec les organisations, programmes et plans aux niveaux supranational et national tels que le Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) ; les plans de gestion des Pêcheries (FAO/CGPM) ; le groupe de spécialistes sur les tortues marines (UICN/CSE), la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA); Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la mer Méditerranée (CIESM) ; les ONG pertinentes, les instituts de recherche, les universités, etc.

10. Le présent Plan d'action esquisse des objectifs, des priorités et des mesures de mise en œuvre dans différents domaines ainsi que leur coordination. Les différentes composantes du Plan d'action se renforcent mutuellement et peuvent agir en synergie.

⁴⁶ Vu que le statut des tortues marines est fondamental pour leur conservation, le présent Plan d'Action prend en compte l'évaluation du statut des trois espèces concernées par groupe de spécialistes sur les tortues marines (UICN/CSE). Pour *Dermochelys coriacea*, l'évaluation peut être trouvée à l'adresse suivante : http://www.iucn-mtsg.org/red_list/regional/Dermochelys_MTSG_Mediterranean_Assessment.pdf. Pour *Chelonia mydas* et *Caretta caretta*, un projet d'évaluation sera prêt à la fin du mois de juin 2007. Pour *Chelonia mydas* l'évaluation mondiale peut être trouvée à l'adresse suivante : http://www.iucn-mtsg.org/red_list/cm/MTSG_Chelonia_mydas_Assessment_April-2004.pdf

11. L'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan d'action sera passé en revue lors de chaque réunion des Points focaux nationaux pour les ASP, sur la base des rapports nationaux et des rapports soumis par le CAR\ASP concernant les aspects régionaux du Plan d'action. Le plan d'action fera l'objet d'une évaluation, révision et mise à jour si nécessaire, tous les cinq ans, à moins que les Réunions des Points focaux nationaux pour les ASP en décident autrement.

II Objectifs

12. L'objectif du présent Plan d'action est le rétablissement des populations de *Caretta caretta* et de *Chelonia mydas* en Méditerranée (avec une priorité accordée à *Chelonia mydas* où cela s'avère nécessaire) à travers :

- La protection, conservation et gestion adéquate des habitats de tortues marines, y compris les zones de nidification, d'alimentation et d'hivernage et les passages migratoires clés
- L'amélioration des connaissances scientifiques par la recherche et le suivi.

III. Priorités

13. Prenant acte des progrès accomplis au cours des dernières années et la multiplication des projets, activités et actions dans plusieurs pays de la région, la poursuite et la mise en valeur de ces projets et activités en cours se rapportant à la conservation, la recherche et le suivi des tortues marines constituent des priorités très importantes. Les priorités ci-après ont été identifiées pour chaque composante de ce Plan d'action :

III.1 Protection et gestion des espèces et de leurs habitats

- Elaboration, mise en œuvre et application de la législation;
- Protection et gestion efficace des aires de nidification (y compris la mer adjacente)
- Protection et gestion des aires d'alimentation, d'hivernage, de reproduction et des passages migratoires clés
- Réduction au minimum des prises accidentelles et élimination des massacres délibérés
- Restauration des plages de nidification dégradées.

III.2 Recherche et suivi

Il est nécessaire d'améliorer les connaissances concernant les questions suivantes :

- Identification des aires de reproduction, d'alimentation et hivernage ainsi que des passages migratoires clés;
- Identification de nouvelles aires de nidification ;
- Biologie des espèces, notamment les aspects concernant les cycles de vie, la dynamique des populations et les tendances et la génétique des populations ;
- Evaluation des interactions avec les pêcheries et les mortalités qui s'ensuivent, y compris la modification des engins de pêche et les enjeux socio-économiques s'y rapportant ;
- Evaluation et amélioration des techniques de gestion des plages de nidification ;
- Collecte de données à travers les réseaux d'échouage ;
- Evaluation des mouvements de population à travers des programmes de suivi à long terme des plages de nidification et en mer.
- Impact des changements climatiques

III.3 Sensibilisation et éducation du public

Le soutien du public est indispensable à la mise en œuvre de ce présent Plan d'action. Des campagnes d'information et d'éducation du public sur des questions relevant de la conservation des tortues devraient cibler des groupes tels que :

- La population locale et les visiteurs dans les aires de ponte ;
- Les pêcheurs et autres acteurs concernés ;
- Les touristes et les organisations liées au tourisme ;
- Les élèves et les enseignants ;
- Les décideurs aux niveaux national, régional et local.
- Une formation/éducation appropriée des acteurs pourrait être dispensée (par exemple aux pêcheurs et opérateurs du tourisme)

III.4 Renforcement des capacités/formation

La formation des gestionnaires et autre personnel des aires protégées en matière de techniques de conservation et de gestion et des scientifiques, chercheurs et autre personnel dans la conservation, recherche et suivi en particulier sur les thèmes prioritaires couverts par la Plan d'action.

III.5 Coordination

Promouvoir et accroître la coopération et la coordination entre les Parties Contractantes, ainsi que la coopération et le travail en réseau entre les organisations et experts pertinents dans la région. La priorité devrait être accordée à l'évaluation régulière de l'état d'avancement de la mise en œuvre de ce présent Plan d'action.

IV Mesures de Mise en Œuvre

14. La mise en œuvre des mesures recommandées dans ce Plan d'action ne pourra se faire sans le soutien approprié des Parties et des organisations internationales compétentes, particulièrement en ce qui concerne la mise à disposition des ressources financières nécessaires, à travers des programmes de financement nationaux et régionaux et par l'appui aux demandes faites auprès des bailleurs de fonds pour le financement des projets. Des progrès considérables ont été réalisés au cours des dernières années avec la multiplication des projets, programmes, activités et actions dans de nombreux pays autour de la Méditerranée. La mise en œuvre de telles activités, liées à la conservation, la recherche et le suivi des tortues marines, pourra sans doute tirer profit des dispositions de ce Plan d'action.

IV.1. Protection et Gestion

15. Pour ce qui est de la protection et de la gestion, les mesures suivantes sont recommandées :

(a) Législation

16. Il est recommandé que les Parties contractantes qui n'ont pas encore accordé une protection légale aux tortues marines le fasse le plus tôt possible.

17. Chaque partie contractante devrait mettre au point et appliquer la législation nécessaire à la protection, la conservation et/ou la gestion des aires importantes pour les tortues marines, telles que les aires de nidification (y compris la mer adjacente),

d'alimentation, d'hivernage et de reproduction et les passages migratoires clés, dès que possible.

18. A cette fin, il conviendrait que les Parties Contractantes tiennent compte des dispositions des conventions internationales pertinentes, de la législation supranationale ainsi que des « Lignes directrices pour l'établissement des législations et des réglementations relatives à la conservation et à la gestion des populations de tortues marines et de leurs habitats » du CAR/ASP.

(b) Protection et gestion des habitats

19. Des plans de gestion intégrée devraient être élaborés pour les aires terrestres et marines renfermant des aires critiques pour la nidification, l'alimentation, l'hivernage et la reproduction ainsi que des passages migratoires clés.

20. Il convient de procéder à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures et de réglementations ayant pour objet la protection des habitats critiques sur terre et en mer. Dans le cas des plages de ponte, de telles mesures devraient être en relation avec l'accès du public, l'utilisation de véhicules, les randonnées à cheval, l'utilisation de lumières artificielles, les activités nautiques, la réduction de la prédation, l'inondation, la perturbation pendant la nidification, la perturbation dans les eaux adjacentes, etc. Dans le cas des aires marines, de telles mesures devraient cibler la fréquentation par les bateaux et la pêche. La formation du personnel, impliqué dans les activités de protection et de gestion, est une condition préalable à la bonne gestion.

21. Restauration des plages de nidification à leur état naturel

(c) Réduction des prises accidentelles et élimination des massacres délibérés

22. Une réduction des prises accidentelles et de la mortalité peut être réalisée en :
- Appliquant les réglementations appropriées, concernant la profondeur, la saison, les engins de pêche etc., particulièrement dans les zones avec une concentration élevée de tortues ;
 - La modification des engins de pêche et l'introduction, le cas échéant, des méthodes et des stratégies ayant fait preuve d'efficacité, dans la législation des pêcheries et les pratiques de pêche.
 - l'éducation et la formation des pêcheurs à relever, manipuler, relâcher et enregistrer correctement les tortues capturées accidentellement. Les méthodes appropriées sont décrites, entre autres, dans la publication du CAR/ASP « Guide pour les tortues marines à l'intention des pêcheurs »
23. Le massacre délibéré et l'exploitation des tortues marines peuvent être éliminés par :
- L'application effective d'une législation adéquate ;
 - Des campagnes parmi les pêcheurs afin de les inciter à relâcher les tortues marines capturées accidentellement et à participer aux réseaux d'information sur les tortues (signalement de tortues repérées, des marques repérées, participation à des programmes de marquage, etc.) ;
 - Des campagnes auprès des pêcheurs et les populations locales pour faciliter la mise en œuvre de la législation interdisant l'exploitation/consommation et le commerce/utilisation de tous les produits dérivés des tortues marines.
 - Les mesures ci-dessus contribueront à réduire les mutilations et les massacres des tortues dus à l'ignorance et/ou aux préjugés.

(d) Autres mesures pour minimiser la mortalité

24. La mise en place et le fonctionnement efficace de centres de secours et de centres d'urgence sont préconisés comme constituant un moyen supplémentaire de minimiser la mortalité des tortues de façon individuelle. Les centres de secours peuvent également jouer un rôle important pour la conservation des populations en contribuant aux activités telles que la sensibilisation, l'éducation et la collecte de données. L'utilisation des « lignes directrices pour améliorer l'implication des centres de secours marins pour les tortues marines » du CAR/ASP est recommandée. La formation du personnel impliqué est nécessaire. De plus, un réseau de centres de soins, à l'échelle méditerranéenne, devrait être mis en place afin d'aider à l'échange de connaissances et d'expériences entre ceux qui travaillent avec les tortues en difficultés. Le réseau devrait inclure les centres de secours existants et promouvoir la mise en place de nouveaux centres dans les pays qui ne disposent pas encore de structures adéquates.

IV.2. Recherche et Suivi Scientifique

25. L'élaboration de programmes de recherche et de suivi et l'échange d'informations, devraient se concentrer sur les domaines prioritaires pour la conservation des populations de tortues marines, en ayant recours à différentes méthodes, tels que la surveillance des plages et le suivi de la nidification, particulièrement le suivi à long terme, le marquage (tenant compte des dispositions des lignes directrices sur le marquage du CAR/ASP), l'enregistrement des données, la télémétrie par satellite, les systèmes d'information géographique (SIG), la génétique, des observateurs embarqués et la modélisation.

(a) Recherche scientifique

La recherche devrait couvrir, entre autres, les thèmes suivants (sans ordre de priorité) :

- L'identification des aires de reproduction, d'alimentation et d'hivernage ainsi que les passages migratoires clés
- L'identification des nouvelles aires de ponte ;
- La biologie des espèces, notamment les aspects qui ont trait aux cycles de vie, la dynamique des populations, les mouvements de populations et la génétique ;
- L'évaluation des prises accessoires et des taux de mortalité qui s'ensuivent par différents engins de pêche, y compris les pêcheries aux petits métiers et artisanales ;
- Les données sur les effets des modifications apportées aux engins (nouveaux hameçons etc.) et les stratégies de pêche devraient être rassemblées afin d'évaluer leurs effets sur la mortalité des tortues et sur les taux de capture ainsi que les effets sur les autres espèces ;
- La mise en œuvre des mesures de conservation des tortues ayant un impact sur les pêcheries, les effets socioéconomiques doivent faire l'objet d'une évaluation ;
- Le développement des techniques de gestion des plages de nidification et des aires d'alimentation ;
- L'Impact des changements climatiques sur les tortues marines ;

(b) Suivi

Les programmes de suivi scientifique devraient couvrir, entre autres, les domaines suivants (sans ordre de priorité) :

- Encourager les programmes de suivi à long terme pour les plages de nidification importantes. Toutes les Parties contractantes qui possèdent des plages de

nidifications devraient encourager le suivi ininterrompu et standardisé de leurs plages de nidification. Là où ces programmes n'existent pas, les Parties devraient mettre en place ou encourager de tels programmes. Il faudrait procéder à des surveillances des plages de moindre importance et des lieux de nidification sporadiques de temps en temps, si possible, afin de disposer d'une représentation plus compétente des populations.

- Encourager les programmes de suivi à long terme pour les aires d'alimentation importantes. Toutes les Parties contractantes qui possèdent des aires d'alimentation devraient encourager leur suivi permanent. Lorsque de tels programmes n'existent pas, les Parties devraient encourager ou aider à la mise en place de tels programmes.
- Pour ce qui est du suivi des populations, il convient de mettre en place une collecte standardisée des données sur les plages de nidification, auxquels s'ajouteraient des programmes d'observation en mer visant à rassembler des données précises sur la biologie des espèces et la mortalité due aux pêcheries ;
- La collecte de données à travers les réseaux d'échouage existants ou nouvellement créés ;

26. Certaines Parties contractantes ne disposent pas d'informations suffisantes sur les plages de nidification ni sur l'importance des populations reproductrices. Il est urgent pour ces Parties de procéder à la réalisation de relevés plus complets et d'encourager la mise en place de programmes de suivi à long terme.

IV.3. Sensibilisation et Education du Public :

27. Des campagnes de sensibilisation, y compris des outils multiples d'information (des informations documentaires spécifiques, supports électroniques, etc) devraient être élaborés à l'intention des pêcheurs, des populations locales, touristes et organisations liées au tourisme, visant à contribuer à la réduction du taux de mortalité des tortues marines, à encourager le respect des aires de nidification, d'alimentation, d'hivernage et de reproduction et à promouvoir la signalisation de toute information utile concernant les tortues marines. Une formation/éducation des acteurs pourrait être dispensée (par exemple, les pêcheurs, opérateurs du tourisme).

28. Des campagnes d'information à l'intention des autorités locales, des résidents, des enseignants, des visiteurs, des pêcheurs, des décideurs et des autres acteurs, aux niveaux local, régional et national, sont urgentes afin de susciter leur participation aux efforts de conservation des tortues marines et leur soutien aux mesures de conservation.

IV.4. Renforcement des Capacités / Formation

29. Il convient de poursuivre les programmes de formation existants, particulièrement pour les Parties nécessitant plus d'expertise et/ou d'experts ayant des connaissances spécialisées concernant les tortues marines, et pour les gestionnaires et autre personnel des aires protégées, dans les techniques de conservation et de gestion requises (celles-ci comprennent, entre autres, la gestion des plages, le marquage et le suivi scientifique). Il faudrait également poursuivre les programmes de formation sur la mise en place et le fonctionnement des centres de soin. Des programmes de formation devraient être élaborés dans d'autres domaines, lorsque cela s'avère nécessaire, particulièrement pour ce qui concerne les gestionnaires des pêcheries.

IV.5. Plan d'Action National

30. Il est recommandé aux Parties contractantes de mettre en place **un Plan d'action national** pour la conservation des tortues marines.

31. Le Plan d'action national devrait s'adresser aux facteurs actuels à l'origine des pertes ou de la réduction des populations de tortues et de leurs habitats et indiquer les domaines sur lesquels la législation devrait porter, en accordant la priorité à la protection et la gestion des aires côtières et marines les réglementations des pratiques de pêche et en assurant la recherche et le suivi permanent des populations et des habitats. La liste des actions recommandées à l'échelle nationale, annexée au Plan d'Action pour la conservation des tortues marines adopté en 1999, pourra être éventuellement prise en compte dans le cadre de la préparation des Plans d'Action Nationaux.

IV.6. Structure de Coordination Régionale

32. La coopération et l'échange d'information entre les Parties contractantes doivent être développés pour la mise en œuvre du Plan d'action et pour une coordination améliorée des activités dans la région.

33. Le CAR/ASP est reconnu comme étant le mécanisme existant le plus approprié pour cette coordination. La mise en œuvre du Plan d'action peut être faite en collaboration avec d'autres organismes compétents à travers des mémorandums si nécessaire.

34. Pour ce qui est des tortues marines, la principale fonction du mécanisme de coordination serait de :

- Evaluer l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan d'action. Le CAR/ASP se chargera de demander, à des intervalles réguliers ne dépassant pas les deux ans, la remise de rapports sur l'état d'avancement. Sur la base de ces rapports nationaux et de sa propre évaluation un bilan des progrès enregistrés dans la mise en œuvre de la composante régionale de ce Plan d'action, sera préparé et soumis aux réunions des Points focaux nationaux pour les ASP qui à leur tour soumettront des propositions aux Parties contractantes.
- Collecter et évaluer les données au niveau méditerranéen.
- Préparer des inventaires des aires protégées importantes pour les tortues marines en Méditerranée et faciliter la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de ces aires afin d'améliorer la conservation des habitats des tortues marines
- Préparer un calendrier d'activités et des propositions de financement pour les réunions des Parties Contractantes ;
- Contribuer à la diffusion et à l'échange d'informations ;
- Aider à/ou organiser des réunions d'experts sur des thèmes spécifiques concernant les tortues marines
- Continuer à soutenir l'organisation de la Conférence méditerranéenne.
- Aider à/ou organiser des cours de formations et soutenir et catalyser la participation des scientifiques et autre personnel à de tels cours, y compris les ONG.

35. Il convient d'encourager les travaux complémentaires entrepris par d'autres organismes internationaux et les ONG visant les mêmes objectifs, en promouvant la coordination et en prévenant les éventuels chevauchements.

36. Coordonner les activités requises pour la révision/mise à jour de ce Plan d'action tous les six ans, ou avant, si les Points focaux nationaux pour les ASP l'estiment nécessaire, ou en fonction de nouvelles informations importantes qui seraient rendues disponibles.

37. Un inventaire des habitats critiques des tortues marines, y compris les passages migratoires, en Méditerranée devrait être dressé d'urgence par le CAR/ASP et revu régulièrement à la lumière des nouvelles connaissances.

IV.7. Participation

38. Toute organisation internationale et/ou nationale intéressée est invitée à participer aux actions nécessaires à la mise en œuvre de ce présent Plan d'action

39. Des liens avec d'autres organismes responsables de Plans d'actions, consacrés à une ou plusieurs espèces de tortues marines, devraient être établis afin de renforcer la coopération et éviter le chevauchement des travaux.

40. La structure de coordination mettra en place un mécanisme de dialogue régulier entre les organisations participantes et le cas échéant, organisera des réunions à cet effet.

IV.8. « Partenaires du Plan d'Action »

41. Dans le but d'encourager et de reconnaître les contributions aux travaux de mise en application du Plan d'action, les Parties contractantes peuvent, lors de leur réunions ordinaires, accorder le titre de « Partenaire du Plan d'Action » à toute organisation (gouvernementale, non gouvernementale, économique, etc.) qui aurait à son actif des actions concrètes, susceptibles d'aider à la conservation des tortues marines. Les conditions régissant l'attribution du titre de Partenaire seront adoptées par les Parties Contractantes sur recommandation de la réunion des Points focaux nationaux pour les ASP.

V Annexe I - Calendrier de Mise en Œuvre

ACTION	Délai périodicité	Par qui
A. PROTECTION ET GESTION		
A.1 Législation		
a. Protection des tortues– protection des espèces en général	Dès que possible	Parties contractantes
b. Application de la législation visant à éliminer les massacres délibérés	Dès que possible	Parties contractantes
c. Protection et gestion des habitats (nidification, reproduction, alimentation, hivernage) et passages migratoires clés	Dès que possible	Parties contractantes
A.2 Protection et Gestion des habitats		
a. Elaboration de lignes directrices pour la gestion des aires protégées y compris les habitats clés	1 an après adoption	CAR/ASP
b. Etablissement et mise en œuvre des plans de gestion	2 ans après adoption	Parties contractantes
d. Restauration des habitats de nidification endommagés	3 ans après adoption	Parties contractantes
A.3 Minimisation des prises accessoires		
a. Réglementation de la pêche (profondeur, saison, engins) dans les zones clés	3 ans après adoption	Parties contractantes
b. Modification des engins, méthodes et stratégies	4 ans après adoption	CAR/ASP, Parties contractantes & Partenaires
A.4 Autres mesures pour réduire la mortalité individuelle		
a. Etablissement et/ou amélioration des Centres de secours	continu	Parties contractantes
B. RECHERCHE ET SUIVI SCIENTIFIQUE		
B.1 Recherche scientifique		
a. Identification des nouvelles aires de reproduction, d'alimentation et d'hivernage et des passages migratoires clés ;	continu	Parties contractantes
b. Elaboration et exécution des projets de recherche collaboratifs d'importance régionale visant à l'évaluation de l'interaction entre les tortues et les pêcheries	Dès que possible	CAR/ASP, Partners et Parties Contractantes
c. Marquage et analyse génétique (le cas échéant)	Selon besoin ou à la demande	CAR\ASP et Parties contractantes
d. Faciliter le travail en réseau entre les sites de nidification gérés et suivis dans le but d'échanger les informations et les expériences	Selon les besoins	CAR\ASP
B.2. Suivi scientifique		
a. Elaboration de lignes directrices pour les programmes de suivi à long terme des plages de nidification et normalisation des méthodes de suivi	1 an à partir de l'adoption	Parties contractantes
b. Etablissement et/ou amélioration des programmes de suivi à long terme des plages de nidification, et des aires d'alimentation et d'hivernage.	continu	Parties contractantes
c. Elaboration de protocoles pour la collecte des données sur l'échouage	2 ans à partir de l'adoption	CAR/ASP
d. Mise en place des réseaux d'échouage	3 ans	Parties contractantes

B.2. Suivi scientifique (suite)		
e. normalisation des méthodologies visant à estimer les paramètres démographiques pour l'analyse de la dynamique des populations, telles que la modélisation des populations	4 ans à partir de l'adoption	CAR/ASP
C. SENSIBILISATION ET EDUCATION DU PUBLIC		
Campagnes de sensibilisation et d'information notamment pour les pêcheurs et la population locale	Selon les besoins	Parties contractantes et/ou CAR/ASP
D. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS		
Cours de formation	Selon les besoins	CAR/ASP
E. PLAN D' ACTIONS NATIONAUX		
Elaboration des Plan d'Action Nationaux	Dès que possible	Parties contractantes
F. COORDINATION		
a. Evaluation de l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan d'action	Tous les 2 ans	CAR/ASP et Parties contractantes
Collaboration à l'organisation de la Conférence Méditerranéenne sur les tortues marines	Tous les 3 ans	CAR/ASP
Mise à jour du Plan d'action sur les tortues marines	5 ans après l'adoption	CAR/ASP

Note : les délais mentionnés ne visent en aucun cas à retarder l'élaboration ou la mise en œuvre de la législation, des plans de gestion ou des programmes de suivi existants ou en cours d'élaboration.

Annexe II - Recommandations et Lignes Directrices Concernant le Marquage en Méditerranée

VI.1. Recommandations générales:

- Il est souligné, à l'intention de tous les futurs projets de marquage, que le **marquage ne constitue pas une mesure de conservation** et ne peut se substituer à la conservation. Au mieux, cette pratique permet d'obtenir des informations sur lesquelles seront fondées les politiques et les actions de conservation
- Encourager l'application, au niveau national, d'une législation régissant le marquage dans le but de limiter le marquage inutile et veiller à ce que l'action des équipes/personnes ou organisations pratiquant le marquage soit basée sur des programmes précis et une formation adéquate pour les travaux programmés
- Il existe un besoin en matière de **cours de formation** pour la planification et la mise en œuvre de projets de marquage et/ou de soutien à la formation dans ce domaine (par la mise à disposition d'experts), particulièrement pour les nouveaux projets.
- Il est nécessaire d'apporter un soutien, sous forme d'équipement, matériel etc., aux projets de marquage qualifiés en matière (bien programmés et adéquatement formés)
- Si possible, le matériel de marquage doit être fourni après formulation d'une demande et les bagues/marques fournies doivent comporter l'adresse de retour du projet ou du pays.
- Les pays nécessitent des conseils et des lignes directrices en matière de marquage qui peuvent leur être fournis, entre autre, à travers le CAR/ASP et son site web www.rac-spa.org, offrant des liens à des sites web tels que www.seaturtle.org et son site Tag Finder, ainsi que l'inventaire des marques de tortues marines ACCSTR www.accstr.ufl.edu qui encourage les visiteurs à enregistrer leurs séries dans la base de données. Cela pour éviter le double emploi.
- Le marquage ne doit pas être pris à la légère et il est nécessaire de respecter des lignes directrices minimales afin d'assurer le bien-être des tortues (**Lignes directrices visant à minimiser les perturbations/dommages aux tortues par le marquage** ont été formulées par le GT CAR/ASP – voir ci-dessous)
- L'élaboration de supports didactiques simples et pratiques (stickers etc) pour des campagnes de **sensibilisation** auprès des pêcheurs et autres acteurs (par exemple, population côtière) serait utile.
- **Un Inventaire régional de projets de marquages** est nécessaire et constitue une priorité. Celui-ci devra être mis à jour à fur et à mesure que de nouvelles données émergent et doit être disponible en ligne. (Un **questionnaire** a été élaboré par le groupe de travail et soumis aux participants à l'atelier pour qu'ils le complètent. Il est disponible auprès du CAR/ASP pour ceux qui souhaiteraient s'inscrire sur l'Inventaire)

VI.2. Lignes directrices visant à minimiser la perturbation / dommages aux tortues par le marquage.

Marques métalliques

- Ne pas utiliser les bagues métalliques Style 1005-49 (National Band and Tag Company NBTC – USA)

- Utiliser taille 681C ((National Band and Tag Company NBTC – USA) pour les tortues de plus de 30 cm CCL (c'est-à-dire, ne pas baguer les tortues de moins de 30cm CCL)
- Ne pas utiliser des bagues sur les tortues juvéniles de manière à gêner la croissance de la nageoire

Marques en plastique

- Ne pas utiliser les bagues Jumbo (Jumbotag- Dalton supplies Ltd, UK) sur les tortues de moins de 50cm CCL
- Ne pas utiliser les Rototags (Rototag - Dalton supplies Ltd, UK) sur les tortues de moins de 30 cm CCL

Étiquette à transpondeur passif intégré (PIT)

- Ne pas utiliser les étiquettes à transpondeur passif intégré sur les tortues de moins de 30 cm CCL
- Si les PIT sont utilisées, les appliquer sous les écailles ou entre les doigts, dans le muscle ou sur la nageoire antérieure gauche.

En général

- Ne pas recourir à des méthodes de marquage dont le manque de fiabilité est avéré
- Ne pas procéder au marquage d'une tortue remontant sur la plage ou en train de pondre. Procéder au marquage une fois les œufs recouverts ou lorsque la tortue repart vers la mer.
- Ne pas retourner les tortues pendant le marquage.

NOTE : Bien que les lignes directrices ci-dessus fassent mention de marques particulières (Dalton et National Band and Tag Company) les lignes directrices s'appliquent à toutes les bagues ou étiquettes similaires (matériau, taille etc) fabriquées par d'autres fabricants. Ces marques sont mentionnées dans la mesure où elles sont le plus couramment utilisées pour marquer les tortues et sont donc bien connues.

ANNEXE 2

**Projet de Calendrier de Mise en œuvre du Plan d'Action pour la Conservation des
Espèces d'Oiseaux inscrites en Annexe II du Protocole ASP/DB**

Action	Délai	Responsable désigné
1- Elaboration de Lignes Directrices, en relation avec l'écologie des espèces en danger, pour aider les pays à mettre en œuvre des procédures de protections législatives adaptées	Dès 2008	CAR/ASP
2- Mise en œuvre de procédures de protection légale pour toutes les espèces d'oiseaux de l'Annexe II.	Dès 2008	Parties Contractantes
3- Inclusion de nouvelles espèces à l'Annexe II ⁴⁷	Dès 2009	Parties Contractantes et CAR/ASP
4- Sensibilisation du public et campagnes d'informations	Dès 2008	CAR/ASP, Partenaires et Parties Contractantes
5- Organisation des cours de formation spécifiques et de workshops en coordination avec les Organisations Non Gouvernementales internationales et/ou nationales	Dès 2008	CAR/ASP et Parties Contractantes
6- Mise en place d'un réseau régional pour suivre les populations et la distribution des espèces d'oiseaux menacés en Méditerranée, en coordination avec d'autres organisations	Avant 2011	CAR/ASP et partenaires
7- Poursuivre et renforcer les programmes de recherche pour améliorer les connaissances concernant les espèces d'oiseaux menacés.	Dès 2008	Parties Contractantes
8- Etablissement de Plans d'Actions Nationaux pour la conservation des espèces d'oiseaux menacés et en danger en Méditerranée	Avant 2012	Parties Contractantes
9- Identification et cartographie des aires d'importance pour les oiseaux à terre et en mer (sites de reproduction, d'alimentation, de mue et d'hivernage)	Avant 2012	Parties Contractantes
10- Création d'aires protégées, dotées de plans de gestion adéquats, au niveau des sites de reproduction	Avant 2012	Parties Contractantes
11- Evaluation de la mise en œuvre du Plan d'Action.	En 2013	CAR/ASP

⁴⁷ Les procédures de mise en oeuvre de cette action suivront les Critères communs pour la modification des Annexes II et III du Protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la Diversité Biologique en Méditerranée, telles qu'adoptées par la quinzième réunion des parties contractantes à la convention de Barcelone. Le projet concernant ces critères est présenté comme document de travail sous la cote UNEP(DEPI)/MED WG.308/13.

ANNEXE 3

Projet de Calendrier de Mise en Œuvre du Plan d'Action relatif aux Introductions d'Espèces et aux Espèces Envahissantes en Mer Méditerranée

Action	Echéance	Responsable
1. Préparation des Rapports nationaux (paragraphe 15)	2008	Parties contractantes
2. Mettre en place un mécanisme pour la promotion et la coordination des actions énumérées au paragraphe 18	2008	Parties contractantes
3. Inventaire des vecteurs d'introduction (paragraphe 18)	2008	Parties contractantes
4. Etablir un répertoire des spécialistes et organismes concernés (paragraphe 18)	2008	Parties contractantes
5. Elaboration de matériel éducatif et de sensibilisation (paragraphe 25)	2008	CAR/ASP
6. Développer des programmes de sensibilisation du public, de groupes cibles, y compris les décideurs, quant aux délais risques associés à l'introduction d'espèces marines non-indigènes (paragraphe 18)	2009	Parties contractantes
7. Etablir un groupe d'experts chargé de l'évaluation des propositions d'introduction, de l'analyse des risques et des conséquences possibles (paragraphe 18)	2009	Parties contractantes
8. Inventaire des espèces introduites et des acteurs publics ou privés dont l'activité pourrait introduire des espèces marines non-indigènes (paragraphe 18)	2009	Parties contractantes
9. Mécanisme régional pour la collecte, la compilation et la diffusion de l'information sur les espèces non-indigènes envahissantes (paragraphe 22)	2009	CAR/ASP
10. Lancement des procédures pour promulguer ou améliorer les législations nationales concernant le contrôle des introductions d'espèces non-indigènes (paragraphe 17)	2010	Parties contractantes
11. Développement des programmes de collecte de données et de surveillance (paragraphe 16)	2011	Parties contractantes
12. Renforcement, et si nécessaire mise en place, des systèmes de contrôle sur les importations et les exportations intentionnelles d'espèces marines non-indigènes (paragraphe 18)	2011	Parties contractantes
13. Développement et mise en œuvre des techniques d'évaluation des risques (paragraphe 18)	2012	Parties contractantes
14. Elaboration des Plans Nationaux (paragraphe 19)	2012	Parties contractantes

**Projet de décision sur la procédure pour la révision des aires inscrites
sur la Liste des aires spécialement protégées d'intérêt Méditerranéen (ASPIM)**

La Quinzième réunion des Parties contractantes,

Rappelant l'article 9 du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, ci-après dénommé le "Protocole", concernant la procédure pour la création et l'inscription des ASPIM et, plus spécifiquement le paragraphe 6 concernant la possibilité de réviser la liste des ASPIM,

Considérant l'annexe I au Protocole, relative aux critères communs pour le choix des aires marines et côtières protégées susceptibles d'être inscrites sur la liste des ASPIM,

Rappelant la recommandation adoptée par la Quatorzième réunion des Parties contractantes (Portoroz, novembre 2005) qui demandait au Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées (CAR/ASP) de poursuivre la réflexion sur la procédure d'évaluation des ASPIM et entreprendre un test d'évaluation sur deux ASPIM volontaires au moyen de cette procédure, en collaboration avec l'UICN,

Prenant note des travaux entrepris par le CAR/ASP et l'UICN sur la révision et l'ajustement de la procédure pour la révision des aires inscrites sur la liste des ASPIM, fondés sur l'évaluation de deux ASPIM volontaires en Italie et en Espagne,

Décide d'adopter la procédure pour la révision des aires inscrites sur la liste des ASPIM, qui figure en annexe à la présente décision,

Demande au CAR/ASP d'appliquer la procédure adoptée.

ANNEXE

Procédure proposée pour la révision des aires inscrites sur la liste des ASPIM

Le protocole sur les aires spécialement protégées et sur la diversité biologique en Méditerranée (ci-après le « Protocole ») est entré en vigueur en 1999. L'Annexe I du protocole indique les critères obligatoires d'acceptabilité pour l'inclusion dans la liste des ASPIM.

Le but de cette procédure est d'évaluer les sites ASPIM afin d'examiner s'ils satisfont les critères du protocole (Annexe I).

I Révision ordinaire

1. La procédure ordinaire de révision consiste en l'examen de deux sources d'information différentes sur le statut des ASPIM:

- a) La révision périodique, suivant le format proposé ci de suite, et confiée tous les six ans à une Commission Technique Consultative nationale /indépendante mixte, et
- b) Les rapports nationaux bi-annuels des PFN/ASP, servant pour un repérage précoce des problèmes.

a) Révision périodique

2. Un examen détaillé régulier des ASPIM aura lieu tous les six ans, à compter de la date d'inscription du site dans la liste des ASPIM. Conformément au format proposé précédemment, cette révision périodique évaluera le degré de conformité avec les critères définis dans le Protocole. Le formulaire concerne les dangers réels, les lois, la gestion, les mesures de protection, les ressources, les moyens, le savoir, la coopération et le fonctionnement du réseau. Les décideurs devraient être d'accord sur les questions de deuxième ordre, proposées dans le Formulaire, avant qu'elles leur soient faites lors de l'évaluation. La Commission Technique Consultative (CTC) / Equipe d'évaluation devrait recevoir le Formulaire de révision périodique complété et toute la documentation complémentaire avant la visite sur les lieux.

3. La révision périodique serait confiée à une Commission Technique Consultative mixte (CTC) constituée des :

- Le PFN/ASP concerné et/ou de la personne chargée de la gestion de l'ASPIM;
- un expert national en biologie et en écologie spécifique de l'aire;
- deux experts indépendants, dotés des qualifications nécessaires, de la rigueur scientifique, d'expérience en matière de gestion des aires protégées, d'indépendance et d'impartialité. Ils ne doivent pas être des nationaux du pays où se tient la révision.
- Lors de la visite sur les lieux, au moins un membre de l'équipe d'évaluation devrait avoir une connaissance fonctionnelle de la langue du pays visité (il ne se doit pas que le personnel de l'AMP sache parler l'anglais ou le français, bien que ce soit souhaitable).
- L'équipe d'évaluation devrait recevoir les documents principaux de l'ASPIM et la liste prescriptive de menaces avant que se déroule la visite sur les lieux.
- L'équipe d'évaluation devrait faire une évaluation préliminaire de la conformité de l'ASPIM en se basant sur les documents, avant que la visite de terrain ait lieu.

4. Pour couvrir les coûts d'une telle Commission Technique Consultative, un fonds pour les ASPIM pourrait être constitué, en prélevant éventuellement des fonds sur le budget

ordinaire du PAM ou sur des contributions volontaires d'Etats ou autres bailleurs de fonds. Les frais des experts et de la visite seront pris en charge par ce fonds pour s'assurer de l'objectivité totale de l'évaluation.

5. La révision périodique sera basée sur un formulaire officiel, dont un modèle est proposé à la fin de ce document. Le directeur de l'AMP remplit le *Formulaire de révision périodique* avant la visite sur les lieux de la part de l'équipe d'évaluation et ses réponses aux questions de deuxième ordre doivent être corroborés par le soutien de la documentation complémentaire. Le formulaire réalisé devra être approuvé par la signature de tous les membres de la Commission technique consultative. Toutefois, le formulaire comprend un espace final où chaque membre pourra noter ses propres commentaires, s'il juge nécessaire de le faire.

6. Les résultats de la révision seront envoyés au Centre, pour être examinés, et approuvés lors de la prochaine réunion bi-annuelle des PFN/ASP. Dans le cas d'une recommandation négative (voir formulaire), le PFN/ASP recommandera la réunion des parties pour inclure l'ASPIM dans une période provisoire.

b) Rapports nationaux

7. Selon l'Art. 21.2. du Protocole, les Parties doivent, communiquer dans les meilleurs délais, aux autres Parties, aux Etats qui peuvent être affectés ainsi que le CAR/ASP, de toute situation pouvant mettre en danger les écosystèmes des aires spécialement protégées ou la survie des espèces de faune et de flore. L'article 23 spécifie les trois aspects fondamentaux que les Parties devront considérer dans leurs rapports.

8. Comme procédé de détection précoce, on propose d'inclure, dans le formulaire du Rapport National actuel, trois questions supplémentaires dans la section 15, au sujet des critères obligatoires de l'Annexe I du Protocole. Ce serait là un moyen simple permettant des révisions plus fréquentes pour relever tout changement pertinent des conditions initiales de l'ASPIM. La section 15 du formulaire du Rapport National peut être complétée comme suit :

15. Liste ASPIM :

- a) Toute modification pertinente au niveau du statut des populations des espèces protégées (selon l'Annexe II du Protocole) à l'intérieur d'une ASPIM, du statut de son habitat ou tout changement défavorable réel ou potentiel dans le fonctionnement de son écosystème (d'après l'Article 8.2.)
- b) Toute modification dans le plan de gestion officiellement adopté, au niveau du cadre juridique et institutionnel ou dans les mesures de gestion et de protection (d'après l'Article 7.2.a).
- c) Toute modification au niveau de l'organisme de gestion, de ses pouvoirs et moyens, ou de ses ressources humaines (d'après Annexe I D.6.)

9. Tout changement néfaste important au niveau de l'un des six articles dans le rapport national bi-annuel sera présenté lors de la réunion des PFN/ASP et, si la gravité de la menace à l'ASPIM l'exige, les PFN devront décider s'ils doivent en informer la Réunion de Parties, et/ou exiger l'appui hâtif d'autres Parties ou du Centre, en prenant toutes les mesures pour pallier aux insuffisances constatées. L'attribution d'une révision extraordinaire destinée à déterminer de façon objective les causes et le degré de gravité du problème, est une mesure envisageable.

10. En cas de catastrophe écologique, d'événement néfaste grave ou d'urgence dans une ASPIM, le PFN peut décider d'inviter le Centre à tout moment au cours de la période bi-annuelle entre deux réunions successives des PFN/ASP, pour procéder à une Révision Extraordinaire d'une ASPIM comme spécifié plus en avant.

II Révision extraordinaire

11. Les Parties doivent être immédiatement informées de n'importe quelle menace importante affectant une ASPIM et de n'importe quel changement pertinent dans son statut légal, de gestion, ou écologique. Les informations peuvent provenir de l'une des sources suivantes :

- a) Un Rapport Périodique d'ensemble déclarant que l'ASPIM présente des insuffisances graves que la Commission Technique Consultative recommande de traiter (voir para.3).
- b) Un rapport national bi-annuel identifiant les modifications pertinentes au niveau de l'un des aspects déjà mentionnées pour le point 15 (voir le para.8.).
- c) Une requête du PFN auprès du Centre à tout moment au cours des deux années qui séparent les réunions des PFN/ASP, sur la base d'une urgence grave, changement ou événement dans l'ASPIM (voir para.10).
- d) Sources extérieures (organismes associés, autres ONG internationales ou nationales, ou autres organismes intéressés) (voir para.12).

12. Dans le dernier cas d), s'il existe une menace ou des dégâts sérieux dans l'aire, avec l'approbation du gouvernement concerné, et également pour le cas c), et sur demande extraordinaire de la Partie concernée, le Secrétaire Exécutif peut nommer un expert indépendant accompagné d'un représentant du CAR/ASP, pour évaluer concrètement la gravité de la menace aux objectifs des ASPIM, auquel cas elle recommanderait au PFN/PAM de fournir une évaluation détaillée conformément aux procédés établis dans cette proposition.

13. Dans n'importe quel cas a) b) c) ou d), et s'il est établi que la situation représente une menace réelle aux objectifs des ASPIM, le PFN/PAM peut préconiser la réunion des Parties afin de demander aux autorités concernées de prendre toutes les mesures correctives appropriées, tandis que l'ASPIM entre dans une période temporaire de six ans au cours desquelles les recommandations et les mesures nécessaires devront être prises et mise en application.

III La période provisoire

14. Une ASPIM entre dans la période de nature provisoire soit :

- a) Après qu'une révision ordinaire ou extraordinaire le recommande, ou
- b) Si on l'a provisoirement accepté comme nouvelle ASPIM dans la liste sans être tout à fait conforme aux critères requis.

15. En effet, en attendant l'aide au pays concerné (5^{ème} réunion des PFN/ASP, Para.. 97), les sites candidats à la liste qui remplissant une majeure partie des critères de sélection exigés par le Protocole, devront également tomber dans cette période temporaire. Le but serait de "stimuler la solidarité méditerranéenne et la coopération, et d'encourager les pays à identifier et à nommer les aires appropriées en attendant l'aide qui leur permettra de finaliser le dossier" (para.94).

16. Une ASPIM peut rester dans la période de nature temporaire pendant six ans au maximum. La Partie concernée doit informer de l'identification et du lancement des mesures correctives appropriées dès la réunion suivante des PFN, et dans un délai de 2 ans.

17. Dans cette période provisoire, si la Partie concernée le demande, les ASPIM constitueront une priorité pour la coopération et le parrainage provenant :

- a) D'autres Parties;
- b) D'autres ASPIM, en particulier celles ayant un diplôme;
- c) De tout outil spécifiquement établi pour le cas, telles que les commissions d'experts ou l'appui du fonds pour les ASPIM.

18. Avant la fin de la période de six ans, une Révision Extraordinaire sera effectuée. Deux options sont envisagées pour cette révision :

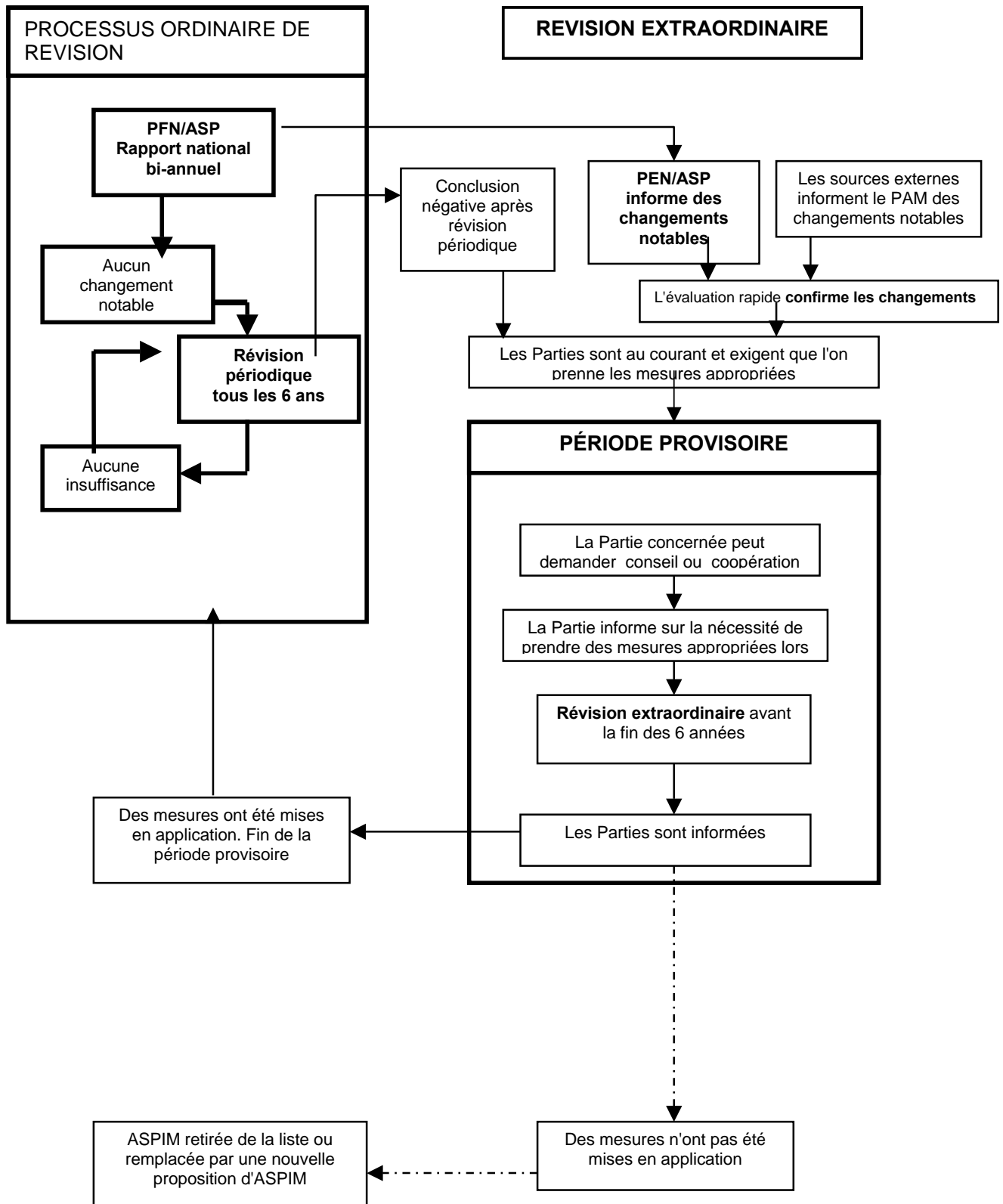
- Suivant le même procédé que la Révision Ordinaire, ou
- une évaluation rapide (de 2 jours par exemple.) confiée à une mission simplifiée du gestionnaire national de l'ASPIM et à un expert non-national indépendant

Les résultats de cette évaluation seront transmis par le biais du Centre à la prochaine réunion de PFN/ASP.

19. Si la révision extraordinaire conclut que les mesures recommandées ont été mises en application et que les statuts légaux, de protection et écologique se sont améliorés au cours de la période des six années, l'ASPIM quittera la période de nature provisoire et entrera de nouveau dans le processus normal de révision.

20. Si la révision extraordinaire conclut que les dégâts sont irrémédiables ou que les mesures nécessaires n'ont pas été mises en application au cours de la période provisoire, les Parties peuvent suggérer à l'Etat concerné d'enlever l'ASPIM de la liste, étant donné - comme cela est établi dans Art.10 du Protocole - que les motifs importants pour ce faire sont toujours présents. Pour cet aspect de la procédure, il faudra choisir une des deux options suivantes.

- a) La partie concernée sera invitée à compenser la perte d'une ASPIM par un autre site dans le même pays. La décision finale reviendra à la Partie concernée; ou
- b) Comme provisoirement établi par la 6^{ème} Réunion PFN/SPA (2003) dans son "Projet de Critères et de Procédés pour Décerner le Diplôme méditerranéen aux ASPIM" (Art.10.4), la décision pour le retrait "*sera prise par la réunion des Parties à la majorité des deux-tiers) Elle sera annoncée au moyen d'une résolution, et les raisons d'une telle décision seront transmises au gouvernement concerné et aux autorités responsables du contrôle de l'aire*".



IV Formulaire de révision périodique

4.1 Objectifs

21. Le but du formulaire est d'évaluer, de la manière la plus objective et la plus harmonieuse possible, le degré de conformité des sites inscrits sur la liste des ASPIM, avec les critères du Protocole, et de mesurer l'évolution des ASPIM en comparant les résultats obtenus lors des révisions successives.
22. Le formulaire sera rempli tous les six ans par la Commission Technique Consultative (voir le Para. 3 de la section précédente).
23. Le formulaire dûment rempli sera signé par tous les membres de la Commission technique. À la fin du formulaire il y a un espace vide dans lequel les différents membres peuvent ajouter leurs propres commentaires, si nécessaire.

4.2 Critères établis dans le Protocole

24. Le formulaire proposé répond aux articles les plus pertinents du Protocole et de l'Annexe, et entretient une concordance et un renvoi constants au document intitulé "Format Annoté pour les rapports de présentation des aires proposés pour inscription sur la liste des ASPIM" (PNUE(DEC)/MED WG.172/3). À la fin de chaque question, une référence est donnée à la partie correspondante dans le format annoté (AF) afin de faciliter la recherche de l'information.
25. Deux types de critères ont été considérés dans le formulaire selon le Protocole :

Section I: Caractéristiques que le site doit nécessairement présenter pour être inscrit sur la liste des ASPIM. Ces dispositifs sont indiqués à l'Article 8 du Protocole, et dans les critères communs de l'Annexe I. Pour les caractéristiques sélectionnées, une réponse oui/non est requise.

Section II: Caractéristiques considérées comme plus-value pour l'ASPIM (selon le B.4. en Annexe I et les Articles 6 et 7 du Protocole). Ces dispositifs reçoivent 0-3 points. Le cumul des points sert d'indicateur pour la performance globale de l'ASPIM, permet d'effectuer des évaluations comparatives avec les situations précédentes, et identifie les champs thématiques des forces et des faiblesses, pour des recommandations plus objectives.

4.3 Conclusion de la CTC

26. À la fin du formulaire, la Commission Technique Consultative (CTC) tirera une conclusion sur la base d'un consensus, signée par tous ses membres, et y établira si nécessaire des recommandations pour des améliorations.
27. Cette conclusion sera expédiée par le CAR/ASP aux réunions ordinaires des PFN. La réunion décidera si l'ASPIM est maintenue dans le processus ordinaire de révision ou si elle doit être intégrée dans le procédé extraordinaire de révision.

**SECTION I: CRITÈRES OBLIGATOIRES POUR L'INSCRIPTION D'UNE AIRE
SUR LA LISTE DES ASPIM**

(Art. 8,2. du Protocole et principes généraux C et D de l'annexe I)

A chaque question, des renvois au Format Annoté (FA) sont effectués.

1. STATUT de CONSERVATION

1.1 L'ASPIM satisfait-il un des critères liés à l'intérêt méditerranéen ainsi que présenté dans le paragraphe 2 de la section B de l'annexe I du protocole ?

O	N
---	---

Si " non ", indiquer les raisons de ces insuffisances, leur degré de gravité et, si possible, la date à laquelle on envisage de les surmonter.

1.2 Si « oui », est ce que les objectifs qui ont été déclarés lors de la demande d'inclusion à la liste ASPIM ont été activement poursuivis ?

O	N
---	---

2. STATUT JURIDIQUE

2.1. L'aire a-t-elle maintenu ou encore amélioré son statut de protection légale depuis la date du rapport précédent ?

(A-e et C2, annexe I) voir 7.1.2 dans l'AF

O	N
---	---

2.2. La déclaration légale de cette aire considère-t-elle la conservation des valeurs naturelles comme un objectif primordial? (A-a et D1 en annexe I) voir 7.1.3 dans le FA

O	N
---	---

2.3. Les compétences et les responsabilités sont-t-elles clairement définies dans les textes régissant l'aire? (D4 en annexe I) voir 7.4.3 dans l'AF

O	N
---	---

2.4. Est ce que les influences / menaces externes sont prises en considération dans le cadre juridique de l'ASPIM ?

O	N
---	---

Indiquer les mesures qui ont été adoptées pour faire face à ces influences/menaces

3. METHODES DE GESTION (principes généraux " D " en annexe 1)

3.1. Est-ce-que l'aire protégée dispose d'un organe / autorité de gestion stable ou amélioré par rapport à quand elle a été déclarée ASPIM et/ou lors de la dernière révision ?

O	N
---	---

3.2. Le Plan de Gestion est-il en vigueur ?

O	N
---	---

3.3. Le Plan de Gestion prend-t-il en considération les conditions requises à l'article 7 du protocole et de la section 8.2.3 du Format Annoté ?

O	N
---	---

Les réponses prévues au point 7.1 de ce Formulaire vont fournir de plus amples informations utiles à l'évaluation du Plan de Gestion

4. DISPONIBILITÉ DES RESSOURCES ET DE L'INFORMATION

4.1. Le groupe de gestion dispose -t- il de l'équipement de base et des ressources humaines et financières ?

O	N
---	---

(art. 7.2.d, 7.2.f). D6 en annexe I: *Pour être inclus dans la liste ASPIM, une aire protégée doit avoir un groupe de gestion, être doté d'un pouvoir suffisant, de moyens et de ressources humaines viables pour empêcher et/ou contrôler les activités qui pourraient être contraires aux objectifs de l'aire protégée voir 9.1, 9.2. dans le FA*

4.2. L'aire a-t-elle un programme de contrôle?

O	N
---	---

(D8 en annexe I: *Le programme devrait inclure l'identification et la surveillance d'un certain nombre de paramètres significatifs pour l'aire en question, afin de permettre l'évaluation, l'état et l'évolution de l'aire, aussi bien que l'efficacité des mesures de protection et de gestion mises en application, de sorte qu'ils puissent être adaptés en cas de besoin. Voir 9.3.3. dans le FA*

Si oui, quels sont les paramètres sous contrôle et quels sont les objectifs auxquels ces paramètres se rapportent ?

4.3 Y a-t-il un mécanisme de feedback qui établit une liaison explicite entre les résultats du programme de contrôle et les objectifs de gestion, et qui permet d'adapter les mesures de protection et de gestion ?

O	N
---	---

**SECTION II: TRAITS PROCURANT UNE PLUS-VALUE
A L'AIRE**

(section B4 de l'annexe I et autres obligatoires pour une SPA (arts 6 et 7 du protocole)

5. MENACES ET CONTEXTE ENVIRONNANT

5.1. Evaluer le niveau des menaces dans les sites à la valeur écologique, biologique, esthétique et culturelle de l'aire (B4.a de l'annexe I) voir 5.1. considérer également 3.5.2.b, 6.3 et 6.4. dans le FA

En particulier: (0 signifie « aucune menace »; 3 signifie « menace très sérieuse »):

Exploitation non réglementaire des ressources naturelles
(par exemple exploitation du sable, de l'eau, du bois, et des ressources vivantes)
Voir 5.1.1. dans e FA

0	1	2	3
---	---	---	---

Menaces sérieuses pour les habitats et les espèces
(par exemple perturbation, dessiccation, pollution, destruction, introduction d'espèces étrangères.) Voir 5.1.2. dans le FA

0	1	2	3
---	---	---	---

Augmentation de la présence humaine
(par exemple tourisme, bateaux, bâtiment, immigration...)
Voir 5.1.3. dans le FA

0	1	2	3
---	---	---	---

Conflits historiques ou actuels
(entre groupes d'utilisateurs ou utilisateurs) voir 5.1.4.6.2. dans le FA

0	1	2	3
---	---	---	---

(0 = aucune menace ; 3 = menace très sérieuse)

Veuillez inclure une liste prescriptive de menaces concrètes qui sont évaluées individuellement

5.2 Évaluer le niveau des menaces extérieures aux valeurs écologiques, biologiques, esthétiques et culturelles de l'aire
(B4.a de l'annexe I) - Voir 5.2. dans le FA

(0 = aucune menace ; 3 = menace très sérieuse)

0	1	2	3
---	---	---	---

En particulier:

Les problèmes de pollution des sources extérieures (déchets solides et autres affectant les eaux en amont)
voir 5.2.1. dans le FA

L'impact significatif sur les paysages et sur les valeurs culturelles
voir 5.2.2 dans le FA

Le développement des menaces prévu aux abords
voir 6.1 dans le FA

5.3. Y a-t-il un plan intégré de gestion côtière ou des lois réglementant l'utilisation du territoire dans l'aire limitant ou entourant l'ASPIM ?

(B4.e à l'annexe I) - Voir 5.2.3.

O	N
---	---

5.4. Le plan de gestion de l'ASPIM fournit-il une réglementation pour les zones environnantes ?

(D5-d en annexe I) - Voir 7.4.4. dans le FA

O	N
---	---

6. RÉGLEMENTATIONS

6.1. Évaluer le degré de réglementation légale voir 7.4.2. dans le FA

En particulier, pour ce qui concerne le contexte national :

a) Les Réglementations concernant le renforcement de l'application des autres protocoles à la convention de Barcelone, et, en particulier le largage des déchets, le passage des bateaux et la modification du sol (art. 6b, 6c, 6e dans le protocole, D5-a à l'annexe I)

O	N
---	---

b) Réglementation sur l'introduction de toute espèce étrangère dans l'aire spécialement protégée en question, ou de toute espèce génétiquement modifiée, (art. 6 d dans le protocole, D5-b à l'annexe I)

O	N
---	---

c) Réglementation de l'Evaluation de l'Impact sur l'Environnement des l'activités et projets susceptibles d'affecter d'une manière significative les aires protégés (art. 17 dans le protocole)

O	N
---	---

En particulier, pour ce qui concerne le contexte local propre de l'ASPIM:

d) Réglementation de la pêche, la chasse, la capture des animaux, la récolte de plantes ou leur destruction, du commerce des animaux, des plantes, de composantes d'animaux ou de plantes provenant de l'aire (art. 6 g dans le protocole, D5-c à l'annexe I)

O	N
---	---

7. GESTION

7.1. Évaluer le degré de détails du plan de gestion

(par exemple la division en zone, les règlements pour chaque zone, les compétences et les responsabilités, les organismes dirigeants, les programmes de gestion, tels que la protection, la gestion des ressources naturelles, le tourisme, l'usage publique, l'éducation, la recherche, la surveillance, l'entretien, les services et les concessions..) voir 8.2.3. dans le FA

POINTS: 0 = aucun plan de gestion/ 1 = faible / 2 = correct / 3 = excellent

0	1	2	3
---	---	---	---

7.2. Évaluer dans quelle mesure la propriété terrienne est bien définie

(Les enregistrements indéterminés des régimes de propriété terrienne sont une source fréquente de conflits dans la plupart des aires protégés partout dans le monde) voir 7.3. dans le FA

POINTS: 0 = défini / 1 = faible / 2 = correct / 3 = excellent

0	1	2	3
---	---	---	---

7.3. Y a-t-il un organisme représentant les secteurs public, professionnel et non gouvernemental ainsi que la communauté scientifique liée au l'organisme de gestion? (B4b, B4c de l'annexe I) voir 8.1.2. et 8.1.3

O	N
---	---

7.4. Évaluer la qualité de la participation du public, et en particulier celle des communautés locales dans la planification et la gestion de l'aire (B4.b de l'annexe I)

(par exemple une planification adéquate associe les dépositaires locaux et intègre dans les régimes de gestion un large spectre d'usages multiples et d'activités humaines réglementées qu'elle associe aux objectifs principaux de la conservation de l' environnements marin et côtier)

Voir 8.1.4. dans le FA

0	1	2	3
---	---	---	---

POINTS: 0 =pas de participation / 1 = faible / 2 = correcte / 3 = excellente

7.5. Est-ce que le plan de gestion est engageant pour d'autres autorités administratives nationales/locales disposant de compétences dans l'aire?

Voir 8.2.2 dans le FA

O	N
---	---

8. MESURES DE PROTECTION

8.1. Évaluer le degré d'application de la mesure de protection

En particulier:

Les limites de l'aire sont-elles marquées d'une façon adéquate sur terre et si possible en mer? Voir 8.3.1. dans le FA

O	N
---	---

Existe-t-il une collaboration d'autres autorités dans la protection et la surveillance de l'aire et si cela est applicable, existe-t-il un service de garde côtière aidant à la protection marine ? Voir 8.3.2. 8.3.3. dans le FA

O	N
---	---

Existe-t-il des pénalités conséquentes et assez de pouvoir permettant une application efficace des règlements, et est-ce que le personnel sur le terrain est autorisé à appliquer des sanctions? Voir 8.3.4. dans l'AF

O	N
---	---

L'aire a-t-elle établi un plan d'urgence en cas de pollution accidentelle ou d'autres urgences sérieuses? (art. 7,3. dans le protocole, recom. de la 13^{ème} réunion des parties)

O	N
---	---

9. RESSOURCES HUMAINES

9.1. Concordance des ressources humaines disponibles et de l'organisme de gestion (Art.7.2-f dans le protocole, D6 en annexe I) (par exemple nombre suffisant d'employés pour assurer une gestion appropriée de la protection de l'aire)
Voir 9.1.1. dans le FA

Y a-t-il un administrateur de terrain permanent sur le site?
Voir 9.1.2. dans le FA

O	N
---	---

Y a-t-il un personnel du domaine permanent?
(par exemple techniciens, surveillants, guides...)
Voir 9.1.2. dans le FA

O	N
---	---

9.2. Evaluer l'adéquation du niveau de formation du personnel disponible

(Art.7.2-f dans le protocole, D6 en annexe I) (par exemple un bon niveau de formation pour assurer la protection de l'aire)

0	1	2	3
---	---	---	---

Score du niveau de formation 0 = très insuffisant / 1 = bas / 2 = correct / 3 = excellent

10. MOYENS FINANCIERS ET MATÉRIELS**10.1. Évaluer le degré de convenance des moyens financiers**

(ressources suffisantes pour le développement et la mise en œuvre du plan de gestion, comprenant par exemple l'interprétation, l'éducation, la formation, la recherche, la surveillance et l'application des règlements) voir 9.2.1. dans le FA

Score: 0 = très insuffisant / 1 = bas / 2 = correct / 3 = excellent

0	1	2	3
---	---	---	---

10.2. Évaluer l'infrastructure de base (Art.7.2-f dans le protocole)

Sièges administratifs sur le site, installations d'accueil des visiteurs (centre de réception, chemins, signes...), informations spécifiques, matériaux d'éducation et de sensibilisation.

Score: 0 = très insuffisant / 1 = bas / 2 = correct / 3 = excellent

0	1	2	3
---	---	---	---

10.3. Évaluer l'équipement. *Postes de gardes et signalisation sur les accès principaux, moyens d'action en cas d'urgence, véhicules marins et terrestres, radio et matériel de transmissions. Voir 9.2.3. dans l'AF*

Score: 0 = très insuffisant / 1 = bas / 2 = correct / 3 = excellent

0	1	2	3
---	---	---	---

11. INFORMATION ET CONNAISSANCES**11.1. Évaluer l'étendue des connaissances afférentes à l'aire et à ses zones environnantes.** (D3 de l'annexe I) *(concernant au moins les cartes spécifiques, la distribution de l'habitat, les inventaires d'espèces, et les facteurs socio-économiques)*

Voir 9.3.1. dans le FA

POINTS: 0 = très insuffisant / 1 = bas / 2 = correct / 3 = excellent

0	1	2	3
---	---	---	---

11.2. Évaluer l'adéquation du programme pour la collecte de données et le programme de contrôle voir 9.3.2. dans le FA

Score: 0 = inexistant / 1 = insuffisant / 2 = correct / 3 = excellent

0	1	2	3
---	---	---	---

12. COOPÉRATION ET RESEAUX

12.1. Existe t-il d'autres organismes nationaux ou internationaux collaborant avec les ressources humaines ou financières? (*par exemple chercheurs, experts, volontaires.*)

Voir 9.1.3. dans le FA

0	1	2	3
---	---	---	---

Score: 0 = aucun / 1 = faiblement / 2 = satisfaisant / 3 = excellent

12.2. Évaluer le niveau de coopération et l'échange avec d'autres ASPIM (particulièrement dans d'autres nations) (art. 8, art. 21.1, art. 22.1, art. 22.3, A.d en annexe I)

Score: 0 = aucun / 1 = insuffisant / 2 = correct / 3 = excellent

0	1	2	3
---	---	---	---

COMMENTAIRES établis par la Commission Technique consultative

CONCLUSION

RECOMMANDATIONS

SIGNATURES

Point Focal National

Experts Indépendants

Directeur(s) d'ASPIM

**(DES PAGES SUPPLÉMENTAIRES PEUVENT ÊTRE AJOUTÉES POUR LES
COMMENTAIRES DE CHAQUE MEMBRE)**

Projet de décision sur l'inscription sur la liste des ASPIM des aires marines protégées de Miramare (Italie), de Plemmirio (Italie), de Tavolara – Punta Coda Cavallo (Italie) et, de l'aire marine protégée et de la réserve naturelle de Torre Guaceto (Italie)

La Quinzième réunion des Parties contractantes,

Rappelant l'article 8 du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique, ci-après dénommé le "Protocole", concernant l'établissement de la liste des aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM),

Considérant l'annexe I au Protocole, relative aux critères communs pour le choix des aires marines et côtières protégées susceptibles d'être inscrites sur la liste des ASPIM,

Tenant compte de la proposition de l'Italie, soumise à la Huitième réunion des Points focaux nationaux pour les aires spécialement protégées (Palerme, juin 2007) en vertu de l'article 9 paragraphe 3,

Considérant les conclusions de la Réunion des Points focaux du Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées, après l'examen effectué en vertu des dispositions de l'alinéa 4.a de l'article 9 sur la conformité de la proposition avec les critères communs adoptés en vertu de l'article 16, qui figurent en annexe à la présente décision,

Décide d'inscrire sur la liste des ASPIM les sites suivants:

- l'Aire marine protégée de Miramare (Italie),
- l'Aire marine protégée de Plemmirio (Italie),
- l'Aire marine protégée de Tavolara – Punta Coda Cavallo (Italie) et,
- l'Aire marine protégée et la Réserve naturelle de Torre Guaceto (Italie).

Demande à la Partie concernée de prendre toutes les mesures de protection et de conservation nécessaires spécifiées dans sa proposition, conformément à l'article 9 paragraphe 3 et à l'annexe I du Protocole.

Demande au CAR/ASP d'informer les organisations internationales compétentes de l'inscription des nouvelles ASPIM ainsi que des mesures prises, en vertu de l'article 9 paragraphe 5 du Protocole.

ANNEXE

Synthèse des documents soumis par l'Italie pour inscription des aires marines protégées de Miramare, de Plemmirio, de Tavolara – Punta Coda Cavallo et de l'aire marine protégée et de la réserve naturelle de Torre Guaceto sur la liste des ASPIM

AIRE MARINE DE MIRAMARE

CARACTERISTIQUES GENERALES

L'Aire Marine Protégée (AMP) de Miramare répond à 2 des critères généraux de l'Article 8 du Protocole

- a) renferme des écosystèmes spécifiques de la région, et
- b) présente un intérêt scientifique, esthétique, culturel et éducatif.

De plus l'AMP renferme une valeur régionale évidente, de part sa représentativité naturelle et sa représentativité culturelle.

L'AMP de Miramare et son centre éducatif (CEAM) peuvent être considérés comme un modèle du genre pour toute la Méditerranée.

L'AMP renferme aussi d'autres facteurs favorisant son inscription sur la liste des ASPIM :

- a) la participation des communautés locales dans la planification et la gestion de l'aire ;
- b) l'existence d'un conseil représentatif des secteurs professionnels, associatifs et scientifiques intéressés par l'aire ; et
- c) l'existence d'un plan de gestion côtier englobant l'aire : Zone de Protection Biologique (ZPB) (législation de l'EU).

STATUT JURIDIQUE

L'AMP bénéficie d'un statut juridique adéquat, qui lui assure une protection à long terme.

MESURE DE PROTECTION, DE PLANIFICATION ET DE GESTION

Les objectifs de gestion de l'AMP sont clairement définis.

Les mesures de gestion sont basées sur une connaissance adéquate de l'aire.

L'AMP de Miramare est dotée d'un plan de gestion, d'un organe de gestion, de moyens humains et matériels adéquats et d'un programme de surveillance continu.

CONCLUSION

Ce site remplit les critères minima requis et est éligible à l'inscription sur la liste des ASPIM.

AIRE MARINE DE PLEMMIRIO

CARACTERISTIQUES GENERALES

L'Aire Marine Protégée (AMP) de Plemmirio répond à 2 des critères généraux de l'Article 8 du Protocole

- a) Présente une importance pour la conservation des éléments constitutifs de la diversité biologique en Méditerranée, avec 25 habitats méditerranéens spécifiques et 42 espèces listées à l'annexe II.
- b) Présente un intérêt éducatif important ainsi que de riches valeurs historiques et culturelles

STATUT JURIDIQUE

L'AMP bénéficie d'un statut juridique officiel depuis 2004.

MESURE DE PROTECTION, DE PLANIFICATION ET DE GESTION

L'AMP dispose d'un organe de gestion.

Les mesures de gestion sont basées sur un zonage de l'aire, mais les informations fournies sont peu documentées. Le document signale que l'organe de gestion émet un avis sur un programme de gestion annuel, mais l'existence d'un réel Plan de gestion n'est pas évidente.

CONCLUSION

Ce site remplit les critères minima requis et est éligible à l'inscription sur la liste des ASPIM, néanmoins il conviendra d'apporter des éléments complémentaires concernant le plan de gestion, les menaces potentielles auxquelles l'aire est soumise et le caractère durable des moyens financiers.

AIRE DE TAVOLARA – PUNTA CODA CAVALLO

CARACTERISTIQUES GENERALES

L'Aire Marine Protégée (AMP) de Tavolara - Punta Coda Cavallo répond à 2 des critères généraux de l'Article 8 du Protocole

- a) renferme des écosystèmes spécifiques de la région ou des habitats d'espèces menacées d'extinction, et
- b) présente un intérêt scientifique, esthétique, culturel et éducatif.
 - L'aire collabore avec « Institute of Marine Civilities » et « Centre for the recovery of Marine Mammals » pour étudier les espèces de mammifères marins présentes et travailler sur leur rétablissement au niveau du centre de réhabilitation.
 - Présence des vestiges culturels : « The medieval of Gurgurai » & « The Greek Church »

De plus l'AMP renferme une valeur régionale évidente avec 25 types d'habitats spécifiques dont un habitat d'importance : l'herbier de Posidonies.

STATUT JURIDIQUE

L'AMP bénéficie d'un statut juridique adéquat, depuis 1997, qui assure une protection des espaces terrestres et marins.

MESURE DE PROTECTION, DE PLANIFICATION ET DE GESTION

Les objectifs de gestion de l'AMP sont clairement définis et visent à promouvoir la recherche scientifique, des activités culturelles et éducatives et un tourisme durable.

Les mesures de gestion sont basées sur un zonage de l'aire, qui permet de gérer une pression touristique particulièrement dense en saison estivale (le nombre d'habitants sur l'aire peut atteindre 100.000 personnes).

L'AMP de Tavolara - Punta Coda Cavallo est dotée d'un plan de gestion qui favorise l'économie locale (associations volontaires).

Elle dispose d'un organe gestionnaire et d'une commission, qui travaillent en étroite collaboration.

CONCLUSION

Ce site remplit les critères minima requis et est éligible à l'inscription sur la liste des ASPIM.

AIRE MARINE DE TORRE GUACETO

CARACTERISTIQUES GENERALES

L'AMP de Torre Guaceto répond à 2 des critères généraux de l'Article 8 du Protocole

- a) Présente une importance pour la conservation des éléments constitutifs de la diversité biologique en Méditerranée, avec 7 habitats critiques pour des espèces menacées et 33 espèces listées à l'annexe II.
- b) renferme des écosystèmes spécifiques de la région avec 17 habitats typiques, dont certains sont identifiés comme prioritaires dans le cadre de la Directive Européenne « Habitat »

STATUT JURIDIQUE

L'aire bénéficie d'un statut juridique adéquat, depuis 1987. Depuis 1991, elle dispose du statut de Réserve naturelle, par Décret ministériel, ce qui assure sa reconnaissance et sa conservation au niveau national

MESURE DE PROTECTION, DE PLANIFICATION ET DE GESTION

L'AMP de Torre Guaceto est dotée d'un organe de gestion mixte constitué par la Commune de Brindisi et le WWF italien, de plusieurs conseils qui associent les socioprofessionnels et de moyens humains satisfaisants.

Les mesures de gestion sont basées sur un zonage de l'aire et une délimitation visuelle précise

Le consortium de gestion a établi un plan de gestion qui a été soumis pour approbation au Ministère de l'Environnement. Ce plan de gestion intègre des mesures de surveillance

CONCLUSION

Ce site remplit les critères minima requis et est éligible à l'inscription sur la liste des ASPIM. Si le site est inscrit, il conviendra, dans les trois années qui suivent, de vérifier l'approbation du plan de gestion par les autorités italiennes.

Projet de décision sur les Critères communs pour l'amendement des annexes II et III du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée

La Quinzième réunion des Parties contractantes,

Rappelant les articles 14 et 16 du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée ci-après dénommé le "Protocole", sur l'adoption de critères communs concernant l'inscription d'espèces supplémentaires sur les annexes II et III du Protocole, ci-après dénommés les "Critères communs",

Désireuse de compléter l'article 16 (alinéa b)) du Protocole en établissant des critères communs concernant l'exclusion des espèces, inscrites dans les annexes du Protocole, qui n'ont plus besoin de bénéficier des mesures de protection et de conservation qui leur sont conférées par le Protocole, en raison de leur état.

Prenant en considération la recommandation adoptée lors de la Quatorzième réunion des Parties contractantes (Portoroz, novembre 2005) qui a approuvé le principe de la modification des listes d'espèces inscrites aux annexes II et III du Protocole sur la base de critères à établir, et à cette fin, demandant au Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées, ci-après dénommé le "CAR/ASP", d'élaborer des lignes directrices pour les futures modifications des annexes II et III du Protocole sur la base des contributions de toutes les Parties, y compris les aspects scientifiques, juridiques et procéduraux,

Consciente de la nécessité d'assurer l'actualisation des listes d'espèces portées en annexes II et III du Protocole pour tenir compte d'une part de l'évolution de l'état de conservation des espèces et d'autre part de nouvelles données scientifiques,

Soulignant l'importance d'assurer une harmonisation entre les annexes II et III du Protocole et les annexes pertinentes des autres conventions et accords internationaux et/ou régionaux visant la préservation d'espèces,

Soulignant en outre que si une espèce est suspectée d'être dans un état de conservation défavorable à sa survie, le manque de certitude ne devrait pas être invoqué comme une raison de remettre à plus tard son inscription sur l'une des deux annexes (II et III) du Protocole,

Reconnaissant le rôle important joué par certaines organisations spécialisées dans le suivi et l'évaluation de l'état de conservation des espèces,

Prenant note des travaux entrepris par le CAR/ASP en vue d'élaborer un projet de critères communs, en tenant compte des résultats de l'évaluation régionale de la Liste rouge de l'UICN,

Prenant également en considération les recommandations relatives de la réunion des Points focaux du CAR/ASP, tenue à Palerme (Italie) en 2007, sur l'adoption du projet de critères communs,

Décide d'adopter les Critères communs à appliquer pour évaluer les propositions visant à amender, conformément à la procédure stipulée à l'article 14 du Protocole, les annexes II et III du Protocole figurant, en annexe à la présente décision,

Demande au CAR/ASP d'évaluer l'état des espèces inscrites sur les annexes II et III du Protocole, en utilisant les critères communs adoptés, en vue de présenter un rapport d'évaluation assorti de recommandations pour examen par la prochaine réunion des Points focaux du CAR/ASP en 2009,

Invite les Parties contractantes à fournir les informations nécessaires au CAR/ASP afin de préparer le rapport d'évaluation et les recommandations relatives ci-dessus mentionnés.

ANNEXE

Critères communs pour la modification des Annexes II et III du Protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la diversité biologique en Méditerranée

Principes Généraux

1. Les présents critères s'appliquent pour évaluer les propositions :
 - d'inscription de nouvelles espèces sur les Annexes II et III du Protocole;
 - de suppression d'espèces de ces annexes;
 - de transfert d'espèces d'une desdites annexes à l'autre;
 - de modification des noms d'espèces, suite à des modifications survenues au niveau taxonomique.
2. Aucune limite n'est imposée ni sur le nombre total d'espèces incluses dans les Annexes II et III du Protocole, ni sur le nombre d'espèces qu'une Partie individuelle peut proposer pour être incluses dans ces annexes. Néanmoins, les Parties conviennent que les espèces seront choisies sur une base scientifique et seront incluses dans les Annexes selon leur statut de conservation; elles devront donc remplir les conditions requises par le Protocole et par un ou plusieurs des critères ci-après.
3. Les catégories et les critères d'évaluation de l'état de conservation des espèces, développés pour la liste rouge de l'IUCN⁴⁸, sont utilisés par la plupart des conventions internationales. Il est recommandé de les utiliser dans l'évaluation du statut des espèces, lors de l'examen des propositions de modifications à apporter aux Annexes II et III du Protocole.
4. Une espèce qui est menacée en dehors de la région méditerranéenne et dont on sait qu'elle est occasionnellement ou marginalement présente en Méditerranée, peut être considérée pour inclusion dans les Annexes du Protocole, à moins qu'elle ne soit potentiellement envahissante.
5. L'ordre dans lequel les critères sont énumérés ci-dessous n'implique aucune hiérarchie quant à leur importance ou ordre de priorité.

Critères communs à appliquer pour évaluer les propositions d'inscription d'espèces à l'Annexe II du Protocole.

⁴⁸ 1) (a) IUCN.2001. Catégories et critères de la liste rouge IUCN. Version 3.1. Commission de la Survie des Espèces, Gland.

(b) IUCN.2003. Directives pour l'Application des Critères de la liste rouge IUCN aux niveaux régionaux. Version 3.0. Commission de la Survie des Espèces, Gland.

Les deux documents peuvent être téléchargés de :
http://www.redlist.org/info/categories_criteria.html.

1. Une espèce peut être inscrite à l'Annexe II du Protocole si, sur la base de données scientifiques probantes, il est démontré que :
 - l'espèce est en déclin avec une réduction substantielle des effectifs (constatée, estimée, déduite ou supposée); ou que
 - des diminutions importantes (y compris des fragmentations) de ses habitats sont constatées en Méditerranée; ou que
 - l'espèce ou sa population méditerranéenne est classée sur la liste rouge de l'UICN comme en danger critique d'extinction, en danger ou vulnérable ou sur la liste rouge des cétacés UICN-ACCOBAMS.
2. Les espèces édifiatrices d'habitats et celles à la base de formations biologiques importantes pour la Méditerranée peuvent être inscrites sur l'Annexe II du Protocole si des régressions importantes des dits habitats ou des surfaces couvertes par lesdites formations sont constatées, déduites ou supposées au cours des 10 dernières années.
3. Une espèce endémique à un pays, ou un groupe de pays, peut être inscrite sur l'Annexe II du Protocole sur proposition du pays, ou du groupe de pays, en question.
4. L'inclusion d'une espèce sur l'Annexe II du Protocole peut être décidée si elle s'avère nécessaire pour une mise en oeuvre adéquate des mesures de conservation préconisées pour une espèce déjà inscrite sur ladite annexe.

Critères Communs à appliquer pour évaluer les propositions d'inscription d'espèces à l'Annexe III du Protocole.

5. Une espèce peut être inscrite à l'Annexe III du Protocole si :
 - les données statistiques montrent une régression de plus de 50 % des débarquements pendant les 5 dernières années; ou
 - à moins d'une réglementation de son exploitation, elle est susceptible de faire partie des catégories des espèces en danger ou menacées définies par le Protocole.
6. Une espèce peut être inscrite à l'Annexe III du Protocole si les techniques de son exploitation sont destructrices de formations biologiques ou d'habitats listés sur la liste de référence des habitats d'intérêt pour la conservation, adoptée dans le cadre du PAM

Critères Communs à appliquer pour évaluer les propositions de suppression d'espèces des Annexes II et III du Protocole.

7. Une espèce peut être supprimée des Annexes II ou III du Protocole si des données probantes, notamment de meilleures données scientifiques disponibles, indiquent que les raisons, qui ont conduit à son inscription, n'existent plus.
8. Toutefois la suppression n'est à considérer que si ladite espèce ne risque pas de se trouver à court ou moyen termes dans les conditions qui ont entraîné son inscription sur lesdites annexes.

Procédure à suivre pour modifier les annexes II et III du Protocole.

Afin de faciliter l'application de l'article 23 de la Convention et des articles 14 et 16 du Protocole "ASP et biodiversité", il est proposé la procédure ci-après:

- (a) Les Parties soumettant des propositions pour l'inclusion des espèces ou leur exclusion d'une Annexe fourniront au Centre Régional d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées une proposition, conformément au modèle ci-joint, au moins 90 jours avant la Réunion des Points Focaux pour les ASP. La proposition est à présenter en anglais ou en français;
- (b) le Centre transmettra immédiatement la proposition, dans sa version originale, aux autres Parties et au Coordonnateur du PAM;
- (c) La proposition sera soumise à la réunion des Points Focaux pour les ASP qui procédera à son évaluation conformément aux critères communs ci-dessus. A cet effet le CAR/ASP procédera à la traduction de la version originale de façon à ce que la proposition soit transmise aux Points Focaux pour les ASP et aux organisations internationales pertinentes en anglais et en français au moins un mois avant la réunion des Points Focaux;
- (d) La proposition accompagnée de la recommandation de la réunion des Points Focaux pour les ASP sera soumise aux Parties contractantes pour décision. L'éventuelle modification des annexes doit être opérée conformément aux dispositions de l'article 16 du Protocole.

Cette procédure est conforme aux dispositions du Protocole concernant l'amendement des Annexes.

Par ailleurs, les Parties contractantes peuvent donner des instructions au CAR/ASP pour entreprendre des exercices d'évaluation concernant le statut des espèces en vue de proposer des amendements à l'annexe II et/ou à l'annexe III du Protocole.

Fiche de proposition de modification des Annexes II et III du Protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la Diversité Biologique en Méditerranée	
<p>Proposée par :</p> <p><i>(Indiquer ici la (les) Parties introduisant la proposition de modification)</i></p>	<p>Espèce concernée :</p> <hr/> <p>Modification proposée :</p> <p><input type="checkbox"/> Inscription à l'Annexe II</p> <p><input type="checkbox"/> Inscription à l'Annexe III</p> <p><input type="checkbox"/> Suppression de l'Annexe II</p> <p><input type="checkbox"/> Suppression de l'Annexe III</p>
<p>Taxonomie</p> <p>Classe :</p> <p>Ordre :</p> <p>Famille :</p> <p>Genre et Espèces :</p> <p>Synonyme(s) connu(s) :</p> <p>Nom Commun (Anglais et Français):</p>	<p>Inscription sur d'autres Conventions :</p> <p><i>(Préciser ici si l'espèce est inscrite sur les listes d'espèces d'autres Conventions pertinentes et notamment : CITES, CMS, ACCOBAMS, Convention de Berne.)</i></p> <p>Statut de l'espèce d'après la liste rouge de l'UICN</p> <p>Statut de l'espèce d'après la liste rouge des cétacés UICN-ACCOBAMS:</p>
<p>Justification de la proposition :</p>	

Données biologiques

Brève description de l'espèce :

Distribution (actuelle et historique) :

Estimation des populations et tendances :

Habitat(s) :

Menaces

Menaces existantes et potentielles :

Exploitation :

Mesures de protection ou de réglementation proposées

Références bibliographiques

Projet de décision sur le "Plan d'action pour la protection du Coralligène et des autres Bio-concrétions calcaires de Méditerranée"

La Quinzième réunion des Parties contractantes,

Rappelant l'article 11 du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, ci-après dénommé "le Protocole", sur les mesures nationales pour la protection et la conservation des espèces,

Rappelant l'article 12 du Protocole, sur les mesures concertées pour la protection et la conservation des espèces, et en particulier le paragraphe 3 sur l'élaboration et la mise en place de plans d'action pour leur conservation et restauration,

Rappelant également la recommandation adoptée par la Quatorzième réunion des Parties contractantes (Portoroz, novembre 2005) de formuler un programme de travail sur la protection du coralligène et autres bio-concrétions calcaires de Méditerranée,

Prenant note avec satisfaction des travaux effectués par la réunion du groupe ad hoc d'experts méditerranéens, tenue à Tabarka (Tunisie) en mai 2006, chargée de formuler un programme de travail sur la protection du coralligène et des autres bio-concrétions calcaires de Méditerranée,

Confirmant la demande de la Huitième réunion des Points focaux nationaux pour les ASP (Palerme, juin 2007) d'adopter un Plan d'action spécifique sur la protection du coralligène et autres bio-concrétions calcaires, distinct du Plan d'action sur la conservation de la végétation marine,

Décide d'adopter le "Plan d'action pour la protection du coralligène et autres bio-concrétions calcaires de Méditerranée, figurant en annexe à la présente décision,

Demande aux Parties contractantes de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le présent Plan d'action dans les délais fixés dans le calendrier de mise en œuvre et présenter un rapport sur sa mise en œuvre conformément au cycle et au cadre du système de rapports du PAM,

ANNEXE

Proposition de Plan d'action pour la protection du coralligène et des autres bio-concrétions calcaires de Méditerranée

Avant-propos

Une réunion ad hoc, organisée à Tabarka par le CAR/ASP, a eu lieu les 6 et 7 mai 2006, avec pour objectif de proposer des lignes directrices pour mettre en place un programme de travail sur la protection des peuplements coralligènes et autres bio-concrétionnements calcaires de Méditerranée. Le contenu de ce programme de travail est développé dans ce document.

A Tabarka, les experts ont décidé de ne pas inclure dans ce programme de travail les associations de coraux blancs caractéristiques du bathyal, mais ils ont considéré qu'il serait utile d'inclure les structures calcaires des eaux peu profondes (voire littorales) comme les trottoirs à *Dendropoma petraeum* ou à *Lithophyllum byssoides*. Néanmoins, lors de la discussion sur le programme de travail les peuplements coralligènes ont monopolisé toute l'attention. En outre, il est très difficile de mettre en place un programme de travail identique pour protéger des habitats ou des peuplements qui (1) se rencontrent dans des environnements complètement différents, (2) ont une composition en espèces absolument différente, (3) présentent une dynamique différente et (4) sont soumis à des facteurs de stress également très différents, et ce, même s'ils sont morphologiquement semblables. Par conséquent, dans ce programme, l'accent est donné prioritairement aux peuplements coralligènes, d'autant que les bio-concrétionnements superficiels tels que les trottoirs à *Dendropoma petraeum* ou à *Lithophyllum byssoides* sont déjà inclus dans le Plan d'Action pour la Conservation de la Végétation Marine en Méditerranée et ne requièrent pas une attention supplémentaire. Il en est de même pour les espèces de *Cystoseira* spp. d'eaux profondes, qui ont parfois été référencées comme faciès particulier des peuplements coralligènes, mais ne sont pas prise en compte dans ce document. Les bancs de maërl représentent un cas particulier, dans la mesure où la production de carbonate constitue leur caractéristique principale même s'ils manquent de réelles structures calcaires. De plus, ils ne sont habituellement pas pris en considération dans le cadre du Plan d'Action pour la Conservation de la Végétation Marine en Méditerranée, et ils se développent dans les mêmes sites que les assemblages coralligènes. Par conséquent, même si ce programme de travail est consacré à la conservation des formations coralligènes, les bancs de maërl y sont inclus, non pas en tant que faciès particulier du coralligène mais en tant qu'environnement carbonaté se développant dans des conditions de lumière réduite et méritant des mesures de protection et de gestion identiques à celles des structures coralligènes.

Dans ce programme de travail, le coralligène est considéré comme un paysage sous-marin typique de la Méditerranée, constitué par une structure d'algues corallines qui se développent dans des conditions de faible luminosité et dans des eaux relativement calmes (Ballesteros, 2006). Les bancs de maërl méditerranéens doivent être considérés comme des fonds sédimentaires couverts par un tapis d'algues calcaires vivantes libres (Corallinales ou Peyssonneliaceae) qui se développent également dans des conditions de faible luminosité.

La situation actuelle du coralligène

Les connaissances actuelles

Même si l'on dispose de connaissances générales relatives à la composition et à la distribution du coralligène et des bancs de maërl, il existe de nombreuses lacunes. En termes de distribution, les concrétionnements coralligènes semblent être courants sur tout le littoral méditerranéen, y compris sur les côtes les plus orientales (Bitar & Ramos, comm. pers.). Toutefois, il s'agit d'une image à une échelle globale (de l'ordre de centaines de kilomètres) et il est plus important de connaître la distribution des concrétionnements coralligènes à des échelles bien plus précises, car c'est essentiel pour une gestion appropriée de ces structures. Concernant la composition des peuplements coralligènes et du maërl, la majorité des informations s'appuient sur les données obtenues dans le Nord-Ouest de la Méditerranée, avec également quelques données recueillies au Sud de l'Italie et en mer d'Alboran. Par conséquent, les listes d'espèces disponibles, de même que les principales espèces structurantes, sont connues dans ces zones et ne peuvent être considérées comme constantes dans le reste de la Méditerranée. Toutefois, rien n'est certain.

Afin de réunir toutes les informations scientifiques disponibles, la première étape de ce Programme de travail consisterait à établir une liste de références traitant des peuplements coralligènes et des bancs de maërl, avec une indication des sujets qu'elles couvrent (notamment la biodiversité et la taxonomie, l'écologie descriptive, l'écologie fonctionnelle, la composition, les facteurs environnementaux, la cartographie, la conservation, les perturbations).

La distribution

L'absence de données cartographiques sur la distribution générale des peuplements coralligènes constitue l'une des plus importantes lacunes relative à l'état actuel des connaissances sur l'habitat du coralligène et des bancs de maërl. Certaines données cartographiques ont été publiées sur des emplacements déterminés, notamment pour la zone de Banyuls sur mer (les caps l'Abeille et Oullestreil), les Iles Mèdes, Tabarca ou Port-Cros. Les données géographiques, de même que celles sur la distribution en profondeur, sont essentielles pour connaître l'étendue réelle de ces peuplements en mer Méditerranée et pour mettre en œuvre des mesures de gestion appropriées pour garantir leur conservation. Afin d'améliorer cette situation, les actions suivantes sont proposées :

- Compiler toutes les informations existantes, à tous les niveaux et toutes les échelles, sur la distribution des peuplements coralligènes et des bancs de maërl. Parallèlement à ces informations facilement disponibles (car publiées) sur la distribution de ces peuplements dans certaines Aires Marines Protégées (AMP ; notamment Ramos, 1985; Garcia Carrascosa, 1987; Gili & Ros, 1987; Templado & Calvo, 2002; Belsher *et al.*, 2005; Templado & Calvo, 2006), il existe d'autres rapports non publiés rassemblant de nombreuses informations. La collaboration des gestionnaires des AMP est requise. Il est suggéré de prendre contacts également avec les principales agences travaillant sur le milieu marin (notamment IFREMER, IEO, ICRAM), les universités et les instituts de recherche sur les sciences marines, car ils possèdent de nombreuses informations non publiées sur la distribution des communautés benthiques côtières. Dans les pays méditerranéens qui n'ont pas de longue tradition d'instituts sur les sciences marines, la collaboration avec les pêcheurs et les plongeurs (professionnels ou sportifs) peut probablement constituer la seule source d'information.

- Des missions ponctuelles sur le terrain doivent être envisagées dans des lieux peu connus mais qui sont supposés abriter de grands peuplements coralligènes et de bancs de maërl. La Méditerranée orientale devrait être étudiée de façon extensive.

La composition

Les concrétions coralligènes sont le résultat d'activités de construction, par des algues et des animaux constructeurs, et des processus d'érosion physique et biologique. Le résultat final est une structure extrêmement complexe composée de plusieurs microhabitats. Les facteurs environnementaux (e.g. lumière, mouvements de l'eau, taux de sédimentation) peuvent varier de plusieurs ordres de magnitude, en différents points, très proches les uns des autres, d'une même concrétion.. Cette grande hétérogénéité environnementale permet à des peuplements divers de cohabiter dans un espace réduit. Les formations situées en milieux ouverts (surfaces horizontales à pratiquement verticales) peuvent être facilement distinguées de celles situées en surplomb et dans des cavités.

Les algues dominent généralement sur les surfaces horizontales à subhorizontales, même si leur abondance décroît avec l'intensité lumineuse. Deux communautés principales ont été observées en Méditerranée occidentale : un peuplement dominé par *Halimeda tuna* et *Mesophyllum alternans* (*Lithophyllo-Halimedetum tunae*), qui se développe dans des niveaux à forte intensité lumineuse et un peuplement dominé par les corallines encroûtantes (*Lithophyllum frondosum*, *L. cabiochae*, *Neogoniolithon mamillosum*) et *Peyssonnelia rosamarina* (*Rodriguezelletum strafforelloii*), recevant de faibles intensités lumineuses. Les peuplements animaux peuvent différer fortement en fonction du niveau de lumière qui atteint les affleurements coralligènes mais également en fonction de l'intensité du courant, des taux de sédimentation et des zones géographiques. Dans les zones les plus riches, relativement plus eutrophisées, avec une température de l'eau plutôt constante et basse, les gorgonaires dominent généralement la communauté, mais elles sont complètement absentes ou rares dans les zones plus oligotrophes ou à faible courant avec une température plutôt élevée ou variable en fonction de la saison, et sont remplacées alors par les éponges, les bryozoaires ou les ascidies.

Les bancs de maërl sont également très divers. Même si ils sont constitués principalement de corallines (*Spongites fruticulosus*, *Lithothamnion corallioides*, *Phymatolithon calcareum*, *Lithothamnion valens*, *Lithothamnion minervae*, *Lithophyllum racemus*, *Lithophyllum frondosum* et autres), les espèces de *Peyssonnelia* (principalement *Peyssonnelia rosamarina*) peuvent aussi être très importantes. La couverture des algues dressées dépend de chaque site particulier, affichant plusieurs faciès (*Osmundaria volubilis*, *Phyllophora crispa*, Kallymeniales, *Laminaria rodriguezii*). Les ascidies peuvent également constituer des faciès et, dans certains cas, les gorgonaires et/ou les bryozoaires peuvent être relativement abondants.

Le groupe d'experts, à Tabarka, avait suggéré d'utiliser la Liste de référence des types d'habitats qui apparaît sur le Formulaire Standard des Données (FSD) pour les Inventaires nationaux, lors de l'examen de la composition des peuplements coralligènes.

Il est suggéré lors de la description de la composition des peuplements coralligènes et des bancs de maërl d'être le plus précis possible, en introduisant les noms des principales espèces d'algues impliquées dans la construction de la structure algale ou qui sont dominantes dans les bancs de maërl, de même que les algues dressées et les invertébrés les plus visibles. La meilleure façon pour y parvenir serait de demander à des biologistes entraînés d'établir une liste des espèces in situ, quantifiée selon la méthode de Braun-Blanquet (1979) (Cebrian & Ballesteros, 2004). Alternativement, il serait possible d'identifier

le peuplement algal en tenant compte des deux principales associations décrites pour les peuplements coralligènes, qui sont *Lithophyllo-Halimedetum tunae* et *Rodriguezelletum straforelloii*, ainsi que les noms des éponges, des cnidaires ou des bryozoaires les plus visibles. Pour les bancs de maërl, cette description est également possible en nommant les principales espèces de maërl et d'algues dressées, ainsi que les principaux macro invertébrés.

Les principaux constructeurs algaux qu'il convient de distinguer sont :

- *Mesophyllum alternans*
- *Mesophyllum expansum*
- *Lithophyllum frondosum* (= *L. stictaeforme*)
- *Lithophyllum cabiochae*
- *Neogoniolithon mamillosum*
- *Peyssonnelia rosa-marina*
- *Lithothamnion philippii*
- *Spongites fruticulosus*
- *Lithothamnion corallioides*
- *Lithothamnion valens*
- *Lithothamnion minervae*
- *Lithophyllum racemes*
- *Phymatolithon calcareum*

Les principaux invertébrés et algues qui peuvent constituer le faciès sont, du moins en Méditerranée occidentale :

Algues :

- *Halimeda tuna*
- *Flabellia petiolata*
- *Laminaria rodriguezii*
- *Phyllariopsis brevipes*
- Les algues rouges laminaires

Invertébrés :

- *Spongia agaricina*
- *Axinella polypoides*
- *Hexadella racovitzai*
- *Aplysina cavernicola*
- *Agelas oroides*
- Les éponges massives (*Faciospongia* spp., *Cacospongia* spp., *Ircinidae*, *Geodidae*)
- *Spirastrella cunctatrix*
- *Eunicella cavolinii*
- *Eunicella singularis*
- *Paramuricea clavata*
- *Alcyonium acaule*
- *Corallium rubrum*
- *Leptopsammia pruvoti*
- *Parazoanthus axinellae*
- Les grands bryozoaires (*Hornera frondiculata*, *Pentapora fascialis*)
- Les bryozoaires encroutants (*Schizomavella* spp., *Parasmittina* spp.)

D'autres faciès peuvent également être trouvés.

Le recueil de données et les inventaires

Les inventaires spécifiques

L'habitat coralligène comprend plusieurs peuplements en raison de sa grande hétérogénéité. Il existe de petites échelles de variations des paramètres environnementaux au sein des affleurements coralligènes qui déterminent différents micro-habitats abritant différentes espèces. A la surface des affleurements coralligènes, les algues corallines dominent généralement, associée à une quantité variable d'algues dressées et de suspensivores. Les orifices et les cavités au sein de la structure coralligène accueillent des communautés complexes sans algues et dominées par les suspensivores. Les petits interstices et crevasses sont habités par une endofaune variée alors que de nombreuses espèces vagiles fourmillent partout, se développant également dans les petites taches de sédiments emprisonnées par la structure. L'une des conséquences de cette importante hétérogénéité environnementale est la présence d'une biodiversité élevée et d'un large éventail d'organismes dans chaque affleurement coralligène.

Les bancs de maërl sont considérablement moins complexes que les affleurements de coralligènes bien qu'ils accueillent une épiflore et une épiflaune plus proches des plantes et des animaux habituellement rencontrés sur substrat rocheux, mais aussi des invertébrés typiques des fonds sédimentaires.

Une quantité considérable de recherches ont été effectuées sur la biodiversité abritée par les structures coralligènes. Ballesteros (2006), à partir d'une étude préliminaire rapporte pour ces structures un nombre de plus de 1666 espèces à l'échelle de la mer Méditerranée. Toutefois, ces estimations sont peut être loin de la réalité et il est donc nécessaire d'établir une liste de référence des espèces à partir des affleurements coralligènes. Il convient également d'évaluer le nombre total d'espèces de quelques sites relativement bien connus, de même que le niveau de similitude des espèces entre ces sites afin d'évaluer la variabilité à grande échelle. Le même type de travail doit être réalisé pour les bancs de maërl.

Il existe plusieurs façons de procéder afin d'obtenir cette liste. La démarche suivante est proposée :

- Etablir des listes préliminaires (à l'échelle mondiale et locale) en tenant compte des données obtenues après consultation de la littérature disponible.
- Distribuer ces listes aux spécialistes de chaque groupe taxonomique qui pourraient les compléter en fonction de la littérature taxonomique spécifique et de leur propre expertise.
- Compiler l'ensemble des informations pour établir les listes finales d'espèces.

Ces listes devraient comprendre d'autres informations intéressantes, notamment :

- L'origine de la (des) citation(s) (bibliographiques/taxonomiques) en vue de vérifier la source originale.
- La zone géographique.
- L'abondance (notamment très abondant, abondant, commun, rare, accidentel).
- La fidélité aux affleurements coralligènes (e.g. caractéristique exclusive, caractéristiques électives, caractéristiques préférentielles, indifférente, accidentelle ; se référer à Pérès & Picard, 1964; Cormaci *et al.*, 2004).

Le recueil de nouvelles données constitue également une autre question intéressante. Plusieurs méthodes ont été utilisées pour l'échantillonnage des systèmes benthiques rocheux et des bancs de maërl (notamment par Bianchi *et al.*, 2004) et toutes présentent des avantages et des inconvénients. Toutefois, la pertinence de chaque méthode

d'échantillonnage est fonction de l'objectif de l'étude et du groupe taxonomique pris en compte. Etant donné qu'aucune méthode d'échantillonnage ne peut être universellement utilisée, il est recommandé lors de la réalisation de nouveaux inventaires de :

- Réaliser des mesures quantitatives ou semi-quantitatives plutôt que des mesures qualitatives, à chaque fois que cela est possible.
- Indiquer clairement la méthode d'échantillonnage et de quantification utilisée, en précisant la période de l'année de manière à ce que les mesures puissent être répétées dans le futur par des équipes indépendantes pour une plus large comparaison des données.
- Positionner géographiquement les sites d'échantillonnages avec précision.
- L'échantillonnage doit être représentatif. Par conséquent, les zones d'échantillonnage doivent être plus grandes que les aires d'échantillonnage minimales. Il convient de noter que les différents groupes taxonomiques doivent être échantillonnés dans des aires représentatives dont la taille diffère complètement différentes.

Les sites d'intérêt particulier

Le coralligène et le maërl étant des communautés d'eaux profondes, il est impossible d'avoir une couverture appropriée de l'ensemble des sites. Par conséquent, il est recommandé de réaliser les inventaires et le suivi dans des sites d'intérêt particulier. Ces sites doivent être sélectionnés en fonction d'informations préalables relatives à l'étendue et à la qualité écologique des communautés coralligènes et du maërl. Pour cette sélection de sites, il est recommandé d'utiliser les critères suivants :

- Existence d'informations préalables sur les peuplements coralligènes ou les bancs de maërl du site ou, s'il n'existe aucune information, présence de caractères géomorphologiques du fond appropriés au développement de structures coralligènes et/ou de rhodolithes.
- Représentativité des peuplements coralligènes/maërl sur une vaste zone géographique, à chaque fois que cela est possible, en fonction des connaissances actuelles.
- Existence de mesures de contrôle et/ou de gestion des activités anthropiques sur le site. Dans ce sens, les aires marines protégées sont des sites appropriés à sélectionner.
- Les communautés de coralligènes et de maërl particulièrement saines méritent d'être sélectionnées en tant que points de référence.
- Les communautés de coralligènes et les bancs de maërl sous l'influence directe ou indirecte de perturbations anthropogéniques clairement reconnaissables méritent d'être sélectionnées en vue d'évaluer l'impact de ces perturbations.

Les institutions et les chercheurs spécialisés

Il convient de mettre en place une base de données des spécialistes qui travaillent sur l'environnement du coralligène et du maërl. Chaque spécialiste devrait être identifié par domaines de connaissances :

- Taxonomie, avec une indication du(des) groupe(s) d'expertise
- Facteurs environnementaux
- Ecologie descriptive
- Ecologie fonctionnelle
- Conservation
- Cartographie
- Gestion

Les activités de suivi

Même si les changements sur les communautés de coralligènes et de maërl se produisent très lentement (Garrabou *et al.*, 2002), du moins en l'absence de perturbations catastrophiques ponctuelles, l'étude de leur dynamique sur le long terme présente un grand intérêt pour expliquer leur formation et prévoir leur évolution, à la fois naturelle ou lorsque celle-ci est affectée par une perturbation. Par conséquent, le suivi est nécessaire afin de comprendre les dynamiques et changements à long terme au sein de ces communautés ainsi que la réussite de la mise en œuvre de mesures de gestion.

Les types de suivi

Le suivi devrait permettre de répondre aux questions relatives (1) aux changements au cours du temps dans la composition des peuplements coralligènes/maërl, (2) à la viabilité des populations de flore et de faune qui se développent dans ces concrétionnements *per se* ou (3) soumis aux perturbations naturelles ou anthropogéniques, ou (4) à la sélection d'espèces qui peuvent être utilisées en tant que bio-indicateurs. Chaque type de suivi requiert des approches méthodologiques différentes.

Les méthodes de suivi

Les méthodes de suivi changent en fonction des objectifs de chaque étude. Un résumé complet peut être trouvé chez Bianchi *et al.* (2004). Plusieurs limitations importantes sont toutefois rencontrées lorsque l'on travaille sur les peuplements coralligènes/maërl en raison de la profondeur habituelle où les plongées sont réalisées : les restrictions en matière de temps sont strictes à cause des longues périodes de décompression et les performances des plongeurs baissent considérablement en raison de l'ivresse des grandes profondeurs (Tetzaff & Thorsen, 2005; Germonpre, 2006). Un autre problème est la forte hétérogénéité à petite échelle des affleurements coralligènes, qui implique une vaste zone d'échantillonnage pour être représentative (Ballesteros, 2006). De même, l'hétérogénéité élevée, à moyenne et grande échelles, rend la comparaison entre sites difficile. Toutefois, la faible dynamique des peuplements coralligènes (Garrabou *et al.*, 2002) permet une faible périodicité de l'échantillonnage lors des études sur le long terme.

A des fins pratiques, et lors de la description des peuplements, les évaluations semi-quantitatives constituent la méthode la plus rapide, offrant généralement suffisamment d'informations pour une caractérisation grossière des peuplements. Il est possible de facilement estimer la couverture ou l'abondance par des indices sur une échelle de valeurs de 3 à 6. Il est recommandé d'utiliser les indices phyto-sociologiques (Braun Blanquet, 1979; Cormaci *et al.*, 2004) qui peuvent être transformés de façon adéquate et utilisés pour d'autres analyses d'ordination statistiques.

Toutefois, le suivi nécessite généralement un recueil de données quantitatives précises (notamment sur la densité, la taille, le recouvrement). Deux types de méthodes, destructive et non destructive, sont généralement utilisés. Les méthodes destructives impliquent le recueil de l'ensemble des organismes dans une zone en grattant une surface déterminée avec un marteau et un burin, parfois avec l'aide d'une suceuse (Boudouresque, 1971). Cette technique, possible pour des comparaisons ponctuelles, offre d'excellents résultats pour la faune sédentaire et la flore. Toutefois, elle présente l'inconvénient d'être destructive et, par conséquent, n'est pas souhaitable pour les suivis périodiques à long terme. Deux principales méthodes sont actuellement utilisées pour du suivi non destructif : l'échantillonnage

photographique et les quadrats. Ces deux méthodes ne nécessitent pas le prélèvement des organismes et sont donc tout à fait appropriées pour un suivi à long terme.

Les procédures photographiques consistent en un échantillonnage photographique d'une zone définie, préalablement délimitée, lors de suivis périodiques. Il est possible d'utiliser de la macro afin de couvrir de petites zones (notamment 400 cm²) et un grand angle convient pour couvrir des zones allant jusqu'à 1 m². Toutefois, avec l'introduction des appareils photographiques numériques, avec des objectifs à focale variable et une mise au point automatique, il est possible de changer facilement la surface de la zone couverte, même en milieu sous-marin. L'utilisation de « stroboscopes » augmente grandement la qualité de l'image. Les photographies permettent d'estimer la densité des espèces et leur abondance (recouvrement) qui peuvent être également utilisées en vue d'obtenir des données sur la structure de la communauté. Les photographies répétées à des intervalles de temps réguliers dans des sites fixes permettent le recueil d'informations sur la dynamique des populations et la démographie de la faune et de la flore (Garrabou, 1998, 1999; Garrabou & Ballesteros, 2000; Garrabou & Zabala, 2001). La photographie permet également le recueil d'un grand nombre d'échantillons (photographies) en un laps de temps réduit, optimisant le rapport entre informations obtenues et temps de plongée. La baisse des performances du plongeur, en raison de la narcose à l'azote, et l'absence de mesures exactes qui en résulte, est ainsi évitée. Toutefois, la photographie présente un important inconvénient car bien qu'elle permette de très bons résultats en termes d'organismes et de structures en 2D, son application sur les organismes en 3D (notamment les gorgonaires, certains bryozoaires et éponges) est bien plus complexe et manque souvent de précision suffisante.

Les quadrats, situés le long d'un transect ou placés au hasard, sont grandement utilisés dans les études sur le benthos, tant dans les études de suivis que de surveillances. Pour les peuplements coralligènes, ils ont été largement utilisés pour estimer les paramètres démographiques et étudier les changements à court et long termes dans les populations de gorgonaires (notamment Harmelin & Marinopoulos, 1994; Coma *et al.*, 2004; Linares *et al.*, 2005; Linares *et al.*, sous-presse). Les quadrats peuvent être transportables ou permanents et fixés sur le fond en lignes, suivant un transect. La taille du quadrat change en fonction des objectifs de surveillance. Des cadres de 0,5 à 1 m² sont recommandés pour la surveillance de l'abondance des organismes de grande taille qui se développent dans les peuplements coralligènes. Les quadrats permanents sont très utiles pour étudier la démographie de l'espèce principale et la dynamique de l'ensemble de la communauté, alors que les quadrats non permanents sont utiles pour étudier les changements de taille ou d'abondance d'une ou de plusieurs espèces. Une quantification peut être facilement réalisée par des comptages individuels (mesures de la densité) dans des quadrats entiers (e.g. Coma *et al.*, 2006). Les quadrats peuvent être aussi subdivisés en grilles de plus petits quadrats, ce qui permet aux plongeurs d'estimer l'abondance en pourcentage de couverture (e.g. Fraschetti *et al.*, 2001), ou d'évaluer la fréquence (nombre de sous-quadrats dans lequel une espèce est présente; Sala & Ballesteros, 1997).

Le suivi d'individus/de colonies est facilement réalisable lorsqu'un site est choisi, tous les individus cartographiés et/ou marqués et identifiés par un code numéroté pour faciliter leur ré-identification ultérieure (e.g. Ballesteros, 1991; Linares *et al.*, 2005). Ces sites permanents peuvent être divisés en quadrats de 10 x 10 à 50 x 50 cm (en fonction de la taille et de la distribution des individus étudiés) en vue de faciliter la cartographie. Les angles de chaque quadrat peuvent être marqués en utilisant des vis en PVC ou des boulons d'escalade en acier fixés sur le substrat par du mastic (Linares *et al.*, 2005).

Le suivi de certaines variables environnementales est également nécessaire si nous souhaitons lier les changements des peuplements coralligènes/maërl aux perturbations. Parmi les variables les plus importantes à surveiller, on note : la température de l'eau, le

taux de sédimentation, la concentration en nutriments dans l'eau de mer, la teneur en matière organique particulaire et la transparence de l'eau.

Un atelier spécifique pourrait être organisé avec la participation de plusieurs spécialistes travaillant habituellement à la surveillance des peuplements de coralligène/maërl. Même s'il est difficile, parmi les scientifiques, de proposer une méthode standard commune pour la surveillance, ce type d'atelier est toujours utile à mener de manière à savoir quelles sont les méthodes qui ont été utilisées et essayer d'adopter des techniques qui au moins puissent être comparées ou inter-calibrées. Les principaux objectifs de cet atelier seraient consacrés aux méthodes de :

- Comparaison des peuplements à grande échelle.
- Changements à moyen et long terme dans la composition des peuplements et de l'abondance des espèces.
- Suivi des espèces structurantes (corallines, principaux peuplements algaux, gorgonaires, bryozoaires constructeurs, principales éponges).
- Suivi des espèces vagiles (poissons, décapodes, gastropodes).
- Taux de croissance et d'érosion des peuplements coralligènes/maërl.
- Impact des principales perturbations qui affectent les peuplements coralligènes/maërl (chalutage, phénomènes de mortalité, dégradation par les eaux usées, activités de plongée, espèces envahissantes, pêche artisanale, envasement).

Les activités de recherche

La taxonomie

Les peuplements coralligènes/maërl constituent probablement deux des plus importants « points chauds » de la diversité des espèces en Méditerranée, avec les herbiers à *Posidonia oceanica* (équipe BIOMAERL, 2003 ; Ballesteros, 2006). Comparativement au volume considérable de littérature, consacré à l'étude des herbiers à *Posidonia oceanica*, les études consacrées au renforcement des connaissances sur la biodiversité du coralligène et du maërl sont très rares. Par conséquent, en raison de la faune très riche, de l'hétérogénéité élevée à toutes les échelles et de la structure complexe des peuplements coralligènes/maërl, parallèlement à la rareté des études qui abordent la biodiversité de ces peuplements, on peut supposer que les peuplements coralligènes abritent plus d'espèces que tout autre communauté méditerranéenne. La liste de contrôle proposée dans le deuxième chapitre de ce Programme de travail mentionnera probablement toutes les espèces découvertes jusqu'à présent dans les communautés coralligènes/maërl. Toutefois, la recherche en taxonomie est également nécessaire car un grand nombre de groupes taxonomiques manque totalement non seulement d'études complètes mais aussi d'études abordant les espèces que l'on peut trouver dans les affleurements coralligènes ou les bancs de maërl.

En tenant compte des connaissances actuelles sur la biodiversité des communautés coralligènes/maërl (Ballesteros, 2006), les groupes taxonomiques suivants requièrent un investissement considérable en termes de recherche :

- Copépodes
- Cumacéens
- Isopodes
- Mollusques
- Mysidacés
- Nématodes

- Némertiens
- Ostracodes
- Phyllocaridés
- Polychètes
- Pycnogonides
- Tanaïdacs

Des recherches supplémentaires sur d'autres groupes sont également nécessaires car elles offriront certainement de nouvelles signalisations d'espèces pour les affleurements coralligènes et les bancs de maërl.

Evolution à long terme

Les processus qui se produisent dans les communautés coralligènes sont généralement très lents (Garrabou *et al.*, 2002). Le fonctionnement des espèces clés et remarquables montre également des taux de croissance lents et une dynamique de population lente (voir la revue de Ballesteros, 2006). Par conséquent, même si certains modèles et processus qui ont été décrits jusqu'à présent surviennent sur de courtes périodes de temps (e.g. phénomènes de mortalité ; Cerrano *et al.*, 2000; Garrabou *et al.*, 2001), on ne peut comprendre l'évolution du coralligène que dans une perspective à long terme. Les bancs de maërl sont encore moins connus dans la mesure où il n'y a pas eu de révisions complètes à ce sujet concernant les rhodolithes méditerranéens.

Il est recommandé de visiter les sites surveillés une fois par an. Même si l'aspect saisonnier n'est pas aussi important pour les communautés coralligènes/maërl qu'il ne l'est pour les environnements superficiels (Ballesteros, 2006), il est recommandé d'effectuer la surveillance à la même période de l'année, afin de faciliter les comparaisons entre années et sites. L'été et le début de l'automne (juillet-octobre) sont les meilleures périodes pour effectuer ces études car la plongée en eaux profondes y est plus sûre.

Les sites devraient être choisis en fonction de : (1) leur représentativité sur une vaste échelle géographique, (2) leur accessibilité et (3) les installations logistiques qui peuvent contribuer à garantir la surveillance. La sélection de sites de référence est cruciale pour la surveillance, tout particulièrement en vue de déterminer la réaction des peuplements à des perturbations particulières.

La surveillance devrait être conçue aussi simplement que possible. Aucune méthode standard n'est proposée et aucun indice de qualité environnemental ou écologique n'a été établi. L'atelier relatif aux activités de surveillance pourrait suggérer une méthodologie spécifique pour des études à long terme consacrées à l'examen de l'évolution des communautés coralligènes/maërl.

Le fonctionnement

Une attention particulière doit être portée à l'étude du fonctionnement d'associations et d'espèces particulières. En particulier, les espèces de la flore et de la faune à durée de vie longue, qui constituent généralement les espèces structurantes du coralligène ou les algues calcaires les plus abondantes dans les bancs de maërl, requièrent une connaissance détaillée de leur croissance, de leurs modèles démographiques, de leur vulnérabilité aux perturbations et de leurs capacités de récupération. Le CAR/ASP devrait encourager ce type d'études. Les études qui méritent une attention particulière sont les suivantes :

- Les facteurs environnementaux et les processus biologiques qui déterminent la composition et la structure spécifique des communautés coralligènes/maërl.

- La détermination de l'âge et de l'historique de la croissance des concrétions coralligènes et des rhodolithes du maërl.
- Les demandes en taux de production de carbonates pour la croissance, les taux d'érosion, les études sur la connaissance des corallines et de *Peyssonnelia rosamarina*. Les effets des eaux usées et de l'envasement sur ces processus.
- L'importance des éponges perforantes, des mollusques bivalves et des annélides dans la bioérosion du coralligène et des rhodolithes de maërl. Les différences entre les affleurements coralligènes en cours de croissance et subfossiles. Les effets des eaux usées et de l'envasement sur le taux de bioérosion.
- Les effets des espèces d'algues envahissantes sur les affleurements coralligènes et les bancs de maërl : changements de la biodiversité, de la structure fonctionnelle et de la dynamique à long terme des populations et des communautés.
- Les taux de croissance, les caractéristiques écophysiological des algues molles importantes structurellement : *Peyssonnelia* spp., *Flabellia petiolata*, *Halimeda tuna*, *Phyllariopsis brevipes*, *Laminaria rodriguezii*, *Osmundaria volubilis*, *Phyllophora crispa*.
- La contribution des bryozoaires aux affleurements coralligènes. Les taux de croissance et la production de carbonate.
- La dynamique des populations de gorgonaires et d'alcyonaires (*Paramuricea clavata*, *Corallium rubrum*, *Eunicella cavolinii*, *Alcyonium acaule* et autres). Les facteurs déclencheurs des phénomènes de mortalité. Les réactions spécifiques des espèces et les adaptations au stress et aux perturbations.
- La dynamique de croissance et de population des éponges massives particulièrement importantes (notamment *Axinella polypoides*, *Axinella verrucosa*, *Spongia agaricina*, *Spongia officinalis*). Les facteurs déclencheurs des phénomènes de mortalité.
- La dynamique de croissance et de population des ascidies massives particulièrement importante (notamment *Halocynthia papillosa*, *Pseudodistoma cyrnusense*, *Phallusia fumigata*, *Microcosmus* spp., *Aplidium* spp.). Les facteurs déclencheurs des phénomènes de mortalité.
- La dispersion des espèces/des populations et les flux génétiques entre populations à l'échelle du bassin méditerranéen.
- L'élaboration de marqueurs physiologiques qui fournissent des informations sur la santé de la population en réaction aux différents types de perturbation.

Les activités de conservation

Les principales menaces

Les principales menaces qui affectent les communautés coralligènes/maërl correspondent globalement aux menaces qui affectent la biodiversité marine de la Méditerranée et qui sont inscrites dans le Programme d'Action Stratégique pour la Conservation de la Diversité Biologique (PAS BIO). Toutefois, en raison de leurs caractéristiques et de leur habitat particulier, toutes ces menaces n'affectent pas les communautés coralligènes/maërl, mais certaines revêtent une importance particulière. Une brève description des principales menaces est présentée ci-après.

Le chalutage

Le chalutage constitue probablement l'impact le plus destructeur qui affecte actuellement les communautés coralligènes. Le chalutage est également très destructif pour les bancs de maërl, pour lequel il représente la principale cause de disparition au niveau de grandes

zones de Méditerranée. L'action des chaluts sur les peuplements coralligènes/maërl entraîne la mort de la majorité des espèces structurantes dominantes et constructrices, modifiant complètement les conditions environnementales des micro-habitats coralligènes et de l'environnement du maërl. Comme la majorité de ces espèces a une durée de vie particulièrement longue, un faible recrutement et des modèles démographiques complexes, la destruction des structures de coralligènes et de maërl est critique car leur récupération nécessitera très certainement des dizaines d'années voire des siècles. Le chalutage a également un grand impact sur les espèces cibles, qui, bien qu'elles ne soient pas aussi vulnérables que la plupart des suspensivores, souffrent également de cette méthode de pêche non sélective. Enfin, même le chalutage à proximité des affleurements coralligènes ou des bancs de maërl affecte négativement la croissance des algues et des suspensivores en raison d'une augmentation de la turbidité et de la sédimentation.

La pêche artisanale et de loisirs

Certains poissons, essentiellement les élasmobranches, sont gravement décimés par les pratiques de la pêche artisanale lorsque la pression de pêche est considérable. Ceci est le cas, notamment, de plusieurs petits requins tels que *Scyliorhinus stellaris*, *Mustelus* spp. ou *Squalus* spp. Dans plusieurs lieux, d'autres espèces telles que les mérus et les homards nécessitent la mise en œuvre d'une gestion adéquate de la pêche. Il convient de faire particulièrement attention à l'exploitation commerciale du corail rouge (*Corallium rubrum*), dont les stocks ont fortement baissé dans la plupart des zones. Une gestion adéquate de cette espèce extrêmement précieuse et longévive est nécessaire. Il convient également de ne pas oublier que les trémails et même les fils de nylon peuvent avoir un impact important sur les gorgonaires et autres espèces dressées (e.g. : *Laminaria rodriguezii*, *Axinella* spp., *Hornera frondiculata*) (Tunesi *et al.*, 1991).

L'ancrage

L'ancrage a de graves effets sur les concrétions coralligènes car la majorité des organismes structurants sont très fragiles et sont très facilement détachés ou cassés par les ancres et les chaînes. Les concrétions coralligènes des sites très fréquentés par la pêche de loisirs ou les activités de plongée sous-marines sont dégradées par le potentiel destructeur des ancres.

Les espèces envahissantes

Il y a une absence totale de connaissance des effets des espèces lessepsiennes sur les communautés coralligènes/maërl de Méditerranée orientale. Actuellement, au moins trois espèces d'algues menacent les communautés coralligènes/maërl en Méditerranée occidentale : *Womersleyella setacea*, *Caulerpa racemosa* v. *cylindracea* et *Caulerpa taxifolia*. Toutes ces espèces ne sont envahissantes qu'au niveau des affleurements coralligènes et des bancs de maërl relativement peu profonds (<60 mètres), où les niveaux de rayonnement solaire sont suffisants pour permettre leur croissance. Toutefois, elles sont particulièrement dangereuses car elles recouvrent complètement la strate des corallines encroutantes et qu'elles augmentent les taux de sédimentation, ce qui conduit à une interruption totale de la croissance du coralligène ou de la survie des rhodolithes.

Le réchauffement planétaire

Des températures anormalement élevées de l'eau semblent déclencher une mortalité à grande échelle de plusieurs espèces suspensivores qui se développent dans les peuplements coralligènes (Cerrano *et al.*, 2000; Pérez *et al.*, 2000). Par conséquent, il est prévu que si la tendance actuelle de réchauffement planétaire continue, cela affectera

certainement plus fréquemment les populations de gorgonaires et d'éponges qui vivent dans les communautés coralligènes situées au-dessus du niveau estival de la thermocline, conduisant à leur mort totale et définitive.

Les déversements d'eaux usées

Les eaux usées affectent profondément la structure des communautés coralligènes en inhibant la croissance des algues corallines, en augmentant les taux de bioérosion, en diminuant la richesse spécifique et la densité des plus grands individus de l'épifaune, en éliminant certains groupes taxonomiques et en augmentant l'abondance des espèces hautement tolérantes (Hong, 1980, 1982; Cormaci *et al.*, 1985; Ballesteros, 2006). Bien qu'aucune information ne soit disponible sur l'impact de l'eutrophisation des bancs de maërl en Méditerranée, les effets doivent être similaires à ceux rapportés pour les concrétions coralligènes.

L'aquaculture

Bien qu'il n'y ait pas d'études sur l'impact des installations d'aquaculture situées au-dessus ou à proximité des affleurements coralligènes ou des bancs de maërl, leurs effets devraient correspondre à ceux produits par le déversement d'eaux usées.

Les changements dans l'usage des terres et l'urbanisation et la construction d'infrastructure côtière

La plupart des changements anthropogéniques dans les zones côtières ou dans leur voisinage implique une augmentation de la turbidité de l'eau et/ou de la remise en suspension des sédiments qui affectent les communautés coralligènes.

Les activités de loisirs (en dehors de la pêche)

La surfréquentation ou la fréquentation incontrôlée des communautés coralligènes par les plongeurs ont été décrits comme produisant des effets importants sur certains grands ou fragiles suspensivores habitant les communautés coralligènes (Sala *et al.*, 1996; Garrabou *et al.*, 1998; Coma *et al.*, 2004; Linares, 2006).

Les agrégats d'algues mucilagineuses et filamenteuses

La prolifération d'algues mucilagineuses et filamenteuses peut provoquer de graves dommages sur les espèces suspensivores dressées (essentiellement les gorgonaires). Ces proliférations ne sont pas encore bien comprises mais elles sont apparemment provoquées par l'eutrophication.

La législation et les règlements

Les peuplements coralligènes/maërl devraient bénéficier d'une protection juridique comparable à celle des herbiers de *Posidonia oceanica*. L'inscription de concrétions coralligènes et des bancs de maërl en tant que type d'habitat naturel prioritaire dans la Directive 'Habitats' (92/43/EEC) de l'Union Européenne pourrait constituer une première mesure, ce qui permettrait aux pays de la Communauté européenne d'entreprendre une surveillance du statut de conservation des peuplements coralligènes/maërl et de mettre en place un réseau écologique des aires de conservation (LIC/ZEC) qui abritent des peuplements coralligènes/maërl. Ceci garantirait leur conservation ou leur restauration à un état de conservation favorable. Bien que *Phymatolithon calcareum* et *Lithothamnion corallioides* soient présents à l'Annexe V de la Directive Habitat et, comme tels, devraient

bénéficiaire de mesures de gestion en cas d'exploitation (ce qui n'est jamais le cas en Méditerranée), il n'existe aucune protection spécifique pour les bancs de maërl. Des actions similaires devraient être encouragées dans les pays non européens, par le biais des outils apportés par la Convention de Barcelone.

Pour revenir aux pays européens, un règlement du Conseil (CE) N° 1967/2006 a été récemment publié (21 décembre 2006) concernant les mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en mer Méditerranée, modifiant le Règlement (CEE) N° 2847/93 et abrogeant le Règlement (CE) N° 1626/94. Ce nouveau règlement stipule que **“au-dessus des habitats coralligènes et des bancs de maërl, il est interdit de pêcher en utilisant des chaluts, dragues, sennes de plage ou filets similaires”** (Article 4.2) et que cette interdiction **“s'applique [...] à tous les sites Natura 2000, à toutes les aires spécialement protégées et à toutes les aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM) désignés à des fins de conservation de ces habitats conformément à la Directive 92/43/CEE ou à la Décision 1999/800/CEE”** (Article 4.4).

La promulgation de législation nationale pour la protection des peuplements coralligènes est recommandée dans les meilleurs délais.

Les espèces structurantes et en danger qui se développent sur les peuplements coralligènes devraient obtenir une protection juridique de manière à contrôler et, le cas échéant, à interdire tous types de destruction ou de perturbation de ces espèces. Des plans de gestion appropriés, basés sur des fondements scientifiques, doivent être mis en œuvre pour l'exploitation des ressources naturelles (notamment les poissons, les crustacés, le corail rouge et les éponges commerciales).

Les activités anthropiques, réalisées au niveau ou à proximité des peuplements coralligènes/maërl, devraient être réglementées afin de diminuer le niveau d'impact pour qu'il soit compatible avec la maintenance des peuplements et de leurs populations. Des mesures spécifiques, visant la protection des environnements coralligènes/maërl, pourraient inclure ce qui suit (Ballesteros, 2006) :

- Interdire les déversements d'eaux usées sur et à proximité des fonds coralligènes/maërl.
- Interdire complètement le chalutage au niveau et à proximité des affleurements coralligènes et des bancs de maërl, l'objectif étant d'éviter non seulement les dommages physiques provoqués par les chaluts sur les peuplements coralligènes/maërl mais également les effets indirects dus à l'augmentation de la turbidité et de l'envasement.
- Eviter toute autre activité anthropique impliquant une augmentation de la turbidité de l'eau et/ou la remise en suspension des sédiments (e.g. projets de modification du trait de côte, de réensablement des plages, de dragage, d'aquaculture) à proximité des affleurements coralligènes ou des bancs de maërl.
- Mettre en œuvre une gestion correcte de la pêche traditionnelle et de loisirs afin d'éviter l'épuisement des stocks de poissons cibles et d'invertébrés. Eviter les filets de pêche dans les lieux qui abritent des populations d'invertébrés dressés longévives (e.g. gorgonaires, certaines éponges) et des algues (e.g. *Laminaria rodriguezii*).
- Faire en sorte que l'impact de la plongée sous-marine soit compatible avec le fonctionnement normal et la conservation de l'écosystème coralligène et de ses espèces.
- Promulguer, de toute urgence, une législation appropriée relative à l'introduction d'espèces non-indigènes.

Il conviendra d'élaborer des lignes directrices relatives à l'évaluation de l'impact environnemental sur les peuplements coralligènes/maërl.

La création d'Aires Marines Protégées

La majorité des Aires Marines Protégées (AMP) méditerranéennes actuelles sont consacrées à la protection des herbiers de *Posidonia oceanica* et d'autres peuplements superficiels, de telle sorte que le pourcentage d'habitats coralligènes/maërl actuellement protégé en Méditerranée est extrêmement faible. Par conséquent, il convient de créer des AMP en vue de protéger les peuplements coralligènes/maërl représentatifs en appliquant les mesures de protection et de gestion recommandées par les Articles 6 et 7 du Protocole ASP/DB. En fait, les AMP doivent être créées en tenant compte de la diversité des paysages sous-marins et en essayant d'inclure les lieux qui abritent plusieurs peuplements pertinents, comme cela a déjà été appliqué pour la création et le zonage de certaines AMP (Villa *et al.*, 2002; Di Nora *et al.*, 2007).

Les pays doivent identifier et cartographier, dès que possible, les fonds marins recouverts par des affleurements coralligènes et des bancs de maërl afin de mettre en place un réseau d'AMP qui permette la protection des peuplements coralligènes/maërl.

Les montagnes sous-marines, éloignées du rivage, méritent une attention particulière en raison de leur position géographique isolée et, de façon générale, du manque de connaissance à leur égard. A cet effet, les aires suivantes présentent un intérêt régional (méditerranéen) :

- La mer d'Alboran (Espagne, Maroc)
- Les côtes nord et ouest d'Eivissa (Espagne)
- Le Nord de Minorque et le Canal entre Minorque et Majorque (Espagne)
- Le Banc Emile Baudot, au sud de Cabrera (Espagne)
- Les rives du sud-est de la Péninsule ibérique : de Palos au Cap San Antonio (Espagne)
- La région de Marseille (France)
- La côte ouest de la Corse (France)
- La côte nord-ouest de la Sardaigne (Italie)
- Le Détroit de Messine (Italie)
- Les îles Eoli et Ustica (Italie)
- Les îles Pélagies (Italie)
- Le Canal de Sicile (Italie)
- La côte des Pouilles (Italie)
- Le banc de Hallouf (Tunisie)
- Le littoral algérien (Algérie)
- Les îles Cyclades (Grèce)

Les AMP méditerranéennes qui abritent des peuplements coralligènes/maërl et pour lesquelles des plans de gestion et de suivi n'ont pas encore été élaborés et mis en oeuvre, doivent être dotées de ces plans dès que possible.

Coordination du Programme de travail avec d'autres outils et initiatives

Le Formulaire Standard de Données (FSD), élaboré par le CAR/ASP, peut être utilisé pour identifier les sites potentiellement favorables à la création d'AMP consacrées à la protection des peuplements coralligènes/maërl.

Toutefois, le FSD n'est pas approprié pour le suivi des peuplements coralligènes puisqu'il a été conçu pour l'inventaire des sites et des habitats et non pour une évaluation précise de la densité de populations multi spécifiques et de son évolution. L'Annexe B (types d'habitats) du FSD devrait être légèrement modifiée au point IV. 3.1 (Biocénose coralligène) de façon à intégrer les connaissances actuelles. Les espèces qui apparaissent à l'Annexe C devraient être légèrement étendues en vue d'inclure plusieurs espèces coralligènes structurantes, conformément aux critères adoptés pour les amendements des Annexes (II & III) du Protocole ASP/DB.

Ce Programme de travail pour la Conservation des peuplements coralligènes et de maërl devrait être inclus dans le Plan d'Action pour la Conservation de la Végétation Marine (PAV). Même si le PAV concerne les peuplements dominés par les végétaux, il n'exclue pas les peuplements animaux et la plupart des priorités aux plans national et régional de même que certains objectifs sont pratiquement identiques.

Les AMP inscrites comme ASPIM et qui abritent des peuplements coralligènes/maërl dans le périmètre protégé devraient développer des plans de gestion et de protection afin d'assurer leur conservation.

Calendrier

A la lumière de toutes les observations mentionnées ci-dessus, les actions suivantes peuvent être envisagées :

Action	Délai	Qui
Définition des peuplements qui doivent être inclus dans le Programme de travail : Structures coralligènes ou communautés des fonds rocheux du circalittoral ?	Dès que possible	CAR/ASP & partenaires
Etablir une liste de référence de l'ensemble des espèces en mesure de vivre dans les communautés coralligènes, sur la base des publications, de la littérature grise (rapports) et de « dire » d'experts. Les noms des espèces (avec les autorités), les citations, les localisations géo-référencées, l'abondance et les caractéristiques de l'habitat doivent être inclus. Cette liste de référence doit être conçue comme une base de données avec un SIG incorporé.	1 an après adoption	CAR/ASP & partenaires
Créer un site web en tant que partie du Centre d'échange de données sur la biodiversité marine et côtière de Méditerranée, en vue d'aider l'identification taxonomique des principales espèces qui se développent au niveau des peuplements coralligènes/maërl, incluant. Une base de données bibliographique s'appuyant sur toutes les informations relatives aux peuplements coralligènes/maërl avec une indication des thèmes qu'elles couvrent (notamment la biodiversité et la taxonomie, l'écologie descriptive, l'écologie fonctionnelle, la composition, les facteurs environnementaux, la cartographie, la conservation, les perturbations). Une base de données sur les peuplements coralligènes/maërl Un répertoire : <ul style="list-style-type: none"> • Des experts taxonomiste, à même d'apporter des informations sur les espèces des peuplements coralligènes/maërl • Des scientifiques, travaillant sur l'environnement coralligène/maërl. • Des institutions de recherche 	Dès que possible et de manière continue	CAR/ASP
Proposer des méthodes standardisées pour l'inventaire et le suivi des communautés coralligènes/maërl et de leurs principales espèces.	2 ans après adoption	CAR/ASP & partenaires
Appuyer et/ou encourager les missions sur le terrain visant à améliorer les connaissances relatives à la distribution, la cartographie et la biodiversité des peuplements coralligènes/maërl. Il convient de mettre l'accent tout particulièrement sur la Méditerranée orientale et l'Afrique du Nord.	En continu	CAR/ASP & Parties contractantes
Etablir une liste géo-référencée de tous les sites connus pour abriter des communautés coralligènes/maërl, avec une indication des tranches bathymétriques et (le cas échéant) des faciès coralligènes/maërl ou des espèces les plus remarquables	2 ans après adoption	CAR/ASP
Proposer la création d'AMP dans les zones qui abritent des affleurements coralligènes ou des bancs de maërl bien développés.	3 ans après adoption	Parties Contractantes
Organiser régulièrement un atelier consacré aux concrétions coralligènes et aux bancs de maërl (appuyé au symposium sur la végétation marine)	Tous les 3 ans	CAR/ASP
Organiser des ateliers de formation en vue d'acquérir de bonnes compétences en taxonomie et de méthodes de surveillance	Selon les besoins	CAR/ASP
Appuyer et/ou encourager le travail sur la taxonomie de certains groupes particulièrement peu connus.	En continu	CAR/ASP & Parties contractantes
Appuyer et/ou encourager les études scientifiques consacrées à l'amélioration des connaissances relatives au fonctionnement des affleurements coralligènes et des bancs de maërl.	En continu	CAR/ASP Parties contractantes
Promouvoir la conservation des peuplements coralligènes et des bancs de maërl	En continu	Parties contractantes
Encourager la conservation des peuplements coralligènes situés dans les eaux internationales (e.g. mer d'Alboran, canal de Sicile).	4 ans après l'adoption	CAR/ASP & partenaires

Références bibliographiques

- Ballesteros, E. 1991. Seasonality of growth and production of a deep-water population of *Halimeda tuna* (Chlorophyceae, Caulerpales) in the North-western Mediterranean. *Botanica Marina* 34: 291-301.
- Ballesteros, E. 2006. Mediterranean coralligenous assemblages: a synthesis of present knowledge. *Oceanogr. Mar. Biol. Ann. Rev.* 44: 123-195.
- Belsher, T., Houlgatte, E., Boudouresque, C.F. 2005. Cartographie de la prairie à *Posidonia oceanica* et des principaux faciès sédimentaires marins du Parc National de Port-Cros (Var, France, Méditerranée). *Sci. Rep. Port-Cros natl. Park* 21: 19-28.
- Bianchi, C.N., Pronzato, R., Cattaneo-Vietti, R., Benedetti-Cecchi, L., Morri, C., Pansini, M., Chemello, R., Milazzo, M., Fraschetti, S., Terlizzi, A., Peirano, A., Salvati, E., Benzoni, F., Calcinai, B., Cerrano, C., Bavestrello, G. 2004. Hard bottoms. *Biol. Mar. Medit.* 11 (suppl. 1): 185-215.
- BIOMAERL Team, 2003. Conservation and management of Northeast Atlantic and Mediterranean Maerl Beds. *Aquatic Conservation. Marine and Freshwater Ecosystems*, 13 (suppl. 1): 65-76.
- Boudouresque, C.F. 1971. Méthodes d'étude qualitative et quantitative du benthos (en particulier du phytobenthos). *Téthys* 3: 79-104.
- Braun-Blanquet, J. 1979. Fitosociología. Blume. Madrid.
- Cebrian, E., Ballesteros, E. 2004. Zonation patterns of benthic communities in an upwelling area from the western Mediterranean (La Herradura, Alboran Sea). *Sci. Mar.* 68: 69-84.
- Cerrano, C., Bavestrello, G., Bianchi, C.N., Cattaneo-Vietti, R., Bava, S., Morganti, C., Morri, C., Picco, P., Sara, G., Schiaparelli, S., Siccardi, A., Sponga, F. 2000. A catastrophic mass-mortality episode of gorgonians and other organisms in the Ligurian Sea (NW Mediterranean), summer 1999. *Ecol. Lett.* 3: 284-293.
- Coma, R., Linares, C., Ribes, M., Díaz, D., Garrabou, J., Ballesteros, E. 2006. Consequences of a mass mortality in populations of *Eunicella singularis* (Cnidaria: Octocorallia) in Menorca (NW Mediterranean). *Mar. Ecol. Progr. Ser.* 327: 51-60.
- Coma, R., Polà, E., Ribes, M., Zabala, M. 2004. Long-term assessment of temperate octocoral mortality patterns, protected vs. unprotected areas. *Ecol. Appl.* 14: 1466-1478.
- Cormaci, M., Furnari, G., Giaccone, G. 2004. Macrophytobenthos. *Biol. Mar. Medit.* 11(suppl. 1): 217-246.
- Cormaci, M., Furnari, G., Scamacca, B. 1985. Osservazioni sulle fitocenosi bentoniche del golfo di Augusta (Siracusa). *Bollettino dell'Accademia Gioenia Scienze Naturali* 18: 851-872.
- Di Nora, T., Agnesi, S., Tunesi, L. 2007. Planning of marine protected areas: useful elements to identify the most relevant scuba-diving sites. *Rapp. Comm. int. Mer Médit.*, 38.
- Fraschetti, S., Bianchi, C.N., Terlizzi, A., Fanelli, G., Morri, C., Boero, F. 2001. Spatial variability and human disturbance in shallow subtidal hard substrate assemblages: a regional approach. *Mar. Ecol. Progr. Ser.* 212: 1-12.
- García-Carrascosa, A.M. 1987. El bentos de los alrededores de las Islas Columbretes. Elementos para su cartografía bentónica. In: *Islas Columbretes: Contribución al estudio de su medio natural*. L.A. Alonso, J.L. Carretero & A.M. García-Carrascosa (coords.). COPUT, Generalitat Valenciana, Valencia: 477-507.

- Garrabou, J. 1998. Applying a Geographical Information System (GIS) to the study of growth of benthic clonal organisms. *Mar. Ecol. Progr. Ser.* 173: 227-235.
- Garrabou, J. 1999. Life history traits of *Alcyonium acaule* and *Parazoanthus axinellae* (Cnidaria, Anthozoa), with emphasis on growth. *Mar. Ecol. Progr. Ser.* 178: 193-204.
- Garrabou, J., Ballesteros, E. 2000. Growth of *Mesophyllum alternans* and *Lithophyllum frondosum* (Corallinaceae, Rhodophyta) in the Northwestern Mediterranean. *Eur. J. Phycol.* 35: 1-10.
- Garrabou, J., Ballesteros, E., Zabala, M. 2002. Structure and dynamics of north-western Mediterranean rocky benthic communities along a depth gradient. *Est. Coast. Shelf Sci.* 55: 493-508.
- Garrabou, J., Perez, T., Sartoretto, S., Harmelin, J.G. 2001. Mass mortality event in red coral (*Corallium rubrum*, Cnidaria, Anthozoa, Octocorallia) population in the Provence region (France, NW Mediterranean). *Mar. Ecol. Progr. Ser.* 217: 263-272.
- Garrabou, J., Sala, E., Arcas, A., Zabala, M. 1998. The impact of diving on rocky sublittoral communities: a case study of a bryozoan population. *Conserv. Biol.* 12: 302-312.
- Garrabou, J., Zabala, M. 2001. Growth dynamics in four Mediterranean demosponges. *Estuar. Coast. Shelf Sci.* 52: 293-303.
- Germonpre, P. 2006. The medical risks of underwater diving and their control. *Int. Sport. J.* 7: 1-15.
- Gili, J.M., Ros, J. 1987. Study and cartography of the benthic communities of Medes Islands (NE Spain). *P.S.Z.N.I. Mar. Ecol.* 6: 219-238.
- Harmelin, J.G., Marinopoulos, J. 1994. Population structure and partial mortality of the gorgonian *Paramuricea clavata* (Risso) in the north-western Mediterranean (France, Port-Cros Island). *Marine Life* 4: 5-13.
- Hong, J.S. 1980. *Étude faunistique d'un fond de concrétionnement de type coralligène soumis à un gradient de pollution en Méditerranée nord-occidentale (Golfe de Fos)*. Thèse de Doctorat. Université d'Aix-Marseille II.
- Hong, J.S. 1982. Contribution à l'étude des peuplements d'un fond coralligène dans la région marseillaise en Méditerranée Nord-Occidentale. *Bulletin of Korea Ocean Research and Development Institute* 4: 27-51.
- Laborel, J. 1987. Marine biogenic constructions in the Mediterranean. *Sci. Rep. Port-Cros natl. Park* 13: 97-126.
- Linares, C., Coma, R., Diaz, D., Zabala, M., Hereu, B., Dantart, L. 2005. Immediate and delayed effects of mass mortality event on gorgonian population dynamics and benthic community structure in the NW Mediterranean. *Mar. Ecol. Progr. Ser.* 305: 127-137.
- Linares, C. 2006. *Population ecology and conservation of a long-lived marine species: the red gorgonian Paramuricea clavata*. Tesi Doctoral. Universitat de Barcelona. 210 pp.
- Linares, C., Doak, D.F., Coma, R., Díaz, D., Zabala, M. in press. Life history and population viability of a long-lived marine invertebrate: the octocoral *Paramuricea clavata*. *Ecology*.
- Pérès, J., Picard, J.M. 1964. Nouveau manuel de bionomie benthique de la mer Méditerranée. *Recueil Travaux Station Marine Endoume* 31(47): 1-131.
- Pérez, T., Garrabou, J., Sartoretto, S., Harmelin, J.G., Francour, P., Vacelet, J. 2000. Mortalité massive d'invertébrés marins: un événement sans précédent en Méditerranée nord-occidentale. *Comptes Rendus Académie des Sciences Série III, Life Sciences* 323: 853-865.

Ramos, A.A. 1985. Contribución al conocimiento de las biocenosis bentónicas litorales de la Isla Plana o Nueva Tabarca (Alicante). In: *La reserva marina de la Isla Plana o Nueva Tabarca (Alicante)*. A.A. Ramos (ed.), Ayuntamiento de Alicante-Universidad de Alicante: 111-147.

Sala, E., Ballesteros, E. 1997. Partitioning of space and food resources by three fishes of the genus *Diplodus* (Sparidae) in a Mediterranean rocky infralittoral ecosystem. *Mar. Ecol. Progr. Ser.* 152: 273-283.

Sala, E., Garrabou, J., Zabala, M. 1996. Effects of diver frequentation on Mediterranean sublittoral populations of the bryozoan *Pentapora fascialis*. *Mar. Biol.* 126: 451-459.

Templado, J., Calvo, M. (eds.). 2002. Flora y Fauna de la Reserva Marina de las Islas Columbretes. Secretaría Gral. De Pesca Marítima, Mº de Agricultura, Pesca y Alimentación, Madrid, 263 pp.

Templado, J., Calvo, M. (eds.). 2006. Flora y Fauna de la Reserva Marina y Reserva de Pesca de la Isla de Alborán. Secretaría Gral. De Pesca Marítima, Mº de Agricultura, Pesca y Alimentación, Madrid, 269 pp.

Tetzaff, K., Thorsen, E. 2005. Breathing at depth: physiological and clinical aspects of diving when breathing compressed air. *Clin. Chest Med.* 26: 355-380.

Tunesi, L., Peirano, A., Romeo, G, Sassarini, M., 1991. Problématiques de la protection des faciès à Gorgonaires sur les fonds côtiers de "Cinque Terre" (Mer Ligure, Italie). In: *Les Espèces marines à protéger en Méditerranée* (C.F. Boudouresque, M. Avon & V. Gravez, eds.): 65-70. GIS Posidonie, Marseille.

Villa, F., Tunesi, L., Agardy, T. 2002. Optimal zoning of marine protected areas through spatial multiple criteria analysis: the case of Asinara Island National Marine Reserve of Italy. *Conserv. Biol.* 16: 1-12.

Projet de décision sur l'adoption du programme de travail et du budget- programme pour l'exercice biennal 2008-2009

La réunion des Parties contractantes,

Rappelant l'article 18, par. 2, alinéa vii), de la Convention de Barcelone adoptée en 1976 et modifiée en 1995, ci-après dénommée "la Convention";

Rappelant également l'article 24, paragraphe 2, de la Convention et les Règles financières du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

Soulignant la nécessité de ressources financières stables, suffisantes et prévisibles pour le PAM et le Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée;

Prenant note du Rapport sur l'état d'avancement des activités menées au cours de l'exercice biennal 2006-2007;

Prenant note également du document de base établi par le Secrétariat sur le renforcement du financement du PAM figurant sous la cote UNEP(DEPI)MED WG 320/Inf. 5

Ayant examiné le programme de travail et le budget pour l'exercice biennal 2008-2009 contenus dans le document UNEP(DEPI) MED WG 320/21;

Décide d'approuver le programme de travail et le budget pour l'exercice biennal 2008-2009 comportant des crédits d'un montant de 15 679 782 euros en tenant compte des décisions pertinentes des Parties contractantes telles qu'elles figurent à l'annexe de la présente décision;

Demande au Directeur exécutif du PNUE de proroger le Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée jusqu'au 31 décembre 2009;

Demande aux Parties contractantes d'appuyer la mise en œuvre du programme de travail pour l'exercice biennal 2008-2009 en s'acquittant des tâches qui leur sont assignées conformément aux obligations de la Convention, de ses Protocoles et des décisions des réunions des Parties contractantes;

Demande en outre au Secrétariat de mettre en œuvre le programme de travail pour l'exercice biennal 2008-2009 en tenant compte du Document sur la gouvernance, tel que présenté à l'annexe III du document UNEP(DEPI)/MED WG. 320/23;

Demande au Secrétariat, au MED POL et aux Centres d'activités régionales d'intensifier les efforts pour mobiliser des ressources auprès de toutes les sources, afin d'élargir l'assise de donateurs et d'accroître les niveaux de revenus;

Exprime sa gratitude au FEM, au FEEM, au Gouvernement régional d'Andalousie (Espagne) et au Gouvernement régional de Sicile (Italie) pour leur contribution au projet LIFE, ainsi qu'au Secrétariat et à toutes les composantes du PAM pour les efforts qu'ils ont déployés en vue d'assurer l'approbation par le Conseil du FEM du Partenariat stratégique pour le grand écosystème marin de la Méditerranée;

Se félicite des contributions en espèces et en nature des Parties contractantes et autres organisations en appui à la mise en œuvre du programme de travail pour l'exercice 2006-2007

Demande à toutes les Parties contractantes, de verser, si possible, leurs contributions dans les trois premiers mois de l'année à laquelle elles ont trait afin de permettre au Secrétariat de planifier et exécuter le programme du PAM plus efficacement;

Demande aussi aux Parties contractantes qui n'ont pas encore versé leur contributions ordinaires, y compris leurs arriérés, de le faire sans délai;

Lance un appel à toutes les Parties contractantes pour qu'elles augmentent leur appui en espèces ou en nature au Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée (MTF) afin de permettre une mise en œuvre complète et efficace du programme de travail;

Approuve l'annulation des arriérés de contribution de longue date au MTF de l'ex-Yougoslavie se montant à 469 975 dollars US;

Entérine les décisions du Bureau concernant le recours au Fonds d'affectation spéciale pour trois autres réunions du groupe de travail sur le projet de Protocole GIZC qui n'étaient pas envisagées et pour lesquelles il n'avait pas été prévu d'allocations budgétaires pour l'exercice biennal 2006-2007;

Approuve la recommandation de la huitième réunion des Correspondants du REMPEC de maintenir le financement de l'Unité d'assistance méditerranéenne (UAM), créée par une décision des Parties contractantes à leur Huitième réunion ordinaire (Antalya, Turquie, octobre 1993), à un niveau équivalant à la moyenne des dépenses d'une mission d'un mois, en transférant au fonds de roulement spécial de l'UAM tout excédent des ressources allouées à la ligne budgétaire réservée au niveau de préparation de ladite UAM;

Demande au Secrétariat de faire réaliser en 2008, par les organes spécialisés du PNUE, un contrôle de la gestion financière en vue de proposer une utilisation efficace et rentable des ressources humaines et financières ainsi que le renforcement et l'efficacité de l'ensemble du programme;

Demande au Secrétariat de soumettre à la Seizième réunion des Parties contractantes un rapport sur la mise en œuvre du programme de travail, au cours de l'exercice biennal 2008-2009, eu égard en particulier à l'application des rubriques d'activité telles que présentées dans le document UNEP (DEPI)/ MED WG.320/3.

Demande au Secrétariat de préparer, en coopération avec le Bureau et les Parties contractantes, un projet de budget-programme et de programme de travail pour l'exercice biennal 2010-2011, établi par priorités et orientés vers les résultats, pour examen et approbation par la Seizième réunion des Parties contractantes.

ANNEXE

BUDGET-PROGRAMME PROPOSÉ POUR 2008 - 2009

BUDGET-PROGRAMME PROPOSÉ POUR 2008 – 2009**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ALLOCATIONS BUDGÉTAIRES**

	Budget approuvé (en €)		Budget proposé (en €)	
	2006	2007	2008	2009
I. FRAIS ADMINISTRATIFS ET DE FONCTIONNEMENT				
1. UNITÉ DE COORDINATION, Athènes, Grèce				
– Dépenses de personnel et frais de fonctionnement du Secrétariat	559 448	559 449	737 961	760 783
– Personnel MED POL	446 349	448 993	503 688	498 625
– Frais de fonctionnement couverts par la contribution de contrepartie de la Grèce	440 000	440 000	440 000	440 000
2. ORGANISATIONS COOPÉRANT AU MED POL	244 023	246 268	275 430	282 449
3. CENTRE RÉGIONAL MÉDITERRANÉEN POUR L'INTERVENTION D'URGENCE CONTRE LA POLLUTION MARINE ACCIDENTELLE (REMPEC)	727 631	688 050	728 476	722 870
4. CENTRE D'ACTIVITÉS RÉGIONALES DU PLAN BLEU (CAR/PB)	551 235	585 635	590 724	597 168
5. CENTRE D'ACTIVITÉS RÉGIONALES DU PROGRAMME D' ACTIONS PRIORITAIRES (CAR/PAP)	452 800	467 600	523 845	535 549
6. CENTRE D'ACTIVITÉS RÉGIONALES POUR LES AIRES SPÉCIALEMENT PROTÉGÉES (CAR/ASP)	373 825	388 481	423 797	434 502
7. INFO/RAC	0	0	0	0
8. CENTRE D'ACTIVITÉS RÉGIONALES POUR LA PRODUCTION PROPRE (CAR/PP)	0	0	0	0
TOTAL PARTIEL	3 795 311	3 824 475	4 223 921	4 271 946
FRAIS DE GESTION DU PROGRAMME*	436 190	439 982	491 910	498 153
TOTAL FRAIS ADMINISTRATIFS ET DE FONCTIONNEMENT	4 231 501	4 264 456	4 715 831	4 770 099

* Les frais de gestion du programme de 13% ne sont pas imputés à la contribution de contrepartie de la Grèce.

ACTIVITÉS:

	Budget approuvé (en €)		Budget proposé (en €)	
	2006	2007	2008	2009
II. ACTIVITÉS				
TOTAL ACTIVITÉS À FINANCER				
1. COORDINATION DU PROGRAMME	732 686	678 460	872 722	808 284
2. PRÉVENTION ET MAÎTRISE DE LA POLLUTION	1 074 720	1 054 780	899 801	1 194 001
3. PROTECTION DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE	397 278	320 000	375 000	338 000
4. GESTION DURABLE DES ZONES CÔTIÈRES	349 496	326 596	249 071	267 926
5. INTÉGRATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT	319 870	338 262	312 106	183 106
6. TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	0	0	66 000	66 000
TOTAL PARTIEL	2 874 050	2 718 098	2 774 700	2 857 317
FRAIS DE GESTION DU PROGRAMME (13%)	323 509	303 235	275 549	286 289
TOTAL ACTIVITÉS FINANCÉES	3 197 559	3 021 333	3 050 249	3 143 606

	Budget approuvé (en €)		Budget proposé (en €)	
	2006	2007	2008	2009
A. ACTIVITÉS À FINANCER SUR LE MTF* (à l'exclusion de la contribution volontaire de la CE)				
1. COORDINATION DU PROGRAMME	661 186	584 960	736 000	585 750
2. PRÉVENTION ET CONTRÔLE DE LA POLLUTION	1 007 500	1 021 000	887 801	1 182 001
3. PROTECTION DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE	227 278	190 000	185 000	198 000
4. GESTION DURABLE DES ZONES CÔTIÈRES	173 703	122 803	115 000	134 667
5. INTÉGRATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT	231 590	226 542	212 106	118 106
6. TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	0	0	66 000	66 000
TOTAL PARTIEL	2 301 257	2 145 305	2 201 907	2 284 524
FRAIS DE GESTION DU PROGRAMME (13%)	297 733	277 460	249 773	260 513
TOTAL ACTIVITÉS FINANCÉES SUR LE MTF*	2 598 990	2 422 765	2 451 680	2 545 037

	Budget approuvé (en €)		Budget proposé (en €)	
	2006	2007	2008	2009
B. ACTIVITÉS À FINANCER SUR LA CONTRIBUTION VOLONTAIRE DE LA CE				
1. COORDINATION DU PROGRAMME	71 500	93 500	136 722	222 534
2. PRÉVENTION ET MAÎTRISE DE LA POLLUTION	67 220	33 780	12 000	12 000
3. PROTECTION DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE	170 000	130 000	190 000	140 000
4. GESTION DURABLE DES ZONES CÔTIÈRES	175 793	203 793	134 071	133 259
5. INTÉGRATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT	88 280	111 720	100 000	65 000
6. TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	0	0	0	0
TOTAL PARTIEL	572 793	572 793	572 793	572 793
FRAIS DE GESTION DU PROGRAMME (4, 5%)	25 776	25 776	25 776	25 776
TOTAL ACTIVITÉS À FINANCER SUR LA CONTRIBUTION VOLONTAIRE DE LA CE	598 569	598 569	598 569	598 569

* MTF = Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée

BUDGET GLOBAL COUVRANT LES ACTIVITÉS, LES FRAIS ADMINISTRATIFS ET DE FONCTIONNEMENT DE L'UNITÉ DE COORDINATION ET DES CENTRES (en euros):

	Budget approuvé (en €)		Budget proposé (en €)	
	2006	2007	2008	2009
UNITÉ DE COORDINATION, Athènes, Grèce				
TOTAL ACTIVITÉS	732 686	678 460	872 722	808 284
TOTAL FRAIS ADMINISTRATIFS	999 448	999 448	1 177 961	1 200 783
TOTAL	1 732 134	1 677 908	2 050 683	2 009 067
MED POL				
TOTAL ACTIVITÉS	861 220	783 780	744 000	901 000
TOTAL FRAIS ADMINISTRATIFS MED POL ET ORGANISATIONS COOPÉRANTES	690 372	695 260	779 118	781 074
TOTAL	1 551 592	1 479 040	1 523 118	1 682 074
CENTRE RÉGIONAL MÉDITERRANÉEN POUR L'INTERVENTION D'URGENCE CONTRE LA POLLUTION MARINE ACCIDENTELLE (REMPEC)				
TOTAL ACTIVITÉS	213 500	271 000	155 800	293 000
TOTAL FRAIS ADMINISTRATIFS	727 631	688 050	728 476	722 870
TOTAL	941 131	959 050	884 276	1 015 870
CENTRE D'ACTIVITÉS RÉGIONALES DU PLAN BLEU (CAR/PB)				
TOTAL ACTIVITÉS	253 870	245 362	279 106	169 106
TOTAL FRAIS ADMINISTRATIFS	551 235	585 635	590 724	597 168
TOTAL	805 105	830 997	869 830	766 274
CENTRE D'ACTIVITÉS RÉGIONALES DU PROGRAMME D'ACTIONS PRIORITAIRES (CAR/PAP)				
TOTAL ACTIVITÉS	349 496	353 496	282 071	281 926
TOTAL FRAIS ADMINISTRATIFS	452 800	467 600	523 845	535 549
TOTAL	802 296	821 096	805 916	817 475
CENTRE D'ACTIVITÉS RÉGIONALES POUR LES AIRES SPÉCIALEMENT PROTÉGÉES (CAR/ASP)				
TOTAL ACTIVITÉS	397 278	320,000	375,000	338 000
TOTAL FRAIS ADMINISTRATIFS	373 825	388 481	423 797	434 502
TOTAL	771 103	708 481	798 797	772 502
INFO/RAC				
TOTAL ACTIVITÉS	66 000	66 000	66 000	66 000
TOTAL FRAIS ADMINISTRATIFS	0	0	0	0
TOTAL	66 000	66 000	66 000	66 000
CENTRE D'ACTIVITÉS RÉGIONALES POUR LA PRODUCTION PROPRE (CAR/PP)				
TOTAL ACTIVITÉS	0	0	1	1
TOTAL FRAIS ADMINISTRATIFS	0	0	0	0
TOTAL	0	0	1	1
FRAIS DE GESTION DU PROGRAMME	759 699	743 217	767 458	784 442
TOTAL GÉNÉRAL	7 429 060	7 285 790	7 766 079	7 913 705

SOURCES DE FINANCEMENT (en euros):

A. Recettes	2008	2009
Contributions au MTF	5 557 277	5 557 277
Contribution de contrepartie de la Grèce	440 000	440 000
Contribution de contrepartie du PNUE	15 000	15 000
Total Contributions	6 012 277	6 012 277
Contributions non versées pour 2006/07 années antérieures (estimation moyenne)	1 500 000	
Intérêts bancaires 2007-2008(estimation)	390 000	
Provisions effectuées sur le fonds de roulement	568,094	
Total recettes prévues	14 482 647	
B. Engagements		
Engagements	6 425 828	6 556 470
- dont engagements pour le Partenariat stratégique FEM*	561 150	
Frais de gestion du programme	741 683	758 666
Total engagements	14 482 647	

Solde du fonds de roulement (approximation
à la fin 2007) **1 531 906**

* La contribution de contrepartie du FEM à ces activités se monte à
2 430 456 euros pour l'exercice biennal 2008-2009

A. Recettes	2008	2009
Contribution volontaire de la Grèce	598 568	598 568
B. Engagements		
Activités financées sur la contribution volontaire de la CE	572 793	572 793
Frais de gestion du programme (4,5 %)	25 776	25 776
Total engagements	598 569	598 569

CONTRIBUTIONS POUR 2008-2009:

Parties contractantes	%	Contributions ordinaires au MTF pour 2007 (en €)	Contributions ordinaires au MTF pour 2008 (en €)	Contributions ordinaires au MTF pour 2009 (en €)
Albanie	0,07	3 877	3 877	3 877
Algérie	1,05	58 163	58 163	58 163
Bosnie-Herzégovine	0,30	16 619	16 619	16 619
Croatie	0,97	53 730	53 730	53 730
Chypre	0,14	7 755	7 755	7 755
CE	2,49	138 483	138 483	138 483
Égypte	0,49	27 143	27 143	27 143
France	37,85	2 103 262	2 103 262	2 103 262
Grèce	2,80	155 653	155 653	155 653
Israël	1,47	81 427	81 427	81 427
Italie	31,27	1 737 670	1 737 670	1 737 670
Liban	0,07	3 877	3 877	3 877
Libye	1,96	109 124	109 124	109 124
Malte	0,07	3 877	3 877	3 877
Monaco	0,07	3 877	3 877	3 877
Maroc	0,28	15 511	15 511	15 511
Monténégro	0,32	18 000	18 000	18 000
Slovénie	0,67	37 113	37 113	37 113
Espagne	14,94	830 337	830 337	830 337
Syrie	0,28	15 511	15 511	15 511
Tunisie	0,21	11 632	11 632	11 632
Turquie	2,24	124 634	124 634	124 634
Total partiel	100,00	5 557 277	5 557 277	5 557 277
Pays hôte Grèce)		440 000	440 000	440 000
Fonds pour l'environnement PNUE		16 580	15 000	15 000
TOTAL CONTRIBUTIONS		6 013 857	6 012 277	6 012 277

Contributions de contrepartie estimées en espèces/nature des Parties contractantes accueillant des Centres d'activités régionales et des organisations des Nations Unies participant au programme MED POL. Les montants ont été communiqués au PNUE par les Centres et organisations respectifs.

Pays		2008 (000 €)	2009 (000 €)
Croatie	CAR/PAP	160	160
France	CAR/PB	750	760
Italie	INFO/RAC	300	300
Malte	REMPEC	70	70
Espagne	CAR/PP	1 250	1 250
Tunisie	CAR/ASP	90	90
Organisations des Nations Unies			
OMS	MED POL	90	90
AIEA	MED POL	200 (dollars US)	200 (dollars US)

I. COORDINATION

I.1 CADRE JURIDIQUE

ACTIVITÉ	BUREAU	Budget proposé (en €)					
		2008			2009		
		MTF*	EC	EXT	MTF	CE	EXT
Conseils juridiques au Secrétariat en vue de promouvoir la ratification des instruments juridiques du PAM	MEDU**	12 000			12 000		
Document de travail pour les travaux du Comité de respect des obligations	MEDU		10 000		10 000		
Élaboration de trois nouveaux éléments du formulaire de rapport	MEDU	5 000	10 000			5 000	
Rapport d'évaluation sur l'application et mise en place de la base de données sur les rapports	MEDU	5 000			10 000		
Assistance aux pays pour l'élaboration des rapports nationaux sur la mise en œuvre pour l'exercice biennal 2006-2007	MEDU	25 000	5 000				
Assistance aux pays pour l'élaboration de la législation appliquant la Convention et ses protocoles, y compris les lignes directrices correspondantes	MEDU	15 000	13 722		15 000	11 534	
Élaboration de propositions sur la responsabilité et la réparation des dommages, soumises à l'examen de la réunion des Parties contractantes en 2011	MEDU	8 000			10 000		
Facilitation et assistance aux réunions des Parties par le Comité de respect des obligations	MEDU	20 000				20 000	
Réunions de consultation d'experts sur la responsabilité et la réparation des dommages	MEDU	30 000	10 000		25 000	15 000	
TOTAL PARTIEL ACTIVITÉS		120 000	48 722	0	82 000	51 534	0

*MTF= Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée

** MEDU = Unité MED ou Unité de coordination du PAM

I.2 CADRE INSTITUTIONNEL ET COORDINATION

ACTIVITÉ	BUREAU	Budget proposé (en €)					
		2008			2009		
		MTF	CE	EXT	MTF	CE	EXT
Trois réunions d'experts désignés par les gouvernements sur l'approche écosystémique	MEDU	40 000			30 000	35 000	
Coordination et élaboration de rapports d'évaluation pour chaque domaine de gestion	MEDU	20 000	20 000				
Réunions du Bureau (deux par an) pour examiner l'état d'avancement du Plan d'action, conseiller le Secrétariat sur les nouvelles questions soulevées depuis la réunion des Parties contractantes et se prononcer sur des ajustements du programme/budget	MEDU	50 000			30 000		
Réunion des Points focaux du PAM chargée d'examiner l'état d'avancement du Plan d'action et le budget-programme 2008-9, suivie de la Seizième réunion ordinaire des Parties contractantes chargée d'examiner et d'approuver le budget-programme 2010-11	MEDU				100 000		*
Réunions des Directeurs des Centres d'activités régionales et de l'Unité de coordination pour la planification et la coordination des activités du PAM et la mise en œuvre du document sur la gouvernance (quatre par an)	MEDU	25 000	5 000		10 000	20 000	
Réunions du Comité de respect des obligations	MEDU	28 000				30 000	
Conférences de présentation finale des projets PAC (participation des CAR)	MEDU	9 000			10 000		
Préparation, mise au net, traduction, impression et diffusion des rapports du PAM	MEDU	40 000			40 000		
TOTAL PARTIEL ACTIVITÉS		212 000	25 000	0	220 000	85 000	0

* Le pays hôte de la Seizième réunion des Parties contractantes est censé prendre à sa charge le total des frais.

I.3 COOPÉRATION ET PARTENARIAT

ACTIVITÉ	BUREAU	Budget proposé (in €)					
		2008			2009		
		MTF	CE	EXT	MTF	CE	EXT
Partenariat stratégique FEM pour le grand écosystème marin de la Méditerranée: appui à la gestion du FEM	MEDU	39 000		300 000 (a)	39 000		300 000 (a)
Appui logistique aux activités des réunions du Groupe de coordination, du Comité directeur et du Comité interorganisations du Partenariat stratégique FEM	MEDU	34 500			33 750		
Participation à des réunions déterminantes en vue d'y présenter des contributions	MEDU	15 000			15 000		
Préparation de rapports financiers, de rapports thématiques périodiques sur demande, de rapports d'activité, du Plan d'application	MEDU	17 500			17 000		
Promotion de la coopération régionale	MEDU	8 000			8 000		
Appui à des organisations non gouvernementales et autres acteurs essentiels	MEDU	20 000	33 000		20 000	36 000	
TOTAL PARTIEL ACTIVITÉS		134 000	33 000	300 000	132 750	36 000	300 000

a) Fonds FEM au titre du Partenariat stratégique pour le grand écosystème marin de la Méditerranée

I.4 COMMISSION MÉDITERRANÉENNE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ACTIVITÉ	BUREAU						
		2008			2009		
		MTF	CE	EXT	MTF	CE	EXT
Aider les quatre pays (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Liban, Tunisie) dans l'élaboration de leurs SNDD respectives avec le concours financier du programme Azahar de l'Espagne	MEDU	20 000	30 000		20 000	30 000	
Organiser des actions ciblées d'information/ communication destinées à différents groupes d'intérêts: secteur privé, décideurs politiques, autorités locales, société civile, etc.	MEDU	35 000					
Évaluation des initiatives et opportunités de synergie	MEDU	5 000					
Deuxième session de travail sur les enjeux et opportunités de la formulation de SNDD	MEDU	20 000					
Atelier régional sur la formulation et l'application des SNDD ainsi que sur le suivi de la mise en œuvre de la SMDD (fin 2008-début 2009)	MEDU	10 000				20 000	40 000
Réunions de la Commission méditerranéenne de développement durable (CMDD) - une par biennium	MEDU				45 000		50 000*
Réunions du Comité directeur de la Commission méditerranéenne du développement durable (une par an)	MEDU	20 000		10 000	20 000		10 000
TOTAL PARTIEL ACTIVITÉS		110 000	30 000	10 000	85 000	50 000	100 000

* Appui financier escompté du pays hôte (au moins les deux tiers du coût de la réunion de la CMDD pris en charge s'il s'agit d'un pays de l'UE, et un tiers s'il s'agit d'un autre pays).

I.5 COMMUNICATION ET INFORMATION DU PUBLIC

ACTIVITÉ	BUREAU	Budget proposé (en €)					
		2008			2009		
		MTF	CE	EXT	MTF	CE	EXT
En coopération avec les CAR, rédiger, élaborer et réaliser des brochures thématiques sur des questions clés de la région (ressources en eau; changement climatique; énergie; biodiversité; pollution) en 4 langues	MEDU	10 000					
Dans le cadre de la SMDD, élaborer une série de dépliants illustrés pour une éducation de base à l'intention de publics ciblés	MEDU	20 000		20 000			20 000
Préparer et réaliser une exposition mobile sur le PAM à mettre à disposition des CAR et du Secrétariat pour des conférences et autres manifestations	MEDU	20 000					
Préparer et réaliser un dossier scolaire sur les activités du PAM et la Méditerranée	MEDU	40 000		20 000			30 000
Mise en place d'une base de données photos en ligne sur les questions environnementales en Méditerranée pour utilisation et échange par les composantes du PAM	MEDU	5 000			2 000		
Réaliser et publier le magazine <i>MedOndes</i> et le bulletin d'information électronique mensuel	MEDU	40 000			40 000		
Publications de la Série des rapports techniques du PAM (MTS)	MEDU	7 000			7 000		
Réaménagement de la bibliothèque du PAM	MEDU	8 000			2 000		
Revalorisation régulière du site web du PAM en anglais, arabe, espagnol et français	MEDU	5 000			5 000		
Promotion des activités du PAM via les médias	MEDU	5 000			10 000		
Rapport annuel du PAM: une publication présentant les activités du PAM est communiquée chaque année aux médias et aux contacts externes	MEDU			(1)			(1)
TOTAL PARTIEL ACTIVITÉS		160 000	0	40 000	66 000	0	50 000

(1) Activité supplémentaire: l'Unité MED sollicitera chaque année 25 000 euros pour l'application de cette activité.

ACTIVITÉ	BUREAU	Budget proposé (in €)					
		2008			2009		
		MTF	CE	EXT	MTF	CE	EXT
TOTAL COORDINATION DES ACTIVITÉS		736 000	136 722	410 000	585 750	222 534	450 000

II. COMPOSANTES

II.1 PRÉVENTION ET MAÎTRISE DE LA POLLUTION

ACTIVITÉ	BUREAU	Budget proposé (en €)					
		2008			2009		
		MTF	CE	EXT	MTF	CE	EXT
A. POLLUTION D'ORIGINE TERRESTRE: <u>Application du Protocole "tellurique":</u> Estimation des apports provenant de sources diffuses	MED POL	10 000		40 000 (a)	10 000		
Élaboration d'un mécanisme de différenciation de la réduction de la pollution qui servira, à un stade ultérieur, à la formulation de plans d'action et programmes contenant des mesures et des échéanciers	MED POL	20 000		80 000 (a)	40 000		
Mise en œuvre des activités du Partenariat stratégique FEM liées au MED POL - Lancement de projets pilotes à des sites de démonstration en Turquie, Algérie, au Liban et en Syrie	MED POL	30 000		225 000 (a)	50 000		
Application des lignes directrices adoptées 1. Organisation de réunions nationales des parties prenantes 2. Élaboration de lignes directrices pour les VLSN. 3. Mise à jour d'une carte régionale de sites d'immersion de matériel de guerre	MED POL	12 000			12 000		
<u>Application du Protocole "déchets dangereux":</u> Application de l'élément PCB du Partenariat stratégique FEM	MED POL	50 000		60 000 (a)	50 000		600 000 (a)
Renforcement de la coopération avec les Centres régionaux de la Convention de Bâle dans le cadre de l'application de projets conjoints 1) Modèle régional pour la gestion des huiles lubrifiantes en Bosnie-Herzégovine 2) Plan d'action pour combattre le trafic illicite de déchets dangereux dans les pays arabes	MED POL	20 000			20 000		
<u>Évaluation de l'application des Protocoles</u> Assistance aux pays pour la formulation/exécution des programmes nationaux de surveillance continue, y compris la surveillance des aspects sanitaires	MED POL	93 000			94 000		
Surveillance continue des charges	MED POL	30 000			30 000		

ACTIVITÉ	BUREAU	Budget proposé (en €)					
		2008			2009		
		MTF	CE	EXT	MTF	CE	EXT
Assistance aux pays pour la formulation/ exécution des programmes de surveillance de l'eutrophisation et de biosurveillance	MED POL	20 000			20 000		
Assistance pour les études de base	MED POL	30 000			30 000		
Élaboration et/ou actualisation de méthodologies communes de surveillance et d'analyse	MED POL				10 000		
Assurance qualité des données 1) Contaminants chimiques 2) Biosurveillance 3) Eutrophisation	MED POL	130 000			130 000		
Mise au point d'indicateurs de pollution marine (IPM)	MED POL				20 000		
Préparation d'un rapport mis à jour sur les points chauds de pollution	MED POL				35 000		
Utilisations des outils d'application: Organisation et exécution de programmes de renforcement des capacités - Session de formation sur l'exploitation et la gestion des stations d'épuration des eaux usées	MED POL	12 000					
Sessions de formation à l'analyse des contaminants chimiques	MED POL	20 000			20 000		
Développement du système d'information MED POL 1) Développement de bases de données 2) Développement de modules de restitution graphique et de SIG	MED POL	20 000			20 000		
Promotion du transfert de technologies	MED POL	10 000					
Renforcement des systèmes d'inspection dans tous les pays; programme de renforcement des capacités 1) Réunion du Réseau sur le respect et l'application effective 2) Assistance aux pays sur demande pour le renforcement des systèmes d'inspection	MED POL	10 000		40 000 (a)	50 000		40 000 (a)
Lancement d'un IETMP dans tous les pays 1) Finalisation de la phase II de l'IETMP Egypte 2) Lancement de la phase II de l'IETMP Turquie 3) Lancement de l'IETMP Maroc à Tanger	MED POL	20 000			10 000		
<u>Modifications physiques et destruction des habitats</u> Élaboration d'un plan d'action stratégique pour la gestion des déchets	MED POL	10 000		20 000 (b)			20 000 (b)

ACTIVITÉ	BUREAU	Budget proposé (en €)					
		2008			2009		
		MTF	CE	EXT	MTF	CE	EXT
<u>Santé publique</u> - Finalisation et approbation des Lignes directrices sur les eaux de baignade - Établissement des profils de plage	MED POL	10 000		10 000 (c)	10 000		10 000 (c)
Réunion de consultation sur les lignes directrices, y compris les profils de plage et les activités conchylicoles, combinée avec un exercice d'interétalonnage	MED POL	40 000					
Élaboration d'un plan d'action relatif aux risques sanitaires environnementaux dans les établissements touristiques	MED POL	12 000		10 000 (c)	15 000		10 000 (c)
1) Préparation d'une campagne de sensibilisation du public au traitement et à la gestion des eaux usées 2) Élaboration d'un document sur les stations d'épuration se déversant dans les fleuves et cours d'eau 3) Assistance aux pays sur demande	MED POL	30 000			15 000		
1) Stages de formation à l'application des lignes directrices sur la réutilisation des eaux usées 2) Assistance aux pays, sur demande, pour la réutilisation des eaux usées traitées	MED POL	40 000			25 000		
<u>Coopération et dispositions institutionnelles</u> Atelier conjoint CIEM (OSPAR)/MED POL/HELCOM sur les effets biologiques	MED POL				35 000		
Réunion des Coordonnateurs nationaux pour le MED POL	MED POL				40 000		
Groupe de travail spécial sur les programmes et mesures	MED POL	40 000					
Réunion sur les activités de surveillance continue	MED POL				40 000		
Facilitation de l'accès aux sources de financement existantes pour la mise en œuvre des PAN	MED POL				30 000		50 000 (a)
Gestion des bases de données MED POL	MED POL	10 000			10 000		
Assistance pour la formation et bourses	MED POL	15 000			15 000		
<u>Mobilisation de l'opinion et participation des acteurs concernés</u> Préparation de sites web nationaux sur les activités et réalisations du MED POL	MED POL				15 000		
B. PRODUCTION PLUS PROPRE <u>Production et Consommation durables</u> Étude des tendances des pays méditerranéens quant aux mesures d'incitation des entreprises industrielles à adopter une production durable	CAR/PP	-	-	30 000	-	-	12 500

ACTIVITÉ	BUREAU	Budget proposé (en €)					
		2008			2009		
		MTF	CE	EXT	MTF	CE	EXT
Évaluer les tendances de la consommation en Méditerranée	CAR/PP	-	-	30 000	-	-	12 500
Réunion méditerranéenne sur la PCD	CAR/PP	-	-	40 000	-	-	25 000
Création de partenariats avec les principaux acteurs en matière de PCD	CAR/PP	-	-	10 000	-	-	12 500
Promotion d'un dialogue et de débats avec les acteurs concernés	CAR/PP	-	-	20 000	-	-	12 500
Promotion des principes IPPC dans les pays méditerranéens	CAR/PP	-	-	25 000	-	-	25 000
Application des meilleures techniques disponibles (MTD), des meilleures pratiques environnementales (MPE) et des technologies plus propres (TPP)	CAR/PP	-	-	50 000	-	-	50 000
Outils concernant les produits (écolabels, achats écologiques, etc.), responsabilité sociale des entreprises	CAR/PP	-	-	15 000	-	-	15 000
Diffusion, documentation et supports de sensibilisation	CAR/PP	-	-	75 000	-	-	50 000
Outils de promotion de la sensibilisation des consommateurs aux produits et services	CAR/PP	-	-	25 000	-	-	25 000
Promotion de modes de vie durables	CAR/PP	-	-	40 000	-	-	40 000
Coopération avec les ONG, les associations de consommateurs et autres acteurs concernés de la société civile	CAR/PP	-	-	30 000	-	-	30 000
Rapport sur la compétitivité écologique	CAR/PP	-	-	10 000	-	-	5 000
Stratégie de compétitivité écologique	CAR/PP	-	-	15 000	-	-	5 000
Projet UMCE-BusinessMed	CAR/PP	-	-	10 000	-	-	15 000
Diffusion du rapport au sein du PAM	CAR/PP	-	-	10 000	-	-	10 000
Actions de sensibilisation auprès des industriels	CAR/PP	-	-	20 000	-	-	10 000
<u>Gestion rationnelle des produits chimiques</u> Assistance aux pays méditerranéens dans l'exécution d'actions prioritaires prévues par les PAN	CAR/PP	-	-	10 000	-	-	10 000
Assistance aux pays méditerranéens dans la gestion écologiquement rationnelle des PCB au sein des compagnies nationales d'électricité	CAR/PP	-	-	20 000	-	-	30 000

ACTIVITÉ	BUREAU	Budget proposé (en €)					
		2008			2009		
		MTF	CE	EXT	MTF	CE	EXT
Conseils fournis aux pays méditerranéens sur la mise en application des plans nationaux (NIP) dans le cadre de la Convention de Stockholm, sur la base d'une analyse	CAR/PP	-	-	20 000	-	-	20 000
Atelier régional pour partager des expériences de réussite dans l'application de la Convention de Stockholm et de questions liées au PAS	CAR/PP	-	-	15 000	-	-	30 000
Préparation d'un document de stratégie sur la mobilisation de ressources et les instruments financiers, y compris de ressources privées, nationales et internationales, en faveur de la Convention de Stockholm	CAR/PP	-	-	25 000	-	-	5 000
Préparation d'une étude sur les données et lacunes existantes concernant les agents ignifuges au brome en Méditerranée	CAR/PP	-	-	25 000	-	-	5 000
Préparation de la contribution du PAM à la II ^{ème} Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques (ICCM- II) sur la base des travaux déjà réalisés par les Parties contractantes	CAR/PP	-	-	20 000	-	-	15 000
À la demande de pays, appui à l'élaboration de profils nationaux pour la SAICM, sous réserve de la disponibilité de fonds	CAR/PP	-	-	20 000	-	-	20 000
Conseils et appui aux Parties contractante sur les modalités d'application du programme PNUE sur le mercure et autres métaux lourds et de la stratégie communautaire (UE) sur le mercure, s'il y a lieu	CAR/PP	-	-	15 000	-	-	25 000
Atelier régional sur la présentation et l'application de du projet REACH sur les produits chimiques	CAR/PP	-	-	10 000	-	-	30 000
Réunion des Points focaux du CAR/PP	CAR/PP	-	-	-	-	-	30 000
Contribution symbolique du Fonds d'Affectation Spéciale pour la Méditerranée au CAR/PP	CAR/PP	1	-	-	1	-	-

ACTIVITÉ	BUREAU	Budget proposé (en €)					
		2008			2009		
		MTF	CE	EXT	MTF	CE	EXT
C. POLLUTION D'ORIGINE MARITIME Octroi de conseils et d'une assistance techniques aux divers pays pour la ratification et/ou la transposition dans la législation et réglementation nationales des conventions maritimes internationales pertinentes	REMPEC	10 000			0		
Assistance aux pays dans le domaine de la sécurité maritime et de l'exploitation des terminaux pétroliers	REMPEC	0			10 000		
Octroi des conseils requis aux divers pays désireux de développer, améliorer et entretenir leurs systèmes nationaux et locaux de prévention, de préparation et d'intervention contre la pollution marine accidentelle	REMPEC	32 800			28 000	12 000	
Maintenir le niveau de préparation de l'Unité d'assistance méditerranéenne (UAM) en vue d'aider les Parties contractantes en cas de situation critique	REMPEC	3 000			3 000		
Développement et amélioration des outils techniques et d'appui à la décision, notamment les cartes de sensibilité, les modèles de prévision des nappes et les bases de données	REMPEC	2 000	12 000		1 000		
Développement et entretien des systèmes de technologies de l'information du REMPEC, notamment le site web du Centre	REMPEC	13 000			10 000		
Élaboration de lignes directrices types sur l'évaluation de la dépollution des rivages après analyse des lacunes des lignes directrices existantes	REMPEC				18 000		
Préparation d'une étude sur la gestion des déchets en Méditerranée conduisant au développement d'une approche par matrice normalisée de la gestion des déchets basée sur les lignes directrices techniques existantes	REMPEC	16 000					
Communication de données relatives au trafic maritime en Méditerranée	REMPEC			(1)			(1)
Organisation et tenue d'un atelier régional sur l'établissement de plans d'urgence	REMPEC	16 000		*			
Organisation et tenue d'une session de formation régionale sur la préparation et l'intervention contre la pollution marine accidentelle	REMPEC				95 000		
Organisation et tenue d'une session de formation régionale au système de gestion du trafic maritime VTMIS/AIS	REMPEC	0			0		*
Organisation et tenue d'un cours de formation sous-régional sur les questions pratique relatives aux opérations	REMPEC	30 000			0		

ACTIVITÉ	BUREAU	Budget proposé (en €)					
		2008			2009		
		MTF	CE	EXT	MTF	CE	EXT
d'assistance en mer							
Assistance à l'organisation d'un exercice national/sous-régional comportant un déploiement de matériel	REMPEC			*			
Appui à l'organisation par plusieurs Parties contractantes d'une opération conjointe de surveillance des rejets illicites en mer	REMPEC						*
Appui à l'organisation et à la tenue de cours de formation nationaux sur les interventions en cas de déversements d'hydrocarbures	REMPEC	16 000					
Appui à l'organisation et à la tenue de cours de formation nationaux sur la prévention de la pollution par les navires	REMPEC				16 000		
9 ^{ème} réunion des Correspondants du REMPEC	REMPEC				95 000		
Appui à l'organisation d'activités conjointes destinées à réviser, compléter ou actualiser les accords opérationnels sous-régionaux en Méditerranée (réunion des autorités opérationnelles nationales)	REMPEC	5 000			5 000		
TOTAL ACTIVITÉS		887 801	12 000	1 120 000	1 182 001	12 000	1 305 000

(a) = FEM; (b) = Mers régionales du PNUE; (c) = OMS

(1) Activité supplémentaire: le REMPEC sollicitera des montants complémentaires de 30 200 euros pour 2008 et 27 000 euros pour 2009 pour l'exécution de cette activité.

* Sources externes/ Autres donateurs à identifier

II.2 DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET AIRES SPÉCIALEMENT PROTÉGÉES

ACTIVITÉ	BUREAU	Budget proposé (en €)					
		2008			2009		
		MTF	CE	EXT	MTF	CE	EXT
<u>Inventaire, cartographie et surveillance de la biodiversité marine et côtière en Méditerranée:</u> - inventaire des données disponibles; - outils d'inventaire et normalisation des méthodes de cartographie et de surveillance.	CAR/ASP	10 000	20 000	10 000	5 000		410 000
<u>Conservation des habitats, des espèces et des sites importants:</u> - Assistance aux pays pour la création d'ASPIM et d'ASP, y compris en haute mer; - Évaluation du statut des espèces inscrites aux annexes II et III du Protocole ASP & biodiversité, en vue de soumettre une nouvelles version remaniée à la Seizième réunion des Parties contractantes; - Renforcement des partenariats pour l'application du Protocole ASP & biodiversité; - Poursuite de l'application des plans d'action concernant les espèces menacées; - Exécution du projet MedPosidonia; - Participation aux PAC; - Appui aux réseaux existants (ex.: MedPAN).	CAR/ASP	79 000	120 000	381 000	59 000	100 000	416 000
<u>Application du Plan opérationnel du PAS BIO:</u> - Conférence de donateurs; - Réunions du Comité consultatif et des Correspondants nationaux du PAS BIO; - Demande de projets sous-régionaux sur la conservation des espèces menacées et la gestion des espèces sensibles	CAR/ASP	33 000		233 000	20 000		50 000

ACTIVITÉ	BUREAU	Budget proposé (en €)					
		2008			2009		
		MTF	CE	EXT	MTF	CE	EXT
<u>Évaluation et réduction de l'impact des menaces sur la biodiversité:</u> - Application de mesures appropriées de gestion durables des pêches et de l'aquaculture en collaboration avec la CGPM et les institutions spécialisées; - Évaluation des risques de pollution accidentelles dans les Aires protégées marines et les habitats sensibles recensés - Application du programme de partenariats GloBallast en collaboration avec le REMPEC et l'OMI; - Application du plan d'action sur les introductions d'espèces et les espèces envahissantes; - Sensibilisation aux risques associés aux espèces non-indigènes; - Mise en place du groupe de travail sur l'utilisation durable de la biodiversité et l'évaluation des menaces directes et indirectes comme le changement climatique	CAR/ASP		50 000	25 000		40 000	825 000
<u>Développement de la recherche en vue d'améliorer les connaissances et de combler les lacunes en matière de biodiversité:</u> - Renforcement de la veille scientifique et amélioration de l'accessibilité aux informations; - renforcement du mécanisme de centre d'échange méditerranéen sur la biodiversité marine et côtière, y compris la taxinomie; - Identification et test des indicateurs de l'état de biodiversité	CAR/ASP	40 000			25 000		
<u>Renforcement des capacités pour améliorer la coordination et l'assistance technique:</u> - Organisation d'une formation aux techniques de conservation, surveillance et évaluation de la biodiversité.	CAR/ASP	23 000			29 000		
Organisation de la réunion des Points focaux du CAR/ASP	CAR/ASP				60 000		10 000
TOTAL ACTIVITÉS		185 000	190 000	649 000	198 000	140 000	1 711 000

II.3 GESTION DURABLE DES ZONES CÔTIÈRES

ACTIVITÉ	BUREAU	Budget proposé (en €)					
		2008			2009		
		MTF	CE	EXT	MTF	CE	EXT
<u>Programme d'aménagement (PAC) du PAM:</u> rôle de coordination; exécution d'activités de GIZC à Chypre, au Maroc et en Espagne; gestion des ressources naturelles; programmes participatifs; renforcement des capacités; évaluation environnementale; évaluation de la capacité d'accueil (ECA) touristique; élaboration de stratégies, programmes et plans de GIZC; application des instruments économiques à la gestion des zones côtières; intégration des activités; élaboration des rapports intégrés finaux; préparation de projets bancables en prolongement des activités des PAC; activités préparatoires des projets PAC au Monténégro et en Italie	CAR/PAP	10 000	120 000	200 000	9 667	120 000	200 000
Renforcement des capacités de parties prenantes aux PAC	CAR/PAP		14 071	60 000		13 259	60 000
<u>GIZC:</u> Assistance aux pays méditerranéens dans l'application des méthodologies de GIZC et de GIBV: application/développement d'outils et instruments de GIZC – aménagement de l'espace marin, ESE, évaluation des risques côtiers et gestion des risques, approche écosystémique de la gestion du littoral	CAR/PAP	10 000			15 000		
Application du Protocole GIZC (article 28 du Protocole)	CAR/PAP	20 000		50 000	25 000		50 000
Assistance aux pays méditerranéens dans l'établissement de leurs rapports nationaux sur la gestion du littoral (Égypte, Albanie)	CAR/PAP	5 000			5 000		
Application des méthodologies et outils de gestion paysagère dans les zones côtières méditerranéennes	CAR/PAP	5 000					
Mise à jour et amélioration du mécanisme de centre d'échanges régional pour la diffusion de la documentation et des informations et la sensibilisation aux initiatives de gestion des zones côtières dans les pays méditerranéens	CAR/PAP	5 000			5 000		
Financement du développement durable des zones côtières: approches méthodologiques et état actuel des techniques dans la pratique des pays méditerranéens	CAR/PAP				10 000		
Activités éducatives en matière de GIZC: préparation du nouveau cycle d'Educom@med; développement d'une trousse à outils de GIZC; marketing de la	CAR/PAP	5 000			5 000		

ACTIVITÉ	BUREAU	Budget proposé (en €)					
		2008			2009		
		MTF	CE	EXT	MTF	CE	EXT
GIZC							
Exécution du projet SMAP de l'UE sur la GIZC; sensibilisation, favorisant l'exécution des activités*	CAR/PAP	20 000		150 000			
Exécution des activités de GIZC de la "Composante régionale du Projet pour le grand écosystème marin de la Méditerranée"	CAR/PAP	10 000		150 000	10 000		150 000
Atelier régional chargé de proposer des mesures d'amélioration de l'aménagement de l'espace dans les zones côtières de la Méditerranée	CAR/PAP	25 000					
Formation régionale à l'introduction des méthodologies et outils de gestion paysagère; aménagement paysager, études de vulnérabilité, typologie paysagère	CAR/PAP				25 000		
<u>Réunions/Conférences:</u> Réunion des Points focaux nationaux du CAR/PAP (conjointement avec les Points focaux de l'INFO/RAC et du CAR/PB)	CAR/PAP				25 000		
TOTAL ACTIVITÉS		115 000	134 071	610 000	134 667	133 259	460 000

II.4 INTÉGRATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT

ACTIVITÉ	BUREAU	Budget proposé (en €)					
		2008			2009		
		MTF	CE	EXT	MTF	CE	EXT
<u>Système d'information méditerranéen sur l'environnement et le développement durable (MISESD)</u> Études techniques, tests	CAR/PB	60 000	0	0	40 000	0	0
<u>Rapport sur l'environnement et le développement durable en Méditerranée (RED), diffusion et communication:</u> analyses régionales, collecte et synthèse des données et indicateurs	CAR/PB			(a)			
Rédaction, traduction, diffusion, présentation	CAR/PB	9 106			9 106		
<u>Développement rural, suivi de la SMDD:</u> Expertise, atelier, publication, partage des expériences	CAR/PB	10 000	50 000				
<u>Tourisme, suivi de la SMDD:</u> Expertise, atelier, publication, partage des expériences	CAR/PB	10 000	50 000				
<u>Mobilité urbaine, suivi de la SMDD:</u> Expertise, atelier, publication, partage des expériences	CAR/PB	50 000			10 000	50 000	
<u>Transports, suivi de la SMDD:</u> Expertise, atelier, publication, partage des expériences	CAR/PB	40 000			45 000	15 000	
Réunion des Points focaux du CAR/PB	CAR/PB						35 000*
Exécution du projet "Destinations" sur l'évaluation de la capacité d'accueil touristique	CAR/PAP	18 000		140 000	14 000		140 000
Cours de formation régional à l'application des lignes directrices sur l'évaluation de la capacité d'accueil en vue d'un tourisme durable en Méditerranée	CAR/PAP	15 000					
Assistance aux pays dans la mise en œuvre de la Stratégie méditerranéenne de développement durable (SMDD) – Mise en œuvre du chapitre 2.7. de la Stratégie	CAR/PAP			50 000 (b)			50 000 (b)
TOTAL ACTIVITÉS		212 106	100 000	190 000	118 106	65 000	225 000

* Cette activité est liée à un appui financier de la part des Parties contractantes

(a) Activité supplémentaire: le CAR/PB sollicitera un montant complémentaire de 50 000 euros pour l'exécution de cette activité.

(b) Activité supplémentaire: le CAR/PAP sollicitera un montant complémentaire de 15 000 euros par an pour l'exécution de cette activité.

II.5 TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

ACTIVITÉ	BUREAU	Budget proposé (en €)					
		2008			2009		
		MTF	CE	EXT	MTF	CE	EXT
Exécution des activités de l'INFO/RAC pour 2008 -2009	INFO/RAC	66 000*			66 000*		
<u>Partenariat stratégique FEM pour le grand écosystème marin de la Méditerranée: Élément "Information, communication et réplication"</u>	INFO/RAC			690 000 (a)			690 000 (a)
TOTAL ACTIVITÉS		66 000	0	690 000	66 000	0	690 000

***Sous réserve de l'approbation par la Réunion des Parties contractantes du programme de travail sur les TIC.**

(a) 290 000 euros provenant du FEM et 400 000 euros de la Région Sicile.

III. FRAIS ADMINISTRATIFS ET DE FONCTIONNEMENT**1. UNITÉ DE COORDINATION, Athènes, Grèce**

	Budget approuvé (en €)			Budget proposé (en €)			
		2007		2008		2009	
		MTF	CC GRÈCE	MTF	CC GRÈCE	MTF	CC GRÈCE
Personnel d'encadrement	m/m						
Coordonnateur - D.2	12	135 052		153 272		154 298	
Coordonnateur adjoint - D.1	12	-		159 514		135 584	
Administratrice de programme - P.4	12	96 528		121 711		125 191	
Fonct. administration/gestion des fonds - P.4	12	*		*		*	
Administrateur de programme chargé du développement durable - L.4/P.4	12	106 368		-		-	
Fonctionnaire chargée de l'information - P.3	12	83 000		86 624		89 319	
Total Personnel d'encadrement		420 948		521 121		504 392	
Personnel des services généraux							
Assistante services de conférence - G.7	12	*		*		*	
Secrétaire hors classe - G.5	12		30 821		35 612	36 874	
Employée administrative - G.6	12	*		*		*	
Assistant Informatique - G.6	12	*		*		*	
Assistante budget - G.7	12	*		*		*	
Assistante administrative - G.6	12	*		*		*	
Assistante bibliothécaire - G.6	12		37 557	44 327		45 741	
Assistante administrative - G.6	12	*		*		*	
Assistante de programme - G.5	12		32 617	37 513		38 776	
Secrétaire - G.4/G.5	12		28 665		30 026		31 111
Employé administratif - G.5	12	*		*		*	
Employé administratif - G.4	12	*		*		*	
Assistante Information - G.5	12		28 216		33 734		34 988
Employée administrative - G.4	12	*		*		*	
Total Personnel des services généraux		0	157 876	81 840	99 372	121 391	66 099
TOTAL DÉPENSES DE PERSONNEL		420 948	157 876	602 961	99 372	625 783	66 099
Appui administratif							
Voyages en mission		100 000		100 000		100 000	
Assistance temporaire		10 000		10 000		10 000	
Formation du personnel de l'Unité MED		10 000		10 000		10 000	
Heures supplémentaires		8 000		5 000		5 000	
Réception/représentation		10 500		10 000		10 000	
Frais de bureau							
Location			155 100		155 000		155 000
Autres frais de bureau (y compris articles divers)			127 024		185 628		218 901
Total frais d'appui administratif et de bureau		138 500	282 124	135 000	340 628	135 000	373 901
TOTAL DÉPENSES DE PERSONNEL ET FRAIS DE FONCTIONNEMENT		559 448	440 000	737 961	440 000	760 783	440 000

* Rémunéré sur les frais de gestion du programme

2. MED POL ET ORGANISATIONS COOPÉRANTES

		Budget approuvé (en €)	Budget proposé (en €)	
		2007	2008	2009
		MTF	MTF	MTF
Personnel d'encadrement				
	m/m			
Coordonnateur du MED POL, Athènes - D1	12	129 405	142 676	146 632
Administrateur de programme, Athènes - P.4	12	98 652	109 291	95 662
Administrateur de programme, Athènes - P.4	12	90 156	106 689	107 870
Administrateur de programme OMS/Conseiller scientifique principal, Unité de coordination du PAM (Athènes) - P.5	12	120 921	136 680	138 938
Total Personnel d'encadrement		439 133	495 336	489 102
Personnel des services généraux				
Secrétaire (MED POL), Athènes - G.5	12	34 054	27 666	28 880
Secrétaire (MED POL), Athènes - G.4	12	25 087	36 255	37 385
Secrétaire (MED POL), Athènes - G.4	12	21 639	31 111	32 196
Secrétaire OMS, Unité de coordination du PAM (Athènes) - G.5	12	34 389	38 777	40 039
Assistante Laboratoire MEL/AIEA (Monaco) - G.6	12	60 958	69 973	73 472
Total Personnel des services généraux		176 127	203 782	211 972
TOTAL DÉPENSES DE PERSONNEL		615 260	699 118	701 074
Voyages:				
Voyages en mission du personnel MED POL, MED POL (Athènes)		50 000	50 000	50 000
Voyages en mission du personnel OMS (Athènes)		15 000	15 000	15 000
Voyages en mission du personnel AIEA (Monaco)		15 000	15 000	15 000
Frais de bureau		*	*	*
TOTAL DÉPENSES DE PERSONNEL FRAIS DE FONCTIONNEMENT		695 260	779 118	781 074

* Les frais de bureau encourus par le MED POL et l'OMS sont inclus dans les frais de bureau de l'Unité MED à Athènes.

**3. CENTRE RÉGIONAL MÉDITERRANÉEN POUR L'INTERVENTION D'URGENCE CONTRE LA POLLUTION MARINE ACCIDENTELLE (REMPEC),
La Valette, Malte
Organisation coopérante: OMI**

		Budget approuvé (en €)	Budget proposé (en €)	
		2007	2008	2009
		MTF	MTF	MTF
Personnel d'encadrement	m/m			
Directeur - D.1	12	125 678,00	149 195,00	141 127,00
Administrateur de programme hors classe (OPRC) - P5	12	105 169,00	-	-
Administrateur de programme (OPRC) – P4	12	-	100 913,00	95 476,00
Administrateur de programme (PREV) - P4	12	94 730,00	-	-
Administrateur de programme hors classe (PREV) - P5	12	-	110 580,00	112 571,00
Administrateur de programme (MEP) - P4	12	88 887,00	89 416,00	85 151,00
Administrateur de programme (ENV) – L3 (1)	12	25 000,00	-	-
Administrateur de programme - L4 (3)	12	-	-	-
Administrateur de programme - L3 (3)	12	-	-	-
Administrateur - L3 (3)	12	-	-	-
Total Personnel d'encadrement		439 464,00	450 104,00	434 325,00
Personnel des services généraux				
Assistant administratif - G.7 (2)	12	9 750,00	12 216,00	12 689,00
Assistant Information - G.7	12	23 193,00	25 126,00	25 126,00
Assistant du Directeur - G.7	12	19 937,00	21 737,00	22 242,00
Employé/Secrétaire - G.4	12	16 702,00	18 614,00	19 002,00
Secrétaire - G.5	12	19 697,00	21 047,00	21 475,00
Assistant technique/Logistique – G.4	12	16 338,00	19 632,00	20 046,00
Assistant administratif - G.6 (4)	12	-	-	20 965,00
Total Personnel des services généraux		105 617,00	118 372,00	141 545,00
TOTAL DÉPENSES DE PERSONNEL		545 081,00	568 476,00	575 870,00
Voyages en mission		50 000,00	60 000,00	50 000,00
Frais de bureau		92 969,00	100 000,00	97 000,00
TOTAL DÉPENSES DE PERSONNEL ET FRAIS DE FONCTIONNEMENT		688 050,00	728 476,00	722 870,00

(1) Poste qui sera financé par le Ministère italien de l'environnement sur une contribution volontaire au MTF allouée au REMPEC

(2) L'OMI contribue à hauteur de 13 000 euros par an au traitement de l'assistant administratif/financier.

(3) Poste intégralement rémunéré par le projet SAFEMED pour 2008 financé par la CE.

(4) Poste intégralement rémunéré par le projet SAFEMED pour 2008 financé par la CE. Conformément à ce qui a été approuvé lors du dernier FPM – Malte mai 2007, à partir de 2009, ce poste sera rémunéré par le MTF.

4. CENTRE D'ACTIVITÉS RÉGIONALES DU PLAN BLEU (CAR/PB)
Sophia Antipolis, France

		Budget approuvé (en €)	Budget proposé (en €)	
		2007	2008	2009
		MTF	MTF	MTF
Personnel d'encadrement	m/m			
Directeur (a)	12			
Directeur adjoint (a)	12			
Responsable administratif et financier (b)	12	70 800	46 000	38 609
Expert économiste (b)	12	98 400	46 000	38 609
Experts tourisme et territoire (b)	12	79 000	46 000	38 609
Expert statistiques et indicateurs (b)	12	91 100	46 000	38 609
Experts villes et institutions (b)	12	26 000	46 000	38 609
Expert énergie (c)	10		0	32 174
Expert transports (a)			0	0
Expert SIG (b)	12		46 000	38 609
Expert eau (a)			-	-
Expert développement rural (b)	12		46 000	38 609
Expert environnement (c)	9		0	28 957
Expert en biodiversité marine (d)			-	-
Expert économiste (d)			-	-
Expert en communication (d)			-	-
Documentaliste (b)	12		46 000	38 609
Total Personnel d'encadrement		365 300	368 000	370 003
Personnel des services généraux				
Secrétaire bilingue assistante de direction	12	50 100	50 470	51 984
Assistante collecte de données/secrétaire	12	43 600	43 775	45 088
Secrétaire bilingue	12	40 400	40 479	41 693
Agent d'entretien (d)	12	0	0	0
Total Personnel des services généraux		134 100	134 724	138 765
TOTAL DÉPENSES DE PERSONNEL		499 400	502 724	508 768
Voyages en mission		31 845	31 000	31 000
Assistance temporaire		4 000	7 000	7 400
Frais de bureau et de fonctionnement		50 750	50 000	50 000
Total Frais d'appui administratif et de bureau		86 595	88 000	88 400
TOTAL DÉPENSES DE PERSONNEL				
FRAIS DE FONCTIONNEMENT		585 995	590 724	597 168

(a) Affectation temporaire ou financée par le Gouvernement français

(b) Complété par d'autres projets et fonds

(c) Intégralement rémunéré par d'autres projets en 2008, partiellement en 2009

(d) Intégralement rémunéré par d'autres fonds

**5. CENTRE D'ACTIVITÉS RÉGIONALES DU PROGRAMME D'ACTIONS
PRIORITAIRES (CAR/PAP)
Split, Croatie**

		Budget approuvé (en €)	Budget proposé (en €)	
		2007	2008	2009
		MTF	MTF	MTF
Personnel D'encadrement	m/m			
Directeur	12	66 500	68 628	70 824
Directeur adjoint	12	49 600	51 187	52 825
Administrateur de programme hors classe (PAC)	12		36 120	37 276
Administrateur de programme (Protocole GIZC)	12		34 985	36 104
Administrateur de programme ((économie de l'environnement)	12		34 985	36 104
Administrateur de programme (GIZC)	12		34 985	36 104
Administrateur de programme (projets)	12		34 985	36 104
Fonctionnaire chargé de l'administration/gestion des fonds	12		34 985	36 104
Total Personnel d'encadrement		116 100	330 859	341 447
Personnel des services généraux				
Assistante hors classe aux projets/traductrice	12	35 000		
Assistante aux projets/traductrice	12	33 900		
Assistante aux projets/traductrice	12	33 900		
Assistant aux projets/traducteur	12	33 900		
Assistante administrative	12	33 900		
Commis aux finances	12	33 900	34 985	36 104
Total Personnel des services généraux		204 500	34 985	36 104
TOTAL DÉPENSES DE PERSONNEL		320 600	365 844	377 551
Appui administratif				
Voyages en mission		50 000	60 000	60 000
Assistance temporaire		17 000	18 000	18 000
Frais de bureau		80 000	80 000	80 000
Total Frais d'appui administratif et de bureau		147 000	158 000	158 000
TOTAL DÉPENSES DE PERSONNEL ET FRAIS ADMINISTRATIFS		467 600	523 844	535,551

6. CENTRE D'ACTIVITÉS RÉGIONALES POUR LES AIRES SPÉCIALEMENT PROTÉGÉES (CAR/ASP)
Tunis, Tunisie

		Budget approuvé (en €)		Budget proposé (en €)	
		2007		2008	2009
		MTF		MTF	MTF
Personnel d'encadrement	m/m				
Directeur	12	41 839	43 764	45 777	
Directeur scientifique	12	55 787	75 476	79 250	
Expert*	12	21 223	22 199	23 220	
Expert	12	71 400	71 400	71 400	
Expert	12	15 750	16 475	17 232	
Expert	12	14 700	15 376	16 084	
Fonctionnaire d'administration	12	29 768	29 768	29 768	
Total Personnel d'encadrement		250 467	274 458	282 731	
Personnel des services généraux					
Assistante administrative	12	12 600	13 180	13 786	
Secrétaire bilingue	12	13 230	13 839	14 475	
Secrétaire bilingue	12	13 230	13 839	14 475	
Chauffeur	12	8 489	8 879	9 288	
Commis aux finances*	12	3 000	3 138	3 282	
Agent chargé de l'entretien**	12	-	-	-	
Gardien**	12	-	-	-	
Total Personnel des services généraux		50 549	52 874	55 306	
TOTAL DÉPENSES DE PERSONNEL		301 016	327 332	338 037	
Appui administratif					
Voyages en mission		36 000	45 000	45 000	
Assistance temporaire		10 000	10 000	10 000	
Frais de bureau		41 465	41 465	41 465	
Total Frais d'appui administratif et de bureau		87 465	96 465	96 465	
TOTAL DÉPENSES DE PERSONNEL ET FRAIS DE FONCTIONNEMENT		388 481	423 797	434 502	

* Partiellement financés par le MTF,

** Financés par le Gouvernement Tunisien

7. INFO/RAC
Palerme, Italie

	Budget proposé (en €)	
	2008	2009
TOTAL DÉPENSES DE PERSONNEL ET FRAIS DE FONCTIONNEMENT	*	*

* Les dépenses de personnel et frais de fonctionnement sont intégralement pris en charge par le Gouvernement italien.

**8. CENTRE D'ACTIVITÉS RÉGIONALES POUR LA PRODUCTION PROPRE
(CAR/PP)
Barcelone, Espagne**

	Budget proposé (en €)	
	2008	2009
TOTAL DÉPENSES DE PERSONNEL ET FRAIS DE FONCTIONNEMENT	*	*

* Les dépenses de personnel et les frais de fonctionnement sont intégralement pris en charge par le Gouvernement espagnol.

ANNEXE V

**PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISoire
DE LA QUINZIÈME RÉUNION DES PARTIES CONTRACTANTES
(ALMERIA, ESPAGNE, 15-18 JANVIER 2008)**

1. Ouverture de la réunion
2. Questions d'organisation:
 - 2.1 Règlement intérieur
 - 2.2 Élection du Bureau
 - 2.3 Adoption de l'ordre du jour
 - 2.4 Organisation des travaux
 - 2.5 Pouvoirs
3. Adoption de décisions et du programme de travail et du programme et budget pour 2008-2009
4. Adoption du Plan de mise en oeuvre de la SMDD
5. Thèmes des débats ministériels:
 - 5.1 Le défi du changement climatique en Méditerranée
 - 5.2 La Déclaration d'Almeria
6. Date et lieu de la Seizième réunion ordinaire des Parties contractantes en 2009
7. Questions diverses
8. Adoption du rapport
9. Clôture de la réunion